

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 29, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 29 AOÛT 2020

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 8 janvier 2020 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government House	2021
(orders, decorations and medals)	
Government notices	2023
Appointment opportunities	2068
Parliament	
Office of the Chief Electoral Officer	2072
Commissions	2073
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2086
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	2087
Proposed regulations	2096
(including amendments to existing regulations)	
Index	2214

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général	2021
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	2023
Possibilités de nominations	2068
Parlement	
Bureau du directeur général des élections ...	2072
Commissions	2073
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2086
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	2087
Règlements projetés	2096
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2216

GOVERNMENT HOUSE**AWARDS TO CANADIANS**

The Chancellery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

- From the Government of the Republic of Austria
Grand Decoration of Honour for Services to the Republic of Austria to
Mr. Roland Pirker
Austrian Cross of Honour for Science and Art, 1st Class to
Mr. Joseph Patrouch
- From the Government of the Federative Republic of Brazil
Tamandaré Medal of Merit to
Captain(N) Réal Brisson
- From the Government of the French Republic
National Defence Medal, Bronze Echelon to
Lieutenant-Colonel Alexandre Dubois
- From the Government of Japan
Order of the Rising Sun, Gold and Silver Star to
The Honourable Perrin Beatty
Order of the Rising Sun, Gold and Silver Rays to
Ms. Marie Meiko Ikeda
Ms. Kumiko Lucy Yamashita
Order of the Rising Sun, Silver Rays to
Mr. Peter Hiroshi Wakayama
- From the Government of the Republic of Moldova
Medal for Cooperation to
Colonel Alexander Schwab
- From the Government of the Republic of Poland
Knight's Cross of the Order of Merit of the Republic of Poland to
Mr. Kazimierz Chrapka
Gold Cross of Merit to
Ms. Grazyna Galezowska
Mr. Jerzy Kowalczyk
Silver Cross of Merit to
Ms. Lidia Dabrowska
Ms. Katarzyna Szubert
Mr. Alfred Zawadzki
Ms. Maria Zlobicka
Bronze Cross of Merit to
Ms. Bozena Szubert
Long Marital Life Medal to
Mrs. Iwonna Buczkowska
Mr. Piotr Buczkowski
- From the Government of the United States of America
Legionnaire of the Legion of Merit to
Colonel Christian Ouellette
Defense Meritorious Service Medal to
Major Dominic Adams-Robenhymmer
Inspector Robert Fulks

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

- Du gouvernement de la République d'Autriche
Grande décoration d'honneur pour services rendus à la République d'Autriche à
M. Roland Pirker
Croix d'honneur autrichienne pour les sciences et les arts, 1^{re} classe à
M. Joseph Patrouch
- Du gouvernement de la République fédérative du Brésil
Médaille du mérite de Tamandaré au
Capitaine de vaisseau Réal Brisson
- Du gouvernement de la République française
Médaille de la Défense nationale, Échelon bronze au
Lieutenant-colonel Alexandre Dubois
- Du gouvernement du Japon
Ordre du Soleil levant, Étoile d'or et d'argent à
L'honorable Perrin Beatty
Ordre du Soleil levant, Rayons d'or et d'argent à
M^{me} Marie Meiko Ikeda
M^{me} Kumiko Lucy Yamashita
Ordre du Soleil levant, Rayons d'argent à
M. Peter Hiroshi Wakayama
- Du gouvernement de la République de Moldavie
Médaille pour la coopération au
Colonel Alexander Schwab
- Du gouvernement de la République de Pologne
Croix de Chevalier de l'Ordre du Mérite de la République de Pologne à
M. Kazimierz Chrapka
Croix d'or du Mérite à
M^{me} Grazyna Galezowska
M. Jerzy Kowalczyk
Croix d'argent du Mérite à
M^{me} Lidia Dabrowska
M^{me} Katarzyna Szubert
M. Alfred Zawadzki
M^{me} Maria Zlobicka
Croix de bronze du Mérite à
M^{me} Bozena Szubert
Médaille pour vie commune de longue durée à
M^{me} Iwonna Buczkowska
M. Piotr Buczkowski
- Du gouvernement des États-Unis d'Amérique
Légionnaire de la Légion du Mérite au
Colonel Christian Ouellette
Médaille du service méritoire de la Défense au
Major Dominic Adams-Robenhymmer
Inspecteur Robert Fulks

Colonel Dominic Goulet
Commander Lawrence Moraal
Lieutenant-Commander Justin Raymond
Lieutenant-Colonel Klaus Schneider
Superintendent Andris Zarins
Meritorious Service Medal to
Lieutenant-Colonel J. C. Martin Arcand
Chief Warrant Officer Andrew Rusconi
Air Medal, First Oak Leaf Cluster to
Master Corporal Teal Smith
Air Medal to
Master Corporal Damien Hocquard
Major Matthew Jokela
Sergeant Remi Lavoie
Captain Kevin Long
Sergeant Matthew Mochoruk
Major David Murphy
Major Neil Ryan
Master Corporal Teal Smith

Marc Thériault
Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

Colonel Dominic Goulet
Capitaine de frégate Lawrence Moraal
Capitaine de corvette Justin Raymond
Lieutenant-colonel Klaus Schneider
Surintendant Andris Zarins
Médaille du service méritoire au
Lieutenant-colonel J. C. Martin Arcand
Adjudant-chef Andrew Rusconi
Médaille de l'air, Premier insigne de feuilles de
chêne au
Caporal-chef Teal Smith
Médaille de l'air au
Caporal-chef Damien Hocquard
Major Matthew Jokela
Sergent Remi Lavoie
Capitaine Kevin Long
Sergent Matthew Mochoruk
Major David Murphy
Major Neil Ryan
Caporal-chef Teal Smith

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes
Marc Thériault

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Order 2020-87-11-02 Amending the Non-domestic Substances List*

Whereas, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substance referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2020-87-11-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, August 13, 2020

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

Order 2020-87-11-02 Amending the Non-domestic Substances List**Amendments**

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

6591-53-3

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which *Order 2020-87-11-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Arrêté 2020-87-11-02 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, conformément au paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b la substance visée par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2020-87-11-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 13 août 2020

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

Arrêté 2020-87-11-02 modifiant la Liste extérieure**Modification**

1 La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

6591-53-3

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2020-87-11-01 modifiant la Liste intérieure*.

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Notice with respect to the Code of Practice for Certain
Methylenediphenyl Diisocyanates in Low-Pressure
Two-Component Spray Polyurethane Foam Products*

Whereas on June 10, 2017, the Minister of the Environment and the Minister of Health published in the *Canada Gazette*, Part I, a statement under subsection 77(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* indicating their intention to recommend that benzene, 1,1'-methylenebis[4-isocyanato-; benzene, 1,1'-methylenebis[2-isocyanato-; benzene, 1-isocyanato-2-[(4-isocyanatophenyl)methyl]-; isocyanic acid, polymethylenepolyphenylene ester; and benzene, 1,1'-methylenebis[isocyanato- be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the Act;

Whereas these five methylenediphenyl diisocyanate substances are specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas subsection 92(1) of the Act requires a regulation or instrument respecting preventive or control action in relation to this substance be made and published in the *Canada Gazette*;

And whereas on April 6, 2019, the Minister of Health published in the *Canada Gazette*, Part I, the *Proposed Code of Practice for Certain Methylenediphenyl Diisocyanates in Low-Pressure Two-Component Spray Polyurethane Foam Products* under subsection 55(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, which was subject to a 60-day public comment period;

Notice is hereby given, under subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the Minister of Health is issuing the following Code of Practice under subsection 55(1) of that Act:

Code of Practice for Certain Methylenediphenyl Diisocyanates in Low-Pressure Two-Component Spray Polyurethane Foam Products

Gwen Goodier

Director General
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis concernant le Code de pratique pour certains
diisocyanates de méthylènediphényle présents dans
les isolants en polyuréthane giclé à deux composants
à faible pression*

Attendu que le 10 juin 2017, le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* une déclaration en vertu du paragraphe 77(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* indiquant leur intention de recommander l'ajout du diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; du diisocyanate de méthylène-2,2'-diphényle; du isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle; de l'ester polyméthylènepolyphénylénique de l'acide isocyanique et du diisocyanate de méthylènediphényle à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi;

Attendu que les cinq diisocyanates de méthylènediphényle sont des substances inscrites sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 92(1) de la Loi, un règlement ou autre instrument doit être élaboré et publié dans la *Gazette du Canada* concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives à ces substances;

Et attendu que le 6 avril 2019, la ministre de la Santé a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le *Code de pratique proposé pour certains diisocyanates de méthylènediphényle présents dans les mousses en polyuréthane giclé à deux constituants à faible pression* en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, proposition qui a fait l'objet d'une période de commentaires publics d'une durée de 60 jours;

Avis est donné par la présente que, en vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé propose d'établir le code de pratique suivant relevant du paragraphe 55(1) de cette loi :

Code de pratique pour certains diisocyanates de méthylènediphényle présents dans les isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression

La directrice générale
Direction des secteurs industriels et des produits
chimiques

Gwen Goodier

Au nom du ministre de l'Environnement

Greg Carreau

Acting Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

Code of Practice for Certain Methylenediphenyl Diisocyanates in Low-Pressure Two-Component Spray Polyurethane Foam Products

1.0 Glossary

“methylenediphenyl diisocyanates” means any of the five methylenediphenyl diisocyanate substances (MDIs) concluded to be toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) and listed in Schedule 1 – List of Toxic Substances of CEPA.

“product available to users” means a product that may reasonably be expected to be obtained by an individual to be used for non-commercial purposes.

“retailer” means a person who sells to a user low-pressure two-component spray polyurethane foam products containing methylenediphenyl diisocyanates.

“user” means a person from the general population who applies or purchases a low-pressure two-component spray polyurethane foam product containing methylenediphenyl diisocyanates.

2.0 Objective of the Code of Practice

The objective of this code of practice (herein referred to as the “Code”) is to minimize the potential for respiratory sensitization of the general population from exposure to certain methylenediphenyl diisocyanates (MDIs). The Code will help to achieve this objective by promoting consistent health and safety practices and facilitating access to this information in order to help reduce exposure of the general population to MDIs resulting from the use of low-pressure two-component spray polyurethane foam (SPF) products containing MDIs that are available to users. The Code concerns the MDIs identified in the Substance Groupings Initiative of the second phase of the Chemicals Management Plan (see Table 1).

Le directeur général par intérim
Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom de la ministre de la Santé

Code de pratique pour certains diisocyanates de méthylènediphényle présents dans les isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression

1.0 Glossaire

« Détaillant » désigne une personne qui vend à un utilisateur des isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression contenant des diisocyanates de méthylènediphényle.

« Diisocyanates de méthylènediphényle » désigne l’une ou l’autre des cinq substances de diisocyanates de méthylènediphényle jugées toxiques selon la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* et inscrites à l’annexe 1 – Liste des substances toxiques de la LCPE.

« Produit offert aux utilisateurs » désigne un produit dont on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’un individu l’obtienne en vue d’une utilisation à des fins non commerciales.

« Utilisateur » désigne une personne du grand public qui applique ou achète un isolant en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression contenant des diisocyanates de méthylènediphényle.

2.0 Objectif du Code de pratique

L’objectif du présent code de pratique (ci-après, le « Code ») est de réduire au minimum le risque de sensibilisation des voies respiratoires du grand public à la suite d’une exposition à certains diisocyanates de méthylènediphényle (DMD). Le Code contribuera à la réalisation de cet objectif en favorisant des pratiques cohérentes en matière de santé et de sécurité et en facilitant l’accès à cette information afin de réduire l’exposition du grand public aux DMD résultant de l’utilisation d’isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression contenant des DMD qui sont offerts aux utilisateurs. Le Code vise les DMD recensés dans l’Initiative des groupes de substances de la deuxième phase du Plan de gestion des produits chimiques (voir le tableau 1).

Table 1: MDIs in the Substance Groupings Initiative

Substance Name	Abbreviation	CAS RN ¹
Benzene- 1,1'-methylenebis[4-isocyanato-	4,4'-MDI	101-68-8
Benzene, 1,1'methylenebis[2-isocyanato	2,2'-MDI	2536-05-2
Benzene, 1-isocyanato-2-[(4-isocyanatophenyl)methyl]-	2,4'-MDI	5873-54-1
Isocyanic acid, polymethylenepolyphenylene ester	pMDI	9016-87-9
Benzene, 1,1'-methylenebis[isocyanato-	Mixed MDI	26447-40-5

Tableau 1 : DMD dans l'Initiative des groupes de substances

Nom de la substance	Abréviation	NE CAS ¹
Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	4,4'-DMD	101-68-8
Diisocyanate de méthylène-2,2'-diphényle	2,2'-DMD	2536-05-2
Isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle	2,4'-DMD	5873-54-1
Ester polyméthylènediphénylénique de l'acide isocyanique	pDMD	9016-87-9
Diisocyanate de méthylènediphényle	Mélange de DMD	26447-40-5

All applicable municipal, provincial, territorial, and federal laws pertaining to these substances must still be met and a commitment by any person to adopt the Code does not remove obligations to comply with those requirements.

3.0 Background and scope

3.1 The five MDIs are part of the Methylenediphenyl Diisocyanate and Diamine (MDI and MDA) Substance Grouping that was assessed under phase two of the Government of Canada's Chemicals Management Plan. The final screening assessment for MDIs concluded that all five substances are entering or may enter the environment in a quantity or concentration, or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health and therefore meet the criteria set out in paragraph 64(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The conclusion is based on concerns for sensitization as a result of dermal and inhalation exposure to MDIs during application of low-pressure two-component SPF products.

3.2 MDIs are widely used in the production of a wide range of products including polyurethanes, adhesives, sealants, paints and coatings. These products are used across a

Toutes les lois municipales, provinciales, territoriales et fédérales applicables à ces substances doivent encore être respectées et l'engagement de toute personne à adopter le Code n'annule pas l'obligation de se conformer à ces exigences.

3.0 Contexte et portée

3.1 Les cinq DMD font partie du groupe de substances de diisocyanates de méthylènediphényle et de méthylènediphényldiamines (DMD et MDD) qui a été évalué dans le cadre de la deuxième phase du Plan de gestion des produits chimiques du gouvernement du Canada. L'évaluation préalable des DMD a conclu que les cinq substances pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines et répondent donc aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. La conclusion est fondée sur les préoccupations relatives à la sensibilisation par voie cutanée et par inhalation découlant de l'exposition aux DMD lors de l'application d'isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression.

3.2 Les DMD sont largement utilisés dans la production d'une vaste gamme de produits, notamment les polyuréthanes, les adhésifs, les produits d'étanchéité, les

¹ CAS RN: Chemical Abstracts Service Registry Number. The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ NE CAS : Numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

variety of sectors, including construction, transportation, machinery, packaging, and furniture.

MDIs are isocyanates used to manufacture SPF systems, including low-pressure two-component products. The MDIs in these products, commonly referred to as the “A Side,” are combined with polyol chemical components, commonly referred to as the “B Side,” to create polyurethane foam. When the product is applied, the A Side and B Side components react quickly to form polyurethane foam.

3.3 Low-pressure two-component SPF products meet National Building Code of Canada 2015 standards, and related material and installation standards, for use only as “air sealants” (i.e. to fill cracks and holes).

3.4 This Code sets out elements of best practices and recommendations that can help reduce exposure of the general population to MDIs in low-pressure two-component SPF products while maintaining flexibility for effective and efficient implementation.

This Code outlines the following actions to

- (a) Provide general information to users on the safe use and handling of low-pressure two-component SPF products;
- (b) Communicate to users the recommended health and safety procedures for using low-pressure two-component SPF products and the recommended types of personal protective equipment (PPE) for use during application of the products;
- (c) Facilitate access for users to training materials and support services to promote the proper use, recommended safety procedures, and application of low-pressure two-component SPF products; and
- (d) Provide retailers with general information on the safe use and handling of low-pressure two-component SPF products.

peintures et les revêtements. Ces produits sont utilisés dans divers secteurs, dont la construction, le transport, la machinerie, l'emballage et le mobilier.

Les DMD sont des isocyanates utilisés dans la fabrication d'isolants en polyuréthane giclé, y compris les produits à deux composants à faible pression. Les DMD présents dans ces produits, communément désignés comme composants de « catégorie A », sont combinés à des composants chimiques polyol, communément désignés comme composants de « catégorie B », pour créer de la mousse de polyuréthane. Lorsque le produit est appliqué, les composants de « catégorie A » et de « catégorie B » réagissent rapidement pour former de la mousse de polyuréthane.

3.3 Les isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression sont conformes aux normes du Code national du bâtiment du Canada 2015, ainsi qu'aux normes relatives aux matériaux et à l'installation, et ne peuvent être utilisés que comme « produits d'étanchéité à l'air » (c'est-à-dire pour combler les fissures et les trous).

3.4 Le présent code énonce des éléments de pratiques exemplaires et des recommandations qui peuvent aider à réduire l'exposition du grand public aux DMD dans les isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression tout en maintenant la souplesse nécessaire à une mise en œuvre efficace et efficiente.

Le présent code décrit les mesures suivantes à prendre afin de :

- a) fournir des renseignements généraux aux utilisateurs sur l'utilisation et la manipulation en toute sécurité des isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression;
- b) communiquer aux utilisateurs les procédures de santé et de sécurité recommandées pour l'utilisation des isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression et les types d'équipements de protection individuelle (EPI) recommandés pour l'application de ces produits;
- c) faciliter l'accès des utilisateurs au matériel de formation et aux services de soutien afin de promouvoir l'utilisation appropriée, les procédures de sécurité recommandées et l'application d'isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression;
- d) fournir aux détaillants des renseignements généraux sur l'utilisation et la manipulation sécuritaires des isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression.

4.0 Persons to whom the Code applies

4.1 This Code may be adopted by any person who

- (a) Manufactures low-pressure two-component SPF products containing MDIs available to users;
- (b) Imports low-pressure two-component SPF products containing MDIs available to users;
- (c) Sells low-pressure two-component SPF products containing MDIs to users; and/or
- (d) Has the responsibility to ensure that products available to users comply with Canadian labelling requirements.

5.0 Products to which the Code applies

5.1 This Code is applicable to low-pressure two-component SPF products containing MDIs available to users.

6.0 Products excluded from the Code

6.1 This Code does not apply to products used for commercial purposes, including

- (a) Low-pressure two-component SPF products sold in refillable cylinders; and
- (b) High-pressure two-component SPF products sold in drums.

6.2 This Code does not apply to low-pressure one-component SPF products containing MDIs.

7.0 Elements of best practices and recommendations

7.1 Potential exposure of users to low-pressure two-component SPF products containing MDIs may be mitigated by

- (a) Establishing consistent information on safe use and handling of the products; and
- (b) Promoting access to the information.

4.0 Personnes auxquelles s'applique le Code

4.1 Le présent code peut être adopté par toute personne qui :

- a) fabrique des isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression contenant des DMD offerts aux utilisateurs;
- b) importe des isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression contenant des DMD offerts aux utilisateurs;
- c) vend aux utilisateurs des isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression contenant des DMD;
- d) a la responsabilité de s'assurer que les produits offerts aux utilisateurs sont conformes aux exigences canadiennes en matière d'étiquetage.

5.0 Produits auxquels le Code s'applique

5.1 Le présent code s'applique aux isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression contenant des DMD offerts aux utilisateurs.

6.0 Produits exclus du Code

6.1 Le présent code ne s'applique pas aux produits utilisés à des fins commerciales, notamment :

- a) les isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression vendus dans des bouteilles réutilisables;
- b) les isolants en polyuréthane giclé à deux composants à pression élevée vendus en fûts.

6.2 Le présent code ne s'applique pas aux isolants en polyuréthane giclé à un composant à faible pression contenant des DMD.

7.0 Éléments de pratiques exemplaires et des recommandations

7.1 L'exposition potentielle des utilisateurs à des isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression contenant des DMD peut être atténuée en prenant les mesures suivantes :

- a) élaborer des renseignements cohérents sur l'utilisation et la manipulation sécuritaires des produits;
- b) promouvoir l'accès à ces renseignements.

7.2 Information on safe use and handling may include, but is not limited to, the following:

- (a) Product packaging labelled with information on health and safety and procedures for applying the products, including recommended types of PPE;
- (b) Detailed instructions included with every product on the safe use and handling of the products, including PPE and application site requirements; and
- (c) Training and/or user support that emphasizes health and safety procedures for using the products safely.

7.3 Promoting access to information on safe use and handling may include, but is not limited to, the following:

- (a) Providing safe use and handling information where the product is located in the retail location;
- (b) Directing users to safe use and handling resources; and
- (c) Providing safe use and handling information at point of sale, when possible.

8.0 Recommended packaging, labelling, and documentation on safe use and handling

8.1 A person who adopts this Code must comply with the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*.

8.2 Additional packaging and labelling may include, but is not limited to, language to

- (a) Indicate the intended uses and limitations of the product;
- (b) Indicate how users can locate safe use and handling information;
- (c) Provide detailed instructions for safe use and handling of the product;
- (d) Identify recommended types of PPE to be used during product application, including an image and description on the outer packaging; and
- (e) Provide safety information on the product outer packaging.

7.2 Les renseignements concernant l'utilisation et la manipulation sécuritaires des produits peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- a) l'emballage du produit étiqueté comportant des renseignements sur la santé et la sécurité ainsi que les procédures d'application des produits, y compris les types d'EPI recommandés;
- b) des instructions détaillées incluses avec chaque produit sur l'utilisation et la manipulation sécuritaires des produits, y compris les exigences relatives à l'EPI et au site d'application;
- c) une formation ou un soutien à l'utilisateur mettant l'accent sur les procédures de santé et de sécurité pour utiliser les produits en toute sécurité.

7.3 La promotion de l'accès aux renseignements concernant l'utilisation et la manipulation sécuritaires peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- a) la mise à disposition de renseignements concernant l'utilisation et la manipulation sécuritaires du produit à l'endroit où il se trouve dans le point de vente au détail;
- b) l'orientation des utilisateurs vers des ressources sur l'utilisation et la manipulation sécuritaires;
- c) la mise à disposition de renseignements concernant l'utilisation et la manipulation sécuritaires au point de vente, dans la mesure du possible.

8.0 Emballage, étiquetage et documentation recommandés concernant l'utilisation et la manipulation sécuritaires

8.1 Toute personne qui adopte le présent code doit se conformer au *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*.

8.2 Un emballage et un étiquetage supplémentaires peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la formulation visant à :

- a) indiquer les utilisations prévues et les limites du produit;
- b) indiquer comment les utilisateurs peuvent trouver l'information sur l'utilisation et la manipulation sécuritaires;
- c) fournir des instructions détaillées sur l'utilisation et la manipulation sécuritaires du produit;
- d) recenser les types d'EPI recommandés à utiliser pendant l'application du produit, y compris une image et une description sur l'emballage extérieur;
- e) fournir des renseignements concernant la sécurité sur l'emballage extérieur du produit.

8.3 A person who adopts this Code should provide documentation to the user which includes, but is not limited to,

- (a) Applications for product use recommended by the manufacturer;
- (b) Instructions for proper use and application;
- (c) Recommended types of PPE;
- (d) Ventilation and application site preparation techniques;
- (e) Storage, clean up, and disposal instructions;
- (f) Health and safety information;
- (g) Re-occupancy instructions for non-users; and
- (h) Contact information for user support and questions.

9.0 Recommended implementation practices

9.1 A person who adopts this Code should make available and facilitate access to materials and tools for users on responsible health and safety practices, and safe use and handling of low-pressure two-component SPF products.

9.2 For manufacturers and/or importers, practices to make materials and tools available and facilitate access to them may include, but are not limited to, one or more of the following:

- (a) Printed materials included in product packaging;
- (b) Electronic materials (e.g. DVDs) included in product packaging;
- (c) Online or electronic technical or safety materials and/or training programs from the manufacturer available through QR codes and/or published websites;
- (d) Industry-supported online health and safety training programs and resources;
- (e) In-person training sessions for retailers;
- (f) Technical staff for user support and questions; and
- (g) Safety data sheets.

8.3 Toute personne qui adopte le présent code devrait fournir à l'utilisateur une documentation qui comprend, sans toutefois s'y limiter :

- a) des applications recommandées par le fabricant pour l'utilisation du produit;
- b) des instructions relatives à une utilisation et une application appropriées;
- c) les types d'EPI recommandés;
- d) des techniques de ventilation et de préparation du site d'application;
- e) des instructions d'entreposage, de nettoyage et d'élimination;
- f) des renseignements concernant la santé et la sécurité;
- g) des instructions de réinstallation à l'intention des non-utilisateurs;
- h) des coordonnées de personnes-ressources pour le soutien aux utilisateurs et les questions.

9.0 Pratiques de mise en œuvre recommandées

9.1 Toute personne qui adopte le présent code devrait mettre à la disposition des utilisateurs des documents et des outils sur les pratiques responsables en matière de santé et de sécurité et l'utilisation et la manipulation sécuritaires des isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression, et en faciliter l'accès.

9.2 Pour les fabricants ou les importateurs, les pratiques visant à rendre disponibles les documents et les outils et à en faciliter l'accès peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) des documents imprimés inclus dans l'emballage du produit;
- b) des documents électroniques (par exemple des DVD) inclus dans l'emballage du produit;
- c) des documents techniques ou de sécurité en ligne ou électronique ou des programmes de formation du fabricant disponibles par le fabricant des codes QR ou des sites Web publiés;
- d) des programmes et des ressources de formation en ligne sur la santé et la sécurité appuyés par l'industrie;
- e) des séances de formation en personne pour les détaillants;
- f) du personnel technique pour le soutien aux utilisateurs et les questions;
- g) des fiches signalétiques.

9.3 For retailers, practices to make materials and tools available and facilitate access to them may include, but are not limited to, one or more of the following:

- (a) Measures in the retail location to enable and promote access to safe use and handling information and equipment (e.g. images of recommended PPE, pamphlets, tear-off information sheets);
- (b) Display methods to promote and provide access to recommended types of PPE (e.g. shared shelf space for SPF products and recommended PPE, signs directing users to specific location for recommended PPE, “ticket” or “pharmacist” model);
- (c) Sales methods to enable and promote access to health and safety information and resources (e.g. discount incentives for purchase of SPF products with recommended PPE);
- (d) Maintenance of records to demonstrate recommended PPE is available in inventory wherever SPF products are available for sale; and
- (e) Promotion of health and safety resources (e.g. safety data sheets, training programs, online health and safety information).

10.0 Record keeping and reporting

10.1 Any person who adopts this Code should provide written notice to Health Canada upon adoption of sections 7.0, 8.0, and 9.0 of the Code. This notice will detail the specific low-pressure two-component SPF products to which this Code applies as outlined in section 5.0. A Declaration Form has been provided in Part 1 of Appendix 1 of the Code.

10.2 Any person who adopts this Code should keep electronic or paper records of the information below for a period of at least five years after the day on which the records were completed in order to satisfy reporting requirements as outlined in sections 10.3 and 10.4:

- (a) The name and civic address of the person responsible for the products on behalf of the participating companies;
- (b) A list of the low-pressure two-component SPF products to which this Code applies; and

9.3 Pour les détaillants, les pratiques visant à rendre disponibles les documents et les outils et à en faciliter l'accès peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) les mesures dans le point de vente au détail visant à permettre et à promouvoir l'accès aux renseignements et à l'équipement liés à l'utilisation et la manipulation sécuritaires (par exemple les images de l'EPI recommandé, les dépliants, les feuillets de renseignements détachables);
- b) les méthodes de présentation visant à faire la promotion des types d'EPI recommandés et à y donner accès (par exemple le partage de l'espace d'étalage pour les isolants en polyuréthane giclé et l'EPI recommandé, les panneaux indiquant aux utilisateurs l'emplacement précis de l'EPI recommandé, le modèle « billet » ou « pharmacien »);
- c) les méthodes de vente pour permettre et promouvoir l'accès aux renseignements et aux ressources sur la santé et la sécurité (par exemple les rabais incitatifs à l'achat d'isolants en polyuréthane giclé et de l'EPI recommandé);
- d) la tenue de dossiers démontrant que l'EPI recommandé est disponible en stock partout où des isolants en polyuréthane giclé sont vendus;
- e) la promotion des ressources en matière de santé et de sécurité (par exemple les fiches signalétiques, les programmes de formation, les renseignements en ligne sur la santé et la sécurité).

10.0 Tenue des dossiers et déclaration

10.1 Toute personne qui adopte le présent code doit en aviser par écrit Santé Canada dès l'adoption des articles 7.0, 8.0 et 9.0 du Code. Cet avis décrira en détail les isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression auxquels s'applique le présent code, tel qu'il est décrit à l'article 5.0. Un formulaire de déclaration figure à la partie 1 de l'annexe 1 du Code.

10.2 Toute personne qui adopte le présent code devrait conserver les renseignements ci-dessous sous forme électronique ou sur papier pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date à laquelle les dossiers ont été remplis afin de satisfaire aux exigences selon les articles 10.3 et 10.4 :

- a) le nom et l'adresse municipale de la personne responsable des produits au nom des entreprises participantes;
- b) une liste des isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression auxquels s'applique le présent code;

(c) Information demonstrating that sections 7.0, 8.0, and 9.0 of the Code have been adopted and implemented.

10.3 Any person who adopts this Code should send a report to Health Canada by March 31 of the calendar year following the adoption of the Code in order to establish baseline data. The report should cover the previous calendar year's activities. Subsequent reports should be sent every two years by March 31 of the reporting year and should cover activities relevant to the previous calendar year. The report should include the product name, the MDI contained in the product, and information regarding the implementation of the Code. Reporting information is provided in Part 2 of Appendix 1 of the Code. This information will be used to evaluate whether the objective of the Code was achieved.

10.4 Notice should be provided to Health Canada when products and/or practices related to the safe use and handling of products have changed, or if a person who has adopted the Code permanently ceases to manufacture, import, or sell to users low-pressure two-component SPF products containing MDIs.

11.0 Confidentiality

11.1 In this section, "confidential business information," with respect to a person to whose business or affairs the information relates, means business information

- (a) That is not publicly available;
- (b) In respect of which the person has taken measures that are reasonable in the circumstances to ensure that it remains not publicly available; and
- (c) That has actual or potential economic value to the person or their competitors because it is not publicly available and its disclosure would result in a material financial loss to the person or a material financial gain to their competitors.

11.2 Requests for confidentiality

A person who provides information to the Minister of Health under this Code must submit a written request identifying the specific information to be treated as confidential business information as well as a rationale for the request. If the Minister considers that the information does not meet the definition of confidential business information, a written notice will be given to this effect to the person who had provided the information to the Minister.

c) des renseignements démontrant que les articles 7.0, 8.0 et 9.0 du Code ont été adoptés et mis en œuvre.

10.3 Toute personne qui adopte le présent code devrait faire parvenir un rapport à Santé Canada d'ici le 31 mars de l'année après l'adoption du Code afin d'établir des données de référence. Le rapport devrait couvrir les activités de l'année civile précédente. Les rapports subséquents devraient être envoyés tous les deux ans, au plus tard le 31 mars de l'année de référence, et devraient couvrir les activités pertinentes à l'année civile précédente. Le rapport devrait inclure le nom du produit, le DMD présent dans le produit et des renseignements concernant la mise en œuvre du Code. Les renseignements relatifs à la déclaration sont fournis à la partie 2 de l'annexe 1 du Code. Ces renseignements serviront à évaluer si l'objectif du Code a été atteint.

10.4 Il faut informer Santé Canada lorsque des produits ou des pratiques liées à l'utilisation et à la manipulation sécuritaires des produits ont changé, ou lorsqu'une personne qui a adopté le Code cesse définitivement de fabriquer, d'importer ou de vendre aux utilisateurs des isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression contenant des DMD.

11.0 Confidentialité

11.1 Dans cette section, « renseignements commerciaux confidentiels » désignent les renseignements commerciaux qui concernent l'entreprise d'une personne ou ses activités et, à la fois :

- a) qui ne sont pas accessibles au public;
- b) à l'égard desquels la personne a pris des mesures raisonnables dans les circonstances pour qu'ils demeurent inaccessibles au public;
- c) qui ont une valeur économique réelle ou potentielle pour la personne ou ses concurrents parce qu'ils ne sont pas accessibles au public et que leur divulgation entraînerait une perte financière importante pour elle ou un gain financier important pour ses concurrents.

11.2 Demandes de traitement confidentiel

Une personne qui fournit des renseignements au ministre de la Santé en vertu du présent code doit présenter une demande écrite indiquant les renseignements précis qui doivent être traités comme des renseignements commerciaux confidentiels ainsi qu'une justification de la demande. Si le ministre estime que les renseignements ne correspondent pas à la définition de renseignements commerciaux confidentiels, un avis écrit sera donné à cet effet à la personne qui a fourni les renseignements au ministre.

The Minister of Health will use and disclose confidential business information in respect of which a request for confidentiality has been made as permitted by law. For greater certainty, personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act* will be used and disclosed in accordance with that Act.

12.0 Contact information to submit declarations and reports

Declarations and reports should be submitted to Health Canada by mail or email to the following addresses. Please type “Declaration for Code of Practice for MDI Substances” or “Report on Implementation of the Code of Practice for MDI Substances,” as appropriate, in the subject line of your message.

Email: HC.chemicalsubstances-chimiques.SC@canada.ca

Mail: Health Canada
269 Laurier Avenue West
Address Locator 4905B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

13.0 Review of progress and need for further action

13.1 Within five years after publication of this Code in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister of Health may initiate a review of the adoption of the Code and the progress the Code has achieved towards helping to reduce exposure of the general population to MDIs in low-pressure two-component SPF products that are available to users.

13.2 The review will inform if other steps, including regulatory measures, are needed to further help minimize exposure of the general population to MDIs in low-pressure two-component SPF products that are available to users.

13.3 A periodic review of the adoption of the Code may be undertaken if it is deemed necessary after the initial review is completed.

Le ministre de la Santé utilisera et divulguera les renseignements commerciaux confidentiels à l'égard desquels une demande de confidentialité a été présentée conformément à la loi. Il est entendu que les renseignements personnels au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* seront utilisés et communiqués conformément à cette loi.

12.0 Coordonnées des personnes-ressources pour présenter des déclarations et des rapports

Les déclarations et les rapports doivent être envoyés à Santé Canada par la poste ou par courriel aux adresses suivantes. Veuillez taper « Déclaration relative au Code de pratique pour les substances DMD » ou « Rapport sur la mise en œuvre du Code de pratique pour les substances DMD », selon le cas, dans l'objet de votre message.

Courriel : HC.chemicalsubstances-chimiques.SC@canada.ca

Courrier : Santé Canada
269, avenue Laurier Ouest
Indice de l'adresse 4905B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

13 Examen des progrès et mesures supplémentaires requises

13.1 Dans les cinq ans suivant la publication du présent code dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministre de la Santé peut entreprendre un examen de l'adoption du Code et des progrès réalisés dans la réduction de l'exposition du grand public aux DMD dans les isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression qui sont offerts aux utilisateurs.

13.2 L'examen permettra de déterminer si d'autres mesures, y compris les mesures réglementaires, sont nécessaires pour réduire davantage l'exposition du grand public aux DMD présents dans les isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression qui sont offerts aux utilisateurs.

13.3 Un examen périodique de l'adoption du Code peut être entrepris s'il est jugé nécessaire une fois l'examen initial terminé.

Appendix 1: Reporting Requirements

Part 1: Declaration Form

This declaration provides information to Health Canada in respect of section 10 of the Code of Practice.

1.1 Contact information

(a) Name and civic address of the person providing information or authorized representative:

- (i) Name of contact
- (ii) Name of company/corporation
- (iii) Civic and postal addresses
- (iv) Email address
- (v) Telephone number

(b) General/technical contact for the company (if different from authorized representative). This contact information will be used by Health Canada to correspond with your company on items related to your submission.

- (i) Name of contact
- (ii) Name of company/corporation
- (iii) Civic and postal addresses
- (iv) Email address
- (v) Telephone number

1.2 Declaration

I declare that [insert company name] has adopted the *Code of Practice for Certain Methylenediphenyl Diisocyanates in Low-Pressure Two-Component Spray Polyurethane Foam Products*.

Submitter name (print)

Submitter title

Telephone number

Email address

Submitter signature

Date of signature

Request for Confidentiality

Confidentiality will be considered as under section 11 of the Code of Practice. Please identify specific sections that are requested to be treated as confidential.

Annexe 1 : Exigences de déclaration**Partie 1 : Formulaire de déclaration**

Cette déclaration fournit les renseignements à l'égard de l'article 10 du Code de pratique à Santé Canada.

1.1 Coordonnées

a) Nom et adresse municipale de la personne qui fournit les renseignements ou du représentant autorisé :

- (i) Nom de la personne-ressource
- (ii) Nom de l'entreprise/la société
- (iii) Adresses municipale et postale
- (iv) Courriel
- (v) Numéro de téléphone

b) Personne-ressource générale/technique de l'entreprise (si elle est différente du représentant autorisé). Ces coordonnées seront utilisées par Santé Canada pour correspondre avec votre entreprise sur des sujets liés à votre présentation.

- (i) Nom de la personne-ressource
- (ii) Nom de l'entreprise/la société
- (iii) Adresses municipale et postale
- (iv) Adresse électronique
- (v) Numéro de téléphone

1.2 Déclaration

Je déclare que [insérer le nom de l'entreprise] a adopté le *Code de pratique pour certains diisocyanates de méthylène-diphényle présents dans les isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression*.

Nom du déclarant (en caractères d'imprimerie)

Titre du déclarant

Numéro de téléphone

Courriel

Signature du déclarant

Date de signature

Demande de confidentialité

La confidentialité sera examinée en vertu de l'article 11 du Code de pratique. Veuillez déterminer les sections précises qui doivent être traitées de manière confidentielle.

Part 2: Reporting Information**Section 2.1: Reporting year**

- (a) Reporting year (XXXX);
- (b) Is this the first time reporting? (Y/N); and
- (c) If no, identify all previous years of reporting.

Section 2.2: Product information

2.2.1 Total number of low-pressure two-component SPF products containing MDIs sold in the reporting year reported in section 2.1(a).

2.2.2 For each product containing a MDI that is subject to this Code, provide the following information:

- (a) The full product name;
- (b) The CAS RN² of the MDI substances contained in the product; and
- (c) All applicable activity with the product (manufacture, import, retail).

Section 2.3: Packaging, labelling and documentation on safe use and handling

2.3.1 For each product manufactured or imported, and identified in section 2.2.2, provide the following information on packaging and labelling:

- (a) The full product name;
- (b) Whether the packaging and labelling indicate the intended uses and limitations of the product (Y/N);
- (c) Whether the packaging and labelling provide information on safe use and handling, and how to locate information (Y/N);
- (d) Whether safety information is provided on the outer packaging (Y/N);
- (e) Whether the outer packaging and labelling identify recommended personal protective equipment (PPE), including respiratory protection, with an image and description (Y/N);
- (f) A copy representing the true likeness of the label on the outer packaging; and
- (g) Any additional notes for further explanation or clarification with respect to packaging and labelling as described in section 8.2 of the Code.

2.3.2 For each product manufactured or imported, and identified in section 2.2.2, provide the following information on documentation:

- (a) The full product name;
- (b) Whether applications for product use are identified (Y/N);
- (c) Whether instructions for proper use and application are provided (Y/N);
- (d) Whether documentation on recommended types of personal protective equipment (PPE), including respiratory protection, is provided (Y/N);

² CAS RN: Chemical Abstracts Service Registry Number. The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

- (e) Whether information on ventilation and application site preparation techniques is provided (Y/N);
- (f) Whether instructions for storage, clean up, and disposal are provided (Y/N);
- (g) Whether re-occupancy instructions for non-users are provided (Y/N);
- (h) Whether contact information for questions and user support is provided (Y/N); and
- (i) Any additional notes for further explanation or clarification with respect to documentation provided to users as described in section 8.3 of the Code.

Section 2.4: Implementation practices

2.4.1 For manufacturers and importers, provide the following information on materials and tools for responsible health and safety practices, and safe use and handling of low-pressure two-component SPF products:

- (a) Whether materials are included with the product (e.g. instructions, safety data sheets, DVDs) [Y/N];
- (b) The sources of the materials reported in section 2.4.1(a) [e.g. industry association, individual company];
- (c) A list of the types of printed materials included with the product;
- (d) The sources of the materials reported in section 2.4.1(c);
- (e) Whether online or electronic technical or safety materials are available to users (Y/N);
- (f) The type of platform for access to online or electronic technical or safety materials;
- (g) The providers of the platforms reported in section 2.4.1(f);
- (h) The number of hits per year for each platform;
- (i) Demographic information for those accessing each platform type, if available;
- (j) Whether in-person training sessions are available for retailers (Y/N);
- (k) Whether technical staff are available for user support and questions (Y/N); and
- (l) Additional notes for further explanation or clarification with respect to implementation practices as described in sections 9.1 and 9.2 of the Code.

2.4.2 For retailers, provide the following information on how materials and tools for responsible health and safety practices, and safe use and handling of low-pressure two-component SPF products are made available:

- (a) Measures in the retail location to enable access to safe use and handling information and equipment:
 - (i) Whether measures are used (e.g. signs, images, video, pamphlets) [Y/N],
 - (ii) If the answer to section 2.4.2(a)(i) is “no,” explain,
 - (iii) Identify each measure used (e.g. signs, images, video, pamphlets),
 - (iv) Identify the sources of each measure reported in section 2.4.2(a)(iii) [e.g. industry association, manufacturer, retailer], and
 - (v) Provide any additional information to describe and, if possible, quantify the measure;
- (b) Display methods to promote and provide access to recommended types of PPE, including respiratory protection:
 - (i) Whether display methods are used (Y/N),
 - (ii) If the answer to section 2.4.2(b)(i) is “no,” explain,

- (iii) Identify each display method used,
 - (iv) Provide any additional information to describe and, if possible, quantify the display method,
 - (v) Whether the SPF product and the recommended PPE, including respiratory protection, are on shared shelf space (Y/N),
 - (vi) Whether signs are posted to direct users to the location in store for recommended PPE, including respiratory protection (Y/N),
 - (vii) Whether a “ticket” or “pharmacist” model is used (Y/N),
 - (viii) Whether PPE, including respiratory protection, is included with the SPF product sale in-store or online (Y/N),
 - (ix) Identify the sales platform (in-store or online) reported in section 2.4.2(b)(viii), and the platform provider, if applicable, and
 - (x) Describe any other display methods used;
- (c) Sales methods to enable and promote access to health and safety information and resources:
- (i) Whether sales methods are used (Y/N),
 - (ii) If the answer to section 2.4.2(c)(i) is “no,” explain,
 - (iii) Identify each sales method used,
 - (iv) Provide any additional information to describe and, if possible, quantify the sales method,
 - (v) Whether discounts are offered for purchasing SPF products and recommended PPE together, including respiratory protection (Y/N),
 - (vi) How often the discount is offered,
 - (vii) Whether the discount is advertised to users (Y/N), and
 - (vii) How the discount is advertised; and
- (d) Promotion of health and safety resources:
- (i) Whether resources are promoted (Y/N),
 - (ii) If the answer to section 2.4.2(d)(i) is “no,” explain,
 - (iii) Identify the methods used to promote health and safety resources, and
 - (iv) Provide any additional information to describe and, if possible, quantify the promotion methods.

Section 2.5: Confidentiality

A person who provides information to the Minister of Health under this Code may submit a written request that the information or part of it be treated as confidential business information as well as a rationale for the request. If the Minister considers that the information does not meet the definition of confidential business information, a written notice will be given to this effect to the person who had provided the information to the Minister.

Section 2.6: Contact information to submit declarations and reports

Declarations and reports should be submitted by March 31 of the calendar year following the adoption of the Code in order to establish baseline data. The report should cover the previous calendar year's activities. Subsequent reports should be sent every two years by March 31 of the reporting year and should cover activities relevant to the previous calendar year. Reports should be submitted to Health Canada by mail or email at following addresses. Please type "Declaration for Code of Practice for MDI Substances" or "Report on Implementation of the Code of Practice for MDI Substances," as appropriate, in the subject line of your message.

Email: HC.chemicalsubstances-chimiques.SC@canada.ca

Mail: Health Canada
269 Laurier Avenue West
Address Locator 4905B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

Partie 2 : Renseignements relatifs à la déclaration**Section 2.1 : Année de déclaration**

- a) L'année de déclaration (XXXX);
- b) S'agit-il de la première déclaration? (O/N);
- c) Sinon, indiquer toutes les années antérieures de déclaration.

Section 2.2 : Renseignements sur le produit

2.2.1 La quantité totale des isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression contenant les DMD vendus au cours de l'année indiquée à la section 2.1a).

2.2.2 Pour chaque produit contenant un DMD qui est assujéti au présent code, veuillez fournir les renseignements suivants :

- a) le nom complet du produit;
- b) le NE CAS² des substances DMD présentes dans le produit;
- c) toute activité applicable avec le produit (fabrication, importation, commerce de détail).

Section 2.3 : Emballage, étiquetage et documentation recommandés concernant l'utilisation et la manipulation sécuritaires

2.3.1 Pour chaque produit fabriqué ou importé et recensé à la section 2.2.2, veuillez fournir les renseignements suivants sur l'emballage et l'étiquetage :

- a) le nom complet du produit;
- b) si l'emballage et l'étiquetage indiquent les utilisations prévues et les limites du produit (O/N);
- c) si l'emballage et l'étiquetage fournissent des renseignements concernant l'utilisation et la manipulation sécuritaires, y compris la façon de trouver les renseignements (O/N);
- d) si des renseignements sur la sécurité figurent sur l'emballage extérieur (O/N);
- e) si l'emballage extérieur et l'étiquetage proposent l'équipement de protection individuelle (EPI) recommandé, y compris la protection respiratoire, avec une image et une description (O/N);
- f) une copie de l'étiquetage attestant l'authenticité de l'étiquetage sur l'emballage extérieur;
- g) toute autre note explicative ou clarification concernant l'emballage et l'étiquetage, tel qu'il est décrit à l'article 8.2 du Code.

2.3.2 Pour chaque produit fabriqué ou importé et recensé à la section 2.2.2, veuillez fournir les renseignements suivants sur la documentation :

- a) le nom complet du produit;
- b) si les applications approuvées pour l'utilisation du produit sont recensées (O/N);
- c) si des instructions d'utilisation et d'application appropriées sont fournies (O/N);

² NE CAS : Numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

- d) si la documentation sur les types d'équipements de protection individuelle (EPI) recommandés, y compris la protection respiratoire, est fournie (O/N);
- e) si des renseignements sur les techniques de ventilation et de préparation du site d'application sont fournis (O/N);
- f) si des instructions sont fournies pour l'entreposage, le nettoyage et l'élimination (O/N);
- g) si des instructions de réinstallation pour les non-utilisateurs sont fournies (O/N);
- h) si les coordonnées des personnes-ressources pour le soutien aux utilisateurs et les questions sont fournies (O/N);
- i) toute autre note explicative ou clarification concernant la documentation fournie aux utilisateurs, tel qu'il est décrit à l'article 8.3 du Code.

Section 2.4 : Pratiques de mise en œuvre

2.4.1 Pour les fabricants et les importateurs, veuillez fournir les renseignements suivants sur les documents et les outils sur les pratiques responsables en matière de santé et de sécurité et l'utilisation et la manipulation sécuritaires des isolants en polyuréthane giclé à deux composants à faible pression :

- a) si les documents sont inclus avec le produit (par exemple les instructions, les fiches signalétiques, les DVD) [O/N];
- b) la source des documents indiqués à la section 2.4.1a) [par exemple l'association sectorielle, le fabricant individuel];
- c) une liste des types de documents imprimés inclus;
- d) la source des documents indiqués à la section 2.4.1c);
- e) si les documents techniques ou de sécurité en ligne ou électroniques sont accessibles par les utilisateurs (O/N);
- f) le type de plateforme d'accès aux documents techniques ou de sécurité en ligne ou électroniques;
- g) les fournisseurs des plateformes indiquées à la section 2.4.1f);
- h) le nombre de visites par an pour chaque plateforme;
- i) les données démographiques pour ceux qui accèdent à chaque type de plateforme, le cas échéant;
- j) si des séances de formation en personne sont offertes aux détaillants (O/N);
- k) si le personnel technique est disponible pour le soutien aux utilisateurs et les questions;
- l) toute autre note explicative ou clarification concernant les pratiques de mise en œuvre décrites aux articles 9.1 et 9.2 du Code.

2.4.2 Pour les détaillants, fournir les renseignements suivants sur la façon dont les documents et les outils sur les pratiques responsables en matière de santé et de sécurité, ainsi que sur l'utilisation et la manipulation sécuritaires des isolants en polyuréthane giclé à deux composants à basse pression sont offerts :

- a) Mesures dans le point de vente au détail visant à permettre l'accès aux renseignements et à l'équipement liés à l'utilisation et à la manipulation sécuritaires :
 - (i) Des mesures sont-elles prises (par exemple les panneaux, les images, les vidéos, les dépliants)? (O/N)
 - (ii) Si la réponse à la section 2.4.2a)(i) est « non », veuillez expliquer.
 - (iii) Veuillez énumérer chaque mesure prise (par exemple les panneaux, les images, les vidéos, les dépliants).
 - (iv) Veuillez fournir la source de chaque mesure indiquée à la section 2.4.2a)(iii) [par exemple l'association sectorielle, le fabricant, le détaillant].

(v) Veuillez fournir tout renseignement supplémentaire permettant de décrire et, le cas échéant, de quantifier la mesure.

b) Méthodes de présentation visant à faire la promotion des types d'EPI recommandés, y compris la protection respiratoire, et à y donner accès :

(i) Des méthodes de présentation sont-elles utilisées? (O/N)

(ii) Si la réponse à la section 2.4.2b)(i) est « non », veuillez expliquer.

(iii) Veuillez énumérer chaque méthode de présentation utilisée.

(iv) Veuillez fournir tout renseignement supplémentaire permettant de décrire et, le cas échéant, de quantifier la méthode de présentation.

(v) L'isolant en polyuréthane giclé et l'EPI recommandé, y compris la protection respiratoire, se trouvent-ils dans le même espace d'étalage? (O/N)

(vi) Des panneaux sont-ils installés pour aiguiller les utilisateurs vers l'endroit où ils peuvent se procurer l'EPI recommandé, y compris la protection respiratoire? (O/N)

(vii) Un modèle « billet » ou « pharmacien » est-il utilisé? (O/N)

(viii) L'EPI, y compris la protection respiratoire, accompagne-t-il l'isolant en polyuréthane giclé vendu en magasin ou en ligne? (O/N)

(ix) Veuillez énumérer la plateforme de vente (en magasin ou en ligne) indiquée à la section 2.4.2b)(viii) et, le cas échéant, le fournisseur de la plateforme.

(x) Veuillez décrire toute autre méthode de présentation utilisée.

c) Méthodes de vente visant à permettre et à promouvoir l'accès aux renseignements et aux ressources en matière de santé et de sécurité :

(i) Des méthodes de vente sont-elles utilisées? (O/N)

(ii) Si la réponse à la section 2.4.2c)(i) est « non », veuillez expliquer.

(iii) Veuillez énumérer chaque méthode de vente utilisée.

(iv) Veuillez fournir tout renseignement supplémentaire permettant de décrire et, le cas échéant, de quantifier la méthode de vente.

(v) Des rabais sont-ils offerts à l'achat conjoint d'isolants en polyuréthane giclé et de l'EPI recommandé, y compris la protection respiratoire? (O/N)

(vi) À quelle fréquence le rabais est-il offert?

(vii) Le rabais est-il annoncé aux utilisateurs? (O/N)

(viii) Comment le rabais est-il annoncé?

d) Promotion des ressources en matière de santé et de sécurité :

(i) Fait-on la promotion des ressources? (O/N)

(ii) Si la réponse à la section 2.4.2d)(i) est « non », veuillez expliquer.

(iii) Veuillez énumérer les méthodes utilisées pour faire la promotion des ressources en matière de santé et de sécurité.

(iv) Veuillez fournir tout renseignement supplémentaire permettant de décrire et, le cas échéant, de quantifier les méthodes de promotion.

Section 2.5 : Confidentialité

Une personne qui fournit des renseignements au ministre de la Santé en vertu du présent code peut présenter une demande écrite indiquant les renseignements, ou une partie de ces derniers, qui doivent être traités comme des renseignements commerciaux confidentiels ainsi qu'une justification de la demande. Si le ministre estime que les renseignements ne correspondent pas à la définition de renseignements commerciaux confidentiels, un avis écrit sera donné à cet effet à la personne qui a fourni les renseignements au ministre.

Section 2.6 : Coordonnées des personnes-ressources pour présenter des déclarations et des rapports

Les déclarations et les rapports doivent être soumis d'ici le 31 mars de l'année après l'adoption du Code afin d'établir des données de référence. Le rapport devrait couvrir les activités de l'année civile précédente. Les rapports subséquents devraient être envoyés tous les deux ans, au plus tard le 31 mars de l'année de référence, et devraient couvrir les activités pertinentes à l'année civile précédente. Les déclarations et les rapports doivent être envoyés à Santé Canada par la poste ou par courriel aux adresses suivantes. Veuillez taper « Déclaration relative au Code de pratique pour les substances DMD » ou « Rapport sur la mise en œuvre du Code de pratique pour les substances DMD », selon le cas, dans l'objet de votre message.

Courriel : HC.chemicalsubstances-chimiques.SC@canada.ca

Courrier : Santé Canada
269, avenue Laurier Ouest
Indice de l'adresse 4905B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

DEPARTMENT OF HEALTH**HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW
ACT***Filing of claims for exemption*

A supplier can file a claim for exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act* (HMIRA) with Health Canada from having to disclose information under the *Hazardous Products Act* (HPA) and *Hazardous Products Regulations* (HPR) that they consider to be confidential business information (CBI) on a safety data sheet (SDS) or label associated with a hazardous product.

An employer can also file a claim for exemption under the HMIRA with Health Canada from having to disclose information under the *Canada Labour Code* or the provisions of the *Accord Act* that they consider to be CBI on an SDS or label associated with a hazardous product.

Notice is hereby given of the filing of claims for exemption under the HMIRA listed in the table below.

Lynn Berndt-Weis

Director
Workplace Hazardous Materials Bureau
Consumer and Hazardous Products Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS
RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES***Dépôt des demandes de dérogation*

Un fournisseur peut présenter en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD) auprès de Santé Canada une demande de dérogation à l'obligation de divulguer, en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD), dans une fiche de données de sécurité (FDS) ou sur une étiquette associée à un produit dangereux des renseignements qu'il considère comme des renseignements commerciaux confidentiels (RCC).

Un employeur peut également présenter une demande de dérogation en vertu de la LCRMD auprès de Santé Canada à l'obligation de divulguer, en vertu du *Code canadien du travail* ou des dispositions de la loi de mise en œuvre, dans une FDS ou sur une étiquette associée à un produit dangereux des renseignements qu'il considère comme des RCC.

Avis est par les présentes donné du dépôt des demandes de dérogations en vertu de la LCRMD énumérées dans le tableau ci-dessous.

La directrice
Bureau des matières dangereuses utilisées au travail
Direction de la sécurité des produits de consommation et
des produits dangereux
Direction générale de la santé environnementale et de la
sécurité des consommateurs

Lynn Berndt-Weis

Claimant/ Demandeur	Product Identifier/ Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number/ Numéro d'enregistrement
The Lubrizol Corporation	Carbosperse™ K-XP228	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03379617
Vanguard Automation GmbH	VanCore A	C.i. of four ingredients	I.c. de quatre ingrédients	03379618
ChemTreat Inc.	Chemtreat FL5283ZC	C.i. of one ingredient C. of two ingredients	I.c. d'un ingrédient C. de deux ingrédients	03379619
Shell Catalysts & Technologies	Cansolv Absorbent DC-103C	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	03379620
ChampionX Canada ULC	CORR23830A	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03379631
Nalco Canada ULC	NALCO® EC3403B	C.i. of three ingredients	I.c. de trois ingrédients	03380123
Quadra Chemicals LTD.	Polyfloat™ 7434	C.i. and C. of six ingredients	I.c. et C. de six ingrédients	03380560
King Lee Technologies	Pretreat Plus 0100	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03380561
Momentive Performance Materials	Niax* silicone L-626	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03380562

Claimant/ Demandeur	Product Identifier/ Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number/ Numéro d'enregistrement
ChampionX Canada ULC	SCAL24186A	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03381362
Quadra Chemicals LTD.	Polyfloat™ 7438	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	03381364
Evans Chemetics LP	Thiocure 1200	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03381946
Ingevity Corporation	INDULIN C	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03382225
Ingevity Corporation	INDULIN HFE	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03382226
Ingevity Corporation	INDULIN AA-89	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	03382229
Ingevity Corporation	EVOTHERM H5	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03382230
Ingevity Corporation	EVOTHERM EH (Export Only)	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03382231
Ingevity Corporation	PAVE BOND 3100	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03382232
Ingevity Corporation	EVOTHERM J1	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03382234
The Lubrizol Corporation	Powerzol ZG1185	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03382525
ChampionX Canada ULC	CORR10528A	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03382565
ChampionX Canada ULC	CORR10128C	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03382718
10892971 Canada Inc., Bois de grange instantané	Trousse Bois de grange instantané - Instant Barn Wood Kit	C.i. of one ingredient C.i. and C. of two ingredients	I.c. d'un ingrédient I.c. et C. de deux ingrédients	03382719
Liquids Matter Inc.	Sweet Treat	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03382720

Note: C.i. = chemical identity and C. = concentration
Nota : I.c. = identité chimique et C. = concentration

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 5

Whereas the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 5* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to sections 4.71^a and 4.9^b, paragraphs 7.6(1)(a)^c and (b)^d and section 7.7^e of the *Aeronautics Act*^f;

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5
^b S.C. 2014, c. 39, s. 144
^c S.C. 2015, c. 20, s. 12
^d S.C. 2004, c. 15, s. 18
^e S.C. 2001, c. 29, s. 39
^f R.S., c. A-2

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AVIATION

Arrêté d'urgence n° 5 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Attendu que l'*Arrêté d'urgence n° 5 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b, des alinéas 7.6(1)(a)^c et (b)^d et de l'article 7.7^e de la *Loi sur l'aéronautique*^f;

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5
^b L.C. 2014, ch. 39, art. 144
^c L.C. 2015, ch. 20, art. 12
^d L.C. 2004, ch. 15, art. 18
^e L.C. 2001, ch. 29, art. 39
^f L.R., ch. A-2

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)⁹ of that Act, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that that Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1)⁹ of the *Aeronautics Act*^f, makes the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 5*.

Ottawa, August 7, 2020

Marc Garneau
Minister of Transport

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 5

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

aerodrome security personnel has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*personnel de sûreté de l'aérodrome*)

air carrier means any person who operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

checked baggage has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*bagages enregistrés*)

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

document of entitlement has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*document d'autorisation*)

elevated temperature means a temperature within the range set out in the standards. (*température élevée*)

face mask means any non-medical mask or face covering that is made of at least two layers of tightly woven material such as cotton or linen, is large enough to completely cover a person's nose and mouth without gaping and can be secured to a person's head with ties or ear loops. (*masque*)

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)⁹ de cette loi, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)⁹ de la *Loi sur l'aéronautique*^f, prend l'*Arrêté d'urgence n° 5 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 7 août 2020

Le ministre des Transports
Marc Garneau

Arrêté d'urgence n° 5 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

agent de contrôle S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening officer*)

agent de la paix S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*peace officer*)

bagages enregistrés S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*checked baggage*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

document d'autorisation S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*document of entitlement*)

étranger Personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides. (*foreign national*)

masque S'entend de tout masque non médical ou de tout article destiné à couvrir le visage qui est constitué d'au moins deux couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin, dont la taille est suffisante pour couvrir complètement le nez et la bouche sans laisser d'espace et

^f R.S., c. A-2

⁹ S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^f L.R., ch. A-2

⁹ L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

foreign national means a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident and includes a stateless person. (*étranger*)

non-passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des non-passagers*)

passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des passagers*)

peace officer has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*agent de la paix*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

restricted area has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*zone réglementée*)

screening officer has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*agent de contrôle*)

standards means the document entitled the *Transport Canada Temperature Screening Standards*, published by the Minister, as amended from time to time. (*normes*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations or the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*, the Interim Order prevails.

Notification

Federal, provincial and territorial measures

2 (1) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be subject to a measure to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

qui peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles. (*face mask*)

normes Le document intitulé *Normes de contrôle de la température de Transports Canada* publié par le ministre, avec ses modifications successives. (*standards*)

personnel de sûreté de l'aérodrome S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*aerodrome security personnel*)

point de contrôle des non-passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*non-passenger screening checkpoint*)

point de contrôle des passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*passenger screening checkpoint*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

température élevée Température comprise dans l'intervalle prévu dans les normes. (*elevated temperature*)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement. (*air carrier*)

zone réglementée S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*restricted area*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Avis

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

2 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Quarantine Act Order — other country except United States

(2) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country except the United States must notify every foreign national boarding the aircraft for the flight that they may be prohibited from entering Canada under the Order made by the Governor General in Council, under the *Quarantine Act*, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)*.

Quarantine Act Order — United States

(3) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from the United States must notify every foreign national boarding the aircraft for the flight that they may be prohibited from entering Canada under the Order made by the Governor General in Council, under the *Quarantine Act*, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

False declarations

(4) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be liable to a monetary penalty if they provide a confirmation referred to in subsection 3(1), (2) or (3) that they know to be false or misleading.

Confirmation

Federal, provincial and territorial measures

3 (1) Before boarding an aircraft for a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country, every person must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that they understand that they may be subject to a measure to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

Quarantine Act Order — other country except United States

(2) Before boarding an aircraft for a flight to Canada departing from any other country except the United States, a foreign national must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that, to the best of their knowledge, they are not prohibited from entering Canada under the Order referred to in subsection 2(2).

Décret — Loi sur la mise en quarantaine — autre pays sauf États-Unis

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, sauf les États-Unis, avise chaque étranger qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'il peut se voir interdire l'entrée au Canada au titre du décret pris par la gouverneure générale en conseil en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* et intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*.

Décret — Loi sur la mise en quarantaine — États-Unis

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance des États-Unis avise chaque étranger qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'il peut se voir interdire l'entrée au Canada au titre du décret pris par la gouverneure générale en conseil en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* et intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*.

Fausse déclarations

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut encourir une amende si elle fournit la confirmation visée à l'un des paragraphes 3(1), (2) ou (3), la sachant fausse ou trompeuse.

Confirmation

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

3 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, chaque personne est tenue de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Décret — Loi sur la mise en quarantaine — autre pays sauf États-Unis

(2) Avant de monter à bord de l'aéronef pour un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, sauf les États-Unis, l'étranger est tenu de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol que pour autant qu'il sache, le décret visé au paragraphe 2(2) ne lui interdit pas d'entrer au Canada.

Quarantine Act Order — United States

(3) Before boarding an aircraft for a flight to Canada departing from the United States, a foreign national must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that, to the best of their knowledge, they are not prohibited from entering Canada under the Order referred to in subsection 2(3).

False declaration

(4) A person must not provide a confirmation under subsection (1), (2) or (3) that they know to be false or misleading.

Exception

(5) A competent adult may provide a confirmation referred to in subsection (1), (2) or (3) on behalf of a person who is not a competent adult.

Prohibition

4 A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must not permit a person to board the aircraft for the flight if the person is a competent adult and does not provide a confirmation that they are required to provide under subsection 3(1), (2) or (3).

Foreign Nationals**Prohibition**

5 A private operator or air carrier must not permit a foreign national to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates to Canada departing from any other country.

Exception

6 Section 5 does not apply to a foreign national who is permitted to enter Canada under an Order referred to in subsection 2(2) or (3).

Health Check**Non-application**

7 Sections 8 to 10 do not apply to either of the following persons:

- (a)** a crew member;
- (b)** a person who provides a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

Health check

8 (1) A private operator or air carrier must conduct a health check of every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates by

Décret — Loi sur la mise en quarantaine — États-Unis

(3) Avant de monter à bord de l'aéronef pour un vol à destination du Canada en partance des États-Unis, l'étranger est tenu de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol que pour autant qu'il sache, le décret visé au paragraphe 2(3) ne lui interdit pas d'entrer au Canada.

Fausse déclaration

(4) Il est interdit à toute personne de fournir la confirmation visée aux paragraphes (1), (2) ou (3) la sachant fausse ou trompeuse.

Exception

(5) L'adulte capable peut fournir la confirmation visée à l'un des paragraphes (1), (2) ou (3) pour la personne qui n'est pas un adulte capable.

Interdiction

4 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour le vol si la personne est un adulte capable et ne fournit pas la confirmation qu'elle est tenue de fournir en application des paragraphes 3(1), (2) ou (3).

Étrangers**Interdiction**

5 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à un étranger de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue à destination du Canada en partance de tout autre pays.

Exception

6 L'article 5 ne s'applique pas à l'étranger dont l'entrée au Canada est permise en vertu d'un décret visé aux paragraphes 2(2) ou (3).

Vérification de santé**Non-application**

7 Les articles 8 à 10 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** le membre d'équipage;
- b)** la personne qui fournit un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Vérification de santé

8 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien est tenu d'effectuer une vérification de santé en posant des questions à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef

asking questions to verify whether they exhibit any of the following symptoms:

- (a) a fever;
- (b) a cough;
- (c) breathing difficulties.

Additional questions

(2) In addition to the health check, the private operator or air carrier must ask every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates

- (a) whether they have, or suspect they have, COVID-19;
- (b) whether they have been not permitted to board an aircraft in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19; and
- (c) in the case of a flight departing in Canada, whether they are the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

Notification

(3) A private operator or air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may not be permitted to board the aircraft if

- (a) they exhibit a fever and a cough or a fever and breathing difficulties, unless they provide a medical certificate certifying that their symptoms are not related to COVID-19;
- (b) they have, or suspect they have, COVID-19;
- (c) they have been not permitted to board an aircraft in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19; or
- (d) in the case of a flight departing in Canada, they are the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

False declaration — obligation of private operator or air carrier

(4) The private operator or air carrier must advise every person not to provide answers that they know to be false or misleading with respect to the health check and the additional questions.

False declaration — obligations of person

(5) A person who, under subsections (1) and (2), is subjected to a health check and is asked the additional questions must

- (a) answer all questions; and

pour un vol qu'il effectue pour vérifier si elle présente l'un ou l'autre des symptômes suivants :

- a) de la fièvre;
- b) de la toux;
- c) des difficultés respiratoires.

Questions supplémentaires

(2) En plus de la vérification de santé, l'exploitant privé ou le transporteur aérien demande à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue :

- a) si elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;
- b) si elle s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;
- c) dans le cas d'un vol en partance du Canada, si elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Avis

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire de monter à bord de l'aéronef dans les cas suivants :

- a) elle présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que ses symptômes ne sont pas liés à la COVID-19;
- b) elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;
- c) elle s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;
- d) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Fausse déclaration — obligation de l'exploitant privé ou du transporteur aérien

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise la personne de ne pas fournir de réponses à la vérification de santé ou aux questions supplémentaires qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Fausse déclaration — obligations de la personne

(5) La personne qui, en application des paragraphes (1) et (2), subit la vérification de santé et se voit poser les questions supplémentaires est tenue :

- a) d'une part, de répondre à toutes les questions;

(b) not provide answers that they know to be false or misleading.

Exception

(6) A competent adult may answer all questions on behalf of a person who is not a competent adult and who, under subsections (1) and (2), is subjected to a health check and is asked the additional questions.

Observations — private operator or air carrier

(7) During the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates, the private operator or air carrier must observe whether any person boarding the aircraft is exhibiting any symptoms referred to in subsection (1).

Prohibition

9 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

(a) the person's answers to the health check questions indicate that they exhibit

(i) a fever and cough, or

(ii) a fever and breathing difficulties;

(b) the private operator or air carrier observes that, as they are boarding, the person exhibits

(i) a fever and cough, or

(ii) a fever and breathing difficulties;

(c) the person's answer to any of the additional questions asked of them under subsection 8(2) is in the affirmative; or

(d) the person is a competent adult and refuses to answer any of the questions asked of them under subsection 8(1) or (2).

Period of 14 days

10 A person who is not permitted to board an aircraft under section 9 is not permitted to board another aircraft for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

b) d'autre part, de ne pas fournir de réponses qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Exception

(6) L'adulte capable peut répondre aux questions pour la personne qui n'est pas un adulte capable et qui, en application des paragraphes (1) et (2), subit la vérification de santé et se voit poser les questions supplémentaires.

Observations — exploitant privé ou transporteur aérien

(7) Durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue, l'exploitant privé ou le transporteur aérien observe chaque personne montant à bord de l'aéronef pour voir si elle présente l'un ou l'autre des symptômes visés au paragraphe (1).

Interdiction

9 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue dans les cas suivants :

a) les réponses de la personne à la vérification de santé démontrent qu'elle présente, selon le cas :

(i) de la fièvre et de la toux,

(ii) de la fièvre et des difficultés respiratoires;

b) selon l'observation de l'exploitant privé ou du transporteur aérien, la personne présente au moment de l'embarquement :

(i) une fièvre et de la toux,

(ii) une fièvre et des difficultés respiratoires;

c) la personne a répondu par l'affirmative à l'une des questions supplémentaires qui lui ont été posées en application du paragraphe 8(2);

d) la personne est un adulte capable et refuse de répondre à l'une des questions qui lui ont été posées en application des paragraphes 8(1) ou (2).

Période de quatorze jours

10 La personne qui s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef en application de l'article 9 ne peut monter à bord d'un autre aéronef, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Temperature Screening — Flights to Canada

Application

11 (1) Sections 12 to 18 apply to an air carrier operating a flight to Canada departing from any other country and to every person boarding an aircraft for such a flight.

Non-application

(2) Sections 12 to 18 do not apply to either of the following persons:

- (a)** an infant;
- (b)** a person who provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Requirement

12 (1) An air carrier must conduct a temperature screening of every person boarding an aircraft for a flight that the air carrier operates. The screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Second screening

(2) The air carrier must conduct a second temperature screening if the first temperature screening indicates that the person has an elevated temperature. The second temperature screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Notification

13 (1) An air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the air carrier operates that they may not be permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Confirmation

(2) Before boarding an aircraft for a flight, every person must confirm to the air carrier operating the flight that they understand that they may not be permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Contrôle de la température — vols à destination du Canada

Application

11 (1) Les articles 12 à 18 s'appliquent au transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en provenance de tout autre pays et à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour le vol.

Non-application

(2) Les articles 12 à 18 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant en bas âge;
- b)** la personne qui fournit un certificat médical attestant que la température élevée qu'elle présente n'est pas liée à la COVID-19.

Exigence

12 (1) Le transporteur aérien effectue, au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure, le contrôle de la température de chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue.

Deuxième contrôle

(2) Il effectue un deuxième contrôle de la température au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure, si le premier contrôle de la température indique que la personne a une température élevée.

Avis

13 (1) Le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire l'embarquement pour un vol à destination du Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Confirmation

(2) Avant de monter à bord de l'aéronef pour un vol, chaque personne est tenue de confirmer au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut se voir interdire l'embarquement à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Prohibition — elevated temperature

14 (1) If the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that the person has an elevated temperature, the air carrier must

- (a) not permit the person to board the aircraft; and
- (b) notify the person that they are not permitted to board another aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — refusal

(2) If a person refuses to be subjected to a temperature screening, the air carrier must not permit the person to board the aircraft.

Period of 14 days

15 A person who is not permitted to board an aircraft under section 14 is not permitted to board another aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Requirement — equipment

16 An air carrier must calibrate and maintain the equipment that it uses to conduct temperature screenings under subsection 12(2) in accordance with the standards.

Requirement — training

17 An air carrier must ensure that the person using the equipment to conduct temperature screenings under subsection 12(2) has been trained in accordance with the standards to operate the equipment and interpret the data that the equipment produces.

Record keeping — equipment

18 (1) An air carrier must keep a record of the following information in respect of each flight it operates:

- (a) the number of persons who were not permitted to board the aircraft under paragraph 14(1)(a);
- (b) the date and flight number;
- (c) the make and model of the equipment that the air carrier used to conduct the temperature screenings under subsection 12(2);
- (d) the date and time that that equipment was last calibrated and last maintained, as well as the name of the person who performed the calibration or maintenance;

Interdiction — température élevée

14 (1) Si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique que la personne a une température élevée, le transporteur aérien :

- a) lui interdit de monter à bord de l'aéronef;
- b) l'informe qu'il lui est interdit de monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination du Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — refus

(2) Il interdit à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle de la température de monter à bord de l'aéronef.

Période de quatorze jours

15 La personne qui s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef en application de l'article 14 ne peut monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination du Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Exigence — équipement

16 Le transporteur aérien est tenu d'étalonner et d'entretenir l'équipement utilisé pour le contrôle de la température visé au paragraphe 12(2) conformément aux normes.

Exigence — formation

17 Le transporteur aérien veille à ce que la personne qui utilise l'équipement pour effectuer le contrôle de la température visé au paragraphe 12(2) ait été formée conformément aux normes à l'utilisation de l'équipement et à l'interprétation des données produites par celui-ci.

Tenue de registre — équipement

18 (1) Le transporteur aérien consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard de chaque vol qu'il effectue :

- a) le nombre de personnes qui se sont vu interdire de monter à bord de l'aéronef en application de l'alinéa 14(1)a);
- b) la date et le numéro du vol;
- c) la marque et le modèle de l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température en application du paragraphe 12(2);
- d) la date et l'heure du dernier étalonnage et du dernier entretien de l'équipement et le nom de la personne qui les a effectués;

(e) the results of the last calibration and the activities performed during the last maintenance of that equipment, including any corrective measures taken.

Record keeping — training

(2) An air carrier must keep a record of the name of every person who has received training under section 17, as well as the contents of the training.

Retention period

(3) The air carrier must retain the records referred to in subsection (1) for a period of 90 days after the day of the flight.

Ministerial access

(4) The air carrier must make the records referred to in subsections (1) and (2) available to the Minister on request.

Temperature Screening — Flights Originating in Canada

Definition of screening authority

19 (1) For the purposes of sections 19 to 30, *screening authority* has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*.

Application

(2) Sections 20 to 30 apply to the following persons:

- (a) a person entering a restricted area within an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area;
- (b) a person undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 1;
- (c) the operator of an aerodrome listed in Schedule 1;
- (d) a screening authority at an aerodrome listed in Schedule 1;
- (e) an air carrier operating a flight departing from an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 1.

Non-application

(3) Sections 20 to 30 do not apply to any of the following persons:

- (a) an infant;

(e) les résultats du dernier étalonnage et les activités effectuées durant le dernier entretien de l'équipement, y compris les mesures correctives prises.

Tenue de registre — formation

(2) Il consigne dans un registre le nom de chaque personne qui a reçu la formation en application de l'article 17 ainsi que le contenu de cette formation.

Conservation

(3) Il conserve le registre visé au paragraphe (1) pendant quatre-vingt-dix jours après la date du vol.

Accès du ministre

(4) Il met les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à la disposition du ministre sur demande de celui-ci.

Contrôle de la température — vols en partance du Canada

Définition de administration de contrôle

19 (1) Pour l'application des articles 19 à 30, *administration de contrôle* s'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Application

(2) Les articles 20 à 30 s'appliquent aux personnes suivantes :

- a) toute personne qui accède à une zone réglementée située à l'intérieur d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée;
- b) toute personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 1;
- c) l'exploitant de tout aérodrome visé à l'annexe 1;
- d) l'administration de contrôle à tout aérodrome visé à l'annexe 1;
- e) le transporteur aérien qui exploite un vol en partance d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 1.

Non-application

(3) Les articles 20 à 30 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) l'enfant en bas âge;

(b) a person who provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19;

(c) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;

(d) a peace officer who is responding to an emergency.

Requirement

20 A person entering a restricted area within an air terminal building from a non-restricted area within the air terminal building must do so at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint.

Requirement — temperature screening

21 (1) A screening authority must conduct a temperature screening of every person who presents themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint within an air terminal building for the purpose of entering a restricted area from a non-restricted area and of every person undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building. The screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Second screening

(2) Following a rest period of 10 minutes, the screening authority must conduct a second temperature screening if the first temperature screening indicates that the person has an elevated temperature. The second temperature screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Notification — passenger screening checkpoint

22 (1) An air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the air carrier operates that they may not be permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada and that they must not enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 21(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Confirmation — passenger screening checkpoint

(2) Before passing beyond a passenger screening checkpoint to board an aircraft for a flight, every person must confirm to the air carrier operating the flight that they understand that they may not be permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada and that they must not enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days if the temperature screening

b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que sa température élevée qu'elle présente n'est pas liée à la COVID-19;

c) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;

d) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Exigence

20 Toute personne qui accède à une zone réglementée située à l'intérieur d'une aérogare, à partir d'une zone non réglementée située à l'intérieur de l'aérogare, le fait à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers.

Exigence — contrôle de la température

21 (1) L'administration de contrôle effectue le contrôle de la température de chaque personne qui se présente à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers situé à l'intérieur d'une aérogare, en vue d'accéder à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée, et de chaque personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur d'une aérogare. Le contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

Deuxième contrôle

(2) Après une période de repos de dix minutes, elle effectue un deuxième contrôle de la température si le premier contrôle de la température indique que la personne a une température élevée. Le deuxième contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

Avis — point de contrôle des passagers

22 (1) Le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire l'embarquement pour un vol en partance du Canada et qu'elle ne peut accéder à aucune zone réglementée de tout aéroport au Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 21(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Confirmation — point de contrôle des passagers

(2) Avant de traverser un point de contrôle des passagers pour monter à bord de l'aéronef pour un vol, chaque personne confirme au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut se voir interdire l'embarquement à bord d'un aéronef pour un vol en partance du Canada et qu'elle ne peut accéder à aucune zone réglementée de tout aéroport au Canada pendant une période

conducted under subsection 21(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — elevated temperature

23 (1) If the temperature screening conducted under subsection 21(2) indicates that the person has an elevated temperature, the screening authority must

- (a) deny the person entry to the restricted area; and
- (b) notify the person that they are not permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada or enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — refusal

(2) If a person refuses to be subjected to a temperature screening, the screening authority must deny them entry to the restricted area.

Period of 14 days

24 A person who is denied entry to the restricted area under section 23 is not permitted to enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Denial — person intending to board aircraft

25 (1) If, under section 23, a screening authority denies entry to a restricted area to a person who intends to board an aircraft for a flight, other than a crew member, the screening authority must, for the purpose of paragraph 25(4)(a), notify the air carrier operating the flight that that person has been denied entry to the restricted area and provide the person's name and flight number to the air carrier.

Denial — person not intending to board aircraft

(2) If, under section 23, a screening authority denies entry to a restricted area to a person who does not intend to board an aircraft for a flight, the screening authority must, for the purpose of subsection 25(5), provide the following information to the operator of the aerodrome:

- (a) the person's name as it appears on their document of entitlement;
- (b) the number or identifier of the person's document of entitlement;

de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 21(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — température élevée

23 (1) Si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 21(2) indique que la personne a une température élevée, l'administration de contrôle :

- a) lui refuse l'accès à la zone réglementée;
- b) l'informe qu'il lui est interdit de monter à bord d'un aéronef pour un vol en partance du Canada ou d'accéder à une zone réglementée à tout aéroport au Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — refus

(2) Elle refuse l'accès à la zone réglementée à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle de la température.

Période de quatorze jours

24 La personne qui s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée en application de l'article 23 ne peut accéder à aucune zone réglementée de tout aéroport au Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Refus — personnes qui ont l'intention de monter à bord d'un aéronef

25 (1) Si, en application de l'article 23, elle refuse l'accès à une zone réglementée à une personne, autre qu'un membre d'équipage, qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol l'administration de contrôle en avise, pour l'application de l'alinéa 25(4)a), le transporteur aérien qui exploite le vol et lui fournit le nom de la personne et le numéro de son vol.

Refus — personnes qui n'ont pas l'intention de monter à bord d'un aéronef

(2) Si, en application de l'article 23, elle refuse l'accès à une zone réglementée à une personne qui n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, l'administration de contrôle fournit, pour l'application du paragraphe 25(5), à l'exploitant de l'aéroport les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui figure sur son document d'autorisation;
- b) le numéro ou identifiant de son document d'autorisation;

(c) the reason why the person was denied entry to the restricted area.

Denial — crew member

(3) If, under section 23, a screening authority denies entry to a restricted area to a crew member, the screening authority must provide the information referred to in subsection (2) to the air carrier for the purpose of allowing the air carrier to assign a replacement crew member, if necessary.

Denial — air carrier requirements

(4) An air carrier that has been notified under subsection (1) must

(a) ensure that the person is directed to a location where they can retrieve their checked baggage, if applicable; and

(b) if the person is escorted to a location where they can retrieve their checked baggage, ensure that the escort wears a face mask and maintains a distance of at least two metres between themselves and the person.

Denial — aerodrome operator requirement

(5) The operator of an aerodrome that has been notified under subsection (2) must suspend the person's restricted area entry privileges for a period of 14 days after the person was denied entry to the restricted area, unless the person provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — person not intending to board aircraft or crew member

(6) If, under section 23, a screening authority denies entry to a restricted area to a person who does not intend to board an aircraft for a flight or to a crew member, that person must not present themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint at any aerodrome for the purpose of entering a restricted area for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Requirement — equipment

26 A screening authority must calibrate and maintain the equipment that it uses to conduct temperature screenings under section 21 in accordance with the standards.

Requirement — training

27 A screening authority must ensure that the person using the equipment to conduct temperature screenings under section 21 has been trained in accordance with the standards to operate the equipment and interpret the data that the equipment produces.

(c) le motif pour lequel la personne s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée.

Refus — membre d'équipage

(3) Si, en application de l'article 23, elle refuse l'accès à une zone réglementée à un membre d'équipage l'administration de contrôle fournit au transporteur aérien les renseignements visés au paragraphe (2) en vue de lui permettre d'assigner un membre d'équipage de relève, s'il y a lieu.

Refus — exigences du transporteur aérien

(4) Le transporteur aérien qui a été avisé en vertu du paragraphe (1) :

(a) d'une part, veille à ce que la personne soit dirigée vers tout endroit où les bagages enregistrés peuvent être réclamés, le cas échéant;

(b) d'autre part, si la personne est escortée vers tout endroit où les bagages enregistrés peuvent être réclamés, veille à ce que l'escorte porte un masque et maintienne une distance d'au moins deux mètres de la personne.

Refus — exigence de l'exploitant de l'aérodrome

(5) L'exploitant de l'aérodrome qui a été avisé en application du paragraphe (2) suspend les privilèges d'accès à la zone réglementée de la personne pendant une période de quatorze jours après que celle-ci s'est vu refuser l'accès, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — personnes qui n'ont pas l'intention de monter à bord d'un aéronef ou membres d'équipage

(6) Si, en application de l'article 23, l'administration de contrôle refuse l'accès à une zone réglementée à une personne qui n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol ou à un membre d'équipage, celle-ci ne peut se présenter à aucun point de contrôle des passagers ou point de contrôle des non-passagers de tout aérodrome en vue d'accéder à une zone réglementée pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Exigence — équipement

26 L'administration de contrôle est tenue d'étalonner et d'entretenir l'équipement utilisé pour le contrôle de la température visé à l'article 21 conformément aux normes.

Exigence — formation

27 L'administration de contrôle veille à ce que la personne qui utilise l'équipement pour effectuer le contrôle de la température visé à l'article 21 ait été formée conformément aux normes à l'utilisation de l'équipement et à l'interprétation des données produites par celui-ci.

Record keeping — equipment

28 (1) A screening authority must keep a record of the following information with respect to any temperature screening it conducts:

- (a)** the number of persons who are denied entry under paragraph 23(1)(a) at a passenger screening checkpoint;
- (b)** the number of persons who are denied entry under paragraph 23(1)(a) at a non-passenger screening checkpoint;
- (c)** the flight number of any person who is denied entry under paragraph 23(1)(a) at a passenger screening checkpoint and the date on which the person was denied entry;
- (d)** the make and model of the equipment that the screening authority uses to conduct the temperature screenings under section 21;
- (e)** the date and time when that equipment was calibrated and maintained, as well as the name of the person who performed the calibration or maintenance;
- (f)** the results of the calibration and the activities performed during the maintenance of that equipment, including any corrective measures taken.

Record keeping — training

(2) The screening authority must keep a record of the name of every person who has received training under section 27, as well as the contents of the training.

Ministerial access

(3) The screening authority must make the records referred to in subsections (1) and (2) available to the Minister on request.

Temperature screening facilities

29 The operator of an aerodrome must make facilities available for temperature screening that are accessible without having to enter a restricted area.

Requirement — air carrier representative

30 An air carrier must ensure that the screening authority at the aerodrome has been provided with the name and telephone number of the on-duty representative of the air carrier for the purpose of facilitating the return of checked baggage to persons who are denied entry to a restricted area under section 23.

Tenue de registre — équipement

28 (1) L'administration de contrôle consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard des contrôles de température qu'elle effectue :

- a)** le nombre de personnes à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des passagers en application de l'alinéa 23(1)a);
- b)** le nombre de personnes à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des non-passagers en application de l'alinéa 23(1)a);
- c)** le numéro de vol de toute personne à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des passagers en application de l'alinéa 23(1)a) et la date du refus;
- d)** la marque et le modèle de l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température en application de l'article 21;
- e)** la date et l'heure de l'étalonnage et de l'entretien de l'équipement et le nom de la personne qui les a effectués;
- f)** les résultats de l'étalonnage et les activités effectuées durant l'entretien de l'équipement, y compris les mesures correctives prises.

Tenue de registre — formation

(2) Elle consigne dans un registre le nom de chaque personne qui a reçu la formation en application de l'article 27 et le contenu de cette formation.

Demande du ministre

(3) Elle met les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Installations pour le contrôle de la température

29 L'exploitant d'un aérodrome prévoit des installations pour le contrôle de la température qui sont accessibles sans avoir à accéder à une zone réglementée.

Exigence — représentant du transporteur aérien

30 Le transporteur aérien veille à ce que l'administration de contrôle à l'aérodrome ait les nom et numéro de téléphone du représentant du transporteur aérien en service en vue de faciliter la remise des bagages enregistrés aux personnes qui se sont vu refuser l'accès à une zone réglementée en application de l'article 23.

Face Masks

Non-application

31 Sections 32 to 37 do not apply to any of the following persons:

- (a) an infant;
- (b) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;
- (c) a person who is unconscious;
- (d) a person who is unable to remove their face mask without assistance;
- (e) a crew member;
- (f) a gate agent.

Notification

32 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that

- (a) the person must be in possession of a face mask prior to boarding;
- (b) the person must wear the face mask at all times during the boarding process, during the flight and from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building when they are two metres or less from another person, unless both persons are occupants of the same dwelling-house or other place that serves that purpose; and
- (c) the person must comply with any instructions given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

Obligation to possess face mask

33 Every person must be in possession of a face mask prior to boarding an aircraft for a flight.

Wearing of face mask — persons

34 (1) Subject to subsections (2) to (4), a private operator or air carrier must require a person to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates when the person is two metres or less from another person.

Masque

Non-application

31 Les articles 32 à 37 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) l'enfant en bas âge;
- b) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- c) la personne qui est inconsciente;
- d) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- e) le membre d'équipage;
- f) l'agent d'embarquement.

Avis

32 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

- a) avoir un masque en sa possession avant l'embarquement;
- b) porter le masque en tout temps durant l'embarquement, durant le vol et dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare lorsqu'elle est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne, à moins qu'elle n'occupe la même maison d'habitation que cette personne ou ce qui en tient lieu;
- c) se conformer aux instructions données par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Obligation d'avoir un masque en sa possession

33 Toute personne est tenue d'avoir un masque en sa possession avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque — personne

34 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que toute personne porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue lorsqu'elle est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne.

Exceptions — person**(2)** Subsection (1) does not apply

- (a)** when the only other persons who are two metres or less from the person are occupants of the person's dwelling-house or other place that serves that purpose;
- (b)** when the safety of the person could be endangered by wearing a face mask;
- (c)** when the person is drinking, eating or taking oral medications;
- (d)** when a gate agent or a crew member authorizes the removal of the face mask to address unforeseen circumstances or the person's special needs; or
- (e)** when a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member authorizes the removal of the face mask to verify the person's identity.

Exceptions — flight deck**(3)** Subsection (1) does not apply to any of the following persons when they are on the flight deck:

- (a)** a Department of Transport air carrier inspector;
- (b)** an inspector of the civil aviation authority of the state where the aircraft is registered;
- (c)** an employee of the private operator or air carrier who is not a crew member and who is performing their duties;
- (d)** a pilot, flight engineer or flight attendant employed by a wholly owned subsidiary or a code share partner of the air carrier;
- (e)** a person who has expertise related to the aircraft, its equipment or its crew members and who is required to be on the flight deck to provide a service to the private operator or air carrier.

Exception — physical barrier**(4)** During the boarding process, subsection (1) does not apply to a person if the person is two metres or less from another person and both persons are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.**Compliance****35** A person must comply with any instructions given by a gate agent, a member of the aerodrome security**Exceptions — personne****(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a)** toute autre personne se trouvant à deux mètres ou moins est un occupant de la même maison d'habitation ou de ce qui en tient lieu;
- b)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de la personne;
- c)** la personne boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale;
- d)** la personne est autorisée par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à retirer le masque en raison de circonstances imprévues ou des besoins particuliers de la personne;
- e)** la personne est autorisée par un agent d'embarquement, un membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou un membre d'équipage à retirer le masque pendant le contrôle d'identité.

Exceptions — poste de pilotage**(3)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après lorsqu'elles se trouvent dans le poste de pilotage :

- a)** l'inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports;
- b)** l'inspecteur de l'autorité de l'aviation civile de l'État où l'aéronef est immatriculé;
- c)** l'employé de l'exploitant privé ou du transporteur aérien qui n'est pas un membre d'équipage et qui exerce ses fonctions;
- d)** un pilote, un mécanicien navigant ou un agent de bord qui travaille pour une filiale à cent pour cent ou pour un partenaire à code partagé du transporteur aérien;
- e)** la personne qui possède une expertise liée à l'aéronef, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant privé ou au transporteur aérien.

Exception — barrière physique**(4)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, à la personne qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si elle est séparée de cette autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.**Conformité****35** Toute personne est tenue de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement, du membre du

personnel or a crew member with respect to wearing a face mask.

Prohibition — private operator or air carrier

36 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

- (a) the person is not in possession of a face mask; or
- (b) the person refuses to comply with an instruction given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

Refusal to comply

37 If, during a flight that a private operator or air carrier operates, a person refuses to comply with an instruction given by a crew member with respect to wearing a face mask, the private operator or air carrier must

- (a) keep a record of
 - (i) the date and flight number,
 - (ii) the person's name and contact information,
 - (iii) the person's seat number, and
 - (iv) the circumstances related to the refusal to comply; and
- (b) inform the Minister as soon as feasible of any record created under paragraph (a).

Wearing of face mask — crew member

38 (1) Subject to subsections (2) to (4), a private operator or air carrier must require a crew member to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates when the crew member is two metres or less from another person.

Exceptions — crew member

- (2)** Subsection (1) does not apply
- (a) when the safety of the crew member could be endangered by wearing a face mask;
 - (b) when the wearing of a face mask by the crew member could interfere with operational requirements or the safety of the flight; or
 - (c) when the crew member is drinking, eating or taking oral medications.

personnel de sûreté de l'aérodrome ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Interdiction — exploitant privé ou transporteur aérien

36 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne, dans les cas ci-après, de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue :

- a) la personne n'a pas de masque en sa possession;
- b) la personne refuse de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Refus d'obtempérer

37 Si, durant un vol que l'exploitant privé ou le transporteur aérien effectue, une personne refuse de se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque, l'exploitant privé ou le transporteur aérien :

- a) consigne dans un dossier les renseignements suivants :
 - (i) la date et le numéro du vol,
 - (ii) le nom et les coordonnées de la personne,
 - (iii) le numéro du siège occupé par la personne,
 - (iv) les circonstances du refus;
- b) informe dès que possible le ministre de la création d'un dossier en application de l'alinéa a).

Port du masque — membre d'équipage

38 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que le membre d'équipage porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue lorsque le membre est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne.

Exceptions — membre d'équipage

- (2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :
- a) le port du masque risque de compromettre la sécurité du membre d'équipage;
 - b) le port du masque par le membre d'équipage risque d'interférer avec des exigences opérationnelles ou de compromettre la sécurité du vol;
 - c) le membre d'équipage boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to a crew member who is a flight crew member when they are on the flight deck.

Exception — physical barrier

(4) During the boarding process, subsection (1) does not apply to a crew member if the crew member is two metres or less from another person and the crew member and the other person are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Wearing of face mask — gate agent

39 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a gate agent to wear a face mask during the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates when the gate agent is two metres or less from another person.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

- (a)** when the safety of the gate agent could be endangered by wearing a face mask; or
- (b)** when the gate agent is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

(3) During the boarding process, subsection (1) does not apply to a gate agent if the gate agent is two metres or less from another person and the gate agent and the other person are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Deplaning

Non-application

40 Section 41 does not apply to any of the following persons:

- (a)** an infant;
- (b)** a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;
- (c)** a person who is unconscious;
- (d)** a person who is unable to remove their face mask without assistance;
- (e)** a person who is on a flight that originates in Canada and is destined to another country.

Exception — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre d'équipage qui est un membre d'équipage de conduite lorsqu'il se trouve dans le poste de pilotage.

Exception — barrière physique

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, au membre d'équipage qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si le membre d'équipage est séparé de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Port du masque — agent d'embarquement

39 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que l'agent d'embarquement porte un masque durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue lorsque l'agent d'embarquement est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent d'embarquement;
- b)** l'agent d'embarquement boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, à l'agent d'embarquement qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si l'agent d'embarquement est séparé de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Débarquement

Non-application

40 L'article 41 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant en bas âge;
- b)** la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- c)** la personne qui est inconsciente;
- d)** la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- e)** la personne qui est à bord d'un vol en provenance du Canada et à destination d'un pays étranger.

Wearing of face mask — person

41 A person who is on board an aircraft must wear a face mask at all times from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building by a passenger loading bridge or otherwise when the person is two metres or less from another person, unless both persons are occupants of the same dwelling-house or other place that serves that purpose.

Screening Authority**Definition of screening authority**

42 (1) For the purposes of sections 43 and 46, *screening authority* means a person responsible for the screening of persons and goods at an aerodrome set out in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* or at any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

Non-application

(2) Sections 43 to 46 do not apply to any of the following persons:

- (a)** an infant;
- (b)** a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;
- (c)** a person who is unconscious;
- (d)** a person who is unable to remove their face mask without assistance;
- (e)** a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;
- (f)** a peace officer who is responding to an emergency.

Requirement — passenger screening checkpoint

43 (1) A screening authority must notify a person who is subject to screening at a passenger screening checkpoint that they must wear a face mask at all times during screening.

Wearing of face mask — person

(2) Subject to subsection (3), a person who is the subject of screening referred to in subsection (1) must wear a face mask at all times during screening.

Requirement to remove face mask

(3) A person who is required by a screening officer to remove their face mask during screening must do so.

Port du masque — personne

41 Toute personne à bord d'un aéronef est tenue de porter un masque en tout temps dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare par une passerelle d'embarquement ou autrement, lorsqu'elle est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne, à moins qu'elle n'occupe la même maison d'habitation que cette personne ou ce qui en tient lieu.

Administration de contrôle**Définition de administration de contrôle**

42 (1) Pour l'application des articles 43 et 46, *administration de contrôle* s'entend de la personne responsable du contrôle des personnes et des biens à tout aéroport visé à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA* ou à tout autre endroit désigné par le ministre au titre du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

Non-application

(2) Les articles 43 à 46 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant en bas âge;
- b)** la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- c)** la personne qui est inconsciente;
- d)** la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- e)** le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;
- f)** l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Exigence — point de contrôle des passagers

43 (1) L'administration de contrôle avise la personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des passagers qu'elle doit porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Port du masque — personne

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui fait l'objet du contrôle visé au paragraphe (1) est tenue de porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Exigence d'enlever le masque

(3) Pendant le contrôle, la personne enlève son masque si l'agent de contrôle lui en fait la demande.

Wearing of face mask — screening officer

(4) A screening officer must wear a face mask at a passenger screening checkpoint when conducting the screening of a person if, during the screening, the screening officer is two metres or less from the person being screened.

Requirement — non-passenger screening checkpoint

44 (1) A person who presents themselves at a non-passenger screening checkpoint to enter into a restricted area must wear a face mask at all times.

Wearing of face mask — screening officer

(2) Subject to subsection (3), a screening officer must wear a face mask at all times at a non-passenger screening checkpoint.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply

(a) when the safety of the screening officer could be endangered by wearing a face mask; or

(b) when the screening officer is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

45 Sections 43 and 44 do not apply to a person, including a screening officer, if the person is two metres or less from another person and both persons are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Prohibition — passenger screening checkpoint

46 (1) A screening authority must not permit a person who has been notified to wear a face mask and refuses to do so to pass beyond a passenger screening checkpoint into a restricted area.

Prohibition — non-passenger screening checkpoint

(2) A screening authority must not permit a person who refuses to wear a face mask to pass beyond a non-passenger screening checkpoint into a restricted area.

Designated Provisions

Designation

47 (1) The provisions of this Interim Order set out in column 1 of Schedule 2 are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Port du masque — agent de contrôle

(4) L'agent de contrôle est tenu de porter un masque à un point de contrôle des passagers lorsqu'il effectue le contrôle d'une personne si, lors du contrôle, il se trouve à une distance de deux mètres ou moins de la personne qui fait l'objet du contrôle.

Exigence — point de contrôle des non-passagers

44 (1) La personne qui se présente à un point de contrôle des non-passagers pour passer dans une zone réglementée porte un masque en tout temps.

Port du masque — agent de contrôle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de contrôle est tenu de porter un masque en tout temps lorsqu'il se trouve à un point de contrôle des non-passagers.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent de contrôle;

b) l'agent de contrôle boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

45 Les articles 43 et 44 ne s'appliquent pas à la personne, notamment l'agent de contrôle, qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si elle est séparée de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Interdiction — point de contrôle des passagers

46 (1) L'administration de contrôle interdit à toute personne qui a été avisée de porter un masque et qui n'en porte pas de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Interdiction — point de contrôle des non-passagers

(2) Elle interdit à toute personne qui ne porte pas de masque de traverser un point de contrôle des non-passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Textes désignés

Désignation

47 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe 2 sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of Schedule 2 are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column 1.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

- (a)** the particulars of the alleged contravention;
- (b)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;
- (c)** that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;
- (d)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and
- (e)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Repeal

48 *The Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 4, made on July 25, 2020, is repealed.*

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe 2 représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

- a)** une description des faits reprochés;
- b)** un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- c)** un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;
- d)** un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;
- e)** un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Abrogation

48 *L'Arrêté d'urgence n° 4 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, pris le 25 juillet 2020, est abrogé.*

SCHEDULE 1

(Subsection 19(1))

Aerodromes

Name	ICAO Location Indicator
Calgary International Airport	CYYC
Montréal / Pierre Elliott Trudeau International Airport	CYUL
Toronto / Lester B. Pearson International Airport	CYYZ
Vancouver International Airport	CYVR

SCHEDULE 2

(Subsections 47(1) and (2))

Designated Provisions

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 2(1)	5,000	25,000
Subsection 2(2)	5,000	25,000
Subsection 2(3)	5,000	25,000
Subsection 2(4)	5,000	25,000
Subsection 3(1)	5,000	
Subsection 3(2)	5,000	
Subsection 3(3)	5,000	
Subsection 3(4)	5,000	
Section 4	5,000	25,000
Section 5	5,000	25,000
Subsection 8(1)	5,000	25,000
Subsection 8(2)	5,000	25,000
Subsection 8(3)	5,000	25,000
Subsection 8(4)	5,000	25,000
Subsection 8(5)	5,000	
Subsection 8(7)	5,000	25,000
Section 9	5,000	25,000
Section 10	5,000	
Subsection 12(1)		25,000
Subsection 12(2)		25,000
Subsection 13(1)		25,000
Subsection 13(2)	5,000	
Subsection 14(1)		25,000

ANNEXE 1

(Paragraphe 19(1))

Aérodromes

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Aéroport international de Calgary	CYYC
Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal	CYUL
Aéroport international Lester B. Pearson de Toronto	CYYZ
Aéroport international de Vancouver	CYVR

ANNEXE 2

(paragraphe 47(1) et (2))

Textes désignés

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 2(1)	5 000	25 000
Paragraphe 2(2)	5 000	25 000
Paragraphe 2(3)	5 000	25 000
Paragraphe 2(4)	5 000	25 000
Paragraphe 3(1)	5 000	
Paragraphe 3(2)	5 000	
Paragraphe 3(3)	5 000	
Paragraphe 3(4)	5 000	
Article 4	5 000	25 000
Article 5	5 000	25 000
Paragraphe 8(1)	5 000	25 000
Paragraphe 8(2)	5 000	25 000
Paragraphe 8(3)	5 000	25 000
Paragraphe 8(4)	5 000	25 000
Paragraphe 8(5)	5 000	
Paragraphe 8(7)	5 000	25 000
Article 9	5 000	25 000
Article 10	5 000	
Paragraphe 12(1)		25 000
Paragraphe 12(2)		25 000
Paragraphe 13(1)		25 000
Paragraphe 13(2)	5 000	
Paragraphe 14(1)		25 000

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)		Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Individual	Corporation		Personne physique	Personne morale
Subsection 14(2)		25,000	Paragraphe 14(2)		25 000
Section 15	5,000		Article 15	5 000	
Section 16		25,000	Article 16		25 000
Section 17		25,000	Article 17		25 000
Subsection 18(1)		25,000	Paragraphe 18(1)		25 000
Subsection 18(2)		25,000	Paragraphe 18(2)		25 000
Subsection 18(3)		25,000	Paragraphe 18(3)		25 000
Subsection 18(4)		25,000	Paragraphe 18(4)		25 000
Section 20	5,000		Article 20	5 000	
Subsection 21(1)		25,000	Paragraphe 21(1)		25 000
Subsection 21(2)		25,000	Paragraphe 21(2)		25 000
Subsection 22(1)		25,000	Paragraphe 22(1)		25 000
Subsection 22(2)		25,000	Paragraphe 22(2)		25 000
Subsection 23(1)		25,000	Paragraphe 23(1)		25 000
Subsection 23(2)		25,000	Paragraphe 23(2)		25 000
Section 24	5,000		Article 24	5 000	
Subsection 25(1)		25,000	Paragraphe 25(1)		25 000
Subsection 25(2)		25,000	Paragraphe 25(2)		25 000
Subsection 25(3)		25,000	Paragraphe 25(3)		25 000
Subsection 25(4)		25,000	Paragraphe 25(4)		25 000
Subsection 25(5)		25,000	Paragraphe 25(5)		25 000
Subsection 25(6)	5,000		Paragraphe 25(6)	5 000	
Section 26		25,000	Article 26		25 000
Section 27		25,000	Article 27		25 000
Subsection 28(1)		25,000	Paragraphe 28(1)		25 000
Subsection 28(2)		25,000	Paragraphe 28(2)		25 000
Subsection 28(3)		25,000	Paragraphe 28(3)		25 000
Section 29		25,000	Article 29		25 000
Section 30		25,000	Article 30		25 000
Section 32	5,000	25,000	Article 32	5 000	25 000
Section 33	5,000		Article 33	5 000	
Subsection 34(1)	5,000	25,000	Paragraphe 34(1)	5 000	25 000
Section 35	5,000		Article 35	5 000	
Section 36	5,000	25,000	Article 36	5 000	25 000
Section 37	5,000	25,000	Article 37	5 000	25 000
Subsection 38(1)	5,000	25,000	Paragraphe 38(1)	5 000	25 000
Subsection 39(1)	5,000	25,000	Paragraphe 39(1)	5 000	25 000
Section 41	5,000		Article 41	5 000	
Subsection 43(1)		25,000	Paragraphe 43(1)		25 000
Subsection 43(2)	5,000		Paragraphe 43(2)	5 000	
Subsection 43(3)	5,000		Paragraphe 43(3)	5 000	

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 43(4)	5,000	
Subsection 44(1)	5,000	
Subsection 44(2)	5,000	
Subsection 46(1)		25,000
Subsection 46(2)		25,000

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
Member	Atlantic Pilotage Authority Canada	
President and Chief Executive Officer	Atomic Energy of Canada Limited	

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 43(4)	5 000	
Paragraphe 44(1)	5 000	
Paragraphe 44(2)	5 000	
Paragraphe 46(1)		25 000
Paragraphe 46(2)		25 000

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Administration de pilotage de l'Atlantique Canada	
Président et premier dirigeant	Énergie atomique du Canada, Limitée	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Director	Business Development Bank of Canada		Administrateur	Banque de développement du Canada	
Director — Board Risk Committee Chairperson	Business Development Bank of Canada		Administrateur — Président du comité de risque du conseil	Banque de développement du Canada	
Commissioner for Employers	Canada Employment Insurance Commission		Commissaire des employeurs	Commission de l'assurance-emploi du Canada	
Commissioner for Workers	Canada Employment Insurance Commission		Commissaire des travailleurs et travailleuses	Commission de l'assurance-emploi du Canada	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited		Président et premier dirigeant	La Société immobilière du Canada Limitée	
President	Canada Mortgage and Housing Corporation		Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Member (Federal)	Canada— Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board		Membre (fédéral)	Office Canada — Terre-Neuve-et- Labrador des hydrocarbures extracôtiers	
President	Canadian Commercial Corporation		Président	Corporation commerciale canadienne	
Commissioner (full-time), Commissioner (part-time)	Canadian Energy Regulator		Commissaire (temps plein), Commissaire (temps partiel)	Régie canadienne de l'énergie	
Director	Canadian Energy Regulator		Directeur	Régie canadienne de l'énergie	
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission		Président	Commission canadienne des grains	
Commissioner	Canadian Grain Commission		Commissaire	Commission canadienne des grains	
Member	Canadian Human Rights Tribunal		Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal		Président	Tribunal canadien du commerce extérieur	
Chairperson	Canadian Museum of History		Président	Musée canadien de l'histoire	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission		Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Executive Director	Canadian Race Relations Foundation		Directeur général	Fondation canadienne des relations raciales	
President	Canadian Space Agency		Président	Agence spatiale canadienne	
Chairperson	Canadian Transportation Agency		Président	Office des transports du Canada	
Temporary Member	Canadian Transportation Agency		Membre temporaire	Office des transports du Canada	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chief Administrator	Courts Administration Service		Administrateur en chef	Service administratif des tribunaux judiciaires	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Director	Farm Credit Canada		Conseiller	Financement agricole Canada	
Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Chairperson	Great Lakes Pilotage Authority Canada		Président du conseil	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	
Director (Federal)	Hamilton-Oshawa Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Hamilton-Oshawa	
Member, Northwest Territories	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Membre, Territoires du Nord-Ouest	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Assistant Deputy Chairperson	Immigration and Refugee Board of Canada		Vice-président adjoint	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada	
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Chairperson	The Jacques Cartier and Champlain Bridges Incorporated		Président du conseil	Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée	
Chairperson	Marine Atlantic Inc.		Président du conseil	Marine Atlantique S.C.C.	
Director (Federal)	Nanaimo Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Nanaimo	
Secretary	National Battlefields Commission		Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada		Membre	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	
Taxpayers' Ombudsman	Office of the Taxpayers' Ombudsman		Ombudsman des contribuables	Bureau de l'ombudsman des contribuables	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chairperson	Polar Knowledge Canada		Président du Conseil	Savoir polaire Canada	
Member	Polar Knowledge Canada		Administrateur	Savoir polaire Canada	
President	Polar Knowledge Canada		Président	Savoir polaire Canada	
Director	Public Sector Pension Investment Board		Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	
Member	Social Sciences and Humanities Research Council of Canada		Membre	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	
President	Social Sciences and Humanities Research Council of Canada		Président	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	
Member	Social Security Tribunal of Canada		Membre	Tribunal de la sécurité sociale du Canada	
Registrar	Supreme Court of Canada		Registraire	Cour suprême du Canada	
Member	Telefilm Canada		Membre	Téléfilm Canada	
Chairperson and Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Président et conseiller	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Membre	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Vice-Chairperson	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Vice-président	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Member	Transportation Safety Board of Canada		Membre	Bureau de la sécurité des transports du Canada	

PARLIAMENT

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of registered electoral district associations

In accordance with subsection 467(1) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective September 15, 2020:

Association du PPC de Vaudreuil–Soulanges
CHP – Québec
Desnethé–Mississippi–Churchill River –
PPC Association

August 17, 2020

Josée Villeneuve
Senior Director
Political Financing

PARLEMENT

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'associations de circonscription enregistrées

Conformément au paragraphe 467(1) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 15 septembre 2020 :

Association du PPC de Vaudreuil–Soulanges
CHP – Québec
Desnethé–Mississippi–Churchill River –
PPC Association

Le 17 août 2020

La directrice principale
Financement politique
Josée Villeneuve

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Heavy plate – Decision*

On August 18, 2020, pursuant to subsection 39(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) extended the preliminary phase of the investigation into the alleged injurious dumping of certain hot-rolled carbon steel heavy plate and high-strength low-alloy steel heavy plate from the Separate Customs Territory of Taiwan, Penghu, Kinmen and Matsu (Chinese Taipei), Germany, South Korea, Malaysia, and Turkey.

SIMA provides that, under normal circumstances, the preliminary stage of the investigation shall be completed within 90 days of the date of initiation. However, due to the existence of circumstances that, in the opinion of the CBSA, make it unusually difficult to decide within 90 days whether to make a preliminary determination of dumping or to terminate the investigation with respect to some or all of the goods, the period has been extended to 135 days, pursuant to subsection 39(1) of SIMA.

Consequently, the decision to issue a preliminary determination of dumping or to terminate the investigation with respect to some or all of the goods will be made on or before October 9, 2020.

Information

For further information, contact Serena Major by telephone at 613-948-8581 or by email at Serena.Major@cbsa-asfc.gc.ca. Alternatively, you may contact Shawn Ryan by telephone at 902-943-1849 or by email at Shawn.Ryan@cbsa-asfc.gc.ca.

Ottawa, August 18, 2020

Doug Band

Director General
Trade and Antidumping Programs Directorate

CANADA ENERGY REGULATOR**APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES**

Coast Mountain Hydro Corp., on behalf of Coast Mountain Hydro Limited Partnership

By an application dated August 21, 2020, Coast Mountain Hydro Corp., on behalf of Coast Mountain Hydro Limited

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Tôles fortes – Décision*

Le 18 août 2020, conformément au paragraphe 39(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a prorogé la phase préliminaire de l'enquête sur le présumé dumping de certaines tôles fortes d'acier au carbone et tôles fortes d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen, Matsu (Taïpei chinois), d'Allemagne, de la Corée du Sud, de la Malaisie et de la Turquie.

La LMSI prévoit que, en toute circonstance normale, l'étape provisoire des enquêtes doit être complétée dans les 90 jours suivant l'ouverture de celles-ci. En raison de l'existence de circonstances qui, de l'avis de l'ASFC, rendent exceptionnellement difficile de décider dans un délai de 90 jours de délivrer une décision provisoire de dumping ou de mettre fin à l'enquête relativement à certains ou à l'ensemble des marchandises, ce délai de 90 jours a été porté à 135 jours, conformément au paragraphe 39(1) de la LMSI.

Conséquemment, la décision de délivrer une décision provisoire de dumping ou de mettre fin à l'enquête relativement à certaines ou à toutes les marchandises sera émise le 9 octobre 2020 ou avant cette date.

Renseignements

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec Jacob Saulnier par téléphone au 613-957-0025 ou par courriel à Jacob.Saulnier@cbsa-asfc.gc.ca.

Ottawa, le 18 août 2020

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping
Doug Band

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA**DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS**

Coast Mountain Hydro Corp., au nom de Coast Mountain Hydro Limited Partnership

Dans une demande datée du 21 août 2020, Coast Mountain Hydro Corp., au nom de Coast Mountain Hydro Limited

Partnership (the Applicant), has applied to the Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission), under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act), for authorization to export up to 1 500 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually, for a period of 10 years. The Applicant, or its affiliates, has an interest in generation or transmission facilities in Canada. These facilities are listed in an appendix to this application.

The Commission wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing tge@axiuminfra.com. The application is also publicly available on the [Canada Energy Regulator website](#).

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed online with the Secretary of the Commission and emailed to the Applicant by October 1, 2020.

3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to

(a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

(b) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by October 16, 2020.

5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

Partnership (le demandeur) a sollicité, auprès de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à une quantité globale de 1 500 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible, pendant une période de 10 ans. Le demandeur, directement ou par l'entremise de ses sociétés affiliées, détient une participation dans des installations de production ou de transmission au Canada. Ces installations sont répertoriées dans une annexe à cette demande.

La Commission aimerait connaître le point de vue des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil que la demande soit soumise à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit envoyer la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à tge@axiuminfra.com. La demande peut également être consultée sur le [site Web de la Régie de l'énergie du Canada](#).

2. Les observations des parties doivent être déposées en ligne auprès du secrétaire de la Commission et envoyées par courriel au demandeur au plus tard le 1^{er} octobre 2020.

3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants portant sur ce qui suit :

a) les conséquences de l'exportation d'électricité sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) le fait que le demandeur :

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles qui sont indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès du secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations, au plus tard le 16 octobre 2020.

5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec le secrétaire de la Commission, par téléphone au 403-292-4800.

The Canada Energy Regulator (the CER) is dedicated to the safety and well-being of its staff, Indigenous communities, the public, and all those with whom it works closely. For information on how the CER is continuing its regulatory oversight during the COVID-19 pandemic, please refer to the [CER's COVID-19 response page](#).

The CER's preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Jean-Denis Charlebois

Secretary of the Commission of
the Canada Energy Regulator

CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR OFFSHORE PETROLEUM BOARD

CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

*Call for Bids No. NL20-CFB01 (Eastern
Newfoundland) – Amendment*

The Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of an amendment to Call for Bids No. NL20-CFB01 made pursuant and subject to the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3, and the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-2, and which was published in the *Canada Gazette*, Vol. 154, No. 25, on June 20, 2020.

The following is a summary of the amendments to Call for Bids No. NL20-CFB01.

Section 6 of the Sample Exploration Licence is replaced by the following:

6. SECURITY DEPOSIT

(1) As a condition of the issuance of this Licence, the Interest Owner has posted a security deposit with the Board in the amount of \$ _____ CAD equal to 25% of its Work Commitment (the “Security Deposit”).

(2) The Security Deposit will be refunded to the extent of approved allowable expenditures calculated in accordance with section 8 of this Licence and this section 6.

(3) For allowable expenditures incurred prior to the issuance of the Licence, the Security Deposit will be refunded to the extent of 75% of such approved allowable expenditures.

La Régie de l'énergie du Canada (la Régie) a à cœur la sécurité et le bien-être de son personnel, des communautés autochtones, du public et de tous ceux avec qui elle collabore. Pour de l'information sur la façon dont la Régie poursuit ses activités de surveillance réglementaire pendant la pandémie de COVID-19, veuillez consulter la [page sur la réponse de la Régie à la pandémie de la COVID-19](#).

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son [outil de dépôt électronique](#), qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretary@cer-rec.gc.ca.

Le secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie
du Canada

Jean-Denis Charlebois

OFFICE CANADA – TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE
CANADA – TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

*Appel d'offres n° NL20-CFB01 (l'Est de
Terre-Neuve) – Modification*

L'Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers avise par la présente d'une modification à l'appel d'offres n° NL20-CFB01 publié en vertu du chapitre 3 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, L.C. 1987, et du chapitre C-2 de la *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, publié dans la *Gazette du Canada*, vol. 154, n° 25, le 20 juin 2020.

Voici un résumé des modifications apportées à l'appel d'offres n° NL20-CFB01.

L'article 6 de l'exemple de permis de prospection est remplacé par ce qui suit :

6. DÉPÔT DE GARANTIE

(1) Comme condition de l'octroi du présent permis, le titulaire a effectué auprès de l'Office un dépôt de garantie de _____ \$ CA représentant 25 % de son engagement relatif aux travaux (le « dépôt de garantie »).

(2) Le dépôt de garantie sera remboursé dans la mesure des dépenses admissibles approuvées, calculées conformément à l'article 8 du présent permis et au présent article 6.

(3) Pour les dépenses admissibles engagées avant la délivrance du permis, le dépôt de garantie sera remboursé jusqu'à concurrence de 75 % des dépenses admissibles approuvées.

(4) With the exception of allowable expenditures calculated in accordance with 6(3) herein, for any other allowable expenditures approved in accordance with section 8 of this Licence, the percentage of credit claimed against any outstanding Security Deposit shall be calculated in accordance with the timing and number of wells drilled in Period I:

(a) During the first three years of the Licence, the Security Deposit will be refunded to the extent of 50% of the allowable expenditures approved in accordance with section 8 of this Licence, including those related to the first validating well;

(b) If during the first three years of the Licence more than three wells are drilled on this Licence and evaluated in accordance with the Board's "Approval to Drill a Well" process, the Security Deposit will be refunded by an additional 25% for the fourth and each additional well thereafter to the upper extent of 100% of the allowable expenditures approved in accordance with section 8 of this Licence, with the additional incremental 25% credit granted in relation to previously approved allowable expenditures credited in relation to prior wells drilled; and

(c) If no wells are drilled in the first three years of the Licence, the Security Deposit for allowable expenditures approved and incurred during the remainder of Period I will be refunded as follows:

(i) the Security Deposit will be refunded to the extent of 30% of the allowable expenditures approved in accordance with section 8 of this Licence, including those related to a validating well during the remainder of Period I,

(ii) If, during the remainder of Period I, a second well is drilled on this Licence and evaluated in accordance with the Board's "Approval to Drill a Well" process, the Security Deposit will be refunded to the extent of 40% of the allowable expenditures approved in accordance with section 8 of this Licence, with an additional 10% credit granted in relation to previously approved allowable expenditures credited in accordance with subparagraph 6(4)(c)(i),

(iii) If, during the remainder of Period I, a third well is drilled on this Licence and evaluated in accordance with the Board's "Approval to Drill a Well" process, the Security Deposit will be refunded to the extent of 50% of the allowable expenditures approved in accordance with section 8 of this Licence, with an additional 10% credit granted in relation to previously approved allowable expenditures credited in accordance with subparagraph 6(4)(c)(ii),

(iv) If, during the remainder of Period I, a fourth well is drilled on this Licence and evaluated in

(4) À l'exception des dépenses admissibles calculées conformément au paragraphe 6(3) des présentes, pour toute autre dépense admissible approuvée conformément à l'article 8 du présent permis, le pourcentage de crédit réclamé à l'égard de tout dépôt de garantie en souffrance est calculé en fonction du moment et du nombre de puits forés au cours de la période I :

a) Au cours des trois premières années du permis, le dépôt de garantie sera remboursé jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses admissibles approuvées, conformément à l'article 8 du présent permis, y compris celles liées au premier puits de validation;

b) Si, au cours des trois premières années du permis, plus de trois puits sont forés dans le cadre de ce permis et évalués conformément au processus d'« approbation pour forer un puits » de l'Office, le dépôt de garantie sera remboursé à hauteur d'un montant supplémentaire de 25 % pour le quatrième puits et chaque puits supplémentaire par la suite, jusqu'à concurrence de 100 % des dépenses admissibles approuvées, conformément à l'article 8 du présent permis, le crédit supplémentaire de 25 % étant accordé en fonction des dépenses admissibles approuvées précédemment et déduites en fonction des puits forés antérieurement;

c) Si aucun puits n'est foré au cours des trois premières années du permis, le dépôt de garantie lié aux dépenses autorisées approuvées et engagées pendant le reste de la période I sera remboursé comme suit :

(i) Le dépôt de garantie sera remboursé jusqu'à concurrence de 30 % des dépenses admissibles approuvées, conformément à l'article 8 du présent permis, y compris celles liées au forage d'un puits de validation, pendant le reste de la période I,

(ii) Si, au cours du reste de la période I, un deuxième puits est foré en vertu du présent permis et évalué conformément au processus d'« approbation pour forer un puits » de l'Office, le dépôt de garantie sera remboursé jusqu'à concurrence de 40 % des dépenses admissibles approuvées, conformément à l'article 8 du présent permis, et un crédit supplémentaire de 10 % sera accordé relativement aux dépenses admissibles approuvées antérieurement et déduites conformément au sous-alinéa 6(4)c)(i),

(iii) Si, au cours du reste de la période I, un troisième puits est foré en vertu du présent permis et évalué conformément au processus d'« approbation pour forer un puits » de l'Office, le dépôt de garantie sera remboursé jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses admissibles approuvées, conformément à l'article 8 du présent permis, et un crédit supplémentaire de 10 % sera accordé

accordance with the Board's "Approval to Drill a Well" process, the Security Deposit will be refunded to the extent of 75% of the allowable expenditures approved in accordance with section 8 of this Licence, with an additional 25% credit granted in relation to previously approved allowable expenditures credited in accordance with subparagraph 6(4)(c)(iii),

(v) If, during the remainder of Period I, five or more wells are drilled on this Licence and evaluated in accordance with the Board's "Approval to Drill a Well" process, the Security Deposit will be refunded to the extent of 100% of the allowable expenditures approved in accordance with section 8 of this Licence, with an additional 25% credit granted in relation to previously approved allowable expenditures credited in accordance with subparagraph 6(4)(c)(iv), and

(vi) For the purpose of this subsection 6(4), to be considered an additional well, the well must target a separate geological feature for the purposes of obtaining the additional credit percentage.

(5) No later than 30 days after the end of Period I, any unclaimed allowable expenditures described in section 8 and calculated in accordance with section 6 must be submitted to the Board.

(6) Allowable expenditures that are expended in Period II shall not be credited against the Security Deposit. No interest will be paid on the Security Deposit.

(7) The Interest Owner is not obligated to perform work under this Licence. However, if the Interest Owner does not meet its Work Commitment during Period I,

(a) the non-credited remaining balance of the Security Deposit will be forfeited to the Receiver General for Canada upon the termination of Period I; or

(b) the Interest Owner may extend the term of the Security Deposit beyond Period I in order to receive the benefit of any incremental percentage increase for the calculation of allowable expenditures related to the drilling of additional wells in Period II as described in 6(4) herein. Any non-credited remaining balance of the Security Deposit upon expiry of the Licence will otherwise be forfeited to the Receiver

relativement aux dépenses admissibles approuvées antérieurement et déduites conformément au sous-alinéa 6(4)c)(ii),

(iv) Si, au cours du reste de la période I, un quatrième puits est foré en vertu du présent permis et évalué conformément au processus d'« approbation pour forer un puits » de l'Office, le dépôt de garantie sera remboursé jusqu'à concurrence de 75 % des dépenses admissibles approuvées, conformément à l'article 8 du présent permis, et un crédit supplémentaire de 25 % sera accordé relativement aux dépenses admissibles approuvées antérieurement et déduites conformément au sous-alinéa 6(4)c)(iii),

(v) Si, au cours du reste de la période I, cinq puits ou plus sont forés en vertu du présent permis et évalués conformément au processus d'« approbation pour forer un puits » de l'Office, le dépôt de garantie sera remboursé jusqu'à concurrence de 100 % des dépenses admissibles approuvées, conformément à l'article 8 du présent permis, et un crédit supplémentaire de 25 % sera accordé relativement aux dépenses admissibles approuvées antérieurement et déduites conformément au sous-alinéa 6(4)c)(iv),

(vi) Aux fins du présent paragraphe 6(4), pour être considéré comme un puits supplémentaire, le puits doit viser une caractéristique géologique distincte aux fins de l'obtention du pourcentage de crédit supplémentaire.

(5) Au plus tard 30 jours après la fin de la période I, toute dépense admissible non réclamée décrite à l'article 8 et calculée conformément à l'article 6 doit être présentée à l'Office.

(6) Les dépenses admissibles engagées pendant la période II ne seront pas déduites du dépôt de garantie. Aucun intérêt ne sera versé sur le dépôt de garantie.

(7) Le titulaire n'est pas tenu d'exécuter les travaux au titre du présent permis. Toutefois, si le titulaire ne respecte pas son engagement relatif aux travaux pendant la période I :

a) le solde non crédité du dépôt de garantie sera confisqué au profit du receveur général du Canada à la fin de la période I; ou

b) le titulaire peut prolonger la durée du dépôt de garantie au-delà de la période I afin de profiter de toute augmentation de pourcentage supplémentaire pour le calcul des dépenses admissibles liées au forage de puits supplémentaires au cours de la période II, comme il est décrit au paragraphe 6(4) des présentes. Tout solde non déduit du dépôt de

General for Canada. For greater certainty, allowable expenditures incurred in Period II are not available to reduce the Security Deposit.

Section 8 of the Sample Exploration Licence and Sample Significant Discovery Licence is amended as indicated by the bold type as follows:

8. ALLOWABLE EXPENDITURES

(1) Allowable Expenditures may be claimed for those permitted expenses more particularly described in paragraphs 8(2)(iv), (v) and (vii) incurred from the date of the announcement of the Call for Nominations NL18-CFN01 (Areas of Interest) up to and including the effective date of this Licence.

(2) The Allowable Expenditures for any given year shall be the total calculated expenditures for that year (i.e. monies actually spent) based upon the following rates:

(i) Drilling costs, as may be more particularly described in guidance, shall be claimed “at cost” when carried out by a party at arm’s length from the operator. Drilling costs are subject to Board approval **based** on the following conditions:

(a) each claim must be accompanied by a cost statement prepared and certified by an external auditor satisfactory to the Board,

(b) the Board shall approve the Terms of Reference / Scope of Work in relation to any audit to be performed in accordance with 8(2)(i)(a) above, and

(c) the Board reserves the right to conduct its own audit if for any reasons it deems it necessary to do so;

(ii) Drilling costs, as may be more particularly described in guidance, in a non-arm’s length transaction shall be the lesser of cost or fair market value as established by an independent third-party expert. **Non-arm’s length Drilling costs are subject to Board approval based on the following conditions:**

(a) each claim must be accompanied by a cost statement prepared and certified by an external auditor satisfactory to the Board,

(b) the Board shall approve the Terms of Reference / Scope of Work in relation to any audit to be performed in accordance with 8(2)(ii)(a) above, and

garantie à l’expiration du permis sera autrement confisqué au profit du receveur général du Canada. Pour plus de certitude, les dépenses admissibles engagées au cours de la période II ne permettent pas de réduire le dépôt de garantie.

L’article 8 de l’exemple de permis de prospection et du modèle d’attestation de découverte importante est modifié comme suit, comme il est indiqué en caractères gras :

8. DÉPENSES ADMISSIBLES

(1) Les dépenses admissibles peuvent être réclamées pour les dépenses autorisées décrites de manière plus précise aux alinéas 8(2)(iv), (v) et (vii), engagées à partir de la date de l’annonce de l’appel de mise en candidature NL18-CFN01 (zones d’intérêt), jusqu’à la date d’entrée en vigueur du présent permis.

(2) Les dépenses admissibles pour une année donnée sont le total des dépenses calculées pour l’année en question (c’est-à-dire les montants réellement dépensés) selon les taux suivants :

(i) Les coûts de forage, comme ils peuvent être décrits de manière plus précise dans les lignes directrices, doivent être réclamés « au prix coûtant » lorsqu’ils sont engagés par une partie indépendante de l’exploitant. Les coûts de forage sont assujettis à l’approbation de l’Office **selon** les conditions suivantes :

a) chaque demande de remboursement doit être accompagnée d’un état des coûts préparé et certifié par un vérificateur externe à la satisfaction de l’Office,

b) l’Office doit approuver le mandat et la portée des travaux relativement à toute vérification qui sera effectuée, conformément au sous-alinéa 8(2)(i)a) ci-dessus,

c) l’Office se réserve le droit de mener sa propre vérification si, pour quelque raison que ce soit, il juge que cela est nécessaire;

(ii) Les coûts de forage, comme ils peuvent être décrits de manière plus précise dans les lignes directrices, engagés dans le cadre d’une transaction avec lien de dépendance, sont le moindre du coût ou de la juste valeur marchande établie par un tiers expert indépendant. **Les coûts de forage avec lien de dépendance sont assujettis à l’approbation de l’Office selon les conditions suivantes :**

a) chaque demande de remboursement doit être accompagnée d’un état des coûts préparé et certifié par un vérificateur externe à la satisfaction de l’Office,

(c) the Board reserves the right to conduct its own audit if for any reasons it deems it necessary to do so;

(iii) Overheads — Drilling Costs

The lesser of \$25,000,000 or 10% of the total Allowable Expenditures as described in paragraphs 8(2)(i) and/or 8(2)(ii) may be claimed as overhead on a per-well basis. Any costs claimed under this paragraph 8(2)(iii) cannot double count costs claimed under paragraphs 8(2)(i) and/or 8(2)(ii);

(iv) Seismic, Well-Site or Electromagnetic Survey costs shall be claimed “at cost” when carried out by a party at arm’s length from the operator. Seismic, Well-Site or Electromagnetic Survey costs are subject to Board approval **based on** the following conditions:

(a) each claim must be accompanied by a cost statement prepared and certified by an external auditor satisfactory to the Board,

(b) the Board shall approve the Terms of Reference / Scope of Work in relation to any audit to be performed in accordance with 8(2)(iv)(a) above, and

(c) the Board reserves the right to conduct its own audit if for any reasons it deems it necessary to do so;

(v) Seismic, Well-Site or Electromagnetic Survey costs in a non-arm’s length transaction shall be the lesser of cost or fair market value as established by an independent third-party expert consistent with

(a) each claim must be accompanied by a cost statement prepared and certified by an external auditor satisfactory to the Board,

(b) the Board shall approve the Terms of Reference / Scope of Work in relation to any audit to be performed in accordance with subparagraph 8(2)(v)(a) above, and

(c) the Board reserves the right to conduct its own audit if for any reasons it deems it necessary to do so;

(vi) For the purposes of paragraphs 8(2)(i), 8(2)(ii), 8(2)(iv) and 8(2)(v), persons are not dealing at arm’s length if they are not dealing at arm’s length for the purposes of the *Income Tax Act*, section 251;

(vii) Seabed and Other Surveys/Studies

b) l’Office doit approuver le mandat et la portée des travaux relativement à toute vérification qui sera effectuée, conformément au sous-alinéa 8(2)(ii)a ci-dessus,

c) l’Office se réserve le droit de mener sa propre vérification si, pour quelque raison que ce soit, il juge que cela est nécessaire;

(iii) Coûts indirects — coûts de forage

Le montant le moins élevé de 25 000 000 \$ ou de 10 % du total des dépenses admissibles, comme il est décrit aux alinéas 8(2)(i) et/ou 8(2)(ii), peut être réclamé au titre des frais généraux par puits. Les coûts réclamés au titre du présent alinéa 8(2)(iii) ne peuvent pas s’ajouter aux frais réclamés au titre des alinéas 8(2)(i) et/ou 8(2)(ii);

(iv) Les coûts liés aux levés sismiques, aux levés réalisés à l’emplacement des puits et aux levés électromagnétiques doivent être réclamés « au prix coûtant » lorsqu’ils sont engagés par une partie indépendante de l’exploitant. Les coûts liés aux levés sismiques, aux levés réalisés à l’emplacement des puits et aux levés électromagnétiques sont assujettis à l’approbation de l’Office **selon** les conditions suivantes :

a) chaque demande de remboursement doit être accompagnée d’un état des coûts préparé et certifié par un vérificateur externe à la satisfaction de l’Office,

b) l’Office doit approuver le mandat et la portée des travaux relativement à toute vérification qui sera effectuée, conformément au sous-alinéa 8(2)(iv)a ci-dessus,

c) l’Office se réserve le droit de mener sa propre vérification si, pour quelque raison que ce soit, il juge que cela est nécessaire;

(v) Les coûts liés aux levés sismiques, aux levés réalisés à l’emplacement des puits et aux levés électromagnétiques engagés dans le cadre d’une transaction avec lien de dépendance sont le moindre du coût ou de la juste valeur marchande établie par un tiers expert indépendant.

a) chaque demande de remboursement doit être accompagnée d’un état des coûts préparé et certifié par un vérificateur externe à la satisfaction de l’Office,

b) l’Office doit approuver le mandat et la portée des travaux relativement à toute vérification qui sera effectuée, conformément au sous-alinéa 8(2)(v)a ci-dessus,

(a) Environmental field studies when they are required to obtain an authorization for work or activity. At cost, and

(b) Any other survey/study at a rate agreed to by the Board prior to the program commencement;

(viii) Overheads — Non-Drilling

10% of the Allowable Expenditures as described in paragraph 8(1) or paragraphs 8(2)(iv), 8(2)(v), and 8(2)(vii); and

(ix) Research and Development / Education and Training

(a) An Interest Owner will be permitted to apply for a maximum of 5% of the Expenditure Bid as an Allowable Expenditure during Period I for these purposes, and

(b) Any Allowable Expenditure made in relation to research and development / education and training and applied for as a credit against the Security Deposit must be approved by the Board.

All other terms and conditions of Call for Bids No. NL20-CFB01 remain unchanged. The full text of Call for Bids No. NL20-CFB01 as amended is available on the [Board's website](#) or upon request made to the Registrar, Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, The Tower Corporate Campus — West Campus Hall, Suite 7100, 240 Waterford Bridge Road, St. John's, Newfoundland and Labrador A1E 1E2, 709-778-1400.

Scott Tessier
Chief Executive Officer

c) l'Office se réserve le droit de mener sa propre vérification si, pour quelque raison que ce soit, il juge que cela est nécessaire;

(vi) Aux fins des alinéas 8(2)(i), 8(2)(ii), 8(2)(iv) et 8(2)(v), les personnes sont réputées n'avoir aucun lien de dépendance si elles n'entretiennent aucun lien de dépendance aux fins de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(vii) Levés/études du fond marin et autres

a) Les études environnementales de terrain, lorsqu'elles sont requises pour obtenir une autorisation pour des travaux ou des activités. Au prix coûtant,

b) Tout autre levé/toute autre étude au taux accepté par l'Office avant le début du programme;

(viii) Coûts indirects — autres que le forage

10 % des dépenses admissibles décrites au paragraphe 8(1) ou aux alinéas 8(2)(iv), 8(2)(v) et 8(2)(vii);

(ix) Recherche et développement / éducation et formation

a) Un titulaire sera autorisé à demander, à ces fins, qu'un maximum de 5 % de la dépense soit au titre des dépenses admissibles pendant la période I,

b) Toute dépense admissible engagée pour la recherche et le développement / l'éducation et la formation, et pour laquelle un crédit sur le dépôt de garantie est demandé, doit être approuvée par l'Office.

Toutes les autres modalités de l'appel d'offres n° NL20-CFB01 demeurent inchangées. On peut consulter la version modifiée de l'appel d'offres n° NL20-CFB01 dans son intégralité sur le [site Web de l'Office](#) ou en obtenir une copie sur demande au Bureau du registraire, Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, The Tower Corporate Campus — West Campus Hall, bureau 7100, 240, chemin Water Bridge, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1E 1E2, 709-778-1400.

Le premier dirigeant
Scott Tessier

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEAL***Notice No. HA-2020-007*

The Canadian International Trade Tribunal has decided, pursuant to rule 25 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal referenced hereunder by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal.

Customs Act

N. Valente v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	October 1, 2020
Appeal No.	AP-2019-037
Good in Issue	WE / Cybergun Model Thompson M1A1 gas blowback airsoft gun
Issue	Whether the good in issue is properly classified under tariff item No. 9898.00.00 as a prohibited device, as determined by the President of the Canada Border Services Agency.
Tariff Item at Issue	President of the Canada Border Services Agency—9898.00.00

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
**COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY
(E-REGISTRY PILOT PROJECT)**
Wheat gluten

The Canadian International Trade Tribunal hereby gives notice that, pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it has initiated a preliminary injury inquiry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2020-003) to determine whether the evidence discloses a reasonable indication that the dumping of wheat gluten, whether or not blended with wheat flour, salt or any other substance, with a minimum wheat protein content of 40% by weight on a dry basis calculated using a Jones Factor of 5.7, originating in or exported from Australia, Austria, Belgium, France, Germany and Lithuania, but excluding (i) devitalized wheat gluten; (ii) hydrolyzed wheat gluten; (iii) wheat protein isolates; and (iv) organic wheat gluten

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPEL***Avis n° HA-2020-007*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, aux termes de l'article 25 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, d'instruire l'appel mentionné ci-dessous sur la foi des pièces versées au dossier. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca avant l'instruction de l'appel. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal.

Loi sur les douanes

N. Valente c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	1 ^{er} octobre 2020
Appel n°	AP-2019-037
Marchandise en cause	Fusil airsoft à culasse mobile modèle Thompson M1A1 de marque WE / Cybergun
Question en litige	Déterminer si la marchandise en cause est correctement classée dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre de dispositif prohibé, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada.
Numéro tarifaire en cause	Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9898.00.00

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE****(PROJET PILOTE – GREFFE ÉLECTRONIQUE)***Gluten de blé*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis par les présentes que, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2020-003) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping de gluten de blé, mélangé ou non avec de la farine de blé, du sel ou toute autre substance, ayant une teneur minimale en protéines de blé de 40 % en poids sur une base sèche, calculée selon un facteur de Jones de 5.7, originaire ou exporté de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de l'Allemagne et de la Lituanie, mais excluant (i) le gluten de blé dénaturé;

that is certified organic in accordance with and otherwise meets the requirements of the *Food and Drugs Act*, R.S.C., 1985, c. F-27, and regulations made thereunder, and the *Safe Food for Canadians Act*, S.C. 2012, c. 24, and regulations made thereunder, including the *Safe Food for Canadians Regulations*, SOR/2018-108, all of which as may be amended or replaced from time to time (the subject goods), has caused injury or retardation or is threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA.

For greater certainty, the subject goods include but are not limited to vital wheat gluten as defined by the World Health Organization's Codex Standard 163-1987, Rev. 1-2001 ("Standard for Wheat Protein Products Including Wheat Gluten").

The Tribunal's preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file a notice of participation with the Tribunal on or before August 27, 2020. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary injury inquiry must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before August 27, 2020.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed not later than noon, on September 11, 2020. The complainant, as well as supporting parties, may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint not later than noon, on September 18, 2020.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this preliminary injury inquiry, including the schedule of key events, are contained in the sections entitled "Additional Information" and "Preliminary Injury Inquiry Schedule" of the notice of commencement of preliminary injury inquiry available on the [Tribunal's website](#).

Ottawa, August 17, 2020

(ii) le gluten de blé hydrolysé; (iii) les isolats de protéines de blé; (iv) le gluten de blé certifié biologique, conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* (L.R.C. 1985, ch. F-27) et à ses règlements d'application ainsi qu'à la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (L.C. 2012, ch. 24) et à ses règlements d'application, y compris le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (DORS/2018-108), et répondant autrement aux exigences de ces lois et règlements, qui peuvent être périodiquement modifiés ou remplacés (les marchandises en question), a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage, selon la définition de ces termes dans la LMSI.

Il est entendu que les marchandises en question comprennent notamment le gluten de blé élastique tel qu'il est défini par la norme 163-1987 du Codex de l'Organisation mondiale de la Santé, Rév. 12001 (« Norme pour les produits à base de blé incluant le gluten de blé »).

L'enquête préliminaire de dommage du Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 27 août 2020. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 27 août 2020.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 11 septembre 2020, à midi. La partie plaignante peut présenter, de même que les parties qui appuient la plainte, des observations en réponse aux exposés des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 18 septembre 2020, à midi.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête préliminaire de dommage, y compris le calendrier des principales étapes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l'enquête préliminaire de dommage » annexés à l'avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage disponible sur le [site Web du Tribunal](#).

Ottawa, le 17 août 2020

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Commercial security guard and related services*

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2020-024) from Lions Gate Management Group (Lions Gate), of Delta, British Columbia, concerning a procurement (Solicitation No. M2989-202968/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Royal Canadian Mounted Police. The solicitation was for security services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on August 12, 2020, to conduct an inquiry into the complaint.

Lions Gate alleges that PWGSC failed to award the contract in accordance with the terms of the solicitation and that PWGSC was biased in favour of the winning bidder.

Further information may be obtained from the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, August 17, 2020

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* (2011) in Part 1 Applications, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Services de sécurité commerciaux et services connexes*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2020-024) déposée par Lions Gate Management Group (Lions Gate), de Delta (Colombie-Britannique), concernant un marché (invitation n° M2989-202968/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom de la Gendarmerie royale du Canada. L'invitation portait sur des services de sécurité. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 12 août 2020, d'enquêter sur la plainte.

Lions Gate allègue que TPSGC n'a pas adjugé le contrat en conformité avec les termes de l'appel d'offres et qu'il avait un parti pris en faveur du soumissionnaire retenu.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec la Greffière adjointe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 17 août 2020

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (2011), ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****PART 1 APPLICATIONS****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

The following applications or complaints were posted on the Commission's website between August 14 and August 20, 2020.

Les demandes ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 14 août et le 20 août 2020.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Association of Broadcasters / Association canadienne des radiodiffuseurs	2020-0492-7	CAB / ACR	Across Canada / L'ensemble du Canada		September 17, 2020 / 17 septembre 2020
Canadian Communication Systems Alliance	2020-0496-9	CCSA	Across Canada / L'ensemble du Canada		September 18, 2020 / 18 septembre 2020
Bell Media Radio Atlantic Inc. / Bell Media Radio Atlantique inc.	2020-0501-6	CKHJ	Fredericton	New Brunswick / Nouveau- Brunswick	September 21, 2020 / 21 septembre 2020

DECISIONS**DÉCISIONS**

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2020-266	August 14, 2020 / 14 août 2020	ZoomerMedia Limited	CIIT-DT, CHNU-DT and / et CHNU-DT-1	Winnipeg, Fraser Valley and / et Victoria	Manitoba and / et British Columbia / Colombie-Britannique
2020-267	August 14, 2020 / 14 août 2020	Various licensees / Divers titulaires	Various commercial specialty (Christian music) radio stations / Diverses stations de radio commerciale spécialisée (musique chrétienne)		Various locations in Alberta and Saskatchewan / Diverses localités en Alberta et en Saskatchewan
2020-270	August 14, 2020 / 14 août 2020	La radio communautaire de LaSalle	CKVL-FM	Montréal	Quebec / Québec
2020-271	August 14, 2020 / 14 août 2020	R.B. Communications Ltd.	CKYY-FM	Welland	Ontario
2020-272	August 17, 2020 / 17 août 2020	Parrsboro Radio Society	CICR-FM	Parrsboro	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse
2020-276	August 17, 2020 / 17 août 2020	Cogeco Media Inc.	Various commercial radio stations / Diverses stations de radio commerciale	Lachute, La Sarre, Laval, Rouyn-Noranda and / et Val-d'Or	Quebec / Québec

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2020-278	August 18, 2020 / 18 août 2020	Various licensees / Divers titulaires	Various campus and community radio stations / Diverses stations de radio de campus et communautaire		Various locations in British Columbia, Saskatchewan, Ontario, New Brunswick and Nova Scotia / Diverses localités en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Ontario, au Nouveau- Brunswick et en Nouvelle-Écosse
2020-279	August 18, 2020 / 18 août 2020	Vista Radio Ltd.	Various commercial radio stations / Diverses stations de radio commerciale		Various locations in British Columbia and Alberta / Diverses localités en Colombie-Britannique et en Alberta
2020-280	August 20, 2020 / 20 août 2020	Radio Bas-St-Laurent inc.	CFYX-FM	Rimouski	Quebec / Québec
2020-281	August 20, 2020 / 20 août 2020	Ethnic Channels Group Limited	RT France	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2020-282	August 20, 2020 / 20 août 2020	Acadian Communications Ltd.	CHNE-TV	Cheticamp	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse

ORDERS

ORDONNANCES

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2020-273	August 17, 2020 / 17 août 2020	Parrsboro Radio Society	CICR-FM	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse
2020-274	August 17, 2020 / 17 août 2020	Parrsboro Radio Society	CICR-FM	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse
2020-275	August 17, 2020 / 17 août 2020	Parrsboro Radio Society	CICR-FM	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse

MISCELLANEOUS NOTICES**INTACT INSURANCE COMPANY****THE GUARANTEE COMPANY OF NORTH AMERICA****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 250 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “ICA”], that Intact Insurance Company and The Guarantee Company of North America (together, the “Applicants”) intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after August 31, 2020, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company under the name “Intact Insurance Company” in English and “Intact Compagnie d’assurance” in French. The head office of the amalgamated company would be located in Toronto, Ontario.

The effective date of the proposed amalgamation would be April 1, 2021, or any other date fixed by the letters patent of amalgamation.

August 8, 2020

Intact Insurance Company

The Guarantee Company of North America

PACIFIC LIFE RE INTERNATIONAL LIMITED**APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH**

Notice is hereby given that Pacific Life Re International Limited, an entity incorporated under the laws of Bermuda, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after September 10, 2020, an application under subsection 574(1) of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks, under the name Pacific Life Re International Limited. In particular, Pacific Life Re International Limited intends to conduct in Canada life reinsurance business, including the provision of life reinsurance and accident and sickness reinsurance. The head office of the company is located in Hamilton, Bermuda, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, August 4, 2020

Pacific Life Re International Limited

By its affiliate

Pacific Services Canada Limited

AVIS DIVERS**INTACT COMPAGNIE D’ASSURANCE****LA GARANTIE, COMPAGNIE D’ASSURANCE DE L’AMÉRIQUE DU NORD****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné, en vertu des dispositions de l’article 250 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (la « Loi ») du Canada, que Intact Compagnie d’assurance et La Garantie, Compagnie d’Assurance de l’Amérique du Nord (ensemble, les « requérants ») entendent faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 31 août 2020 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que société unique sous le nom anglais « Intact Insurance Company » et le nom français « Intact Compagnie d’assurance ». Le siège social de la société fusionnée sera situé à Toronto, en Ontario.

La date d’entrée en vigueur de la fusion proposée est le 1^{er} avril 2021, ou toute autre date fixée par les lettres patentes de fusion.

Le 8 août 2020

Intact Compagnie d’assurance

La Garantie, Compagnie d’Assurance de l’Amérique du Nord

PACIFIC LIFE RE INTERNATIONAL LIMITED**DEMANDE D’ÉTABLISSEMENT D’UNE SUCCURSALE AU CANADA**

Avis est donné par la présente que Pacific Life Re International Limited, une société constituée en vertu des lois des Bermudes, a l’intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 10 septembre 2020 ou après cette date, une demande d’autorisation pour assurer des risques au Canada sous la dénomination sociale Pacific Life Re International Limited, en vertu du paragraphe 574(1) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* du Canada. En particulier, Pacific Life Re International Limited a l’intention d’offrir de la réassurance-vie, y compris la réassurance-vie et la réassurance contre les accidents et la maladie. Le siège social de l’entreprise est situé à Hamilton, aux Bermudes, et son agence principale au Canada sera située à Toronto, en Ontario.

Toronto, le 4 août 2020

Pacific Life Re International Limited

Par l’entremise de sa société affiliée

Pacific Services Canada Limited

ORDERS IN COUNCIL

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

P.C. 2020-565 August 20, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

- (a) based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;
- (b) the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (c) the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and
- (d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*^a makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

^a S.C. 2005, c. 20

DÉCRETS

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

C.P. 2020-565 Le 20 août 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

- a) que, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);
- b) que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- c) que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, ci-après.

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

^a L.C. 2005, ch. 20

immediate family member with respect to a person means,

- (a) the spouse or common-law partner of the person;
- (b) a *dependent child*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of the person or of the person's spouse or common-law partner;
- (c) a *dependent child*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of a dependent child referred to in paragraph (b);
- (d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or
- (e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

Prohibition — signs and symptoms

2 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they have COVID-19 or have signs and symptoms of COVID-19 or have reasonable grounds to suspect they have such signs and symptoms, including

- (a) a fever and cough; or
- (b) a fever and breathing difficulties.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in subsection 5(1) or (2) who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Prohibition — optional or discretionary purpose

3 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they seek to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment.

Non-application — immediate family member

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is an immediate family member of a Canadian citizen or a *permanent resident*, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, if the foreign national intends to enter Canada to be with their immediate family member who is a Canadian citizen or a permanent resident and can demonstrate the intent to stay in Canada for a period of at least 15 days.

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

- a) de son époux ou conjoint de fait;
- b) de son *enfant à charge* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de celui de son époux ou conjoint de fait;
- c) de l'*enfant à charge* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* d'un enfant à charge visé à l'alinéa b);
- d) d'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou des parents ou beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;
- e) de son tuteur. (*immediate family member*)

Interdiction — signes et symptômes

2 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il est atteint de la COVID-19 ou s'il présente des signes et des symptômes de la COVID-19 ou s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il présente de tels signes et symptômes, dont notamment les suivants :

- a) soit une fièvre et de la toux;
- b) soit une fièvre et des difficultés respiratoires.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 5(1) ou (2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Interdiction — fins optionnelles ou discrétionnaires

3 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il cherche à le faire à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

Non-application — membre de la famille immédiate

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'étranger qui est membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à condition que l'étranger a l'intention d'entrer au Canada pour être avec un membre de sa famille immédiate qui est citoyen canadien ou résident permanent et qu'il puisse démontrer l'intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours.

Prohibition — unable to meet quarantine requirement

4 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if, based on the purpose of entry and the length of their stay, the requirement to quarantine under the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, No. 3 cannot be complied with.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in subsections 5(1) or (2) who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Prohibition — claim for refugee protection

5 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection unless the person

(a) seeks to enter Canada at a land port of entry designated by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and

(i) is a person referred to in section 159.2, 159.5 or 159.6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; or

(ii) is a citizen of the United States; or

(b) is a person whose presence in Canada is determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the Minister of Citizenship and Immigration to be in the national or public interest, while recognizing the paramount public health interests of Canada and Canadians.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to the following persons who seek to enter Canada at any place referred to in paragraph 159.4(1)(a), (b) or (c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*:

(a) a citizen of the United States;

(b) a stateless habitual resident of the United States; or

(c) a person who

(i) has not attained the age of 18 years and is not accompanied by their mother, father or legal guardian within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,

Interdiction — fins d'une nature qui empêche la mise en quarantaine

4 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis si l'obligation de se mettre en quarantaine conformément au *Décret no 3 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* ne peut être satisfaite compte tenu des fins pour lesquelles il cherche à y entrer ou de la durée prévue de son séjour.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 5(1) ou (2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Interdiction — demande d'asile

5 (1) Il est interdit à l'étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile, sauf si, selon le cas :

a) il cherche à entrer au Canada à un point d'entrée par route désigné par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de l'article 26 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et est :

(i) soit un demandeur visé aux articles 159.2, 159.5 ou 159.6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(ii) soit un citoyen des États-Unis;

b) il est une personne dont la présence au Canada est, tel qu'il est établi par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, dans l'intérêt national ou dans l'intérêt public, compte tenu des intérêts primordiaux du Canada et des Canadiens en matière de santé publique.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après qui cherchent à entrer au Canada à l'un des endroits visés aux alinéas 159.4(1)a), b) ou c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

a) le citoyen des États-Unis;

b) l'apatride qui a sa résidence habituelle aux États-Unis;

c) la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle a moins de dix-huit ans et n'est pas accompagnée par son père, sa mère ou son tuteur légal au sens du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(ii) has neither a spouse nor a common-law partner within the meaning of those Regulations, and

(iii) has neither a mother or father nor a legal guardian within the meaning of those Regulations in the United States.

Non-application — Order

6 This Order does not apply to

(a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) a person who, as determined by the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*, does not pose a risk of significant harm to public health;

(c) a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*; or

(d) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance while proceeding directly from one place outside Canada and leaves Canada to another place outside Canada on board the conveyance, as long as the person was continuously on board that conveyance while in Canada and, in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law and, in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

Powers and obligations

7 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Repeal of P.C. 2020-538

8 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*¹ is repealed.

Effective period

9 This Order has effect for the period beginning at 23:59:59 Eastern Daylight Time on the day on which it is made and ending at 23:59:59 Eastern Daylight Time on September 21, 2020.

(ii) elle n'a ni époux ni conjoint de fait au sens de ce règlement,

(iii) elle n'a aux États-Unis ni père, ni mère, ni tuteur légal au sens de ce règlement.

Non-application — décret

6 Le présent décret ne s'applique pas :

a) à la personne qui est inscrite au registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*;

b) à la personne qui, tel qu'il est établi par l'administrateur en chef nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*, ne présente pas de danger grave pour la santé publique;

c) à la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

d) à la personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada et qui quitte ensuite le Canada à bord de ce véhicule, tant qu'elle est demeurée à bord du véhicule alors qu'il se trouvait au Canada et, s'il s'agit d'un véhicule autre qu'un aéronef, la personne n'a pas mis pied au Canada et le véhicule n'est pas entré en contact avec un autre véhicule, ne s'est pas amarré ou ancré pendant qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, y compris les eaux intérieures, à l'exception d'un ancrage effectué conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international ou, s'il s'agit d'un aéronef, le véhicule n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

Pouvoirs et obligations

7 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Abrogation du C.P. 2020-538

8 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*¹ est abrogé.

Durée d'application

9 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 septembre 2020.

¹ P.C. 2020-538, July 20, 2020

¹ C.P. 2020-538 du 20 juillet 2020

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces Order in Council P.C. 2020-538 of the same name, which came into force on July 20, 2020.

This Order complements the Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, No. 3 (P.C. 2020-524).

This Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern Daylight Time, on the date it is made until 11:59:59 p.m., Eastern Daylight Time, on September 21, 2020.

Objective

This Order extends the effective date of the previous Order restricting entry into Canada from the United States.

This Order supports Canada's continued focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The Order continues to prohibit entry into Canada of foreign nationals arriving from the United States for an optional or discretionary purpose, with some limited exceptions. Even those who are exempted from the prohibition may not enter if they have COVID-19 or they exhibit signs and symptoms of COVID-19.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Projet

Le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (*interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis*) est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret abroge et remplace le précédent décret C.P. 2020-538 portant le même titre, entré en vigueur le 20 juillet 2020.

Le présent décret constitue un complément au *Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* [C.P. 2020-524].

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour où il est pris et s'appliquera jusqu'au 21 septembre 2020 à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est.

Objectif

Le présent décret prolonge la validité du précédent décret restreignant l'entrée au Canada depuis les États-Unis.

Le présent décret vient appuyer les efforts que le Canada continue de déployer afin d'empêcher l'introduction et la propagation accrue de cas de COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Le décret continue d'interdire l'entrée au Canada par des ressortissants étrangers arrivant des États-Unis, à quelques exceptions près, pour des motifs optionnels ou discrétionnaires. Même les personnes exemptées de l'interdiction d'entrée au Canada pourraient se voir refuser l'accès au pays s'ils ont la COVID-19 ou s'ils montrent des signes et symptômes de la maladie.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existe peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de

coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries across the globe. The science around the virus is still evolving.

Coronaviruses are spread among humans primarily through the inhalation of infectious respiratory droplets (e.g. when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been clearly demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present with symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. No vaccine is available to protect Canadians from COVID-19. Current treatment is supportive, aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not properly contained. Global efforts are focused on identification of cases and the prevention of further spread. If widespread disease occurs in Canada, the health system could be overwhelmed, further increasing negative health impacts.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include, for example, the establishment of a more than \$1 billion COVID-19 Response Fund, restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel,

prévenir la maladie. Le peu d'information disponible s'appuie sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. Initialement observée comme une écloison locale, l'écloison de COVID-19 touche maintenant la plupart des pays. La science du virus évolue toujours.

Les coronavirus se propagent d'un humain à l'autre par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses (produites par la toux et les éternuements des personnes infectées) et par les contacts avec les surfaces et les objets contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'écloison actuelle de la COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

Il est clairement établi que la COVID-19 est une grave maladie respiratoire menaçant le pronostic vital. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes pouvant englober la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale ou la mort. Les personnes âgées et les personnes dont le système immunitaire est affaibli ou ayant un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. On estime qu'il peut s'écouler jusqu'à 14 jours entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes, le délai étant de 5 jours en moyenne. Il n'existe à ce jour aucun vaccin pour protéger les Canadiens de la COVID-19. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications découlant de l'infection.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'écloison de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. Partout dans le monde, les efforts déployés sont centrés sur la détection de cas et la prévention de la propagation. Cependant, si la maladie devait se propager davantage au Canada, le système de santé pourrait facilement être débordé, ce qui aurait des répercussions négatives plus grandes sur la santé.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de la COVID-19

La priorité absolue du gouvernement du Canada est d'assurer la santé et la sécurité des Canadiens. Le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie exhaustive comportant divers niveaux de mesures de précaution afin de limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Canada. Parmi ces mesures, mentionnons la création d'un Fonds de réponse à la COVID-19 de plus d'un milliard de

restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent further spread of the virus.

Together, these measures have been effective. For instance, by limiting incoming travel to Canada and requiring mandatory isolation and quarantine, the Government of Canada has reduced travel-related infections to low numbers. While these measures cannot prevent COVID-19 from crossing the borders, they are effective at reducing the risk that community transmission will occur due to international travel.

As the COVID-19 pandemic evolves, the Government of Canada is continuing to evaluate the latest science and situational assessments of what is occurring in various jurisdictions across Canada and internationally when considering any changes to border restrictions or border measures. All changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. At this time, travel continues to present a risk of imported cases and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. This is because, while some countries are starting to see confirmed cases and deaths fall following strict lockdown restrictions, others are still seeing figures rise.

The global number of cases of COVID-19 is rising at an accelerated pace, with sharp increases in cases in Latin America, Africa, Asia and the Middle East. Cases of COVID-19 in the United States also remain high. As of August 12, 2020, there were 5 141 207 detected cases in the United States. The WHO has also warned countries to prepare for new outbreaks, especially in areas where lockdowns have been eased.

As a result, there remains significant potential for a resurgence of travel-related cases in Canada if the border prohibitions were to be lifted at this time. The role of laboratory testing as part of a multilayered approach to reduce the risk of importation or to ease quarantine measures is being explored.

Consequently, entry prohibitions coupled with mandatory isolation and quarantine remain the most effective means of limiting the introduction of new cases of COVID-19 into Canada. With some countries easing COVID-19 protection measures and the risk of new cases likely increasing as a result, the Government of Canada is taking a

dollars, des restrictions sur l'entrée au Canada dans le cadre de voyages optionnels ou discrétionnaires, des restrictions pour tous les voyages sur des navires de croisière au Canada et des mesures de quarantaine et d'isolement obligatoires pour empêcher que le virus ne se propage davantage.

Ensemble, ces mesures se sont avérées efficaces. Par exemple, en limitant le nombre de voyages vers le Canada et en imposant l'isolement et la quarantaine aux voyageurs, le gouvernement du Canada a réduit le nombre d'infections liées aux voyages à peu de cas seulement. Bien que ces mesures ne puissent pas empêcher la COVID-19 de franchir les frontières, elles s'avèrent efficaces pour réduire le risque de transmission communautaire attribuable aux voyages à l'étranger.

À mesure que la pandémie de COVID-19 évolue, le gouvernement du Canada continue d'étudier les données scientifiques et les évaluations situationnelles les plus récentes provenant des provinces et territoires et de l'étranger lorsqu'il envisage de modifier les restrictions ou les mesures frontalières. Tous les changements apportés aux restrictions et aux avis de voyages à l'étranger sont fondés sur des évaluations nationales et internationales des risques fondées sur des données probantes. À l'heure actuelle, les voyages continuent de présenter un risque d'importation de cas et augmentent le potentiel de transmission de la COVID-19 dans la communauté. En effet, alors que certains pays commencent à voir une diminution du nombre de cas confirmés et de décès à la suite de l'imposition de restrictions sévères comme le confinement, d'autres voient encore le nombre de cas augmenter.

Le nombre de cas de COVID-19 dans le monde augmente à un rythme accéléré, avec une augmentation marquée des cas en Amérique latine, en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient. Le nombre de cas de COVID-19 aux États-Unis demeure élevé. En date du 12 août 2020, 5 141 207 cas ont été détectés aux États-Unis. L'OMS a également avisé les pays qu'ils devaient se préparer à d'autres éclosions, en particulier dans les régions où les mesures de confinement ont été assouplies.

Par conséquent, il existe toujours un risque important de résurgence des cas liés aux voyages au Canada si les interdictions à la frontière étaient levées maintenant. Le rôle des essais en laboratoire dans le cadre d'une approche multiniveaux visant à réduire le risque d'importation ou à alléger les mesures de quarantaine est actuellement à l'étude.

Ainsi, les interdictions d'entrée combinées à l'isolement et à la quarantaine obligatoires restent le moyen le plus efficace de limiter l'introduction de nouveaux cas de COVID-19 au Canada. Certains pays assouplissent leurs mesures de lutte contre la COVID-19 et augmentent par le fait même le risque de résurgence de nouveaux cas, alors

precautionary approach to maintain the current border restrictions at this time.

By maintaining existing restrictions, Canada will continue to reduce the entry of COVID-19 linked to travellers entering Canada to the extent possible. Without these travel restrictions, travel-related COVID-19 transmission is predicted to increase the number of documented cases in Canada.

Implications

Key impacts for travellers

By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada has taken strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of COVID-19 transmitted via travellers from foreign countries, while maintaining critical services and support necessary for Canada.

This Order will continue to generally prohibit foreign nationals from entering Canada from the United States, unless they are entering for non-optional or non-discretionary purposes or are immediate family members of a Canadian citizen or permanent resident and entering Canada to be with that person for at least 15 days.

Foreign nationals travelling for any purpose will be denied entry into Canada if they have COVID-19, or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exemptions. The enforcement of the prohibition on entry for foreign nationals who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

There is no change from previous versions to the list of foreign nationals exempted in the new Order, including for those eligible to make a refugee claim in Canada at a port of entry under the Safe Third Country Agreement between Canada and the United States. Upon entry into Canada, all persons become subject to the complementary order that requires asymptomatic persons to quarantine themselves for 14 days, with some exemptions, and symptomatic persons to isolate themselves for 14 days.

The Government of Canada recognizes that the prohibition on entry to Canada has significantly impacted the Canadian economy. However, the measures taken by

que le gouvernement du Canada adopte une approche de précaution en maintenant les restrictions frontalières actuelles.

En maintenant les restrictions existantes, le Canada continuera de réduire l'introduction de cas de COVID-19 liée aux voyageurs qui entrent au Canada, dans la mesure du possible. Sans ces restrictions de voyage, on prévoit que la transmission de COVID-19 liée aux voyages fera hausser le nombre de cas recensés de la maladie au Canada.

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

En limitant le nombre de ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada a pris des mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 transmise par des voyageurs en provenance de pays étrangers tout en maintenant les services essentiels et les services de soutien nécessaires au Canada.

Ce décret continuera à interdire de façon générale aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada à partir des États-Unis, sauf s'ils entrent à des fins essentielles ou non discrétionnaires ou s'ils sont des membres de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent et entrent au Canada pour être avec cette personne pendant au moins 15 jours.

Les ressortissants étrangers voyageant pour tout autre motif se verront refuser l'entrée au Canada s'ils sont atteints de la COVID-19, ou s'ils présentent des signes et symptômes de la COVID-19, sous réserve de certaines exemptions limitées. Afin de protéger la santé du public et d'assurer la sécurité du système de transport commercial, cette interdiction d'entrée au pays pourrait ne pas être imposée immédiatement aux personnes qui présentent des symptômes de la COVID-19 à leur arrivée, mais qui n'en avaient pas avant l'embarquement dans l'aéronef ou le navire.

Aucun changement n'a été apporté à la liste des ressortissants étrangers exemptés dans le nouveau décret par rapport aux versions précédentes, y compris ceux qui sont autorisés à présenter une demande d'asile au Canada à un point d'entrée en vertu de l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis. À leur entrée au Canada, toutes les personnes sont assujetties au décret complémentaire qui exige que les personnes asymptomatiques se mettent en quarantaine pendant 14 jours, avec quelques exemptions, et que les personnes symptomatiques s'isolent pendant 14 jours.

Le gouvernement du Canada reconnaît que l'interdiction d'entrée au Canada a eu des répercussions significatives sur l'économie canadienne. Toutefois, les mesures prises

the Government of Canada continue to be necessary to address the serious health threat presented by COVID-19.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the Act. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 or imprisonment for three years, or both.

Safe Third Country Agreement

On July 22, 2020, the Federal Court of Canada released a decision striking down provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act* and the *Immigration and Refugee Protection Regulations* implementing the Safe Third Country Agreement between Canada and the United States as violating section 7 of the *Charter of Rights and Freedoms*. Although the Federal Court has made its ruling, that decision does not come in effect until January 22, 2021. Therefore, the Safe Third Country Agreement remains in effect and the border restrictions implemented as a result of the pandemic continue to be in effect.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, Transport Canada, Public Safety Canada, and Global Affairs Canada, given linkages to other statutory instruments.

Departmental contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

par le gouvernement du Canada demeurent nécessaires pour faire face à la grave menace pour la santé associée à la COVID-19.

Peines

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la *Loi sur la mise en quarantaine*. Les peines maximales sont une amende de 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux.

Entente sur les tiers pays sûrs

Le 22 juillet 2020, la Cour fédérale du Canada a rendu une décision annulant des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* par la mise en œuvre de l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis, car elles violaient l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Bien que la Cour fédérale ait rendu sa décision, celle-ci ne prendra pas effet avant le 22 janvier 2021. Par conséquent, l'Entente sur les tiers pays sûrs reste en vigueur, de même que les restrictions frontalières mises en œuvre en raison de la pandémie.

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin de coordonner les efforts et les plans de mise en œuvre. De plus, des consultations ont été menées auprès de plusieurs ministères, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, Transports Canada, Sécurité publique Canada et Affaires mondiales Canada, compte tenu des liens avec d'autres textes réglementaires.

Personne-ressource au Ministère

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canadian Human Rights TribunalCanadian Human Rights Tribunal Rules of
Procedure, 2020 2097**Environment, Dept. of the**Regulations Amending the Sulphur in
Gasoline Regulations 2115**Justice, Dept. of**Regulations Amending the Garnishment
and Attachment Regulations and the
Pension Diversion Regulations..... 2133Denial of Licences for Family Orders
and Agreements Enforcement
Regulations, 2020 2164**Transport, Dept. of**Regulations Amending the Canadian
Aviation Regulations (Parts I and X –
Offsetting of CO₂ Emissions – CORSIA)..... 2167**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

Table des matières

Tribunal canadien des droits de la personneRègles de pratique du Tribunal canadien
des droits de la personne (2020) 2097**Environnement, min. de l'**Règlement modifiant le Règlement sur le
soufre dans l'essence 2115**Justice, min. de la**Règlement modifiant le Règlement sur la
saisie-arrêt et le Règlement sur la
distraktion de pensions 2133Règlement sur le refus d'autorisation pour
l'exécution des ordonnances et des
ententes familiales (2020) 2164**Transports, min. des**Règlement modifiant le Règlement de
l'aviation canadien (Parties I et X –
Compensation des émissions de
CO₂ – CORSIA)..... 2167

Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2020

Statutory authority

Canadian Human Rights Act

Sponsoring agency

Canadian Human Rights Tribunal

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Executive summary

Issues: For the first time since the establishment of the Canadian Human Rights Tribunal (the “Tribunal” or “CHRT”), rules of procedure adopted by the Chairperson are prepublished in the *Canada Gazette*. These new rules of procedure largely codify the rules already governing proceedings at the Tribunal.

Description: The *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2020* are intended to govern proceedings before the Tribunal under the *Canadian Human Rights Act*.

Rationale: The Tribunal’s mandate is to inquire into complaints referred to it by the Canadian Human Rights Commission. Subsection 48.9(2) of the *Canadian Human Rights Act* gives the Chairperson of the Tribunal the authority to make rules of procedure to govern the procedural aspects of the proceedings.

Issues

The rules of procedure currently in use at the Tribunal had never been published in the *Canada Gazette*. The purpose of the *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2020* is to codify and modernize the existing rules of procedure to ensure the proceedings are conducted informally and expeditiously.

Background

The Tribunal is a quasi-judicial independent tribunal established under the *Canadian Human Rights Act*

Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2020)

Fondement législatif

Loi canadienne sur les droits de la personne

Organisme responsable

Tribunal canadien des droits de la personne

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.)

Résumé

Enjeux : Pour la première fois depuis la création du Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal), les règles de pratique adoptées par le président sont publiées au préalable dans la *Gazette du Canada*. Ces nouvelles règles de pratique codifient largement les règles déjà mises en place au Tribunal afin de régir l’instruction des plaintes.

Description : Les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2020)* visent à régir l’instruction des plaintes devant le Tribunal en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Justification : Le Tribunal a pour mandat d’instruire les plaintes qui lui sont transmises par la Commission canadienne des droits de la personne. Le paragraphe 48.9(2) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* permet au président du Tribunal d’établir des règles de pratique afin de régir l’aspect procédural de l’instruction des plaintes.

Enjeux

Les règles de pratique présentement utilisées par le Tribunal canadien des droits de la personne n’avaient jamais été publiées dans la *Gazette du Canada*. Les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2020)* ont pour but de codifier et de moderniser les règles de pratique actuelles afin de permettre une instruction des plaintes sans formalisme et de façon expéditive.

Contexte

Le Tribunal canadien des droits de la personne est un tribunal indépendant quasi judiciaire établi par la *Loi*

(R.S.C., 1985, c. H-6). The Tribunal's mandate is to inquire into complaints referred to it by the Canadian Human Rights Commission. Subsection 48.9(2) of the *Canadian Human Rights Act* gives the Chairperson of the Tribunal the authority to make rules of procedure to govern the procedural aspects of the proceedings.

Objective

The purpose of the *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2020* is to codify the informal rules of procedure currently in use at the Tribunal. These new rules also seek to modernize the informal rules to facilitate proceedings by, among other things, allowing a better use of technologies.

Description

The purpose of the *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2020* is to codify and modernize the informal rules of procedure currently in use at the Tribunal. The main objective is to simplify the Tribunal procedures and make them more efficient. Most of the rules already in use at the Tribunal stay the same under the new rules. However, a few important changes should be highlighted, such as

- a rule allowing the Tribunal to sanction non-compliance with the rules of procedure or any order of the Tribunal;
- a rule on electronic service and filing;
- a rule requiring parties to file a list of documents and a copy of the documents they intend to introduce into evidence at the hearing. Parties will be required to file the list and the documents with the Tribunal and provide these to the other parties no later than 45 days before the beginning of the hearing;
- a rule defining the Tribunal's official record, access to that record and retention and disposal of the record, to clarify the public's right of access to exhibits and other documents related to the CHRT's inquiry;
- more detailed requirements for statements of particulars, to help parties identify such essential elements of their complaints as the discriminatory practice being alleged, the remedies sought, and the defences being relied upon;
- a rule allowing the panel to order that a hearing be conducted in whole or in part by means of a telephone conference call, video conference or any other appropriate electronic means; and
- a rule establishing a time limit for the issuance of decisions by the panel.

canadienne sur les droits de la personne (L.R.C. [1985], ch. H-6). Le Tribunal a pour mandat d'instruire les plaintes qui lui sont transmises par la Commission canadienne des droits de la personne. Le paragraphe 48.9(2) de la Loi permet au président du Tribunal d'établir des règles de pratique afin de régir l'aspect procédural de l'instruction des plaintes.

Objectif

L'objectif des *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2020)* est de codifier les règles de pratique officielles qui sont présentement utilisées par le Tribunal. Ces nouvelles règles visent aussi à moderniser les règles officielles afin de faciliter l'instruction des plaintes, entre autres en permettant un meilleur usage des technologies.

Description

Le but des *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2020)* est de codifier et de moderniser les règles de pratique officielles qui sont présentement utilisées par le Tribunal. L'objectif principal est de rendre les procédures du Tribunal plus simples et plus efficaces. Une grande partie des règles déjà utilisées par le Tribunal reste la même dans ces nouvelles règles. Toutefois, quelques changements importants doivent être soulignés, entre autres :

- Une règle permettant au Tribunal de prendre les mesures nécessaires afin qu'une partie remédie à toute non-conformité aux règles de pratique ou à toute ordonnance ou décision rendue par le Tribunal;
- Une règle portant sur le dépôt et la signification électroniques;
- Une règle exigeant que les parties déposent la liste des documents, ainsi qu'une copie des documents, qu'ils ont l'intention de présenter en preuve à l'audience. Les parties devront déposer la liste et les documents auprès du Tribunal et les signifier auprès des autres parties au plus tard 45 jours avant le début de l'audience;
- Une règle définissant le contenu du dossier officiel du Tribunal, l'accès à ce dossier et sa durée de conservation, afin de clarifier les droits d'accès du public aux pièces et autres documents liés aux instructions du Tribunal;
- Plus de détails quant aux exigences liées aux exposés des précisions, afin d'aider les parties à reconnaître les éléments essentiels de leurs arguments, comme l'acte discriminatoire allégué, les recours recherchés ainsi que les moyens de défense qui seront utilisés;
- Une règle permettant à la formation d'ordonner qu'une audience soit tenue en tout ou en partie par téléconférence ou vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique approprié;

- Une règle établissant les délais à l'intérieur desquels la formation doit rendre ses décisions.

Regulatory development

Consultation

These rules of procedure are prepublished in Part I of the *Canada Gazette*, and the consultation process will run for 60 days. Furthermore, the draft rules of procedure have been posted on the Tribunal's website since June 2020, and all interested persons are invited to submit comments, feedback and questions. Finally, in conjunction with these actions, the Tribunal has sent an email to a large group of stakeholders inviting them to consult and comment on the new rules of procedure. The stakeholder group is composed of individuals who have appeared before the Tribunal, federal departments and agencies, federally regulated companies, labour organizations, Indigenous organizations and human rights organizations, to name a few.

Comments received as a result of these consultations will be addressed at the end of the 60-day period, and necessary changes will be made to the rules of procedure before their publication in Part II of the *Canada Gazette*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Since the *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2020* are procedural in nature, the Tribunal does not believe that they can have an impact on modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation in Canada. That being said, as indicated above, the Tribunal made sure to consult with Indigenous organizations and organizations that advocate for Indigenous rights in order to solicit their feedback.

Instrument choice

Subsection 48.9(2) of the *Canadian Human Rights Act* clearly states that the Chairperson of the Tribunal may make rules of procedure. Therefore, no other instrument was considered. However, it is true that the *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2020* are also supplemented by non-regulatory instruments, such as practice notes and guides designed to provide the parties appearing before the Tribunal with a better understanding of its process. These instruments are published on the Tribunal's website.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les présentes règles de pratique seront publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et la consultation durera 60 jours. Par ailleurs, le Tribunal a déjà publié l'ébauche des règles de pratique sur son site Web en juin 2020, où toute personne intéressée est appelée à soumettre ses commentaires, suggestions et questions. Enfin, de façon concomitante à ces démarches, le Tribunal a envoyé un courriel à un important groupe de parties intéressées afin de les inviter à consulter et à commenter ces nouvelles règles de pratique. Le groupe des parties intéressées est composé des personnes qui ont déjà comparu devant le Tribunal, des ministères et organismes fédéraux, des entreprises de compétence fédérale, d'organisations syndicales, d'organisations autochtones et d'organisations de défense des droits de la personne, pour n'en nommer que quelques-uns.

Les commentaires reçus à la suite de toutes ces consultations seront considérés dès la fin de la période de 60 jours et les changements nécessaires seront apportés aux règles de pratique avant leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Puisque les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2020)* sont de nature procédurale, le Tribunal ne croit pas qu'elles puissent avoir un impact sur les obligations relatives aux traités modernes et sur les consultations et la mobilisation des peuples autochtones au Canada. Cela étant dit, comme indiqué ci-dessus, le Tribunal s'est assuré de consulter des organisations autochtones et des organisations visant à défendre les droits des communautés autochtones afin de solliciter leur rétroaction.

Choix de l'instrument

Le paragraphe 48.9(2) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* spécifie sans ambiguïté que le président du Tribunal canadien des droits de la personne peut établir des règles de pratique. Aucun autre type d'instrument n'a donc été considéré. Toutefois, il est vrai que les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2020)* sont aussi complétées par des instruments non réglementaires, tels que des notes de pratique et des guides destinés à faciliter la compréhension du processus par les parties qui doivent comparaître devant le Tribunal. Ces instruments sont publiés sur le site Internet du Tribunal.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The adoption of the *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2020* has an impact only on the practices and procedures used by the Tribunal to inquire into complaints referred to it by the Canadian Human Rights Commission. These new rules should not impose any additional costs on parties appearing before the Tribunal. In fact, these modernized rules are intended to facilitate proceedings, for example by allowing a better use of technologies, potentially even lowering the costs of proceedings to the parties.

Small business lens

The *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2020* should have no impact on small businesses, inasmuch as the objective is to ensure proceedings are conducted as informally and expeditiously as the requirements of natural justice allow. Moreover, small businesses represent a minority of the parties appearing before the Tribunal. Nevertheless, the cost reduction generated by promoting the use of technology should benefit small businesses.

One-for-one rule

The *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2020* are the only rules or regulations that will have been adopted by the Chairperson of the Tribunal since the enactment of the *Canadian Human Rights Act*. Therefore, the one-for-one rule does not apply to the Tribunal's situation.

Regulatory cooperation and alignment

The *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2020* are the only rules or regulations that will have been adopted by the Chairperson of the Tribunal since the enactment of the *Canadian Human Rights Act*. Therefore, the *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2020* have no impact on regulatory cooperation and alignment initiatives.

Strategic environmental assessment

The *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2020* will not result in any environmental impacts.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'adoption des *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2020)* n'a d'impact que sur les pratiques et procédures utilisées par le Tribunal pour instruire les plaintes qui lui sont transmises par la Commission canadienne des droits de la personne. Ces nouvelles règles ne devraient imposer aucun coût supplémentaire aux parties qui comparaissent devant le Tribunal. En fait, ces règles modernisées ont pour but de faciliter l'instruction des plaintes, par exemple en permettant un meilleur usage des technologies, ce qui pourrait même permettre l'instruction des plaintes pour un coût moindre pour les parties.

Lentille des petites entreprises

Les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2020)* ne devraient avoir aucun impact sur les petites entreprises, puisque l'objectif est de permettre l'instruction des plaintes sans formalisme et de façon expéditive dans le respect des principes de justice naturelle. De plus, les petites entreprises représentent une minorité des parties qui apparaissent devant le Tribunal. Néanmoins, la réduction des coûts, générée par la promotion de l'utilisation des technologies, devrait bénéficier aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2020)* sont les seuls règlements ou règles qui auront été adoptés par le président du Tribunal depuis l'adoption de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La règle du « un pour un » ne s'applique donc pas à la situation du Tribunal.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2020)* sont les seuls règlements ou règles qui auront été adoptés par le président du Tribunal depuis l'adoption de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2020)* n'ont donc aucune incidence sur les initiatives liées à la coopération et à l'harmonisation en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2020)* n'auront aucune incidence sur l'environnement.

Gender-based analysis plus (GBA+)

In light of the mandate given to the Tribunal by the *Canadian Human Rights Act*, the Tribunal wishes to ensure that any person whose complaint of discrimination is referred for inquiry has a full and ample opportunity to appear and present evidence and to make representations before the Tribunal. In this context, the *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2020* are intended to ensure that proceedings are conducted informally and expeditiously. They should have no negative impact on historically disadvantaged or vulnerable groups. On the contrary, they should enable all persons appearing before the Tribunal to understand the applicable procedure.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2020* will come into force on the 90th day after the day on which they are registered and will apply to all new complaints received by the Chairperson of the Tribunal on or after that day. If the parties to a complaint already before the Tribunal so wish, they may request permission from the Tribunal member to use the new rules of procedure from that time on.

The final version of the new rules of procedure will also be made available on the Tribunal's website as soon as they are published in Part II of the *Canada Gazette*.

Contact

Jolane T. Lauzon
Counsel
Canadian Human Rights Tribunal
Email: CHRTrules-TCDPregles@chrt-tcdp.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 48.9(3)^a of the *Canadian Human Rights Act*^b, that the Chairperson of the Canadian Human Rights Tribunal, pursuant to subsection 48.9(2)^a of that Act, proposes to make the annexed *Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2020*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Rules within 60 days after the

^a S.C. 1998, c. 9, s. 27

^b R.S., c. H-6

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

À la lumière du mandat qui a été confié au Tribunal canadien des droits de la personne par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, le Tribunal désire s'assurer que toute personne dont la plainte en discrimination fait l'objet d'une demande d'instruction a la possibilité pleine et entière de comparaître et de présenter des éléments de preuve et des observations devant le Tribunal. Dans ce contexte, les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2020)* ont pour but de garantir que l'instruction des plaintes se fera sans formalisme et de façon expéditive. Elles ne devraient avoir aucun impact négatif sur les groupes historiquement désavantagés ou vulnérables. Au contraire, elles devraient permettre à toute personne qui comparaît devant le Tribunal de comprendre la procédure applicable.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2020)* entreront en vigueur 90 jours après la date de leur enregistrement et s'appliqueront à toute nouvelle plainte reçue par le président du Tribunal à partir de cette date. Si les parties aux plaintes qui sont déjà devant le Tribunal le désirent, elles pourront demander au membre du Tribunal l'autorisation d'utiliser, dès lors, les nouvelles règles de pratique.

Les nouvelles règles de pratique seront également accessibles sur le site Web du Tribunal, dans leur version définitive, dès leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource

Jolane T. Lauzon
Conseillère juridique
Tribunal canadien des droits de la personne
Courriel : CHRTrules-TCDPregles@chrt-tcdp.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 48.9(3)^a de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*^b, que le président du Tribunal canadien des droits de la personne, en vertu du paragraphe 48.9(2)^a de cette loi, se propose d'établir les *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2020)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les soixante jours

^a L.C. 1998, ch. 9, art. 27

^b L.R., ch. H-6

date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jolane T. Lauzon, Counsel, Canadian Human Rights Tribunal, 240 Sparks Street, 6th Floor West, Ottawa, Ontario K1A 1J4 (email: CHRTrules-TCDPregles@chrt-tcdp.gc.ca).

Ottawa, August 10, 2020

David L. Thomas
Chairperson of the Canadian Human Rights Tribunal

Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2020

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Rules.

Act means the *Canadian Human Rights Act*. (*Loi*)

Chairperson means the Chairperson of the Tribunal, appointed in accordance with subsection 48.1(1) of the Act, who has supervision over and direction of the work of the Tribunal. (*président*)

Commission means the Canadian Human Rights Commission established by subsection 26(1) of the Act. (*Commission*)

complainant means the individual or group of individuals who filed a complaint under subsection 40(1) of the Act and any party that is added under an order referred to in rule 24 or 25. (*plaignant*)

document includes a drawing, photograph, film or sound recording. (*document*)

panel means the member or group of three members of the Tribunal assigned by the Chairperson under subsection 49(2) of the Act to conduct an inquiry. (*formation*)

party means, in respect of an inquiry, the Commission, a complainant or a respondent. (*partie*)

person includes an employer, employee organization, or employer organization and unincorporated entity. (*personne*)

Registrar means the employee of the Administrative Tribunals Support Service of Canada who is responsible for the provision of registry services to the Tribunal under the direction of the Chairperson, or a registry officer. (*greffier*)

suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jolane T. Lauzon, conseillère juridique, Tribunal canadien des droits de la personne, 240, rue Sparks, 6^e étage ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1J4 (courriel : CHRTrules-TCDPregles@chrt-tcdp.gc.ca).

Ottawa, le 10 août 2020

Le président du Tribunal canadien des droits de la personne
David L. Thomas

Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2020)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

Commission La Commission canadienne des droits de la personne, constituée par le paragraphe 26(1) de la Loi. (*Commission*)

document S'entend notamment de dessins, de photographies, de films ou d'enregistrements sonores. (*document*)

formation Le membre ou le groupe de trois membres désignés en vertu du paragraphe 49(2) de la Loi par le président pour instruire une plainte. (*panel*)

greffier L'employé du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs responsable des services du greffe du Tribunal, sous la direction du président, ou l'agent du greffe. (*Registrar*)

intimé S'agissant d'une plainte, personne faisant l'objet d'allégations qu'elle a commis un acte discriminatoire. (*respondent*)

Loi La *Loi canadienne sur les droits de la personne*. (*Act*)

partie La Commission, le plaignant et l'intimé. (*party*)

personne Est assimilé à la personne l'employeur, l'organisation patronale, l'organisation syndicale et l'entité sans personnalité morale. (*person*)

plaignant Individu ou groupe d'individus ayant déposé une plainte en vertu du paragraphe 40(1) de la Loi ou personne ajoutée par une ordonnance du tribunal visée aux règles 24 ou 25. (*complainant*)

respondent means, in respect of a complaint, a person alleged to be engaging or to have engaged in a discriminatory practice. (*intimé*)

General

Inquiry

2 (1) An inquiry is instituted by the Chairperson assigning a panel to it and concludes when the panel renders a decision under section 53 of the Act.

Conduct of inquiry

(2) The panel controls the conduct of an inquiry under these Rules including holding a case management conference, hearing a motion and conducting the hearing on the merits of a complaint.

No panel assigned

3 If a panel has not yet been assigned to conduct an inquiry, the Chairperson may exercise the powers assigned to a panel under these Rules.

General principle

4 These Rules are to be interpreted and applied so as to secure the informal, expeditious and fair determination of every inquiry on its merits.

Non-exhaustive Rules

5 A panel may decide any matter of procedure that is not provided for by these Rules.

Varying or dispensing with Rules

6 A panel may, on the motion of a party or on its own initiative, vary a Rule, or dispense with compliance with if doing so advances the aims set out in Rule 4.

Consequences of Non-compliance

Non-compliance with Rules or orders

7 If a party does not comply with these Rules, an order of a panel or a time limit established under these Rules, the panel may, on the motion of another party or its own initiative, proceed with the inquiry, dismiss the complaint or order the party to remedy the non-compliance.

Vexatious conduct or abuse of process

8 A panel may, on the motion of a party or its own initiative, make any order that it considers necessary against vexatious conduct or abuse of process.

président Le président du Tribunal, nommé au titre du paragraphe 48.1(1) de la Loi, qui assure la direction du Tribunal et en contrôle les activités. (*Chairperson*)

Dispositions générales

Instruction

2 (1) L'instruction débute lorsqu'une formation est désignée par le président et se termine lorsque la formation rend la décision visée à l'article 53 de la Loi.

Déroulement

(2) Conformément aux présentes règles, la formation régit le déroulement des instructions, notamment le déroulement des conférences de gestion préparatoires, de l'audition des requêtes et de l'audience sur le fond.

Aucune formation désignée

3 Si aucune formation n'a encore été désignée pour instruire une plainte, le président peut exercer les pouvoirs conférés aux formations par les présentes règles.

Principe général

4 Les présentes règles sont interprétées et appliquées de façon à permettre de trancher la plainte sur le fond de façon équitable, informelle et rapide.

Caractère non exhaustif des règles

5 La formation peut se prononcer sur les questions de procédure non prévues par les présentes règles.

Dérogation aux règles

6 La formation peut, de sa propre initiative ou sur requête d'une partie, modifier une disposition des présentes règles ou exempter une partie de son application si la modification ou l'exemption sert les fins prévues à la règle 4.

Conséquence de non-conformité

Non-conformité aux présentes règles ou aux ordonnances

7 Si une partie omet de se conformer aux présentes règles, à une ordonnance de la formation ou à un délai fixé sous le régime des présentes règles, la formation peut, de sa propre initiative ou sur requête d'une autre partie, ordonner à la partie de remédier à l'omission, continuer l'instruction de la plainte ou rejeter la plainte.

Comportements vexatoires et abus de procédure

8 La formation peut, de sa propre initiative ou sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'elle estime nécessaire en cas de comportements vexatoires ou d'abus de procédure.

Service and Filing

Documents to be served and filed

9 Every document that must be served and filed under these Rules must be served on all parties and filed with the Registrar.

Methods of service

10 Service may be effected

- (a) by email to an email address provided by the other party;
- (b) by registered or ordinary mail or by courier;
- (c) in person;
- (d) by fax if the document does not exceed 20 pages; or
- (e) electronically to an Internet address designated by the Registrar.

Electronic filing

11 (1) A document may be filed by transmitting to the Internet address designated by the Registrar.

Other methods of filing

(2) If it is not possible to file a document electronically, a document may also be filed by

- (a) delivering by hand or mailing two copies to the address designated by the Registrar; or
- (b) faxing it to the fax number designated by the Registrar.

Language of documents

12 Any document that is filed must be in English or French or be accompanied by a translation in English or French and an affidavit of the translator attesting to the accuracy of the translation.

Request to Institute Inquiry

Request by Commission

13 (1) The request to the Chairperson to institute an inquiry into the complaint must be served and filed by the Commission and be accompanied by

- (a) a copy of the complaint; and

Signification et dépôt

Signification et dépôt de documents

9 Les documents qui doivent être signifiés et déposés en vertu des présentes règles sont signifiés à toutes les parties et déposés auprès du greffier.

Façons de signifier

10 La signification s'effectue par l'un des moyens suivants :

- a) par courriel à l'adresse courriel que la partie désigne;
- b) par courrier recommandé, courrier ordinaire ou messagerie;
- c) en mains propres;
- d) par télécopieur, pour les documents d'au plus vingt pages;
- e) électroniquement à l'adresse Internet que le greffier désigne.

Dépôt électronique

11 (1) Le document est déposé par transmission à l'adresse Internet désignée par le greffier.

Dépôt par d'autres méthodes

(2) Toutefois, si le dépôt électronique est impossible, le document peut être déposé :

- a) par la livraison en mains propres ou l'envoi par la poste de deux copies à l'adresse désignée par le greffier;
- b) par télécopieur au numéro désigné par le greffier.

Langue des documents

12 Les documents déposés sont rédigés en français ou en anglais ou sont accompagnés d'une traduction française ou anglaise et d'un affidavit du traducteur qui en atteste la fidélité.

Demande au président de désigner une formation

Demande de la Commission

13 (1) La demande de la Commission au président de désigner une formation pour instruire la plainte est signifiée et déposée et est accompagnée de ce qui suit :

- a) d'une copie de la plainte;

(b) a written notice that sets out the following information:

- (i)** the name, postal address, telephone number, fax number and email address of each complainant and respondent,
- (ii)** the name, postal address, telephone number, fax number and email address of any representative of the complainant or respondent,
- (iii)** the name and telephone number of counsel representing the Commission,
- (iv)** the anticipated language of the inquiry, and
- (v)** any special arrangements required for the inquiry.

Update to information

(2) If the information provided by the Commission under paragraph (1)(b) is inaccurate or changes, the party in question must notify the Registrar and the other parties as soon as feasible.

Statement of Particulars

Statement of particulars – complainant

14 (1) A complainant must serve and file, within the time limit established by the panel, a statement of particulars that sets out

- (a)** the facts they intend to prove in support of their complaint;
- (b)** the issues raised by the complaint and their position on each issue, including
 - (i)** the prohibited grounds of discrimination referred to in section 3 of the Act, and
 - (ii)** the discriminatory practices referred to in sections 5 to 14.1 of the Act;
- (c)** an explanation of the relationship between the prohibited grounds of discrimination raised under subparagraph b(i) and the discriminatory practices raised under subparagraph b(ii);
- (d)** any order they are seeking under subsections 53(2) to (4) of the Act;
- (e)** the name of each witness, other than expert witnesses, whom they intend to call, along with a summary of the witness's anticipated testimony; and
- (f)** a list of all the documents in their possession that relate to a fact or issue presented or an order sought by any of the parties.

b) d'un avis écrit contenant les renseignements suivants :

- (i)** les nom, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel de chaque plaignant et intimé,
- (ii)** les nom, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique des représentants des plaignants et des intimés,
- (iii)** les nom et numéro de téléphone de l'avocat qui représente la Commission,
- (iv)** la langue qui sera vraisemblablement utilisée dans le cadre de l'instruction,
- (v)** tout arrangement spécial nécessaire pour permettre la tenue de l'instruction.

Mise à jour des renseignements

(2) Si les renseignements fournis par la Commission au titre de l'alinéa (1)b) ne sont pas exacts ou changent, la partie concernée en avise le greffier et les autres parties aussitôt que possible.

Exposé des précisions

Exposé des précisions – plaignant

14 (1) Le plaignant signifie et dépose, dans le délai fixé par la formation, un exposé des précisions contenant ce qui suit :

- a)** les faits qu'il entend établir à l'appui de sa plainte;
- b)** les questions que soulève la plainte et sa position sur ces questions, notamment :
 - (i)** les motifs de distinction illicite visés à l'article 3 de la Loi,
 - (ii)** les actes discriminatoires visés aux articles 5 à 14.1 de la Loi;
- c)** une explication de la manière dont les motifs de distinction illicite visés au sous-alinéa b)(i) jouent un rôle dans les actes discriminatoires visés au sous-alinéa b)(ii);
- d)** toute ordonnance qu'il sollicite au titre de l'un des paragraphes 53(2) à (4) de la Loi;
- e)** le nom de tous les témoins, sauf les témoins experts, qu'il a l'intention de citer, ainsi qu'un résumé du témoignage prévu de chacun;
- f)** la liste des documents qu'il a en sa possession relativement à un fait ou à une question, ou à une ordonnance sollicitée par une partie.

Privileged documents

(2) The list of documents described in paragraph 1(f) must indicate the documents in respect of which privilege is claimed and the basis for the privilege.

Statement of particulars — Commission

15 (1) If the Commission is participating at the inquiry, it must serve and file, within the time limit established by the panel, a statement of particulars that sets out

- (a)** its position on the facts on which the complaint is based and the issues it raises;
- (b)** any order it is seeking under subsections 53(2) to (4) of the Act;
- (c)** its position on the orders sought, as set out in the complainant's statement of particulars;
- (d)** the name of each witness, other than an expert witness, whom it intends to call along with a summary of the witness's anticipated testimony; and
- (e)** a list of all the documents in its possession that relate to a fact or issue presented or an order sought by any of the parties.

Privileged documents

(2) The list described in paragraph 1(e) must indicate the documents in respect of which privilege is claimed and the basis for the privilege.

Response to statements of particulars — respondent

16 (1) A respondent must serve and file, within the time limit established by the panel, a response to the statements of particulars that sets out

- (a)** its position on the facts on which the complaint is based and the issues raised by the complaint;
- (b)** whether it intends to rely on any exception set out in subsection 15(1) of the Act and, if so, the facts it intends to prove to establish that exception;
- (c)** its position on the orders sought, as set out in the statements of particulars;
- (d)** the name of each witness, other than an expert witness, whom it intends to call, along with a summary of the witness's anticipated testimony; and
- (e)** a list of the documents that are in its possession that relate to a fact or issue presented or order sought by any of the parties.

Documents privilégiés

(2) La liste visée à l'alinéa (1)f indique, parmi les documents mentionnés, ceux à l'égard desquels un privilège de non-divulgence est invoqué et par quels motifs.

Exposé des précisions — Commission

15 (1) Si la Commission participe à l'instruction, elle signifie et dépose, dans le délai fixé par la formation, un exposé des précisions contenant ce qui suit :

- a)** sa position quant aux faits sur lesquels la plainte est fondée et sa position sur les questions que celle-ci soulève;
- b)** toute ordonnance qu'elle sollicite au titre de l'un des paragraphes 53(2) à (4) de la Loi;
- c)** sa position quant aux ordonnances sollicitées dans l'exposé des précisions du plaignant;
- d)** le nom de tous les témoins, sauf les témoins experts, qu'elle a l'intention de citer, ainsi qu'un résumé du témoignage prévu de chacun;
- e)** la liste des documents qu'elle a en sa possession relativement à un fait ou à une question, ou à une ordonnance sollicitée par une partie.

Documents privilégiés

(2) La liste visée à l'alinéa (1)e indique, parmi les documents mentionnés, ceux à l'égard desquels un privilège de non-divulgence est invoqué et par quels motifs.

Réponse de l'intimé

16 (1) L'intimé signifie et dépose, dans le délai fixé par la formation, une réponse aux exposés des précisions contenant ce qui suit :

- a)** sa position quant aux faits sur lesquels la plainte est fondée et sa position sur les questions que celle-ci soulève;
- b)** s'il entend invoquer une exception prévue au paragraphe 15(1) de la Loi et, le cas échéant, les faits qu'il a l'intention de prouver à cet égard;
- c)** sa position quant aux ordonnances sollicitées dans les exposés des précisions;
- d)** le nom de tous les témoins, sauf les témoins experts, qu'il a l'intention de citer, ainsi qu'un résumé du témoignage prévu de chacun;
- e)** la liste des documents qu'il a en sa possession relativement à un fait ou à une question, ou à une ordonnance sollicitée par une partie.

Privileged documents

(2) The list described in paragraph 1(e) must indicate the documents in respect of which privilege is claimed and the basis for the privilege.

Reply

17 (1) Each of the complainants and the Commission, if it is participating in the inquiry, may file a reply, within the time limit established by the panel, that sets out any facts, issues, witnesses or documents they intend to present in reply to the response provided by the respondent.

Witnesses or documents in reply

(2) If a reply sets out additional witnesses or documents, the reply must include, in the case of the complainant, the information set out in paragraphs 14(1)(e) and (f) and subrule 14(2) and, in the case of the Commission, the information set out in paragraphs 15(1)(c) and (d) and subrule 15(2).

Expert witness reports

18 For each expert witness whom a party intends to call, that party must serve and file, within the time limit established by the panel, a report that

- (a)** sets out the expert's name and address;
- (b)** includes the expert's *curriculum vitae* and a statement indicating how their training, education and experience qualify them to produce the report;
- (c)** sets out the substance of their anticipated testimony; and
- (d)** is signed by the expert.

Provision of documents

19 (1) A party that discloses a document in accordance with paragraph 14(1)(f), 15(1)(e) or 16(1)(e) or subrule 20(1) for which privilege is not claimed must provide a copy of that document to the other parties within the time limit established by the panel.

Documents not to be filed

(2) For greater certainty, documents provided to the other parties under subrule (1) must not be filed.

Ongoing Disclosure

20 (1) A party must, as soon as feasible, serve and file a list of the additional relevant documents that are in its possession if

- (a)** a new fact or issue is presented or a new order is sought in a statement of particulars, response or other party's reply, or
- (b)** the party discovers that the list of documents provided in accordance with paragraph 14(1)(f), 15(1)(e) or 16(1)(e) is inaccurate or incomplete.

Documents privilégiés

(2) La liste visée à l'alinéa (1)e indique, parmi les documents mentionnés, ceux à l'égard desquels un privilège de non-divulgence est invoqué et par quels motifs.

Réplique

17 (1) Le plaignant et la Commission, si cette dernière participe à l'instruction, peuvent chacun déposer, dans le délai fixé par la formation, une réplique à la réponse de l'intimé exposant les faits, questions, témoins ou documents qu'ils ont l'intention de présenter.

Témoins et documents mentionnés dans la réplique

(2) Si une réplique fait mention d'un nouveau témoin ou d'un nouveau document, elle précise également les renseignements visés aux alinéas 14(1)e) et f) et au paragraphe 14(2) dans le cas du plaignant et les renseignements visés aux alinéas 15(1)c) et d) et au paragraphe 15(2) dans le cas de la Commission.

Témoins experts — rapports

18 Pour chaque témoin expert qu'elle a l'intention de citer, toute partie signifie et dépose, dans le délai fixé par la formation, un rapport qui :

- a)** contient les nom et adresse de l'expert;
- b)** contient son *curriculum vitae* et une déclaration expliquant comment sa formation, ses études ou son expérience lui confèrent la compétence nécessaire pour rédiger son rapport;
- c)** contient l'essentiel du témoignage prévu;
- d)** est signé par l'expert.

Fourniture de documents

19 (1) Chaque partie fournit aux autres, dans le délai fixé par la formation, une copie de tout document mentionné dans la liste visée aux alinéas 14(1)f), 15(1)e) ou 16(1)e) ou au paragraphe 20(1) à l'égard duquel aucun privilège de non-divulgence n'est invoqué.

Aucun dépôt

(2) Il est entendu que les documents ainsi fournis ne sont pas déposés.

Communication continue de la preuve

20 (1) Chaque partie signifie et dépose, sans délai, une liste des documents pertinents additionnels qu'elle a en sa possession si, selon le cas :

- a)** de nouveaux faits, de nouvelles questions ou de nouvelles ordonnances sont soulevés dans l'exposé des prévisions, la réponse ou la réplique d'une autre partie;
- b)** elle constate que la liste qu'elle a fournie conformément à l'alinéa 14(1)f), 15(1)e) ou 16(1)e) est incomplète ou inexacte.

Privileged documents

(2) The list of documents must indicate the documents in respect of which privilege is claimed and the basis for the privilege.

Notice of constitutional questions

21 If a party intends to challenge the constitutional validity, applicability or operability of a statute or regulation, the party must serve notice in accordance with subsection 57(2) of the *Federal Courts Act* and Form 69 of the *Federal Courts Rules*.

Motions and Adjournments

Notice of motion

22 (1) Unless the panel agrees to proceed differently, a motion, including a motion for adjournment, must be initiated by a notice in writing that

- (a)** sets out the order sought and the grounds relied on; and
- (b)** specifies any consent obtained from other parties.

Service and filing

(2) The notice must be served and filed as soon as feasible.

Response

(3) A panel that receives a notice of motion, including a notice of motion for adjournment,

- (a)** must give the other parties an opportunity to respond;
- (b)** may give directions respecting the time, manner and form of any response;
- (c)** may give directions respecting the presentation of arguments and evidence by the parties, including the time at which and the manner and form in which the arguments and the evidence must be presented; and
- (d)** may dispose of the motion as it considers necessary.

Addition of Parties and Interested Parties

Motion for interested party status

23 (1) A person that wishes to be recognized as an interested party in respect of an inquiry must serve and file a notice of motion for an order to that effect.

Privilège de non-divulgence

(2) La liste indique, parmi les documents mentionnés, ceux à l'égard desquels un privilège de non-divulgence est invoqué et par quels motifs.

Avis de question constitutionnelle

21 La partie qui entend mettre en cause la validité, l'applicabilité ou l'effet d'une loi ou d'un règlement sur le plan constitutionnel, donne à cet égard, conformément au paragraphe 57(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, un avis rédigé selon la formule 69 des *Règles des Cours fédérales*.

Requêtes et ajournements

Avis de requête

22 (1) À moins que la formation permette de procéder différemment, les requêtes, notamment les requêtes d'ajournement, sont présentées au moyen d'un avis écrit qui, à la fois :

- a)** indique l'ordonnance sollicitée et par quels motifs;
- b)** précise tout consentement obtenu des autres parties.

Signification et dépôt

(2) L'avis de requête est signifié et déposé dès que les circonstances le permettent.

Réponse

(3) La formation qui reçoit un avis de requête, notamment un avis de requête d'ajournement :

- a)** donne aux autres parties la possibilité de répondre à l'avis;
- b)** peut préciser sous quelle forme, de quelle manière et à quel moment la réponse doit être présentée;
- c)** peut donner des directives au sujet de la présentation des arguments et de la preuve par les parties, et préciser notamment sous quelle forme, de quelle manière et à quel moment elles doivent être présentées;
- d)** statue sur la requête de la façon qu'elle estime indiquée.

Adjonction de parties et d'intervenants

Requête pour agir en qualité d'intervenant

23 (1) La personne désirant obtenir la qualité d'intervenant à l'égard de l'instruction signifie et dépose un avis de requête visant à obtenir une ordonnance à cet égard.

Content of motion

(2) The notice of motion must specify the assistance the person wishes to provide to the inquiry and the extent to which the person wishes to participate in the inquiry.

Decision of panel

(3) If the panel grants the motion, it must specify the extent to which the interested party is permitted to participate in the inquiry.

Motion for party status

24 A person that wishes to be recognized by the panel as a party in respect of the inquiry must serve and file a notice of motion for an order to that effect.

Motion by a party to add a party

25 A party that wishes to have a person recognized as a party in respect of an inquiry must serve and file a notice of motion for an order to that effect after having served the notice of motion on the prospective party. The prospective party may make submissions on the motion.

Case Management Conference

Scheduling by panel

26 (1) A panel may schedule a case management conference to resolve matters of an administrative or procedural nature in respect of the inquiry.

Manner

(2) A case management conference may be held by telephone conference or in person.

Notice to Registrar

(3) A party that wishes to raise a matter at a case management conference must notify the Registrar as soon as feasible before the conference.

Conduct of conference

27 At a case management conference, the panel may

- (a)** hear arguments on a motion or give the directions referred to in paragraph 22(3)(b) or (c);
- (b)** after hearing the parties on an issue or motion, make any order that it considers necessary;
- (c)** set dates for the hearing on the merits of the complaint;
- (d)** establish time limits for complying with the obligations set out in rules 14 to 19; and
- (e)** deal with any other matter relating to the conduct of the inquiry.

Contenu de l'avis

(2) L'avis de requête précise l'assistance que la personne désire apporter à l'instruction et l'étendue de la participation à l'instruction qu'elle souhaite.

Décision de la formation

(3) Si la formation fait droit à la requête, elle précise l'étendue de la participation de l'intervenant à l'instruction.

Requête pour obtenir la qualité de partie

24 La personne désirant obtenir la qualité de partie à l'instruction signifie et dépose un avis de requête visant à obtenir une ordonnance à cet égard.

Requête pour adjonction d'une partie à la demande d'une autre partie

25 La partie désirant qu'une personne obtienne la qualité de partie à l'instruction signifie et dépose un avis de requête visant à obtenir une ordonnance à cet égard, après l'avoir signifié à la partie éventuelle. Cette dernière peut présenter des observations au sujet de la requête.

Conférences de gestion préparatoires

Prévue par la formation

26 (1) La formation peut prévoir une conférence de gestion préparatoire afin de résoudre des questions de nature administrative ou procédurale ayant trait à l'instruction.

Forme

(2) Les conférences de gestion préparatoires peuvent se dérouler en personne ou par téléconférence.

Avis au greffier

(3) La partie qui souhaite soulever une question à la conférence de gestion préparatoire en avise le greffier dès que possible avant la conférence.

Déroulement

27 Lors de la conférence de gestion préparatoire, la formation peut :

- a)** entendre des arguments liés à une requête ou donner les directives visées aux alinéas 22(3)b) et c);
- b)** après avoir entendu les parties au sujet d'une question ou d'une requête, rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée;
- c)** fixer les dates de l'audience sur le fond de la plainte;
- d)** fixer les délais visés aux règles 14 à 19;
- e)** traiter de toute autre question ayant trait au déroulement de l'instruction.

Hearing and Evidence

Hours of hearings

28 Hearings are held on Monday to Friday, except on holidays, between 9:30 a.m. and 5:00 p.m. local time.

Form of hearing

29 (1) Subject to subrule (2), a hearing is conducted in person.

Remote conferencing

(2) The panel may order that a hearing be conducted in whole or in part by means of a telephone conference call, video-conference or any other form of electronic communication.

Technological assistance

(3) The panel may give directions to facilitate the conduct of a hearing by the use of any electronic or digital means of communication or storage or retrieval of information, or any other technology it considers appropriate.

Evidence taken outside a hearing

30 (1) A party may serve and file a notice of motion for an order to examine an individual who is unable to attend a hearing for the purpose of introducing that individual's evidence at the hearing.

Directions for taking evidence outside a hearing

(2) If the motion is granted, the panel must give directions respecting

- (a)** the time, place and manner of the examination and cross-examination;
- (b)** the notice to be given to the individual being examined and the parties;
- (c)** the attendance of other witnesses; and
- (d)** any documents to be produced.

Special arrangements

31 A party that requires the services of an interpreter or other special arrangements at the hearing must notify the Registrar and the other parties of the requirement as soon as feasible.

Hearing in absence of a party

32 A hearing may proceed even though a party fails to appear before the panel if the panel is satisfied that the party received proper notice of the hearing.

Audience et preuve

Heure des audiences

28 Les audiences sont tenues entre 9 h 30 et 17 h, heure locale, du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.

Audience en personne

29 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'audience est tenue en personne.

Communication électronique

(2) La formation peut ordonner qu'une audience soit tenue en tout ou en partie par téléconférence ou vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

Aide technique

(3) La formation peut donner des directives visant à faciliter la tenue d'audiences par le recours à des moyens électroniques ou numériques de communication, de stockage ou d'extraction de renseignements, ou à tout autre moyen technique qu'elle juge indiqué.

Témoignage recueilli hors du cadre de l'audience

30 (1) La partie qui souhaite produire le témoignage d'un individu qui n'est pas en mesure de participer à l'audience signifie et dépose un avis de requête en vue d'obtenir une ordonnance pour produire son témoignage en preuve à l'audience.

Directives concernant les témoignages à recueillir hors du cadre de l'audience

(2) Si elle fait droit à la requête, la formation donne des directives concernant :

- a)** les date, lieu et mode de déroulement de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire;
- b)** l'avis à donner à l'individu qui sera interrogé et aux parties;
- c)** la présence d'autres témoins;
- d)** les documents à produire.

Arrangements spéciaux

31 La partie qui requiert l'assistance d'un interprète ou tout autre arrangement spécial à l'audience en avise le greffier et les autres parties dès que possible.

Audience en l'absence d'une partie

32 La formation peut tenir une audience en l'absence d'une partie si elle est persuadée que celle-ci a été dûment avisée de la tenue de l'audience.

List of documents

33 (1) Each party must file, no later than 45 days before the first scheduled day of the hearing, a list of the documents, other than any expert reports referred to under rule 18, that it intends to introduce into evidence at the hearing; and a copy of each of those documents.

Service on other parties

(2) The party must serve the list on the other parties.

Undisclosed matters

34 A party may

(a) raise an issue at the hearing only if that issue was raised under rule 14, 15, 16 or 17;

(b) call a witness at the hearing only if that witness was identified and a summary of their anticipated testimony was provided under rule 14, 15, 16 or 17;

(c) subject to paragraph (e), introduce a document into evidence at the hearing only if that document was disclosed under rule 14, 15, 16 or 17, provided under rule 19 and filed under subrule 33(1);

(d) only make submissions at the hearing about an order sought under section 53 of the Act if the party identified that order under rule 14, 15 or 16; and

(e) call an expert witness or introduce an expert report into evidence at the hearing only if the party complied with rule 18.

Admission of documents into evidence

35 Despite paragraph 34(c), a document is admitted into evidence only when

(a) the document is introduced at the hearing; and

(b) the document is received and accepted by the panel under paragraph 50(3)(c) of the Act.

Exclusion of witnesses

36 (1) A panel may order that a witness be excluded from the hearing room until they are called to give evidence.

Exception

(2) The panel must not order the exclusion of a witness who is a party or whose presence is necessary to instruct a party's representative, but the panel may require such a witness to give evidence before any other witness is called.

Liste de documents

33 (1) Chaque partie dépose, au plus tard quarante-cinq jours avant le premier jour d'audience prévu, la liste des documents qu'elle entend produire en preuve à l'audience, à l'exception du rapport d'expert visé à la règle 18, et une copie de chaque document.

Signification aux parties

(2) La partie signifie la liste aux autres parties.

Éléments non communiqués

34 Toute partie ne peut :

a) soulever à l'audience que les questions que les parties ont soulevées conformément aux règles 14, 15, 16 ou 17;

b) faire témoigner à l'audience que les témoins dont elle a donné le nom et pour qui elle a fourni un résumé du témoignage prévu, conformément aux règles 14, 15, 16 ou 17 ;

c) sous réserve de l'alinéa e), produire en preuve à l'audience que les documents mentionnés conformément aux règles 14, 15, 16 ou 17, fournis en application de la règle 19 et déposés en application du paragraphe 33(1);

d) présenter à l'audience que des observations au sujet de toute ordonnance sollicitée au titre de l'article 53 de la Loi qu'une partie a mentionnée conformément aux règles 14, 15 ou 16;

e) produire en preuve un rapport d'expert ou faire témoigner un témoin expert à l'audience que si elle s'est conformée à la règle 18.

Admission de document

35 Malgré l'alinéa 34c), le document n'est reçu en preuve que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est présenté à l'audience;

b) il est reçu par la formation en vertu de l'alinéa 50(3)c) de la Loi.

Exclusion de témoins

36 (1) La formation peut ordonner l'exclusion d'un témoin de la salle d'audience jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner.

Exception

(2) Toutefois, la formation ne peut exclure le témoin qui est une partie ou dont la présence est essentielle pour donner des directives au représentant d'une partie. La formation peut néanmoins exiger que ce témoin soit appelé en premier.

Communication with excluded witnesses

37 Unless authorized by the panel, a person may not communicate with a witness who has been excluded under subrule 36(1) regarding evidence given during their absence, or provide them with access to a recording or transcript of the hearing, until after they have given their testimony.

Communication with witnesses during examination

38 The panel may give directions restricting any communication with a witness during the examination of that witness.

Book of Authorities

Content

39 (1) A party may serve and file a book of authorities containing copies of the legislative provisions, case law and other legal authorities to which the party intends to refer at the hearing.

Highlighted passages

(2) The relevant passages in each legal authority must be highlighted.

Electronically available case law

(3) For case law that is accessible to the public electronically, a party need only include in the book of authorities

- (a)** the relevant passages, along with the paragraphs immediately preceding and following those passages; and
- (b)** the case law citation, including the Internet address where the case law can be accessed.

Electronically available legislation

(4) For legislation that is accessible to the public electronically, a party need only include in the book of authorities

- (a)** the relevant provisions; and
- (b)** the legislative citation, including the Internet address where the legislation can be accessed.

Time Limit for Decision

Final decision

40 (1) In the case of a decision under section 53 of the Act, the panel must issue its decision within six months after the conclusion of the presentation of arguments and evidence by the parties.

Pas de communication avec le témoin exclu

37 Il est interdit, à moins d'y être autorisé par la formation, de communiquer avec le témoin exclu au titre du paragraphe 36(1) au sujet des éléments de preuve présentés en son absence ou de lui donner accès à l'enregistrement ou à la transcription de l'audience avant qu'il ait témoigné.

Communication avec les témoins lors de l'interrogatoire

38 La formation peut donner des directives limitant les communications avec tout témoin lors de son interrogatoire.

Recueil des textes à l'appui

Contenu

39 (1) Chaque partie peut signifier et déposer un recueil des textes à l'appui contenant une copie des dispositions législatives, de la jurisprudence ou d'autres textes juridiques faisant autorité auxquels elle a l'intention de se référer à l'audience.

Passages surlignés

(2) Les extraits pertinents de chaque texte faisant autorité sont surlignés.

Jurisprudence accessible électroniquement

(3) Si la jurisprudence est accessible électroniquement au public, il suffit d'inclure les éléments ci-après dans le recueil de textes à l'appui :

- a)** les paragraphes pertinents, ainsi que ceux qui les précèdent et les suivent immédiatement;
- b)** la référence de la cause, y compris l'adresse Internet à laquelle la cause peut être consultée.

Texte de loi accessible électroniquement

(4) Si le texte de loi est accessible électroniquement au public, il suffit d'inclure les éléments ci-après dans le recueil de textes à l'appui :

- a)** les dispositions pertinentes;
- b)** la référence législative, y compris l'adresse Internet à laquelle le texte peut être consultée.

Délai pour rendre la décision

Décision finale

40 (1) La formation rend la décision visée à l'article 53 de la Loi dans les six mois suivant la fin de la présentation de la preuve et des arguments des parties.

Decision on motion

(2) In the case of a decision on a motion, the panel must issue its decision within three months of the presentation of arguments and evidence by the parties.

Notice of extension

41 The panel must give notice to the parties of an extension to the time limits referred to in rule 40.

Reassignment

42 The Chairperson may, after consulting the parties, assign an inquiry to a different panel if the deliberation period is unduly long and a decision will not be rendered in the foreseeable future.

Interest on Orders to Pay Compensation

Interest

43 Interest awarded under subsection 53(4) of the Act must be simple interest that is equivalent to the bank rate established by the Bank of Canada and must accrue from the day on which the discriminatory practice occurred until the day on which the award of compensation is paid.

Tribunal's Official Record

Content

44 (1) For each inquiry, the Registrar must keep an official record that contains

- (a)** the complaint;
- (b)** the request to institute an inquiry by the Commission;
- (c)** the statements of particulars and any responses or replies;
- (d)** any motion materials;
- (e)** any correspondence between the Registrar and the parties;
- (f)** any summaries of case management conferences;
- (g)** any book of authorities;
- (h)** any written submissions;
- (i)** any orders, rulings or decisions;
- (j)** any exhibits;
- (k)** any recordings of the hearing and any transcripts of those recordings; and
- (l)** any other documents that are designated by the Panel.

Décision — requête

(2) La formation rend les décisions sur les requêtes dans les trois mois suivant la fin de la présentation de la preuve et des arguments.

Avis de prorogation

41 La formation avise les parties de toute prorogation du délai prévu à la règle 40.

Désignation d'une nouvelle formation

42 Le président peut, après avoir consulté les parties, désigner une nouvelle formation pour instruire la plainte si la durée des délibérations est excessive et qu'aucune décision ne sera rendue dans un avenir prévisible.

Intérêts sur l'indemnité

Intérêts

43 Les intérêts accordés au titre du paragraphe 53(4) de la Loi sont calculés à taux simple équivalant au taux officiel d'escompte fixé par la Banque du Canada et courent de la date où l'acte discriminatoire a été commis jusqu'à la date du versement de l'indemnité.

Dossier officiel du Tribunal

Contenu

44 (1) Le greffier tient pour chaque instruction un dossier officiel composé des documents suivants :

- a)** la plainte;
- b)** la demande de la Commission au président de désigner une formation pour instruire la plainte;
- c)** les exposés des précisions et toute réponse et réplique;
- d)** les documents relatifs aux requêtes;
- e)** la correspondance entre le greffier et les parties;
- f)** le sommaire des conférences de gestion préparatoires;
- g)** les recueils des textes à l'appui;
- h)** les observations écrites;
- i)** les ordonnances et décisions;
- j)** les pièces mises en preuve;
- k)** les enregistrements de l'audience et toute transcription de ces enregistrements;
- l)** tout autre document désigné par la formation.

Public access

(2) Subject to any confidentiality measures or orders under section 52 of the Act, the public may access the Tribunal's official record under such terms and conditions as specified by the Chairperson.

Retention

(3) The Chairperson may establish the retention period for the official record in respect of any inquiry that has concluded and for which any judicial review or appeal proceedings have been exhausted.

Coming into Force

90 days after registration

45 These Rules come into force on the 90th day after the day on which they are registered.

Accès du public

(2) Sous réserve des mesures de confidentialité ou des ordonnances rendues au titre de l'article 52 de la Loi, le public a accès aux dossiers officiels du Tribunal, selon les conditions précisées par le président.

Durée de conservation

(3) Le président peut fixer la durée de conservation des dossiers officiels portant sur toute instruction terminée et pour laquelle les recours en contrôle judiciaire et d'appel ont été épuisés.

Entrée en vigueur

Quatre-vingt-dix jours après l'enregistrement

45 Les présentes règles entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de leur enregistrement.

Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Sulphur in Gasoline Regulations* (the Regulations) are part of Canada's suite of fuels regulations. The Regulations limit the sulphur content of gasoline that is produced in or imported into Canada. Sulphur in gasoline impairs the performance of catalytic converters, the primary control devices in vehicles that reduce exhaust emissions of air pollutants. The Regulations limit the sulphur content of gasoline, leading to reductions in air pollutant emissions from vehicles and engines, which contributes to improvements in air quality and health outcomes.

A temporary sulphur compliance unit (SCU) trading system was established under the Regulations in 2015. This trading system was intended to provide gasoline refiners with compliance flexibility during the transition to lower sulphur concentrations in gasoline while they made capital investments and technological improvements to comply with the mandatory sulphur limits for 2020 and beyond. This trading system ended with the 2019 compliance period.

In the fall of 2018, the Canadian Fuels Association (CFA) expressed concern that, without an SCU trading system under the Regulations, there may be cases in the future in which a Canadian refiner would have limited means to comply with the requirements for lower sulphur gasoline while addressing unforeseen operational challenges, such

Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement sur le soufre dans l'essence* (le Règlement) fait partie de la série de règlements sur les carburants du Canada. Ce règlement limite la teneur en soufre dans l'essence produite ou importée au Canada. Le soufre présent dans l'essence nuit au rendement des convertisseurs catalytiques, lesquels sont les principaux dispositifs de contrôle pour réduire les émissions de polluants atmosphériques provenant des gaz d'échappement des véhicules. Puisque le Règlement limite la teneur en soufre dans l'essence, cette disposition entraîne effectivement une réduction des émissions de polluants atmosphériques par les véhicules et les moteurs, ce qui contribue à améliorer la qualité de l'air et la santé.

Un système temporaire d'échange d'unités de conformité de soufre (UCS) a été établi en vertu du Règlement en 2015. Ce système d'échange visait à fournir aux raffineurs d'essence une souplesse en matière de conformité pendant la transition vers une essence à plus faible teneur en soufre, tandis qu'ils faisaient des investissements en capitaux et apportaient des améliorations technologiques afin de se conformer aux limites obligatoires sur le soufre qui allaient entrer en vigueur en 2020. Ce système d'échange a pris fin avec la période de conformité 2019.

À l'automne 2018, l'Association canadienne des carburants (ACC) s'est montrée préoccupée par le fait que, sans système d'échange d'UCS en vertu du Règlement, il pourrait y avoir des cas imprévisibles à l'avenir dans lesquels un raffineur canadien disposerait de moyens limités pour se conformer aux exigences relatives à une plus faible

as unanticipated failure of desulfurization equipment.¹ In addition, the CFA indicated in July 2020 that recent developments and response needs surrounding the coronavirus (COVID-19) pandemic have resulted in delays for its members in completing upgrades that are necessary to comply with the regulated limits for sulphur in gasoline for 2020 and beyond.

The transition to lower sulphur gasoline in Canada was established through amendments made to the Regulations in 2015. Gasoline refiners and importers (primary suppliers) could still be making capital investments and operational improvements to comply with regulatory limits for sulphur in gasoline by the end of 2020. In the absence of amendments to the Regulations, primary suppliers of gasoline would not be able to make use of any SCUs accumulated under the expired temporary trading system for 2020 and beyond. However, these SCUs are a potential compliance flexibility that could help refiners while they complete necessary upgrades, if they have not already done so, in order to meet regulatory requirements for lower sulphur gasoline, especially in the context of unforeseen circumstances that cannot be fully managed with existing compliance mechanisms.

Background

The Department of the Environment (the Department) administers a suite of fuels regulations under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) to address fuel quality and emissions of pollutants from the combustion of fuels. These regulations are designed to protect the environment and health of Canadians from the effects of air pollution through an integrated approach that deals with both fuel quality and vehicle and engine emissions. Fuels containing high sulphur levels notably contribute to air pollution and lead to increased emissions of sulphur dioxide and sulphate particles from vehicles and engines. In particular, fuels with high sulphur levels interfere with the performance of vehicle pollution control systems.

Sulphur in Gasoline Regulations

On June 23, 1999, the Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part II, mandating gasoline refiners

¹ The CFA represents Canadian producers (refiners) of transportation fuels.

teneur en soufre dans l'essence tout en relevant des défis d'ordre opérationnel à caractère imprévisible, tels ceux en lien avec la défaillance de l'équipement de désulfuration¹. De plus, l'ACC a indiqué en juillet 2020 qu'en raison de récents développements et besoins en matière d'intervention concernant la pandémie de coronavirus (COVID-19), ses membres accusent un retard dans la réalisation des mises à niveau nécessaires pour se conformer aux limites réglementaires sur le soufre dans l'essence à partir de 2020.

La transition vers de l'essence à plus faible teneur en soufre a été amorcée à la suite des modifications au Règlement publiées en 2015. Les raffineurs et importateurs d'essence (principaux fournisseurs d'essence) peuvent encore faire des investissements dans les immobilisations et des changements opérationnels afin de se conformer aux limites réglementaires de soufre dans l'essence d'ici la fin de 2020. Faute de modifications au Règlement, les principaux fournisseurs d'essence ne seront pas en mesure d'utiliser les UCS accumulées dans le cadre de l'ancien système d'échange temporaire pour la période de conformité de 2020 et par la suite. Cependant, ces UCS peuvent constituer une souplesse en matière de conformité afin d'aider les raffineurs pendant qu'ils effectuent les mises à niveau nécessaires, si celles-ci ne sont déjà complétées, pour répondre aux exigences réglementaires relatives à une plus faible teneur en soufre dans l'essence, particulièrement lors de circonstances imprévues qui ne peuvent pas être entièrement gérées avec les mécanismes de conformité actuels.

Contexte

Le ministère de l'Environnement (le Ministère) applique une série de règlements sur les combustibles en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] afin de contrôler la qualité des carburants et les émissions de polluants provenant de leur combustion. Ces règlements sont conçus pour protéger l'environnement et la santé des Canadiens contre les effets de la pollution atmosphérique, en suivant une approche intégrée qui tient compte à la fois de la qualité des carburants et des émissions des véhicules et des moteurs. Les carburants à forte teneur en soufre contribuent notablement à la pollution atmosphérique et conduisent à des émissions accrues de dioxyde de soufre et de particules de sulfate par les véhicules et les moteurs. En particulier, les carburants à forte teneur en soufre nuisent à la performance des dispositifs de contrôle des émissions des véhicules.

Règlement sur le soufre dans l'essence

Le 23 juin 1999, le Règlement a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Il imposait aux importateurs et

¹ L'ACC représente l'industrie (raffineries) des carburants de transport du Canada.

and importers in Canada to limit the sulphur content of gasoline to an annual average level of 30 milligrams per kilogram (mg/kg), or 30 parts per million (ppm), with a never-to-be-exceeded limit of 80 ppm, beginning in 2005. The Regulations also included a simpler default option of a 40 ppm batch limit, with minimal administrative requirements.

On July 29, 2015, the *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations* (the 2015 Amendments) were published in the *Canada Gazette*, Part II, requiring refiners and importers to provide gasoline with lower sulphur content to the Canadian market. The default batch flat limit for sulphur remained at 40 ppm (or 40 mg/kg) until the end of 2016, and was reduced to 14 ppm during the 2017–2019 period. For 2020 and beyond, the default batch flat limit is 12 ppm. The annual gasoline pool average compliance option, which primary suppliers can elect to use, remained at 30 ppm until the end of 2016, and was then reduced to 10 ppm for 2017 and beyond. The 2015 Amendments retained the never-to-be-exceeded batch limit of 80 ppm sulphur concentration in gasoline, applicable to any batch of gasoline produced or imported using the annual pool average compliance option, and applicable to all gasoline sales.

The 2015 Amendments included compliance flexibilities to help primary suppliers transition to the requirements for lower sulphur gasoline. One of these flexibilities was a temporary SCU trading system, for the years 2012 to 2019, available to primary suppliers electing to participate in the annual pool average compliance option. For these years, primary suppliers could generate volume-based SCUs from gasoline produced or imported for which the annual average sulphur concentration was under 30 ppm during the years 2012 to 2016, and under 10 ppm during the years 2017 to 2019. SCUs were allowed to be applied towards meeting regulatory compliance with the 10 ppm standard during the 2017–2019 period, and could be traded once between companies and multiple times within a company.

Compliance with sulphur in gasoline limits

The estimated volume-weighted average sulphur concentration in gasoline produced in or imported into Canada decreased from 20.5 ppm in 2012 to 16.5 ppm in 2019. In 2012, 2 out of 14 Canadian refiners were at or below the 10 ppm sulphur standard, which took effect in 2017. By the end of 2019, there were 6 (out of 14) refiners at or below the 10 ppm standard; 5 refiners had sulphur content higher than 10 ppm, but below 20 ppm; and 3 had sulphur content closer to 30 ppm.

raffineurs d'essence au Canada de limiter la teneur en soufre dans l'essence à une concentration annuelle moyenne de 30 milligrammes par kilogramme (mg/kg), soit 30 parties par million (ppm), avec une limite à ne jamais dépasser de 80 ppm, à partir de 2005. Le Règlement comprenait également une limite par défaut plus simple de 40 ppm par lot, qui comportait un minimum d'exigences administratives.

Le 29 juillet 2015, le *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence* (les modifications de 2015) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Ce nouveau règlement imposait aux raffineurs et aux importateurs de fournir sur le marché canadien de l'essence ayant une teneur réduite en soufre. La limite de lot par défaut fixe était maintenue à 40 ppm (ou 40 mg/kg) jusqu'à la fin de 2016, puis réduite à 14 ppm pendant la période de 2017 à 2019. À partir de 2020, la limite de lot par défaut fixe est de 12 ppm. L'option de conformité selon la concentration moyenne annuelle de l'ensemble des lots, que peut choisir le fournisseur principal, a été maintenue à 30 ppm jusqu'à la fin de 2016, puis a été réduite à 10 ppm à partir de 2017. Les modifications de 2015 ont conservé la limite à ne jamais dépasser de 80 ppm de soufre dans l'essence, applicable à tout lot d'essence produite ou importée selon l'option de conformité de la concentration moyenne annuelle, et applicable à toutes les ventes d'essence.

Les modifications de 2015 apportaient des assouplissements à l'égard de la conformité afin d'aider les principaux fournisseurs à s'adapter aux exigences de faible teneur en soufre dans l'essence. Un de ces assouplissements était un système temporaire d'échange d'UCS, pour les années 2012 à 2019, disponible pour les fournisseurs principaux ayant choisi de participer à l'option de conformité de la concentration moyenne annuelle de l'ensemble des lots. Pendant ces années, les fournisseurs principaux pouvaient générer des UCS basées sur le volume d'essence produite ou importée dont la concentration moyenne annuelle en soufre était inférieure à 30 ppm pendant les années 2012 à 2016, et inférieure à 10 ppm pendant les années 2017 à 2019. Il était possible d'utiliser ces UCS afin de satisfaire à la norme de 10 ppm pendant la période 2017-2019, et de les échanger une fois entre entreprises, et plusieurs fois dans une même entreprise.

Conformité aux limites de soufre dans l'essence

La concentration en soufre moyenne, pondérée en fonction du volume, estimée dans l'essence produite ou importée au Canada a diminué pour passer de 20,5 ppm en 2012 à 16,5 ppm en 2019. En 2012, 2 des 14 raffineurs canadiens avaient satisfait à la norme de 10 ppm de soufre, qui est entrée en vigueur en 2017. À la fin de 2019, 6 (des 14) raffineurs atteignaient des concentrations inférieures ou égales à la norme de 10 ppm, 5 raffineurs atteignaient des concentrations en soufre entre 10 et 20 ppm, et 3 atteignaient des concentrations en soufre plus près de 30 ppm.

The temporary SCU trading system enabled primary gasoline suppliers to over comply with the 30 ppm sulphur in gasoline standard from 2012 to 2016, generating surpluses of tradeable SCUs that could be transferred to future compliance periods. These surpluses of SCUs have been used by primary gasoline suppliers to comply with the 10 ppm sulphur standard during the 2017–2019 period (at an average rate of about 17% of the total SCUs available each year).

Subject to their choice of compliance option under the Regulations, primary suppliers may utilize other regulatory flexibilities available to them, including an annual pool average compliance option, a never-to-be-exceeded sulphur limit of 80 ppm applicable to any batch of gasoline, the ability to further refine or blend batches of gasoline or add low-sulphur oxygenates, and the possibility to export higher sulphur gasoline from Canada. These flexibilities, however, do not provide the same level of relief as an SCU trading system in addressing unforeseen operational challenges, including failure of critical equipment that removes naturally occurring sulphur from gasoline, which can happen with unpredictable timing or frequency.

Objective

The objective of the proposed *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations* (the proposed Amendments) is to provide primary gasoline suppliers in Canada (i.e. regulated parties) with additional compliance flexibility while they continue to transition to lower sulphur gasoline.

Description

The proposed Amendments would re-enact the temporary SCU trading system under the Regulations for the years 2020 to 2025. This temporary trading system would be available to regulated parties electing to participate in the annual pool average compliance option under the Regulations.

The proposed Amendments would enable regulated parties to transfer into the re-enacted temporary trading system the surplus balances of SCUs that they generated or received in trade in the expired trading system and owned as of March 31, 2020. The proposed Amendments would also provide regulated parties with the option to generate, trade or bank SCUs within the temporary trading system for use during the 2020–2025 period.

Le système temporaire d'échange d'UCS a permis aux principaux fournisseurs d'essence de se conformer à la norme de 30 ppm de soufre dans l'essence entre 2012 et 2016, ce qui a généré des surplus d'UCS échangeables qui pouvaient être transférées aux périodes de conformité ultérieures. Ces surplus d'UCS ont été utilisés par les principaux fournisseurs d'essence afin de se conformer à la norme de 10 ppm pendant la période 2017-2019 (à un taux moyen d'environ 17 % du total d'UCS disponibles chaque année).

Selon l'option de conformité choisie en vertu du Règlement, les fournisseurs principaux peuvent utiliser d'autres mesures d'assouplissement réglementaires qui leur sont offertes, y compris l'option de conformité de la concentration moyenne annuelle de l'ensemble des lots, une limite de soufre à ne jamais dépasser de 80 ppm applicable à tout lot d'essence, la capacité de raffiner davantage ou de mélanger des lots d'essence ou d'y ajouter des produits oxygénés à concentration limitée en soufre, et la possibilité d'exporter de l'essence à plus haute teneur en soufre du Canada. Toutefois, ces mesures n'offrent pas le même degré d'assouplissement qu'un système d'échange d'UCS pour relever les défis d'ordre opérationnel à caractère imprévisible, tels que ceux en lien avec la défaillance de tout équipement nécessaire pour éliminer le soufre présent naturellement dans l'essence.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence* proposé (les modifications proposées) est de donner aux principaux fournisseurs d'essence au Canada (c'est-à-dire les parties visées par le Règlement) une flexibilité de conformité pendant qu'ils terminent leur transition vers de l'essence à teneur réduite en soufre.

Description

Les modifications proposées permettraient de reconstituer le système temporaire d'échange d'UCS pour les années 2020 à 2025. Ce système d'échange temporaire serait offert aux parties visées par le Règlement qui choisissent de participer à l'option de conformité de la concentration moyenne annuelle de l'ensemble des lots en vertu du Règlement.

Les modifications proposées permettraient aux parties visées par le Règlement de transférer au système temporaire d'échange actuel les surplus d'UCS générées ou reçues en échange dans l'ancien système d'échange et détenues au 31 mars 2020. Les modifications proposées fourniraient aussi aux parties visées par le Règlement l'option de générer, d'échanger ou de mettre en banque les UCS dans le système temporaire d'échange afin de les utiliser pendant la période 2020-2025.

Regulatory development

Consultation

Regulated parties consist of gasoline refiners and importers in Canada. The CFA represents companies that process crude oil into essential products, such as transportation fuels, and deliver these products to market. The CFA thus represents gasoline refiners in Canada. The Canadian Independent Petroleum Marketers Association (CIPMA) represents independent Canadian fuel marketers. CIPMA thus represents gasoline importers in Canada that do not refine the gasoline they deliver to market.

In the fall of 2018, the CFA and association members expressed concern that there may be cases in the future in which a Canadian refiner experiencing an unplanned “gasoline desulphurization equipment failure” would have limited means to comply with the annual average sulphur limit of 10 ppm under the annual pool average compliance option in the Regulations. Consequently, the CFA and association members requested a transition from the temporary SCU trading system to a permanent trading system. The Department held consultations related to the possible establishment of a permanent trading system under the Regulations in the summer of 2019 with the CFA and association members.

In March 2020, primary suppliers advised the Department of an oversupply of motor gasoline in the Canadian market resulting from a sudden fall in demand due to the COVID-19 pandemic. In July 2020, as part of discussions with the Department, the CFA indicated

- (i) that recent developments and response needs surrounding the COVID-19 pandemic have resulted in delays for its members in completing upgrades that are necessary to comply with the requirements for lower sulphur gasoline for 2020 and beyond; and
- (ii) that its members unanimously supported an interim approach leading to a re-established temporary SCU trading system, which would recognize SCUs accumulated under the expired trading system and come into effect in time to apply to the 2020 and later compliance periods.

The proposed Amendments will be published in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 60-day comment period, in accordance with section 332 of CEPA. The Department plans to hold further consultations with stakeholders in 2021 and 2022 concerning potential future amendments to the Regulations to establish a permanent SCU trading system for 2026 and beyond.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les parties visées sont les raffineurs et les importateurs d'essence du Canada. L'ACC représente les entreprises qui transforment du pétrole brut en produits essentiels, tels les carburants de transport, et qui livrent ces produits sur le marché. L'ACC représente donc les raffineurs d'essence du Canada. L'Association canadienne des marchands de pétrole indépendants (ACMPI) représente les marchands indépendants de carburants canadiens. L'ACMPI représente donc les importateurs d'essence au Canada qui ne raffinent pas l'essence qu'ils mettent sur le marché.

À l'automne 2018, l'ACC et ses membres ont exprimé des inquiétudes selon lesquelles, en cas de « défaillance de l'équipement de désulfuration de l'essence », un raffineur canadien pourrait avoir des moyens limités pour se conformer à la limite moyenne annuelle de soufre de 10 ppm en vertu de l'option de conformité de la concentration moyenne annuelle de l'ensemble des lots du Règlement. Par conséquent, l'ACC et les membres de l'association ont demandé à ce que le système d'échange d'UCS temporaire soit converti en un système d'échange permanent. À l'été 2019, le Ministère a mené des consultations sur les questions relatives à l'établissement d'un possible système d'échange permanent en vertu du Règlement auprès de l'ACC et de ses membres.

En mars 2020, des fournisseurs principaux ont informé le Ministère d'un surplus d'essence à moteur dans le marché canadien en raison de la chute soudaine de la demande attribuable à la pandémie de COVID-19. En juillet 2020, dans le cadre de discussions avec le Ministère, l'ACC a indiqué ce qui suit :

- (i) en raison des récents développements et besoins en matière d'intervention concernant la pandémie de COVID-19, ses membres accusent un retard dans la réalisation des mises à niveau nécessaires pour se conformer aux exigences en matière de faible teneur en soufre dans l'essence à partir de 2020;
- (ii) ses membres ont appuyé à l'unanimité une approche provisoire visant le rétablissement du système temporaire d'échange d'UCS, qui reconnaîtrait les UCS accumulées dans le cadre de l'ancien système et qui entrerait en vigueur à temps pour s'appliquer à la période de conformité de 2020 et aux périodes suivantes.

Les modifications proposées seront publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et feront l'objet d'une période de commentaires de 60 jours, conformément à l'article 332 de la LCPE. Le Ministère projette de tenir d'autres consultations avec les intervenants en 2021 et en 2022 au sujet de futures modifications potentielles au Règlement afin d'y établir un système permanent d'échange d'UCS à partir de 2026.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

This regulatory proposal is not anticipated to impact Indigenous peoples, or Canada's modern treaty obligations. As a result, specific Indigenous engagement and consultation were not undertaken. The Department will inform Indigenous groups of the publication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I.

Instrument choice

Without the ability to exchange and use SCUs generated within the expired temporary trading system, it is projected that some gasoline refiners in Canada could have difficulty complying with the standards for lower sulphur gasoline under the Regulations for 2020 and beyond. In addition, given current levels of uncertainty and economic conditions related to the COVID-19 pandemic, it may be difficult for some refiners to complete capital investments or technological improvements in the short term to directly lower concentrations of sulphur in gasoline. For these reasons, maintaining the status quo (i.e. not re-establishing the expired temporary SCU trading system) was not pursued as an option.

The Department will further assess and consult on the establishment of a permanent SCU trading system under the Regulations for 2026 and beyond. One of the impacts of such a system that would need to be examined relates to the fact that the opportunity for trading SCUs within companies could provide a competitive advantage to companies operating multiple refineries relative to companies operating a single refinery. Further, under a permanent trading system, situations of unbalanced gasoline quality across regions of the geographically dispersed Canadian market could arise if a primary supplier decided to use SCUs instead of producing or importing cleaner, lower sulphur gasoline. For these reasons, the creation of a permanent trading system is not being proposed at this time.

In the Department's view, re-enacting the temporary trading system by means of the proposed Amendments for the years 2020 to 2025 is the recommended approach. This approach would allow primary gasoline suppliers to use SCUs generated under the expired trading system for the years 2020 to 2025. This extension of the temporary trading system would provide regulated parties with additional time to complete investments and improvements to meet the standards for lower sulphur gasoline under the Regulations. The re-enactment of the temporary trading system for the years 2020 to 2025 would also allow sufficient time for the Department to conduct an analysis of the expected impacts of a permanent SCU trading system under the Regulations for 2026 and beyond.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette proposition réglementaire ne devrait pas avoir d'impact sur les peuples autochtones ni sur les obligations relatives aux traités modernes. En conséquence, aucun engagement spécifique envers les Autochtones ni aucune consultation avec eux n'ont été entrepris. Le Ministère informera les divers groupes autochtones de la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Choix de l'instrument

Sans la capacité d'échanger et d'utiliser les UCS générées dans le cadre de l'ancien système temporaire d'échange, certains raffineurs d'essence au Canada pourraient avoir de la difficulté à se conformer aux normes de faible teneur en soufre dans l'essence en vertu du Règlement pour 2020 et après. De plus, étant donné les niveaux actuels d'incertitude des conditions économiques liés à la pandémie de COVID-19, il peut être difficile pour certains raffineurs de faire des investissements en capitaux ou des améliorations technologiques à court terme afin de réduire directement les concentrations de soufre dans l'essence. Pour ces raisons, l'option de ne rien faire (soit de ne pas reconstituer le système d'échange d'UCS) n'a pas été retenue.

Le Ministère évaluera la mise sur pied d'un système permanent d'échange d'UCS en vertu du Règlement à partir de 2026 et mènera également des consultations sur ce sujet. Un des impacts d'un tel système à être examiné concerne la possibilité d'échanger des UCS au sein d'une même entreprise, ce qui pourrait fournir un avantage concurrentiel aux entreprises exploitant plusieurs raffineries par rapport à celles qui n'en exploitent qu'une seule. De plus, dans le cadre d'un système d'échange permanent, puisque le marché canadien est géographiquement très dispersé, des variations considérables de qualité de l'essence entre les régions pourraient se manifester si un fournisseur principal décidait d'utiliser des UCS au lieu de produire ou d'importer une essence plus propre à faible teneur en soufre. Pour ces raisons, la création d'un système permanent d'échange n'est pas proposée pour l'instant.

Selon le Ministère, le choix de reconstituer le système temporaire d'échange pour les années 2020 à 2025 au moyen des modifications proposées est l'approche à privilégier. Cette approche permettrait aux principaux fournisseurs d'essence d'utiliser les UCS, générées en vertu de l'ancien système d'échange, lors des années 2020 à 2025. Cette reconstitution fournirait aux parties visées par le Règlement plus de temps pour faire des investissements et des améliorations afin de satisfaire aux normes de faible teneur en soufre dans l'essence. La reconstitution du système d'échange temporaire pendant les années 2020 à 2025 donnerait également assez de temps au Ministère pour réaliser une analyse des impacts qu'aurait la mise en place d'un système d'échange d'UCS permanent en vertu du Règlement, à partir de 2026.

Lastly, section 147 of CEPA allows the Minister of the Environment to grant waivers to the requirements of the Regulations if there is a real or anticipated shortage in fuel supply during a declared provincial or federal emergency. Such waivers are intended to be temporary and cannot be used for other reasons, so they are not a possible option in this case.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Impacts related to compliance with limits for sulphur in gasoline

The temporary SCU trading system was included as part of the 2015 Amendments to provide more compliance flexibility during the transition to lower sulphur gasoline in Canada leading to 2020. During this transition, it was anticipated that Canadian refining companies would use the SCUs that they acquired through trade within the temporary system while making necessary investments and improvements in alignment with their periodic upgrade and maintenance schedules. Further, it was projected that all Canadian refiners would be producing gasoline with a sulphur concentration at or below the 10 ppm limit by 2020.

Primary gasoline suppliers may continue to use the other compliance flexibilities under the Regulations. Nonetheless, operational and technical constraints can limit a primary supplier's ability to reprocess and blend gasoline with a high sulphur concentration to reduce sulphur content. The option of using the re-enacted temporary trading system under the proposed Amendments could provide primary gasoline suppliers with a relatively high level of relief, especially in the context of future (unknown) economic impacts associated with the COVID-19 pandemic. From 2020 to 2025, gasoline refiners and importers are projected to make use of their surplus balances of SCUs transferred from the expired temporary trading system into the re-enacted temporary system. This flexibility would provide primary suppliers with additional time to fully comply, for 2026 and beyond, with the 10 ppm limit through capital investments and technological improvements, which are ongoing.

The temporary trading system would also facilitate compliance with the mandatory sulphur limit by lowering operational risks faced by regulated parties. Specifically, gasoline refiners would face lower operational risks in the event of unplanned equipment failure affecting desulphurization processes. While these types of interruptions are infrequent in general, they may happen with

Enfin, l'article 147 de la LCPE permet au ministre de l'Environnement d'accorder des exemptions aux exigences du Règlement s'il existe une pénurie d'approvisionnement en combustible réelle ou prévue dans une situation d'urgence déclarée par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial. Ces exemptions se veulent temporaires et ne peuvent pas être utilisées pour d'autres raisons, ce qui fait qu'elles ne constituent pas une option possible dans le cas présent.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Impacts liés à la conformité aux limites de soufre dans l'essence

Le système temporaire d'échange d'UCS a été inclus dans les modifications de 2015 afin de donner plus de souplesse à l'égard de la conformité pendant la transition vers une essence à faible teneur en soufre au Canada en 2020. Durant cette transition, il a été anticipé que les entreprises de raffinage canadiennes utiliseraient les UCS qu'elles avaient acquises par échange dans le système temporaire tout en faisant les investissements et les améliorations nécessaires avec leurs calendriers de mise à niveau et d'entretien périodiques. De plus, il était prévu qu'en 2020 tous les raffineurs canadiens produiraient de l'essence ayant une concentration de soufre égale ou inférieure à la limite de 10 ppm.

Les principaux fournisseurs d'essence peuvent continuer à utiliser les autres mesures d'assouplissement de la conformité en vertu du Règlement. Néanmoins, les contraintes relatives à la capacité opérationnelle et technique peuvent restreindre la capacité d'un fournisseur principal de traiter ou mélanger à nouveau l'essence ayant une concentration élevée en soufre pour en réduire la teneur en soufre. L'option d'utiliser le système d'échange temporaire reconstitué conformément aux modifications proposées pourrait aider considérablement les principaux fournisseurs d'essence, en particulier compte tenu des incertitudes quant à de futurs impacts économiques (inconnus) attribuables à la pandémie de COVID-19. De 2020 à 2025, les raffineurs et les importateurs d'essence devraient utiliser leurs surplus d'UCS transférées de l'ancien système temporaire d'échange au système temporaire rétabli. Cet assouplissement donnerait aux fournisseurs plus de temps pour se conformer pleinement, à partir de 2026, à la limite de 10 ppm grâce à des investissements et à des améliorations technologiques en cours.

Le système temporaire d'échange faciliterait aussi le respect de la limite en soufre obligatoire en réduisant les risques opérationnels auxquels font face les parties visées par le Règlement. Précisément, les raffineurs d'essence feraient face à moins de risques opérationnels en cas de défaillance d'équipement touchant les procédés de désulfuration. Bien qu'en général ces types d'interruption ne

unpredictable timing or frequency, and they may result in extended operational delays for assessment, equipment replacement, repair or installation, and restart activities.

Reducing the level of sulphur in gasoline has been, and continues to be, an integral and important component of the Department's cleaner vehicles, engines and fuels program. The proposed Amendments would not make any changes to current sulphur limits; this includes the never-to-be-exceeded limit of 80 ppm. Since this maximum sulphur limit is not changing, actual sulphur concentrations in gasoline sold in Canada during the 2020–2025 period are not anticipated to reach levels that would impair the effective operation of advanced technologies designed to control emissions from vehicles and engines.

Impacts related to air pollutant emissions and impacts on air quality

The impact analysis of the 2015 Amendments assumed a regulatory scenario in which the actual average sulphur concentration in gasoline would be 10 ppm across Canada as of 2020. Based on the 2019 annual reports submitted by regulated parties, and in the absence of further investments or improvements, the actual average sulphur concentration in gasoline in the Canadian market would be above 10 ppm during the 2020–2025 period. With the re-enacted trading system in place, ongoing technological improvements are expected, but there is a risk that the actual average sulphur concentration in gasoline in the Canadian market would not reach the 10 ppm threshold during the 2020–2025 period, as primary suppliers would be allowed to use SCUs from the expired trading system for compliance purposes. The implementation of the proposed Amendments could thus push back the first year in which primary suppliers would comply with the 10 ppm sulphur limit without the use of SCUs from 2020 to 2026.

In accordance with subsection 140(2) of CEPA, the Regulations, once modified by the proposed Amendments, would continue to make a significant contribution to the reduction in air pollution in Canada resulting from sulphur in gasoline and its effect on the performance of emissions control equipment (in this case, catalytic converters). Any short-term changes in air quality benefits resulting from the re-enactment of the temporary trading system are expected to fall within the possible range of air quality benefits associated with an actual average sulphur concentration in gasoline of 10 ppm. Some regional increases in sulphur concentrations in gasoline and air pollutant emissions from vehicles and engines could occur in the regulatory scenario, when compared to a baseline (counterfactual) scenario in which there is no SCU trading

soient pas fréquents, ils peuvent survenir sans préavis et à une fréquence irrégulière, et ainsi engendrer des retards opérationnels importants pour évaluer, remplacer, réparer ou installer l'équipement et effectuer les activités de redémarrage.

La réduction du soufre dans l'essence a été et continue d'être un élément essentiel et intégral du programme ministériel pour des véhicules, des moteurs et des carburants moins polluants. Les modifications proposées n'apporteraient aucun changement aux limites actuelles de soufre, ce qui comprend la limite à ne jamais dépasser de 80 ppm. Étant donné que la limite maximale de soufre ne change pas, les concentrations moyennes de soufre actuelles dans l'essence vendue au Canada pendant la période 2020-2025 ne devraient pas atteindre des niveaux qui pourraient être nuisibles à la performance des dispositifs conçus pour le contrôle des émissions des véhicules et des moteurs.

Effets liés aux émissions de polluants atmosphériques et effets sur la qualité de l'air

L'analyse d'impact des modifications de 2015 est basée sur un scénario de réglementation pour lequel la concentration moyenne de soufre réelle dans l'essence serait de 10 ppm partout au Canada en 2020. D'après les rapports annuels de 2019 présentés par les parties visées par le Règlement et faute d'autres investissements ou améliorations, la concentration moyenne de soufre réelle dans l'essence sur le marché canadien serait supérieure à 10 ppm durant la période 2020-2025. Avec le système d'échange rétabli, on s'attend à les améliorations technologiques en cours se poursuivent, mais il y a un risque que la concentration moyenne de soufre réelle dans l'essence sur le marché canadien n'atteigne pas le seuil de 10 ppm pendant la période 2020-2025, puisque les fournisseurs principaux pourraient utiliser les UCS de l'ancien système d'échange à des fins de conformité. La mise en œuvre des modifications proposées pourrait donc retarder la première année où les fournisseurs principaux devraient respecter la limite de concentration de 10 ppm de soufre sans utiliser d'UCS de 2020 à 2026.

Conformément au paragraphe 140(2) de la LCPE, le Règlement, lorsqu'il aura été modifié selon les modifications proposées, continuerait à contribuer de façon importante à réduire la pollution atmosphérique causée par le soufre dans l'essence au Canada et ses effets sur la performance des dispositifs antipollution (dans le cas présent, les convertisseurs catalytiques). On s'attend à ce que tout changement à court terme des avantages pour une meilleure qualité de l'air résultant de la reconstitution du système temporaire d'échange soit compris dans les avantages associés à une concentration moyenne réelle de soufre dans l'essence de 10 ppm. Des hausses régionales de la concentration en soufre dans l'essence et des émissions de polluants atmosphériques provenant de véhicules et de moteurs pourraient survenir selon le

system and each regulated party supplies the Canadian market with gasoline that has an actual average sulphur concentration of 10 ppm. Any increases in emissions and their subsequent impacts on air quality would be temporary, from 2020 to 2025. They are also expected to be small given that sulphur concentrations in gasoline are relatively low nationwide and are projected to continue to decrease during this period.

It is worth noting that, in its July 2020 *Monetary Policy Report*, the Bank of Canada forecasts a sharp rebound in economic activity in the reopening phase of the recovery from the COVID-19 pandemic, followed by a more prolonged recuperation phase over the medium term in a slow return to pre-pandemic levels of economic activity in Canada.² If there is less economic activity during this recovery period in general, air pollutant emissions from vehicles and engines could be relatively lower in comparison with emissions from these sources under a pre-pandemic scenario. Possible decreases in air pollutant emissions from vehicles and engines would help offset any increases in emissions and their impacts on air quality due to actual average sulphur concentrations in gasoline being above 10 ppm between 2020 and 2025.

Business administrative and government impacts

Nearly all primary suppliers have already elected to comply with the annual gasoline pool average option. The proposed Amendments would lead to minor administrative costs for regulated parties electing to participate in the re-enacted temporary trading system. These administrative costs would be related to refamiliarization with the re-enacted administrative provisions concerning the temporary SCU trading system; completing a one-time application to participate in this system; and ongoing record-keeping, reporting and auditing requirements in connection with SCU transactions. Monetized estimates of the administrative costs attributable to the proposed Amendments are presented in the “One-for-one rule” section below.

The re-enactment of the temporary SCU trading system is not anticipated to lead to any incremental costs for the federal government. To implement and administer the temporary trading system, the Department would employ the existing processes used to track compliance and trading activity under the Regulations.

sécenario réglementaire, comparativement au scénario de référence (hypothétique) dans lequel il n’y a pas de système d’échange d’UCS et où chaque partie visée par le Règlement fournit au marché canadien de l’essence ayant une concentration moyenne de soufre réelle de 10 ppm. Toute hausse des émissions et ses effets subséquents sur la qualité de l’air seraient temporaires, soit de 2020 à 2025. On s’attend aussi à ce qu’une éventuelle hausse soit faible, étant donné que les concentrations de soufre dans l’essence sont relativement faibles à l’échelle nationale et devraient continuer à diminuer pendant cette période.

Il convient de noter que dans son *Rapport sur la politique monétaire* de juillet 2020, la Banque du Canada prévoit un fort rebond de l’activité économique à la phase de réouverture de la reprise après la pandémie de COVID-19, suivi d’une phase de récupération plus longue à moyen terme pour retrouver lentement le degré d’activité économique d’avant la COVID-19 au Canada². Si l’activité économique est généralement plus faible durant cette période de reprise, les émissions de polluants atmosphériques provenant de véhicules et de moteurs pourraient être relativement plus basses comparativement aux émissions de ces sources dans le contexte d’avant la pandémie. Une éventuelle réduction des émissions de polluants atmosphériques provenant de véhicules et de moteurs aiderait à compenser toute hausse d’émissions et ses effets sur la qualité de l’air causés par des concentrations moyennes de soufre réelles dans l’essence supérieures à 10 ppm entre 2020 et 2025.

Incidence sur la gestion des activités et le gouvernement

Presque tous les fournisseurs principaux ont déjà choisi de respecter l’option de la concentration moyenne annuelle dans l’essence de l’ensemble des lots. Les modifications proposées entraîneraient des coûts administratifs négligeables pour les parties visées par le Règlement choisissant de participer au système d’échange temporaire. Ces coûts seraient liés à la refamiliarisation avec les dispositions administratives relatives à la reconstitution du système temporaire d’échange d’UCS, à la transmission d’un avis de participation à ce système et aux exigences maintenues quant à la conservation des registres, de déclaration et d’audit associés aux transactions d’UCS. Les estimations monétaires des coûts administratifs attribuables aux modifications proposées sont présentées dans la section « Règle du “un pour un” » ci-après.

La reconstitution du système temporaire d’échange ne devrait pas entraîner de dépenses supplémentaires au gouvernement fédéral. Le Ministère utiliserait le processus actuel pour faire le suivi de la conformité et des échanges d’UCS effectués en vertu du Règlement pour mettre en œuvre et administrer le système d’échange temporaire.

² Bank of Canada: *Monetary Policy Report* — July 2020

² Banque du Canada : *Rapport sur la politique monétaire* — juillet 2020

Small business lens

The small business lens would not apply to the proposed Amendments, as they would have impacts on regulated parties consisting of medium and large businesses only. There are currently no small business producers or importers of gasoline that report under the Regulations, given that the 2015 Amendments removed all reporting requirements for producers or importers of less than 400 cubic metres (m³), or 400 000 litres (l), of gasoline annually.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies as this regulatory proposal would result in an incremental increase in administrative burden on business. The proposal amends an existing regulation, which results in no net increase or decrease in regulatory titles.

For the years 2020 to 2025, the proposed Amendments would lead to some administrative burden costs related to the refamiliarization with re-enacted administrative obligations, completing applications, and ongoing record-keeping, reporting and auditing requirements. Gasoline refiners and importers in Canada electing to participate in the re-enacted temporary SCU trading system under the Regulations would incur these costs. This system would expire at the end of 2025, after which there would be no incremental administrative costs for businesses attributable to the proposed Amendments.

For the purposes of this analysis, it is assumed that regulated parties would only elect the annual pool average compliance option and participation in the temporary trading system if they expect to realize net cost savings relative to the anticipated costs of the default batch flat limit option. It is further assumed that all gasoline refiners and importers electing to comply with the annual pool average option choose to participate in the temporary trading system. Overall, the new administrative burden for the Canadian gasoline producing and importing sector is estimated at approximately \$4,000 in annualized average administrative costs.³ Net administrative impacts per business for 23 regulated parties (14 refiners and 9 importers) are anticipated to be on average 7 hours per year, which corresponds to approximately \$180 in annualized average costs per business when allocated over

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'appliquerait pas aux modifications proposées, car les parties visées par le Règlement ne sont composées que de moyennes et grandes entreprises. Il n'y a actuellement aucun producteur ou importateur d'essence de petite taille faisant des déclarations en vertu du Règlement, étant donné que les modifications de 2015 ont éliminé toutes les exigences de déclaration pour les entreprises produisant ou important moins de 400 mètres cubes (m³), ou 400 000 litres (l), d'essence par an.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, car la proposition réglementaire pourrait engendrer une augmentation progressive du fardeau administratif de l'entreprise. La proposition modifie un règlement existant, ce qui ne conduit à aucune augmentation ni diminution nette des titres réglementaires.

Pour les années 2020 à 2025, les modifications proposées entraîneraient des coûts administratifs liés à la refamiliarisation avec les obligations administratives rétablies, à la transmission d'avis et aux exigences maintenues quant à la conservation des registres, de déclaration et d'audit. Les raffineurs et les importateurs d'essence au Canada choisissant de participer au système temporaire d'échange d'UCS reconstitué en vertu du Règlement subiraient ces coûts. Ce système viendrait à échéance à la fin de 2025, après quoi il n'y aurait plus de coûts administratifs supplémentaires pour les entreprises attribuables aux modifications proposées.

Pour les besoins de la présente analyse, il est présumé que les parties visées par le Règlement choisiront l'option de conformité de la concentration moyenne annuelle de l'ensemble des lots et de participation au système d'échange temporaire uniquement si elles prévoient réaliser des économies nettes par rapport aux coûts anticipés avec la limite de lot par défaut fixe. De plus, il est présumé que tous les raffineurs et les importateurs d'essence qui se conforment à l'option de la concentration moyenne annuelle de l'ensemble des lots choisiront de participer au système d'échange temporaire. Globalement, le nouveau fardeau administratif est estimé à approximativement 4 000 \$ en coûts administratifs annuels moyens par le secteur canadien de la production et de l'importation d'essence³. Les effets administratifs nets par entreprise pour les 23 parties visées par le Règlement (14 raffineurs

³ In accordance with Canada's *Red Tape Reduction Regulations*, cost estimates under the one-for-one rule are calculated using a 10-year analytical period, 2012 Canadian dollars, a 7% discount rate, and a discounting base year of 2012.

³ Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse* du Canada, les estimations de coûts selon la règle du « un pour un » sont réalisées en dollars canadiens de 2012 en utilisant un taux d'actualisation de 7 % sur 10 ans et en supposant que l'année de référence est 2012.

a 10-year analytical period to assess administrative cost impacts (2020–2029).⁴

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are part of the Government of Canada's Addressing Air Pollution Horizontal Initiative, which includes activities to reduce transboundary air pollution, as agreed to under the Canada–United States Air Quality Agreement. Under the Ozone Annex to this agreement, Canada and the United States have agreed to reduce emissions of ozone precursors, which contribute to the formation of smog, including emissions from the operation of vehicles and engines and the combustion of fuel.⁵

The same annual average limit of 10 ppm for sulphur content in gasoline is part of the U.S. Tier 3 fuel standards. The U.S. system, however, includes a permanent nationwide system that allows refiners and importers to average, bank and trade credits on an ongoing basis. The re-enactment of the temporary SCU trading system would maintain alignment of the Regulations with the U.S. Tier 3 fuel regulations, which is consistent with the objectives of the Canada–United States Regulatory Cooperation Council.

Strategic environmental assessment

The Regulations and the proposed Amendments fall under the Government of Canada's Addressing Air Pollution Horizontal Initiative. A public statement on the strategic environmental assessment of the Addressing Air Pollution Horizontal Initiative was published in 2017 and concluded that regulatory policies under this initiative are expected to reduce outdoor air pollution and its negative impacts on air quality and communities in Canada.⁶ These anticipated outcomes are in line with the goal in Canada's Federal Sustainable Development Strategy (FSDS) of safe and healthy communities, as well as with the FSDS goal of effective action on climate change when sources emitting both greenhouse gases and air pollutants are targeted.⁷

et 9 importateurs) devraient être de 7 heures par an en moyenne, ce qui correspond à environ 180 \$ en coûts annuels moyens par entreprise, lorsqu'ils sont répartis sur une période d'analyse de 10 ans pour évaluer l'incidence des coûts administratifs (2020-2029)⁴.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement fait partie de l'Initiative horizontale : Lutte contre la pollution atmosphérique du gouvernement du Canada, qui comprend des activités visant à réduire la pollution atmosphérique transfrontalière, comme il est convenu en vertu de l'Accord Canada–États-Unis sur la qualité de l'air. En vertu de l'annexe sur l'ozone de cette entente, le Canada et les États-Unis ont convenu de réduire les émissions des précurseurs d'ozone, qui contribuent à la formation du smog, y compris les émissions causées par le fonctionnement de véhicules et de moteurs et la combustion de combustibles⁵.

La même limite annuelle moyenne de 10 ppm de soufre dans l'essence figure dans les « Tier 3 Fuel Standards » des États-Unis. Le système américain comprend toutefois un système permanent à l'échelle du pays qui permet aux raffineurs et aux importateurs de faire des moyennes, d'accumuler et d'échanger des crédits sur une base continue. La reconstitution du système d'échange d'UCS permettrait de conserver cette harmonie entre le Règlement et les « Tier 3 fuel regulations » des États-Unis, ce qui concorde avec les objectifs du Conseil de coopération en matière de réglementation Canada–États-Unis.

Évaluation environnementale stratégique

Le Règlement et les modifications proposées relèvent de l'Initiative horizontale : Lutte contre la pollution atmosphérique du gouvernement du Canada. Une déclaration publique sur l'évaluation environnementale stratégique de cette initiative a été publiée en 2017. On y conclut que les politiques réglementaires découlant de cette initiative devraient permettre de réduire la pollution de l'air extérieur et ses effets négatifs sur la qualité de l'air et les collectivités au Canada⁶. Ces résultats prévus s'alignent sur l'objectif de la Stratégie fédérale de développement durable pour des collectivités sûres et en santé, et sur celui pour la prise de mesures relatives aux changements climatiques lorsque des sources émettant des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques sont ciblées⁷.

⁴ The non-rounded increase in annualized average administrative costs is estimated to be \$4,041, or \$176 per business.

⁵ [Canada–U.S. Air Quality Agreement — Ozone Annex \(2000\)](#)

⁶ Public statement on the strategic environment assessment of the [Addressing Air Pollution Horizontal Initiative](#)

⁷ [Achieving a Sustainable Future: A Federal Sustainable Development Strategy for Canada](#)

⁴ L'augmentation non arrondie des coûts administratifs annuels moyens est estimée à 4 041 \$, soit 176 \$ par entreprise.

⁵ [Accord entre le Canada et les États-Unis sur la qualité de l'air : annexe sur l'ozone \(2000\)](#)

⁶ Déclaration publique sur l'évaluation environnementale stratégique de l'[Initiative horizontale : Lutte contre la pollution atmosphérique](#)

⁷ [Réaliser un avenir durable : Stratégie fédérale de développement durable pour le Canada](#)

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The proposed Amendments would come into force on the day on which they are registered. Subject to Governor in Council approval, it is the Department's intent to have the proposed Amendments come into force by the end of 2020, such that participants in the temporary trading system would have sufficient notice to be able to exchange and use SCUs for compliance purposes and to complete their 2020 annual reports, which are due by April 30, 2021.

Information on the proposed Amendments would be provided on the Department's website and updated periodically, as needed.⁸ Frequently asked questions with responses would be posted and updated on this website prior to the coming into force of the proposed Amendments.

The compliance promotion approach for the proposed Amendments would be similar to the approach taken for the Regulations, which includes maintaining a presence on the Department's website and responding to inquiries from stakeholders. The Department would conduct regular compliance promotion activities, and the national fuels program is staffed with personnel who can respond to inquiries regarding the proposed Amendments.

As the proposed Amendments are made under CEPA, implementation and enforcement would be undertaken by the Department in accordance with the Compliance and Enforcement Policy for CEPA.⁹ Enforcement officers would apply this policy when verifying compliance with the regulatory requirements.

Contacts

Magda Little
Director
Oil, Gas and Alternative Energy Division
Energy and Transportation Directorate
Environmental Protection Branch
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard, 11th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.carburants-fuels.ec@canada.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun élément relatif à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevé pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications proposées entreraient en vigueur le jour de leur enregistrement. Sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, le Ministère a l'intention que ces modifications prennent effet d'ici la fin de 2020, de sorte que les entités qui participent au système temporaire d'échange aient un préavis suffisant pour être en mesure d'échanger et d'utiliser des UCS à des fins de conformité, et de produire leurs rapports annuels pour 2020, dont l'échéance de déclaration est le 30 avril 2021.

Des renseignements sur les modifications proposées seraient fournis sur le site Web du Ministère et mis à jour périodiquement, suivant les besoins⁸. Une foire aux questions avec réponses serait affichée et mise à jour sur ce site avant l'entrée en vigueur des modifications proposées.

L'approche de promotion de la conformité pour les modifications proposées serait semblable à celle suivie pour le Règlement, qui comprend le maintien d'une présence sur le site Web du Ministère et la réponse aux demandes des intervenants. Le Ministère réaliserait régulièrement des activités de promotion de la conformité, et le personnel du programme national sur le carburant serait disposé à répondre aux demandes relatives aux modifications proposées.

Les modifications proposées étant faites dans le cadre de la LCPE, leur mise en œuvre et l'application de la loi seraient entreprises par le Ministère en accord avec la Politique d'observation et d'application de la LCPE⁹. Des agents d'application de la loi appliqueraient cette politique lors de la vérification du respect des exigences réglementaires.

Personnes-ressources

Magda Little
Directrice
Division du pétrole, du gaz et des énergies de remplacement
Direction de l'énergie et des transports
Direction générale de la protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph, 11^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.carburants-fuels.ec@canada.ca

⁸ Fuel regulations: regulatory text, guidance, reporting

⁹ Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy

⁸ Règlement sur les carburants : textes, guides et déclarations

⁹ Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Department of the Environment
200 Sacré-Coeur Boulevard, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, pursuant to sections 140^c, 326 and 330^d of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Magda Little, Director, Oil, Gas, and Alternative Energy Division, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (email: ec.carburants-fuels.ec@canada.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, August 21, 2020

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 140^c, 326 et 330^d de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Magda Little, directrice, Division du pétrole, du gaz et des énergies de remplacement, ministère de l'Environnement, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (courriel : ec.carburants-fuels.ec@canada.ca).

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 21 août 2020

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2008, c. 31, s. 2

^d S.C. 2008, c. 31, s. 5

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2008, ch. 31, art. 2

^d L.C. 2008, ch. 31, art. 5

Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations

1 The definition *trading system* in subsection 1(1) of the *Sulphur in Gasoline Regulations*¹ is replaced by the following:

trading system means the temporary sulphur compliance unit trading system referred to in subsection 13(1). (*système d'échange*)

2 (1) Paragraph 2(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in any other case, 12 mg/kg.

(2) Subsection 2(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purpose of section 139 of the Act and subject to subsection (2.1), the pool average of a pool in respect of which a primary supplier has made an election under section 9 shall not exceed 10 mg/kg.

3 (1) Paragraph 3(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in any other case, the sampling method described in the National Standard of Canada CAN/CGSB-3.5-2016, entitled *Automotive Gasoline*.

(2) Paragraphs 3(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the concentration of sulphur in gasoline and the concentration of sulphur in an oxygenate shall be measured in accordance with the ASTM International test method D5453-19a, entitled *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence*; and

(b) the concentration of sulphur in butane shall be measured in accordance with the ASTM International test method D6667-14(2019), entitled *Standard Test Method for Determination of Total Volatile Sulfur in Gaseous Hydrocarbons and Liquefied Petroleum Gases by Ultraviolet Fluorescence*.

4 (1) Subsection 9(1) of the Regulations is replaced by the following:

9 (1) A primary supplier may, in respect of a pool, elect to calculate the concentration of sulphur in gasoline that is in the pool on the basis of a pool average by submitting to

Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence

1 La définition de *système d'échange*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur le soufre dans l'essence*¹, est remplacée par ce qui suit :

système d'échange Le système temporaire d'échange d'unités de conformité de soufre visé au paragraphe 13(1). (*trading system*)

2 (1) L'alinéa 2(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans tout autre cas, 12 mg/kg.

(2) Le paragraphe 2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), pour l'application de l'article 139 de la Loi, la moyenne de l'ensemble des lots pour tout ensemble de lots visé par le choix exercé par le fournisseur principal en vertu de l'article 9 ne peut dépasser 10 mg/kg.

3 (1) L'alinéa 3(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans tout autre cas, la méthode décrite dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.5-2016, intitulée *Essence automobile*.

(2) Les alinéas 3(2)(a) et (b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la concentration de soufre dans l'essence et la concentration de soufre dans un produit oxygéné, selon la méthode D5453-19a de l'ASTM International, intitulée *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence*;

b) la concentration de soufre dans le butane, selon la méthode D6667-14(2019) de l'ASTM International, intitulée *Standard Test Method for Determination of Total Volatile Sulfur in Gaseous Hydrocarbons and Liquefied Petroleum Gases by Ultraviolet Fluorescence*.

4 (1) Le paragraphe 9(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9 (1) Le fournisseur principal peut choisir de calculer la concentration de soufre dans l'essence à l'égard d'un ensemble de lots sur la base de la moyenne de l'ensemble

¹ SOR/99-236

¹ DORS/99-236

the Minister a notice of the election within the period specified in subsection (2.1) or (2.2).

(2) Section 9 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2.1):

(2.2) Despite subsection (2.1), if the year in respect of which the calculation will be made on the basis of a pool average is the year 2020, the notice shall be submitted to the Minister no later than 30 days after the day on which this subsection comes into force.

(3) Subsection 9(5) of the Regulations is repealed.

5 Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

13 (1) A primary supplier who makes an election under section 9 may, in respect of the pool to which that election applies, elect to participate in the temporary sulphur compliance unit trading system by submitting to the Minister a notice of the election to participate in accordance with subsection (2).

(2) The notice shall identify the pool to which the election applies and be submitted to the Minister

(a) within 30 days after the day on which this section comes into force; or

(b) if the election under section 9 is made after the day on which this section comes into force and the primary supplier is, for the first time, producing or importing gasoline, no later than 60 days before the first day on which the gasoline is produced or imported.

6 (1) Subsections 14(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

14 (1) A primary supplier who is participating in the trading system may, in respect of the pool to which the election applies, create a number of sulphur compliance units, for a year, that is equal to the amount determined in accordance with the following formula:

$$(A - B) \times C$$

where

A is 10 mg/kg;

B is the pool average of that pool for the year, in mg/kg; and

C is the volume of low-sulphur gasoline that was used to calculate the pool average, in m³.

(2) If a primary supplier makes an election under subsection 13(1) in respect of a pool for which they made an

election, the primary supplier shall submit to the Minister a notice of the election within the period specified in subsection (2.1) or (2.2).

(2) L'article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), si l'année pour laquelle la moyenne de l'ensemble des lots sert de base de calcul est l'année 2020, l'avis est transmis au ministre au plus tard trente jours après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 9(5) du même règlement est abrogé.

5 L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13 (1) Le fournisseur principal qui exerce un choix en vertu de l'article 9 peut choisir, à l'égard de l'ensemble de lots visé par ce choix, de participer au système temporaire d'échange d'unités de conformité de soufre en transmettant au ministre un avis de son choix de participer en conformité avec le paragraphe (2).

(2) L'avis précise l'ensemble de lots à l'égard duquel le choix est exercé et est transmis au ministre, selon le cas :

a) dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent article;

b) si le choix visé à l'article 9 est exercé après la date d'entrée en vigueur du présent article et que le fournisseur principal produit ou importe de l'essence pour la première fois, au moins soixante jours avant que celui-ci commence à en produire ou à en importer.

6 (1) Les paragraphes 14(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

14 (1) Le fournisseur principal qui participe au système d'échange peut créer, à l'égard de l'ensemble de lots visé par le choix, pour une année donnée, le nombre d'unités de conformité de soufre qui correspond au résultat du calcul effectué selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente 10 mg/kg;

B la moyenne de l'ensemble des lots pour cet ensemble de lots pour cette année, en mg/kg;

C le volume d'essence à faible teneur en soufre utilisé en vue du calcul de la moyenne de l'ensemble des lots, en m³.

(2) Si le fournisseur principal exerce un choix en vertu du paragraphe 13(1) à l'égard de l'ensemble de lots visé par

election under subsections 13(1) or (3) as it read immediately before the day on which this subsection comes into force, the primary supplier may, in respect of that pool, create for the year 2020 a number of sulphur compliance units that is less than or equal to the balance of the sulphur compliance units reported for that pool for the year 2019 under paragraph 5(e) of Schedule 2.

(2) Subsection 14(5) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(5) Une unité de conformité de soufre est créée lorsque le fournisseur principal en consigne la création dans le livre des unités de conformité de soufre qu'il tient en application de l'article 18. Il doit y consigner la création des unités pour une année donnée au plus tard le 15 février de l'année suivante.

7 (1) Subsection 15(1) of the Regulations is replaced by the following:

15 (1) A primary supplier who is participating in the trading system may use a sulphur compliance unit that they hold, in respect of a pool for which an election is made under section 13, to adjust the pool average of that pool for any of the years 2020 to 2025.

(2) Subsection 15(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Une unité de conformité de soufre est utilisée lorsque le fournisseur principal en consigne l'utilisation dans le livre des unités de conformité de soufre qu'il tient en application de l'article 18. Il doit y consigner l'utilisation des unités de conformité de soufre pour une année donnée au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

8 The heading before section 18 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Livre des unités de conformité de soufre

9 The portion of section 18 of the French version of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

18 Le fournisseur principal qui participe au système d'échange tient un livre des unités de conformité de soufre à l'égard de chaque ensemble des lots visé par le choix exercé conformément à l'article 13 dans lequel il consigne les renseignements suivants :

- a)** la composition de l'ensemble de lots à l'égard duquel le livre est tenu;

un choix qu'il a exercé en vertu des paragraphes 13(1) ou (3), dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, il peut, à l'égard de cet ensemble de lots, créer pour l'année 2020 un nombre d'unités de conformité de soufre égal ou inférieur au solde d'unités de conformité de soufre indiqué pour cet ensemble de lots pour l'année 2019 au titre de l'alinéa 5e) de l'annexe 2.

(2) Le paragraphe 14(5) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Une unité de conformité de soufre est créée lorsque le fournisseur principal en consigne la création dans le livre des unités de conformité de soufre qu'il tient en application de l'article 18. Il doit y consigner la création des unités pour une année donnée au plus tard le 15 février de l'année suivante.

7 (1) Le paragraphe 15(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15 (1) Le fournisseur principal qui participe au système d'échange peut, pour les années 2020 à 2025, ajuster la moyenne de l'ensemble des lots de l'ensemble de lots à l'égard duquel il a exercé un choix conformément à l'article 13 en utilisant des unités de conformité de soufre qu'il détient.

(2) Le paragraphe 15(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Une unité de conformité de soufre est utilisée lorsque le fournisseur principal en consigne l'utilisation dans le livre des unités de conformité de soufre qu'il tient en application de l'article 18. Il doit y consigner l'utilisation des unités de conformité de soufre pour une année donnée au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

8 L'intertitre précédant l'article 18 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Livre des unités de conformité de soufre

9 Le passage de l'article 18 précédant l'alinéa b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18 Le fournisseur principal qui participe au système d'échange tient un livre des unités de conformité de soufre à l'égard de chaque ensemble des lots visé par le choix exercé conformément à l'article 13 dans lequel il consigne les renseignements suivants :

- a)** la composition de l'ensemble de lots à l'égard duquel le livre est tenu;

10 The heading before section 19 of the Regulations is replaced by the following:

Records

11 The portion of section 19 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

19 A primary supplier who is participating in the trading system shall, for each of the years 2020 to 2025, maintain a record that contains the following information for each pool in respect of which they make an election under section 13:

12 Sections 20 and 21 of the Regulations are replaced by the following:

20 A primary supplier who is participating in the trading system shall maintain a record that contains a copy of all supporting documents for the books and records referred to in sections 18 and 19.

Maintaining Books and Records

21 The primary supplier shall maintain the books and records referred to in sections 18 to 20 in Canada until December 31, 2031.

13 The heading of Part 3 of the Regulations is replaced by the following:

Reports and Notices

14 Section 23 of the Regulations is replaced by the following:

23 (1) A report or notice that is required to be submitted to the Minister under these Regulations shall be submitted electronically in the form and format specified by the Minister and bear the electronic signature of an authorized official.

(2) If the Minister has not specified an electronic form and format or if it is impractical to submit the report or notice electronically in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the control of the person sending the report, they shall submit it on paper, signed by an authorized official and in the form and format, if any, specified by the Minister. However, if no form and format have been specified, the report or notice may be in any form and format.

15 Subsections 25(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

25 (1) For each year in which a primary supplier participates in the trading system, they shall, for each pool in respect of which they make an election under section 13,

10 L'intertitre précédant l'article 19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Registres

11 Le passage de l'article 19 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19 Le fournisseur principal qui participe au système d'échange tient, pour les années 2020 à 2025, un registre à l'égard de chaque ensemble de lots visé par le choix exercé conformément à l'article 13 dans lequel il consigne les renseignements suivants :

12 Les articles 20 et 21 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

20 Le fournisseur principal qui participe au système d'échange tient un registre comprenant une copie de tout document à l'appui des livres et registres visés aux articles 18 et 19.

Conservation des livres et registres

21 Les livres et registres prévus aux articles 18 à 20 doivent être conservés au Canada jusqu'au 31 décembre 2031.

13 L'intertitre de la partie 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Rapports et avis

14 L'article 23 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23 (1) Les rapports et avis à transmettre au ministre en vertu du présent règlement sont transmis électroniquement en la forme précisée par le ministre et portent la signature électronique de l'agent autorisé.

(2) Si le ministre n'a pas précisé de forme au titre du paragraphe (1) ou si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, la personne qui transmet un rapport ou un avis n'est pas en mesure de le faire conformément à ce paragraphe, elle le transmet sur support papier, signé par l'agent autorisé, en la forme précisée par le ministre, le cas échéant.

15 Les paragraphes 25(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

25 (1) Pour chaque année où le fournisseur principal participe au système d'échange, il transmet au ministre un rapport comportant les renseignements énumérés à

submit to the Minister a report, no later than April 30 of the year after the year for which the report is submitted, that contains the information referred to in Schedule 2.

16 Section 3 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

17 The portion of section 4 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4 The following information regarding the gasoline, other than gasoline produced for export or that was in transit through Canada, that was produced or imported by the primary supplier in that year and identified under section 5 of these Regulations as low-sulphur gasoline, with separate entries for gasoline with a sulphur concentration of 10 mg/kg or less and gasoline with a sulphur concentration of more than 10 mg/kg:

18 Section 5 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) for the year 2020, the number of units created by the primary supplier under subsection 14(2);

Transitional Provision

19 Section 21 of the *Sulphur in Gasoline Regulations* as it read immediately before the day on which these Regulations come into force continues to apply to the maintenance of records referred to in sections 18 to 20 as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

Coming into Force

20 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

l'annexe 2 pour chaque ensemble de lots à l'égard duquel il a exercé un choix conformément à l'article 13, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

16 (1) L'article 3 de l'annexe 2 du même règlement est abrogé.

17 Le passage de l'article 4 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4 Les renseignements ci-après concernant l'essence produite et importée par le fournisseur principal qui est désignée conformément à l'article 5 du présent règlement comme essence à faible teneur en soufre — à l'exclusion de l'essence produite pour exportation et de l'essence en transit au Canada — indiqués séparément pour l'essence dont la concentration de soufre est inférieure ou égale à 10 mg/kg et celle dont la concentration est supérieure à 10 mg/kg :

18 L'article 5 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) pour l'année 2020, le nombre d'unités de conformité de soufre créées par le fournisseur principal en vertu du paragraphe 14(2);

Disposition transitoire

19 L'article 21 du *Règlement sur le soufre dans l'essence*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à la conservation des registres visés aux articles 18 à 20, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

20 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Garnishment and Attachment Regulations and the Pension Diversion Regulations

Statutory authority

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

Sponsoring department

Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act (Bill C-78)* received royal assent on June 21, 2019.

Because of the changes made to Part III of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (FOAEAA) and to Parts I and II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* (GAPDA), three regulations need to be amended.

Description: The *Denial of Licences for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations* (Licence Denial Regulations) prescribe forms that a provincial enforcement service (PES) is required to complete to make a licence denial application and to terminate licence denial under Part III of the FOAEAA. They also provide a template for the affidavit that is required in support of an application. The proposed amendments to the Licence Denial Regulations reflect the changes to the Act, which removed the requirement to submit an affidavit and the need for information to be provided using prescribed forms. Accordingly, the prescribed application and request for termination forms and the affidavit template would be removed from the schedules. The Regulations would instead list the information required for licence denial applications.

Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt et le Règlement sur la distraction de pensions

Fondement législatif

Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : *La Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi (projet de loi C-78)* a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

Étant donné les modifications apportées à la partie III de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEDEF) et aux parties I et II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (LSADP), trois règlements doivent être modifiés.

Description : Le *Règlement sur le refus d'autorisation pour l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Règlement sur le refus d'autorisation) prévoit les formulaires qu'une autorité provinciale (AP) doit remplir pour soumettre une demande de refus d'autorisation ou pour mettre fin au refus d'autorisation en vertu de la partie III de la LAEDEF. Le Règlement prévoit aussi un modèle d'affidavit exigé à l'appui d'une demande. Les modifications proposées au Règlement sur le refus d'autorisation reflètent les modifications apportées à la Loi, qui suppriment l'obligation de soumettre un affidavit et la nécessité de fournir les renseignements au moyen des formulaires prévus. Par conséquent, les formulaires de demande et de cessation d'effet qui étaient prévus, de même que le modèle d'affidavit, seraient supprimés des annexes. Le Règlement contiendrait plutôt une liste des renseignements requis pour les demandes de refus d'autorisation.

The *Garnishment and Attachment Regulations* (Garnishment Regulations) and the *Pension Diversion Regulations* (Diversion Regulations) contain addresses and methods for service to effect salary garnishment against parliamentarians, federal employees and contractors, and diversion of federal pension benefits paid under the superannuation acts listed in the schedule to the GAPDA. To align with changes to Parts I and II of the GAPDA, the proposed amendments to the regulations would reflect new defined terms; provide greater flexibility for service of documents and responses by allowing for the submission of documents and responses by electronic means where an agreement is in place; include a provision specifying that salary garnishment would cease to be binding six months after the last salary payable to a former employee is paid; and allow a PES to apply for pension diversion with a copy of a support order that is not court certified and a statement of arrears. Other amendments would update the addresses where documents are to be submitted.

Rationale: The regulatory changes are required to ensure a comprehensive legal framework and correct information; better assist provinces and territories (PTs) with their enforcement activities; improve the efficiency of support enforcement tools by reducing burdens placed on PESs, creditors and courts; and allow the submission of documents by electronic communications.

Costs associated with the regulatory changes would be low. Simplifying processes would benefit stakeholders, including federal departments, parliamentary entities, PTs, courts and support creditors, and would lower their costs. Any federal costs associated with effecting the changes will be absorbed through existing resources and funding announced in the Budget 2017 for the implementation of amendments to federal support enforcement legislation. Costs for PTs would include system changes and staff training. Existing personnel will carry out these tasks.

Issues

Part III of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (FOAEAA) and Parts I and II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* (GAPDA) were amended to increase the efficiency and efficacy of federal, provincial and territorial (FPT) support

Le *Règlement sur la saisie-arrêt* et le *Règlement sur la distraction de pensions* (Règlement sur la distraction) contiennent les adresses et les modes de signification pour procéder à la saisie-arrêt du traitement des parlementaires, des employés et entrepreneurs fédéraux, ainsi qu'à la distraction des prestations de pension fédérale versées en vertu des lois régissant les régimes de pension qui figurent à l'annexe de la LSADP. Pour tenir compte des modifications apportées aux parties I et II de la LSADP, les modifications proposées aux règlements refléteraient les nouveaux termes définis; fourniraient une plus grande flexibilité pour signifier les documents et y donner suite, en autorisant la soumission des documents et des réponses par des moyens électroniques lorsqu'un accord en ce sens a été établi; comprendraient une disposition précisant que la saisie du traitement cesserait d'être opposable six mois après que le dernier traitement payable à un ancien employé a été payé; permettraient à une AP de demander une distraction de pension au moyen d'une copie d'une ordonnance qui n'a pas été certifiée conforme par un tribunal et d'un état des arriérés. D'autres modifications mettraient à jour les adresses où les documents doivent être envoyés.

Justification : Les modifications réglementaires sont nécessaires pour garantir un cadre juridique complet et des renseignements exacts; mieux aider les provinces et territoires (PT) dans leurs activités d'exécution; améliorer l'efficacité des outils d'exécution des obligations alimentaires en réduisant le fardeau des AP, des créanciers et des tribunaux; permettre la soumission des documents par des moyens de communication électroniques.

Les coûts associés aux modifications réglementaires seraient faibles. Le fait de simplifier les procédures serait bénéfique pour les intervenants, notamment les ministères fédéraux, les entités parlementaires, les PT, les tribunaux et les créanciers alimentaires, et leur permettrait de réduire leurs coûts. Tous les coûts fédéraux associés à la mise en œuvre des modifications seront absorbés par les ressources existantes et le financement annoncé dans le Budget 2017 pour la mise en œuvre des modifications à la législation fédérale en matière d'exécution des obligations alimentaires. Les coûts des PT comprendraient les modifications des systèmes et la formation du personnel. Le personnel existant effectuera ces tâches.

Enjeux

La partie III de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF) ainsi que les parties I et II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (LSADP) ont été modifiées pour accroître l'efficacité des outils fédéraux, provinciaux et territoriaux (FPT)

enforcement tools. Because of those changes and other changes made to FPT legislation and practices, the three regulations noted below are now outdated and inaccurate.

Background

The FOAEAA and the GAPDA are tools to help enforce support obligations. The FOAEAA, Part III, allows the suspension or denial of federal licences, including Canadian passports, to a support debtor who is in arrears. The GAPDA, Part I, allows the garnishment of federal salaries and payments to enforce any civil debt, including a support obligation. The GAPDA, Part II, allows for the diversion of certain federal pension benefits to pay support orders.

An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act (S.C. 2019, c. 16) [Bill C-78] received royal assent on June 21, 2019.

The enactment of Bill C-78 amended the FOAEAA, Part III, and the GAPDA, Parts I and II, as described below. Regulatory amendments are required to reflect and support the implementation of changes made to FPT legislation and practices. Some legislative amendments to the GAPDA came into force upon royal assent, while other amendments will come into force at the same time as amendments to the GAPDA regulations noted below. Legislative amendments to the FOAEAA, Part III, are expected to come into force on November 12, 2021.

FOAEAA, Part III – Licence Denial Regulations

Federal licence denial under the FOAEAA, Part III, applies to individuals who have failed to meet support obligations for three payment periods or have accumulated arrears of at least \$3,000. At the request of a provincial enforcement service (PES), the federal government can suspend, deny or refuse to renew licences listed in the schedule to the Act, including Canadian passports.

Currently, the PES must submit an application in the form prescribed by the Licence Denial Regulations as well as an affidavit in the prescribed form.

The Minister of Justice receives applications and provides the ministers who are responsible for the federal licences with the necessary information to help them confirm the identity of the debtor. Those ministers must suspend the debtor's licence, or refuse to issue or renew a licence to the debtor. To stop a suspension or denial action, the PES

d'exécution des ordonnances alimentaires. En raison de ces modifications, et d'autres modifications apportées à la législation et aux pratiques FPT, les trois règlements indiqués ci-dessous sont maintenant désuets et inexacts.

Contexte

La LAEOEF et la LSADP sont des outils d'aide à l'exécution des ordonnances alimentaires. La partie III de la LAEOEF permet de suspendre ou de refuser des autorisations fédérales, y compris les passeports canadiens, à un débiteur alimentaire qui a des arriérés. La partie I de la LSADP permet la saisie-arrêt des traitements et paiements fédéraux pour satisfaire toute créance civile, y compris une obligation alimentaire. La partie II de la LSADP permet la distraction de certaines prestations de pension fédérale pour satisfaire une ordonnance alimentaire.

La Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi (L.C. 2019, ch. 16) [projet de loi C-78] a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

La promulgation du projet de loi C-78 a modifié la partie III de la LAEOEF ainsi que les parties I et II de la LSADP comme il est décrit ci-dessous. Des modifications réglementaires sont nécessaires pour refléter et appuyer la mise en œuvre des changements apportés à la législation et aux pratiques FPT. Certaines modifications apportées à la LSADP sont entrées en vigueur à la sanction royale, alors que d'autres entreront en vigueur en même temps que les modifications réglementaires indiquées ci-dessous. Les modifications apportées à la partie III de la LAEOEF devraient entrer en vigueur le 12 novembre 2021.

LAEOEF, partie III – Règlement sur le refus d'autorisation

Le refus d'autorisation fédérale en vertu de la partie III de la LAEOEF s'applique aux personnes qui n'ont pas respecté leurs obligations alimentaires pendant trois périodes de paiement ou qui ont accumulé des arriérés d'au moins 3 000 \$. À la demande d'une autorité provinciale (AP), le gouvernement fédéral peut suspendre, refuser ou refuser de renouveler les autorisations énumérées à l'annexe de la Loi, notamment les passeports canadiens.

À l'heure actuelle, l'AP doit soumettre une demande en la forme prévue par le Règlement sur le refus d'autorisation, ainsi qu'un affidavit en la forme réglementaire.

Le ministre de la Justice reçoit les demandes et fournit aux ministres responsables des autorisations fédérales les renseignements nécessaires pour les aider à confirmer l'identité du débiteur. Ces ministres doivent suspendre l'autorisation du débiteur ou refuser de lui délivrer ou de lui renouveler une autorisation. Pour mettre fin à une

must submit a request to the Minister of Justice in the prescribed form.

Legislative amendments to the FOAEAA, Part III, included in Bill C-78

- removed the requirement that a PES submit an affidavit in support of an application; and
- replaced the requirement that forms be prescribed by regulations with the requirement that they be in a form approved by the Minister of Justice.

GAPDA, Part I – Garnishment Regulations

The GAPDA, Part I, provides for the garnishment of salaries and payments to senators, members of Parliament, and federal employees and contractors. A creditor must serve an application, a copy of the order against the debtor, and a garnishee summons on the appropriate garnishment registry of Her Majesty, the Senate, House of Commons or other parliamentary entity listed in Division IV of the GAPDA, Part I.

The *Garnishment and Attachment Regulations* (Garnishment Regulations) list the addresses of Department of Justice garnishment registries that receive and review all garnishment documents pertaining to Crown employees and contractors. Those registries then forward the documents and instructions to departmental compensation offices. Other registries are specified for garnishments relating to parliamentary entities.

Under the GAPDA, Part I, garnishment documents can be served or responded to by any method permitted under provincial or territorial law or as prescribed in the Garnishment Regulations. The Garnishment Regulations currently allow a PES to serve documents electronically in a usable format. Although not limited to a PES, a similar rule is prescribed for methods of response.

Creditors currently serve garnishee summonses issued in Nunavut and in the Northwest Territories on the Northwest Territories Garnishment Registry, and garnishee summonses issued in the Yukon on the garnishment registry located in that territory. Together these garnishment registries receive on average fewer than five garnishee summonses per year. Although the registries rarely receive garnishee summonses, personnel, training and other expenditures are needed to ensure compliance with registry obligations under the GAPDA.

mesure de suspension ou de refus, l'AP doit présenter une demande au ministre de la Justice, en la forme prévue.

Les modifications législatives à la partie III de la LAEOEF prévues dans le projet de loi C-78 :

- suppriment l'exigence selon laquelle une AP doit soumettre un affidavit à l'appui d'une demande;
- remplacent l'exigence selon laquelle les formulaires doivent être prévus par règlement par l'exigence voulant qu'ils soient en la forme approuvée par le ministre de la Justice.

LSADP, partie I – Règlement sur la saisie-arrêt

La partie I de la LSADP prévoit la saisie-arrêt des traitements et des paiements versés aux sénateurs, aux députés, ainsi qu'aux fonctionnaires et entrepreneurs fédéraux. Un créancier doit signifier une demande, une copie de l'ordonnance à l'encontre du débiteur, ainsi qu'un bref de saisie-arrêt au greffe approprié de Sa Majesté, du Sénat, de la Chambre des communes ou de toute autre entité parlementaire énumérée à la section IV de la partie I de la LSADP.

Le *Règlement sur la saisie-arrêt* renferme la liste des adresses des greffes de saisie-arrêt du ministère de la Justice qui reçoivent et examinent tous les documents de saisie-arrêt qui ont trait aux fonctionnaires et aux entrepreneurs de la Couronne. Ces greffes acheminent ensuite les documents et les instructions aux bureaux de rémunération ministériels. D'autres greffes sont indiqués pour les saisies-arrêts relatives aux entités parlementaires.

En vertu de la partie I de la LSADP, les documents de saisie-arrêt peuvent être signifiés ou il peut y être donné suite par tout moyen permis par la loi d'une province ou d'un territoire, ou par tout moyen prévu par le *Règlement sur la saisie-arrêt*. Le Règlement autorise une AP à signifier les documents par voie électronique dans un format utilisable. Bien qu'elle ne s'applique pas uniquement aux AP, une règle similaire est prévue pour les moyens de donner suite aux brefs.

Actuellement, les créanciers signifient les brefs de saisie-arrêt délivrés au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest au greffe de la saisie-arrêt des Territoires du Nord-Ouest, et ceux qui sont délivrés au Yukon, au greffe de saisie-arrêt de ce territoire. Ensemble, ces greffes reçoivent en moyenne moins de cinq brefs de saisie-arrêt par année. Bien que les greffes reçoivent rarement des brefs de saisie-arrêt, du personnel, de la formation et d'autres dépenses sont nécessaires pour veiller au respect des obligations du greffe prévues par la LSADP.

Legislative amendments to the GAPDA, Part I,

- defined the terms *provincial enforcement service*, *order* and *parliamentary entity* and changed terminology to ensure consistency between French and English versions;
- provided greater flexibility for service of documents and responses, allowing regulations that permit the electronic exchange of documents where an agreement is in place; and
- provided regulatory-making authority to add periods and circumstances where garnishee summonses cease to be binding.

On June 22, 2017, *An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2017 and other measures* amended the *Parliament of Canada Act* to provide for the appointment and tenure of the Parliamentary Budget Officer (PBO) to be that of an officer of Parliament. The PBO was also included in the garnishment regime under the GAPDA, Part I. Amendments are required to prescribe an address for service of documents on the PBO for the purposes of the GAPDA garnishment regime.

GAPDA, Part II – Diversion Regulations

The GAPDA, Part II, currently provides for the diversion of designated federal pension benefits to satisfy support orders. A support creditor, or a person on behalf of a support creditor, can apply for pension diversion by submitting to the appropriate minister the prescribed information, a certified copy of the support order and any other prescribed documentation. Copies of any varied financial support orders must also be certified.

When a person fails to pay his or her support obligations, the amounts owed accumulate. This accumulation is called the “arrears.” Only arrears that are included in an order are currently enforceable under the GAPDA, Part II. Under some pension acts, a pension recipient can choose to start receiving his or her pension benefits later instead of upon retirement. This is a deferral. Under section 35.1 of the GAPDA, where a person entitled to a deferred annuity under the *Public Service Superannuation Act* is not paying his or her support obligation, a support creditor can ask the court to make an order deeming the person to have opted for an immediate annual allowance. Once the payment of pension benefits to the person has begun, the diversion can proceed.

Les modifications législatives à la partie I de la LSADP :

- définissent les termes *autorité provinciale*, *ordonnance* et *entité parlementaire*, et modifient la terminologie pour garantir la cohérence entre les versions française et anglaise;
- fournissent une flexibilité accrue pour la signification des documents et des réponses, en autorisant la prise de règlements qui permettent la transmission des documents par voie électronique lorsqu’un accord en ce sens a été établi;
- prévoient un pouvoir de prendre des règlements afin d’ajouter les délais et les situations où les brefs de saisie-arrêt cessent d’être opposables.

Le 22 juin 2017, la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2017 et mettant en œuvre d’autres mesures* a modifié la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de prévoir que la nomination et le mandat du directeur parlementaire du budget (DPB) soient ceux d’un agent du Parlement. Le DPB a également été ajouté au régime de saisie-arrêt prévu à la partie I de la LSADP. Des modifications sont nécessaires afin de prévoir une adresse pour la signification de documents au DPB aux fins du régime de saisie-arrêt de la LSADP.

LSADP, partie II – Règlement sur la distraction

La partie II de la LSADP prévoit actuellement la distraction des prestations de pension fédérale désignées pour satisfaire des ordonnances alimentaires. Un créancier alimentaire, ou toute personne agissant au nom du créancier alimentaire, peut présenter une demande de distraction en soumettant au ministre compétent les renseignements réglementaires, une copie certifiée conforme de l’ordonnance alimentaire et tout autre document réglementaire. Les copies de toute ordonnance alimentaire modifiée doivent aussi être certifiées conformes.

Lorsqu’une personne ne paie pas ses obligations alimentaires, les montants dus s’accumulent. On appelle cette accumulation les « arriérés ». Actuellement, seuls les arriérés qui sont inclus dans une ordonnance sont exécutoires au titre de la partie II de la LSADP. Aux termes de certaines lois régissant les régimes de retraite, le prestataire d’une pension peut choisir de commencer à recevoir ses prestations de pension plus tard qu’au moment de la retraite. C’est ce qu’on appelle une pension différée. En vertu de l’article 35.1 de la LSADP, lorsqu’une personne ayant droit à une pension différée sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ne paie pas son obligation alimentaire, un créancier peut demander au tribunal de rendre une ordonnance selon laquelle la personne est présumée avoir opté pour une allocation annuelle immédiate. La distraction de pension peut commencer lorsque le versement des prestations de pension à la personne débute.

The *Pension Diversion Regulations* (Diversion Regulations) set out the addresses where pension diversion applications are to be sent by mail.

Legislative amendments to the GAPDA, Part II, included in Bill C-78

- changed terminology used in various provisions;
- removed the certification requirements from the Act;
- provided that a PES could make an application on behalf of a person;
- provided that a PES could enforce arrears that were not set out in a support order; and
- extended the deeming remedy under section 35.1 to pension benefits payable under the *Canadian Forces Superannuation Act* and the *Reserve Force Pension Plan Regulations*.

The *Judges Act* and the *Federal Courts Act* were amended by the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* on December 16, 2014. The amendments brought prothonotaries under the same annuity and administrative processes that apply to federally appointed judges. Consequential amendments to the GAPDA added the term *prothonotaries* to the provisions applicable to judges subject to the *Judges Act*.

Currently, the Diversion Regulations prescribe the deductions applicable to pension benefits before diversion is applied. These deductions include premium payments for the recipient's enrollment in a group life insurance plan listed in Schedule I of the Diversion Regulations. With time, group life insurance plans have changed; new ones have been established while others no longer exist. Sections 1 to 3 of Schedule I are therefore inaccurate.

Objective

The proposed regulatory amendments would support implementation of the legislative amendments made to Part III of the FOAEAA and to Parts I and II of the GAPDA. They further the goal of improving the efficiency and efficacy of the support enforcement regime, and ensure that the legal framework is comprehensive by ensuring consistency between the regulations and their enabling acts. The proposed regulatory amendments would also update provisions to correct inaccuracies as well as to ensure that the regulations are reflective of other changes to FPT legislation and practices. The regulatory amendments would better assist and guide the PTs with their enforcement activities and foster better FPT cooperation.

Le *Règlement sur la distraction de pensions* (Règlement sur la distraction) renferme la liste des adresses où les demandes de distraction de pensions doivent être envoyées par la poste.

Les modifications à la partie II de la LSADP prévues dans le projet de loi C-78 :

- modifie la terminologie employée dans diverses dispositions;
- supprime de la Loi l'exigence relative à la certification;
- prévoient qu'une AP pourrait présenter une demande au nom d'une personne;
- prévoient qu'une AP pourrait exécuter des arriérés qui n'ont pas été établis dans une ordonnance alimentaire;
- élargissent la portée du recours fondé sur une présomption prévu à l'article 35.1 aux prestations de pension payables en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*.

Le 16 décembre 2014, la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014* a modifié la *Loi sur les juges* et la *Loi sur les Cours fédérales*. Ces modifications ont attribué aux protonotaires la même pension et les ont assujettis aux mêmes procédures administratives que celles des juges nommés par le gouvernement fédéral. Des modifications corrélatives à la LSADP ont ajouté le terme *protonotaire* aux dispositions qui s'appliquaient aux juges visés par la *Loi sur les juges*.

Actuellement, le *Règlement sur la distraction* prévoit les déductions applicables aux prestations de pension avant que la distraction soit appliquée. Ces déductions comprennent les paiements de la prime afférente à la participation du prestataire à un régime collectif d'assurance-vie énoncé dans la liste figurant à l'annexe I du *Règlement sur la distraction*. Les régimes collectifs d'assurance-vie ont changé au fil des ans; de nouveaux ont été établis, alors que d'autres n'existent plus. Par conséquent, les articles 1 à 3 de l'annexe I sont inexacts.

Objectif

Les modifications réglementaires proposées appuieraient la mise en œuvre des modifications législatives apportées à la partie III de la LAEOEF et aux parties I et II de la LSADP. Elles permettent de poursuivre l'objectif consistant à améliorer l'efficacité du régime d'exécution des obligations alimentaires et de veiller à ce que le cadre juridique soit complet, en assurant la cohérence entre les règlements et leur loi habilitante. Les modifications réglementaires proposées mettraient aussi à jour des dispositions afin de corriger des inexactitudes et de faire en sorte que les règlements reflètent d'autres changements apportés aux lois et aux pratiques FPT. Les modifications réglementaires aideraient et guideraient mieux les PT dans

Reduction of burdens

The Licence Denial Regulations amendments would reduce burdens for PESs and increase efficiency by removing the need to submit an affidavit. Removing the application form from these Regulations would also provide administrative flexibility and efficiency to the federal government should modifications to the information requirements be needed.

The Diversion Regulations amendments would reduce burdens and increase efficiency for support creditors whose order is being enforced by a PES. Support creditors would no longer need to obtain certification of the order or a court order for arrears before a PES could apply on their behalf for pension diversion. This would in turn reduce the use of court time and facilitate the process for PESs.

Efficient submission of documents

Regulatory amendments would ensure that creditors submit their garnishment and diversion documents to the correct address. Regulatory amendments would also provide greater certainty as to when documents and responses are deemed submitted, and as to when garnishment terminates.

Submission of documents by electronic communications would improve the efficiency of the garnishment and diversion processes by reducing reliance on paper and providing for cost-effective management of records. The ability to submit documents electronically would facilitate the enforcement efforts of provinces and territories and foster FPT cooperation. It would also take advantage of technological capacity.

To centralize the processing of garnishee summons where the numbers do not warrant a regional service and better allocate Department of Justice resources, the proposed Garnishment Regulations would transfer the registry function for the territories to the registry located in the National Capital Region (NCR).

Description

In light of the changes in federal legislation and practices described above, the three regulations would be amended as follows.

leurs activités d'exécutions et favoriseraient une collaboration FPT accrue.

Réduction du fardeau

Les modifications au Règlement sur le refus d'autorisation réduiraient le fardeau des AP et augmenteraient l'efficacité en supprimant la nécessité de soumettre un affidavit. Le fait de supprimer le formulaire de demande du Règlement procurerait aussi au gouvernement fédéral de la flexibilité et des gains d'efficacité sur le plan administratif si des modifications aux exigences concernant les renseignements étaient nécessaires.

Les modifications au Règlement sur la distraction réduiraient le fardeau et amélioreraient l'efficacité pour les créanciers alimentaires dont l'ordonnance est exécutée par une AP. Les créanciers alimentaires n'auraient plus besoin d'obtenir une copie certifiée conforme de l'ordonnance ou une ordonnance du tribunal concernant les arriérés pour que l'AP puisse présenter une demande de distraction de pension en leur nom. Cette mesure permettrait de réduire l'utilisation du temps des tribunaux et faciliterait la procédure pour les AP.

Soumission efficace des documents

Les modifications réglementaires permettraient de faire en sorte que les créanciers soumettent leurs documents de saisie-arrêt et de distraction à la bonne adresse. Les modifications réglementaires fourniraient aussi une plus grande certitude quant au moment où les documents et les réponses sont réputés avoir été soumis, et celui où la saisie-arrêt prend fin.

La soumission des documents par des moyens de communication électroniques améliorerait l'efficacité des processus de saisie-arrêt et de distraction tout en réduisant l'utilisation de papier et permettrait une gestion rentable des dossiers. La capacité de soumettre des documents par voie électronique faciliterait les efforts d'exécution des provinces et des territoires et favoriserait la collaboration FPT. Cette méthode tirerait également parti de la capacité technologique.

Afin de centraliser le traitement des brefs de saisie-arrêt là où le nombre ne justifie pas un service régional et de mieux affecter les ressources du ministère de la Justice, le projet de *Règlement sur la saisie-arrêt* transférerait la fonction de greffe pour les territoires au greffe situé dans la région de la capitale nationale (RCN).

Description

À la lumière des changements apportés à la législation et aux pratiques fédérales décrites ci-dessus, les trois règlements seraient modifiés de la manière suivante.

FOAEAA, Part III — Licence Denial Regulations

Amendments would remove the forms in Schedules 1 and 3 of the Licence Denial Regulations. The Regulations would list the information to be included in a licence denial application, which would be the same as is currently required in Schedule 1. A PES would submit licence denial applications and requests to terminate licence denials in a form approved by the Minister of Justice, as opposed to a form prescribed in the Regulations.

Amendments would also remove the affidavit in Schedule 2 of the Regulations, consistent with the removal of this requirement in Bill C-78.

GAPDA, Part I — Garnishment Regulations

Periods and circumstances

Garnishee summonses, which are issued in accordance with federal or provincial garnishment law, have differing periods of validity across the country. Garnishee summonses served on a federal department binds Her Majesty as a whole and not solely the department on which it was served. A summons is actioned by the compensation services of the department and may continue to bind Her Majesty for many years after the debtor has left his or her employment at that department. If a different department in another city or province later employs that employee while the garnishee summons is still valid, the summons is binding on the new department, but that department may not be aware of it as there is no central database with all Crown employee information. As a result, departments are at risk of unknowingly not complying with legal obligations.

The same issue occurs for parliamentary entities where a garnishee summons served on a parliamentary entity (for example, the Senate) could bind that parliamentary entity (i.e. the Senate) for many years after the debtor has left his or her employment with the parliamentary entity. This creates risks where an employee may work for a parliamentary entity where a garnishee summons is binding, leave to work for a separate employer (for example, a federal department or another parliamentary entity), only to return years later to the parliamentary entity where the summons is still binding. Due to the mobility of federal employees, it is difficult to keep track of their various periods of employment within the government while garnishee summonses may still be binding.

The regulatory amendment would specify that salary garnishment would cease six months from the date the last

LAEOEF, partie III — Règlement sur le refus d'autorisation

Des modifications supprimeraient les formulaires figurant aux annexes 1 et 3 du Règlement sur le refus d'autorisation. Le Règlement contiendrait la liste des renseignements à inclure dans une demande de refus d'autorisation, qui seraient les mêmes que ceux qui figurent actuellement à l'annexe 1. Une AP soumettrait des demandes de refus d'autorisation et des demandes visant à mettre fin au refus d'autorisation en la forme approuvée par le ministre de la Justice plutôt qu'en la forme réglementaire.

Des modifications supprimeraient aussi l'affidavit figurant à l'annexe 2 du Règlement, conformément à la suppression de cette exigence dans le projet de loi C-78.

LSADP, partie I — Règlement sur la saisie-arrêt

Délais et circonstances

Les brefs de saisie-arrêt, qui sont émis conformément aux lois fédérales ou provinciales en matière de saisie-arrêt, ont différents délais de validité d'un bout à l'autre du pays. Les brefs de saisie-arrêt signifiés à un ministère fédéral sont opposables à Sa Majesté dans son ensemble, et non pas uniquement au ministère auquel ils ont été signifiés. Un bref est traité par les services de rémunération du ministère et peut continuer d'être opposable à Sa Majesté pendant de nombreuses années après que le débiteur a quitté son emploi à ce ministère. Si un autre ministère situé dans une autre ville ou une autre province recrute cet employé alors que le bref est toujours valide, le bref est opposable à ce nouveau ministère, mais ce dernier peut ne pas être au courant, puisqu'il n'existe pas de base de données centrale contenant les renseignements de tous les employés de la Couronne. Par conséquent, les ministères courent le risque de ne pas respecter leurs obligations légales sans le savoir.

Le même problème peut se poser pour les entités parlementaires lorsqu'un bref de saisie-arrêt signifié à une entité parlementaire (par exemple le Sénat) pourrait être opposable à cette entité parlementaire (soit le Sénat) pendant plusieurs années après que le débiteur a quitté son emploi auprès de cette entité. Cette situation crée des risques lorsqu'un employé peut travailler pour une entité parlementaire à laquelle un bref de saisie-arrêt est opposable, quitte son emploi pour aller travailler pour un autre employeur (par exemple un ministère fédéral ou une autre entité parlementaire), puis revient, des années plus tard, à l'emploi de l'entité parlementaire à laquelle le bref est toujours opposable. En raison de la mobilité des employés fédéraux, il est difficile de garder la trace de leurs diverses périodes d'emploi avec le gouvernement alors que des brefs de saisie-arrêt peuvent être toujours opposables.

La modification réglementaire préciserait que la saisie-arrêt du traitement prendrait fin six mois après la date du

salary payable to a former employee of Her Majesty or parliamentary entity is paid. The specified period is long enough to facilitate the uniform management of garnishee summonses across Canada while ensuring that a debtor does not leave a job to avoid garnishment, only to return to the same job. The regulatory authority allows for the addition of other periods and circumstances as needed.

Addresses

An amendment would prescribe a registry address in section 4.1 of the Garnishment Regulations for the service of garnishment documents relating to the PBO.

Because very few garnishment applications are received from the territories, it would be more efficient to transfer the registry responsibilities for Nunavut, Yukon and the Northwest Territories to the registry located in the National Capital Region. Amendments would therefore effect this transfer of responsibility. Other amendments would update the addresses for the other registries in sections 4 and 4.1.

Schedule to the Garnishment Regulations

Legislative amendments added the PBO to the garnishment regime under the GAPDA, Part I, and defined the terms *order* and *parliamentary entity* in section 2 of the Act. The GAPDA, Part I, application form (JUS form 339) would be amended to reflect these changes.

GAPDA, Parts I and II — Garnishment Regulations and Diversion Regulations

Terminology

Amendments to the Garnishment Regulations would reflect the three definitions added to Part I of the GAPDA. The definition of *provincial enforcement service* in section 2 of the Garnishment Regulations would be repealed, as the term is now defined in section 2 of the Act. The words “or judgment” would be removed from the provisions that refer to “order or judgment,” as the definition of *order* added to Part I of the GAPDA includes a judgment. Finally, the defined term *parliamentary entity*, which includes the PBO, would replace the list of the parliamentary entities’ names in the appropriate provisions. These amendments would also ensure that the regulatory provisions apply to the PBO.

Amendments would also reflect the terminology now being used in Parts I and II of the GAPDA. For example, in the French version of sections 7 and 11 of the GAPDA, Part I, the words “actes” and “comparaître” were respectively changed to “documents” and “façon de donner suite.” Another example, in the English version of section 36 of

versement du dernier traitement payable à un ancien employé de Sa Majesté ou d’une entité parlementaire. Le délai précisé est assez long pour favoriser une gestion uniforme des brevets de saisie-arrêt partout au Canada tout en s’assurant qu’un débiteur ne quitte pas un emploi afin d’éviter la saisie-arrêt, puis de revenir à ce même emploi plus tard. Le pouvoir réglementaire autorise l’ajout d’autres délais et circonstances, au besoin.

Adresses

Une modification prévoirait une adresse du greffe à l’article 4.1 du *Règlement sur la saisie-arrêt* pour la signification des documents de saisie-arrêt concernant le DPB.

Étant donné que très peu de demandes de saisie-arrêt sont reçues des territoires, il serait plus efficace de transférer les responsabilités du greffe pour le Nunavut, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest au greffe situé dans la région de la capitale nationale. Par conséquent, les modifications donneraient effet à ce transfert de responsabilités. D’autres modifications mettraient à jour les adresses des autres greffes aux articles 4 et 4.1.

Annexe au *Règlement sur la saisie-arrêt*

Des modifications législatives ont ajouté le DPB au régime de saisie-arrêt prévu par la partie I de la LSADP et ont défini les termes *ordonnance* et *entité parlementaire* à l’article 2 de la Loi. Le formulaire de demande en vertu de la partie I de la LSADP (formulaire JUS 339) serait modifié pour refléter ces changements.

LSADP, parties I et II – Règlement sur la saisie-arrêt et Règlement sur la distraction

Terminologie

Les modifications au *Règlement sur la saisie-arrêt* tiendraient compte des trois définitions ajoutées à la partie I de la LSADP. La définition d’*autorité provinciale*, à l’article 2 du *Règlement sur la saisie-arrêt*, serait abrogée, puisque le terme est maintenant défini à l’article 2 de la Loi. Les mots « à un jugement ou » seraient supprimés des dispositions qui font référence à « à un jugement ou à une ordonnance », puisque la définition d’*ordonnance* ajoutée à la partie I de la LSADP comprend les jugements. Finalement, le terme défini *entité parlementaire*, qui comprend le DPB, remplacerait la liste des noms des entités parlementaires dans les dispositions appropriées. Ces modifications permettraient aussi de s’assurer que les dispositions réglementaires s’appliquent au DPB.

Les modifications refléteraient aussi la terminologie qui est maintenant utilisée dans les parties I et II de la LSADP. Par exemple, dans la version française des articles 7 et 11 de la partie I de la LSADP, les mots « actes » et « comparaître » ont été remplacés, respectivement, par « documents » et « façon de donner suite ». Voici un autre

the GAPDA, Part II, the word “ordinarily” was changed to “habitually.” The appropriate sections of the two regulations would be similarly changed.

Submission of documents

The Garnishment Regulations and the Diversion Regulations would be amended to allow, in addition to methods permitted under provincial and territorial law, the exchange of documents by regular mail, by registered mail and by any electronic means that has been agreed on by the applicable registry or pension centre and the other party. This would extend the application of the current provision in the Garnishment Regulations, which allows PESs to serve garnishment documents by electronic means, to all creditors, and it would allow the exchange of documents electronically under the Diversion Regulations.

These amendments would ensure that the electronic format used is compatible with the computer systems of both the creditor and the registry or pension centre while ensuring that the registry or pension centre receives the documents in a manner that is consistent with its privacy obligations. They also provide flexibility to enable the use of new technologies as they become available. The electronic exchange of documents has proven to be reliable, easy to operate and a better use of available resources in other settings, such as in the administration of the FOAEAA. Making the processing of documents more efficient reduces the use of paper and ink and decreases the risk attributable to human error.

Proposed amendments would remove any reference to paper submission in the Garnishment Regulations and the Diversion Regulations, which will allow both paper and electronic submissions.

GAPDA, Part II – Diversion Regulations

PES

The GAPDA was amended to explicitly acknowledge that a PES can make applications on behalf of support creditors and receive pension diversion payments for their benefit. Amendments to the Diversion Regulations would reflect this.

Certification

Legislative amendments to the GAPDA removed the need to submit a certified copy of a support order with a pension diversion application or of a varied financial support order to effect a variation. The Diversion Regulations

exemple : dans la version anglaise de l'article 36 de la partie II de la LSADP, le mot « ordinarily » a été remplacé par « habitually ». Les articles appropriés des deux règlements seront modifiés de façon similaire.

Soumission de documents

Le *Règlement sur la saisie-arrêt* et le *Règlement sur la distraction* seraient modifiés pour permettre, outre les méthodes autorisées par les lois provinciales et territoriales, la transmission de documents par la poste, par courrier recommandé, et par tout moyen électronique convenu entre le greffe ou le centre de pension concerné et l'autre partie. Cette modification élargirait la portée de la disposition actuelle du *Règlement sur la saisie-arrêt*, qui autorise les AP à signifier les documents de saisie-arrêt par des moyens de communication électronique, à tous les créanciers. Elle permettrait aussi la transmission de documents par voie électronique aux termes du *Règlement sur la distraction*.

Ces modifications assureraient que le format électronique utilisé est compatible avec les systèmes informatiques du créancier et du greffe ou du centre de pensions, tout en garantissant que le greffe ou le centre de pensions reçoit les documents d'une manière qui soit conforme à ses obligations en matière de protection des renseignements personnels. Elles offrent de la flexibilité quant à l'utilisation de nouvelles technologies à mesure qu'elles font leur apparition. La transmission électronique de documents s'est avérée fiable, facile à utiliser et constitue une meilleure utilisation des ressources disponibles dans d'autres cadres, comme l'administration de la LAEOEF. Le fait d'accroître l'efficacité du traitement des documents permet de réduire l'utilisation de papier et d'encre ainsi que le risque d'erreur humaine.

Les modifications proposées supprimeraient toute référence à la soumission de documents papier dans le *Règlement sur la saisie-arrêt* et le *Règlement sur la distraction*, qui permettraient la soumission tant sur papier que par voie électronique.

LSADP, partie II – Règlement sur la distraction

AP

La LSADP a été modifiée pour reconnaître explicitement qu'une AP peut présenter des demandes au nom des créanciers alimentaires et recevoir les paiements de distraction de pensions pour eux. Les modifications au *Règlement sur la distraction* refléteraient ce changement.

Certification

Les modifications apportées à la LSADP ont supprimé la nécessité de soumettre une copie certifiée conforme d'une ordonnance alimentaire avec une demande de distraction de pension ou d'une ordonnance alimentaire modifiée

would maintain the certification requirement to apply for pension diversion, to obtain information under section 35.3 of the GAPDA, or to effect a variation. However, the requirement would not apply if a PES submits the documents. Removing the certification requirement for PESs would significantly streamline the diversion process for PESs by eliminating burdens (i.e. time and cost) involved for support creditors and PESs to obtain and submit a certified copy of the order. By eliminating these additional steps, a pension diversion application could be made sooner — without additional cost — and support received sooner, thereby increasing access to justice and reducing the burden on courts. Support creditors, or a person or PES on the support creditor's behalf, would be required to declare that the information is valid under section 3 of the Diversion Regulations.

Statement of arrears

Enforcing arrears, including those that accumulate between the date the application is made and the date the diversion of benefits begins, is costly and cumbersome, as support creditors must address the court to obtain an order setting those arrears. The legislative amendments to Part II of the GAPDA allow a PES to enforce arrears in relation to a pension diversion application by submitting a statement of arrears. This reduces the burdens placed on support creditors by eliminating the need to return to court, thereby reducing the burden on courts.

A new section in the Diversion Regulations would specify the information that a PES must provide in a statement of arrears.

Deemed option for annual allowance (section 35.1)

As the remedy available to support creditors under section 35.1 of the GAPDA is now applicable to pension benefits payable under the *Canadian Forces Superannuation Act* and the *Reserve Force Pension Plan Regulations*, the definition of *plan member* in section 2, paragraph 17(a) and section 18 of the Diversion Regulations needs to be amended to refer to those benefits.

Addresses

Section 5 of the Diversion Regulations would be amended to update the mailing addresses for pension diversion applications. This amendment would reflect changes to

pour donner effet à une modification. Le Règlement sur la distraction conserverait l'exigence relative à la certification pour demander une distraction de pension, pour obtenir de l'information en vertu de l'article 35.3 de la LSADP ou pour procéder à une modification. Toutefois, l'exigence ne s'appliquerait pas si une AP soumet le document. La suppression de l'exigence relative à la certification pour les AP simplifierait considérablement le processus de distraction pour ces dernières, en éliminant les fardeaux (c'est-à-dire le temps et les coûts) des créanciers alimentaires et des AP pour obtenir et soumettre une copie certifiée conforme de l'ordonnance. Le fait d'éliminer ces étapes additionnelles permet de présenter une demande de distraction de pension plus rapidement — sans coût additionnel — et de recevoir le soutien financier plus rapidement, ce qui augmenterait l'accès à la justice et réduirait le fardeau des tribunaux. Un créancier alimentaire, ou une personne ou l'AP agissant au nom du créancier alimentaire, devrait signer une déclaration selon laquelle les renseignements sont valides en vertu de l'article 3 du Règlement sur la distraction.

État des arriérés

L'exécution des arriérés, notamment ceux qui s'accumulent entre la date à laquelle la demande est faite et la date à laquelle la distraction des prestations commence, est coûteuse et lourde, puisque les créanciers alimentaires doivent s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance établissant ces arriérés. Les modifications législatives à la partie II de la LSADP permettent à une AP d'exécuter les arriérés relativement à une demande de distraction de pension en soumettant un état des arriérés. Cette mesure élimine la nécessité pour les créanciers alimentaires de retourner devant le tribunal, ce qui réduit le fardeau qui leur est imposé, et le fardeau des tribunaux.

Un nouvel article dans le Règlement sur la distraction préciserait les renseignements qu'une AP doit fournir dans un état des arriérés.

Option présumée pour l'allocation annuelle (article 35.1)

Puisque le recours disponible pour les créanciers alimentaires aux termes de l'article 35.1 de la LSADP s'applique maintenant aussi aux prestations de pension payables en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*, la définition de *participant au régime* à l'article 2, à l'alinéa 17a) et à l'article 18 du Règlement sur la distraction doit être modifiée pour faire référence à ces prestations.

Adresses

L'article 5 du Règlement sur la distraction serait modifié pour mettre à jour les adresses postales pour les demandes de distraction de pension. Cette modification refléterait

government office locations and changes to the names of government institutions. The Order in Council SI/84-6, which designates responsible ministers for the purposes of Part II of the GAPDA, would also be amended to remove any discrepancies with the Diversion Regulations.

Prothonotaries

Paragraph 5(b) of the Diversion Regulations would be amended to add a reference to prothonotaries to whom the *Judges Act* applies, in order to indicate to prospective applicants that pension diversion applications concerning prothonotaries should be mailed to the mailing address provided for pension diversion applications concerning judges.

Pension benefit deductions

Group life insurance plans in sections 1 and 3 of Schedule I to the Diversion Regulations are no longer active and would be removed, while the Public Service Management Insurance Plan established pursuant to the *Financial Administration Act* would be added. Section 2 of Schedule I would be amended to remove the reference to specific Royal Canadian Mounted Police (RCMP) life insurance plans in favour of a general reference to RCMP group life insurance to encompass all of the RCMP's group life insurance plans.

Regulatory development

Consultation

The majority of amendments to the three regulations are required following amendments made to their enabling statute and other changes made to FPT legislation and practices.

The key stakeholders impacted by the proposed amendments to the regulations are the Department of Justice Family Law Assistance Services, garnishment registries, pension centres, other federal departments, Crown corporations subject to garnishment under the GAPDA and parliamentary entities that receive and process licence denial under the FOAEAA, and garnishment or diversion applications under the GAPDA. These stakeholders were supportive of the legislative amendments made to the FOAEAA, Part III, and to the GAPDA, Parts I and II. They were also consulted on the proposed regulatory amendments that implement the legislative amendments and the other technical amendments and were supportive of these changes.

les changements apportés aux emplacements des bureaux gouvernementaux et aux noms des institutions gouvernementales. Le décret TR/84-6, qui désigne les ministres responsables aux fins de la partie II de la LSADP, serait aussi modifié pour éliminer toute disparité avec le Règlement sur la distraction.

Protonotaires

L'alinéa 5b) du Règlement sur la distraction serait modifié pour ajouter une référence aux protonotaires, à qui la *Loi sur les juges* s'applique, afin d'indiquer aux requérants potentiels que les demandes de distraction de pension concernant les protonotaires doivent être envoyées à l'adresse postale fournie pour les demandes de distraction de pension concernant les juges.

Déductions des prestations de pension

Les régimes collectifs d'assurance-vie figurant aux articles 1 et 3 de l'annexe I du Règlement sur la distraction ne sont plus actifs et seraient supprimés, alors que le Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique, établi en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, serait ajouté. L'article 2 de l'annexe I serait modifié pour remplacer la référence à des régimes spécifiques d'assurance-vie de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) par une référence générale à l'assurance-vie collective de la GRC, afin d'englober tous les régimes collectifs d'assurance-vie de la GRC.

Élaboration de règlements

Consultation

La majorité des modifications aux trois règlements sont nécessaires à la suite des modifications apportées à leurs lois habilitantes et d'autres changements apportés aux lois et aux pratiques FPT.

Les principaux intervenants touchés par les modifications réglementaires proposées sont les Services d'aide au droit familial du ministère de la Justice, les greffes de la saisie-arrêt, les centres de pensions, d'autres ministères fédéraux, les sociétés d'État assujetties à la saisie-arrêt en vertu de la LSADP ainsi que les entités parlementaires qui reçoivent et traitent des demandes de refus d'autorisation en vertu de la LAEOEF, et de saisie-arrêt ou de distraction en vertu de la LSADP. Ces intervenants ont appuyé les modifications apportées à la partie III de la LAEOEF et aux parties I et II de la LSADP. Ils ont aussi été consultés au sujet des modifications réglementaires proposées qui mettent en œuvre les modifications législatives, ainsi que les autres modifications de nature technique, et ils les appuient également.

Other stakeholders are PESs, which submit licence denial, garnishment and diversion applications on behalf of support creditors. The proposed amendments to the regulations are the result of, among other things, FPT collaboration on issues of support enforcement and the improvement of federal support enforcement tools. Feedback from provincial and territorial officials on proposed changes has been positive. Collaboration will continue through regular FPT conference calls of the Enforcement Subcommittee of the Coordinating Committee of Senior Officials – Family Justice and the Maintenance Enforcement Program Directors Group. Since PES systems must interact properly with the FOAEAA system, FPT collaboration will also continue through the FPT FOAEAA Systems Working Group (which specifically discusses technical changes and enhancements to the FOAEAA system) to ensure that the Licence Denial Regulations are operationalized properly.

The speakers of the Senate and of the House of Commons will be consulted in accordance with sections 24 and 29 of the GAPDA prior to making the Garnishment Regulations. It is anticipated that the consultations will take place during the prepublication period.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

There are no modern treaty obligations relevant to this proposal and there was no specific engagement or consultation with Indigenous peoples.

Instrument choice

A regulatory amendment was the only option considered. The legislation requires that certain details of the legislative framework be set out in the regulations. As regulations are law, they continue to be in force until amended. Without the proposed regulatory amendments, there would be a lack of consistency in terminology used in related statutory instruments; inaccuracies in the three regulations; burdens and paper-only submissions that would continue to reduce the efficiency of the enforcement measures; and a lack of certainty as to when garnishment ends. Without the proposed regulatory amendments, policy choices made by Parliament on these issues would be ineffective and the acts and regulations would be internally inconsistent.

D'autres intervenants sont les agents des AP, qui soumettent des demandes de refus d'autorisation, de saisie-arrêt ou de distraction au nom des créanciers alimentaires. Les modifications réglementaires proposées découlent, entre autres, de la collaboration FPT sur les questions d'exécution et sur l'amélioration des outils d'exécution du gouvernement fédéral. La rétroaction des représentants des PT au sujet des changements proposés a été positive. La collaboration se poursuivra au moyen de conférences téléphoniques FPT régulières du Sous-comité de l'exécution du Comité de coordination des hauts fonctionnaires – Justice familiale et du Groupe des directeurs des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires. Étant donné que les systèmes des AP doivent interagir correctement avec le système de la LAEOEF, la collaboration FPT se poursuivra également grâce au Groupe de travail FPT sur les systèmes de la LAEOEF (qui discute précisément des modifications techniques et des améliorations au système de la LAEOEF) pour s'assurer que le Règlement sur le refus d'autorisation est appliqué de manière adéquate.

Les présidents du Sénat et de la Chambre des communes seront consultés conformément aux articles 24 et 29 de la LSADP avant la prise du *Règlement sur la saisie-arrêt*. Il est prévu que les consultations auront lieu lors de la période de publication préalable.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune obligation découlant des traités modernes ne s'applique à la présente proposition, et il n'y a pas eu de mobilisation ou de consultation particulière avec les peuples autochtones.

Choix de l'instrument

Une modification réglementaire a été la seule option envisagée. La législation exige que certains détails du cadre législatif soient établis par règlement. Comme les règlements ont force de loi, ils demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés. Sans les modifications réglementaires proposées, la terminologie utilisée dans les instruments législatifs connexes ne serait pas uniforme; il y aurait des inexactitudes dans les trois règlements; les fardeaux et les soumissions sur papier uniquement continueraient de réduire l'efficacité des mesures d'exécution; et le moment où la saisie-arrêt prend fin demeurerait incertain. Sans les modifications réglementaires proposées, les choix en matière de politiques faits par le Parlement sur ces questions seraient inefficaces, et les lois et les règlements seraient intrinsèquement incohérents.

Regulatory analysis

Benefits and costs

FPT system changes will be required to implement changes to the licence denial application form and the removal of the affidavit form under the FOAEAA, Part III. PTs were consulted and will be responsible for their implementation costs. The cost is not expected to be significant because the necessary work is expected to be minor (e.g. amending existing systems and forms, staff training related to the legislative amendments) and will be done by existing personnel in the PTs.

The territories' registries combined receive fewer than five new garnishment files every year and few are presently active. The transfer of registry responsibilities from the territories' registries to the registry located in the NCR is expected to result in minimal impacts and costs given the low volume of applications from these sites. There would be no additional costs for creditors.

Once the proposed regulatory amendments under the GAPDA are made, FPT governments may consider implementing electronic submission of documents. Electronic submission of documents would benefit the provinces and territories and increase efficiencies by ensuring that the documents are processed in a timely fashion, and by reducing the costs associated with printing, postage and document retention, while providing better protection of privacy. At the federal level, garnishment files would continue to be processed under the current information system at no additional cost. The needs of PTs may vary from one jurisdiction to the next and would be assessed on a case-by-case basis. Creditors and PESs would be able to continue to submit documents by any methods presently used.

The regulatory amendments to the Diversion Regulations under the GAPDA, Part II, will allow a PES to apply on behalf of a support creditor with an uncertified copy of the support order and a statement of arrears, instead of a court order for arrears. This would significantly increase the efficiency and effectiveness of this enforcement measure by alleviating the burden placed on support creditors to obtain a certified copy of the court order and the need to go back to court to obtain another court order for any arrears that have accrued before the diversion was begun.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as the amendments do not impact or impose any burden on small businesses.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Des changements aux systèmes FPT seront nécessaires pour mettre en œuvre les modifications apportées au formulaire de demande de refus d'autorisation et pour supprimer le formulaire d'affidavit en vertu de la partie III de la LAEOEF. Les PT ont été consultés et seront responsables de leurs coûts de mise en œuvre. Le coût ne devrait pas être important, parce que le travail nécessaire devrait être mineur (par exemple la modification des systèmes et des formulaires actuels, la formation du personnel liée aux modifications législatives) et sera effectué par le personnel existant dans les PT.

Ensemble, les greffes des territoires combinés reçoivent moins de cinq dossiers de saisie-arrest par année, et peu d'entre eux sont actuellement actifs. Le transfert des responsabilités de greffe des territoires au registre situé dans la RCN devrait entraîner des répercussions et des coûts minimales étant donné le faible volume de demandes de ces sites. Il n'y aurait aucun coût additionnel pour les créanciers.

Lorsque les modifications réglementaires proposées au titre de la LSADP auront été apportées, les gouvernements FPT pourront envisager de mettre en œuvre la soumission des documents par voie électronique. La soumission des documents par voie électronique serait bénéfique pour les provinces et les territoires et permettrait des gains d'efficacité en assurant que les documents soient traités rapidement, et en réduisant les coûts associés à l'impression, aux frais de poste et à la conservation des documents, tout en offrant une meilleure protection de la vie privée. Au niveau fédéral, les dossiers de saisie-arrest continueraient d'être traités dans le cadre du système d'information actuel sans coût additionnel. Les besoins des PT pourraient varier d'un ressort à l'autre et seraient évalués au cas par cas. Les créanciers et les AP pourraient continuer de soumettre les documents selon les méthodes actuelles.

Les modifications au Règlement sur la distraction au titre de la partie II de la LSADP autoriseront une AP à présenter une demande au nom d'un créancier alimentaire avec une copie non certifiée de l'ordonnance alimentaire et un état des arriérés, plutôt qu'avec une ordonnance établissant les arriérés. Cette façon de faire augmenterait considérablement l'efficacité de cette mesure d'exécution en allégeant le fardeau des créanciers alimentaires, qui n'auraient plus besoin d'obtenir de copie certifiée conforme de leur ordonnance ni de s'adresser au tribunal pour obtenir une autre ordonnance concernant les arriérés qui auraient pu s'accumuler avant le début de la distraction.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications, car celles-ci n'ont aucune répercussion sur les petites entreprises et ne leur imposent aucun fardeau.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as the amendments do not impose any administrative costs on business. In addition, the proposal does not result in a new regulatory title.

Regulatory cooperation and alignment

Enforcement of judgment debts, including support obligations, is primarily a provincial and territorial responsibility. However, the federal government provides tools to assist creditors in their enforcement activities. There are ongoing cooperation efforts to align FPT enforcement tools. Harmonizing process requirements across jurisdictions increases their efficiency.

The regulatory proposal would align federal support enforcement tools with requirements found in provinces and territories. For example, under provincial and territorial law, PESs enforce support obligations — including arrears — without the need to obtain a certified copy of the order and without an accompanying affidavit.

FPT collaboration will continue to ensure that PES systems interact effectively with the FOAEAA system.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was done for Bill C-78. Although current federal family legislation is gender-neutral and there are no presumptions that favour mothers or fathers, there are gender dimensions to child and spousal support. Canadian support enforcement data show that over 90% of payors are men and over 90% of recipients are women.

Given the significant gender imbalance in the receipt of child and spousal support, men and women will likely experience the effects of amendments to enforcement tools differently. Men who default on their support obligations may experience more pressure to pay. Women, who are more likely to lead single-parent families and

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car celles-ci n'entraînent aucun changement aux coûts administratifs des entreprises. De plus, la proposition n'introduira pas de nouveau titre réglementaire.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

L'exécution des créances exécutoires, y compris les obligations alimentaires, est principalement une responsabilité provinciale et territoriale. Toutefois, le gouvernement fédéral fournit les outils pour aider les créanciers dans leurs activités d'exécution. Des efforts de coopération constants sont déployés pour harmoniser les outils d'exécution FPT. Le fait d'harmoniser les exigences relatives aux processus dans tous les ressorts accroît leur efficacité.

Cette proposition réglementaire harmoniserait les outils d'exécution fédéraux avec les exigences établies dans les provinces et territoires. Par exemple, en vertu du droit provincial et territorial, les AP exécutent les obligations alimentaires — y compris les arriérés — sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une copie certifiée conforme de l'ordonnance et sans avoir à y joindre un affidavit.

La collaboration FPT se poursuivra pour s'assurer que les systèmes des AP interagissent efficacement avec le système de la LAEOEF.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été menée pour le projet de loi C-78. Bien que les lois fédérales en matière familiale soient neutres en matière de genres et qu'il n'y ait aucune présomption favorisant les mères ou les pères, les pensions alimentaires pour enfants et pour époux comportent des aspects liés au genre. Selon les données canadiennes sur l'exécution des obligations alimentaires, plus de 90 % des payeurs sont des hommes et plus de 90 % des bénéficiaires sont des femmes.

Étant donné l'important déséquilibre entre les genres pour ce qui est de la réception de la pension alimentaire pour enfant et pour époux, les hommes et les femmes vivront probablement différemment les effets des modifications apportées aux outils d'exécution. Les hommes qui ne paient pas leurs obligations alimentaires pourraient

experience greater economic challenges following separation and divorce, may see support payments increase.

The majority of proposed amendments to the three regulations are administrative and required following amendments made to their enabling statute. They are not expected, in and of themselves, to have any differential impacts on the basis of gender, sex, age, race, etc.

Rationale

Regulatory amendments are needed to support the implementation of changes to the FOAEAA and the GAPDA introduced in Bill C-78 and other acts. Regulatory amendments are the only means to ensure consistent terminology between the enabling act and the regulations, to correct current inaccuracies and ensure the regulations are reflective of changes to FPT legislation and practices.

Failure to amend the regulations would result in less efficient support enforcement tools. The FOAEAA, Part III, would continue to require an affidavit and the GAPDA, Part II, to require a certified order and an order setting out arrears, which impose unnecessary burdens on PESS. Allowing the exchange of documents by an electronic means that has been agreed on by the applicable registry or pension centre and the other party would improve processes under the GAPDA. Electronic documents, as opposed to hard copies, also allow for cost-effective management of records. The amendment would save staff time in receiving, processing and filing each document served in paper format and would allow the use of technology to transfer information in a manner that is more secure than the present manual exchange of documents.

Without these regulatory amendments, the FOAEAA, Part III, forms would continue to be prescribed, thereby reducing the federal government's flexibility to amend the forms as needed.

Under the GAPDA, Part I, not limiting the period of validity of garnishee summonses exposes the Crown to the risk of not complying with legal obligations to garnish. The impact of transferring registry responsibilities for Yukon, Nunavut and the Northwest Territories to the NCR Registry would be minimal, with any costs absorbed through existing resources, given the low volume of applications from these sites.

subir plus de pression pour payer. Les femmes, qui sont plus susceptibles d'être chefs de familles monoparentales et d'éprouver de plus grandes difficultés sur le plan économique après une séparation ou un divorce, pourraient voir les paiements de pension alimentaire augmenter.

La majorité des modifications proposées aux trois règlements sont de nature administrative et sont nécessaires à la suite des modifications apportées à leurs lois habilitantes. Elles ne devraient pas, en soi, avoir de répercussions différentielles basées sur le genre, le sexe, l'âge, la race, etc.

Justification

Les modifications réglementaires sont nécessaires pour appuyer la mise en œuvre des modifications à la LAEOEF et à la LSADP introduites dans le projet de loi C-78 et d'autres lois. Les modifications réglementaires sont la seule façon d'assurer une terminologie uniforme entre la loi habilitante et les règlements, de corriger les inexactitudes actuelles et de garantir que les règlements reflètent les modifications apportées aux lois et aux pratiques FPT.

Le fait de ne pas modifier les règlements donnerait lieu à des outils d'exécution moins efficaces. La partie III de la LAEOEF continuerait d'exiger un affidavit, et la partie II de la LSADP, une ordonnance certifiée conforme et une ordonnance qui établit les arriérés, ce qui impose des fardeaux inutiles aux AP. Le fait d'autoriser la transmission de documents par un moyen de communication électronique convenu entre le greffe ou le centre de pension concerné et l'autre partie permettrait d'améliorer les procédures prévues par la LSADP. De plus, contrairement aux copies papier, les documents électroniques permettent une gestion des dossiers peu coûteuse. La modification permettrait au personnel d'économiser du temps pour recevoir, traiter et classer chaque document signifié en format papier, et elle permettrait d'utiliser la technologie pour transférer les renseignements d'une manière plus sécuritaire que la méthode actuelle d'échange manuel de documents.

Sans ces modifications réglementaires, les formulaires prévus à la partie III de la LAEOEF continueraient d'être exigés, ce qui réduirait la flexibilité du gouvernement fédéral de modifier les formulaires au besoin.

Aux termes de la partie I de la LSADP, le fait de ne pas limiter le délai de validité des brevets de saisie-arrêt expose la Couronne au risque de ne pas respecter ses obligations légales de procéder à des saisies-arrêts. Les répercussions du transfert des responsabilités du greffe pour le Yukon, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest au greffe de la RCN seraient minimes, et les coûts éventuels seraient payés à même les ressources existantes étant donné le faible volume de demandes provenant de ces sites.

Implementation

The Garnishment Regulations and the Diversion Regulations would come into force at the same time as the remaining legislative amendments made to the GAPDA. The Licence Denial Regulations, along with the legislative amendments made to the FOAEAA, Part III, are expected to come into force on November 12, 2021.

Implementation of these amendments is carried out by the garnishment registries, the pension centres or the Department of Justice Family Law Assistance Services, all of which are responsible for administering garnishment, diversion and licence denial processes within the federal government departments, the prescribed Crown corporations and the parliamentary entities. Compliance with the GAPDA and the FOAEAA, Part III, and their regulations continues to be assured by those parties. Any costs associated with these amendments will be absorbed through existing resources and funding announced in the Budget 2017 for the implementation of amendments to federal support enforcement legislation.

Collaboration is ongoing with the provinces and territories to ensure effective and efficient implementation.

Contact

Sylviane Deslauriers
Counsel
Family and Children's Law Team
Family Law and Youth Justice Policy Section
Department of Justice
Email: [commentsFOAEAA-GAPDA.
commentairesLAEOEF-LSADP@justice.gc.ca](mailto:commentsFOAEAA-GAPDA.commentairesLAEOEF-LSADP@justice.gc.ca)

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to sections 12^a, 24^b, 29 and 46^c of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*^d, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Garnishment and Attachment Regulations and the Pension Diversion Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and

^a S.C. 2019, c. 16, s. 90

^b S.C. 2019, c. 16, s. 99

^c S.C. 2019, c. 16, s. 115

^d R.S., c. G-2

Mise en œuvre

Le *Règlement sur la saisie-arrêt* et le *Règlement sur la distraction* entreront en vigueur en même temps que le reste des modifications apportées à la LSADP. Le *Règlement sur le refus d'autorisation* de même que les modifications apportées à la partie III de la LAEOEF devraient entrer en vigueur le 12 novembre 2021.

Ces modifications sont mises en œuvre par les greffes de la saisie-arrêt, les centres de pensions ou les Services d'aide au droit familial du ministère de la Justice, qui sont tous responsables de l'administration des processus de saisie-arrêt, de distraction et de refus d'autorisation dans les ministères fédéraux, les sociétés d'État désignées et les entités parlementaires. Ces parties continuent de veiller au respect de la LSADP et de la partie III de la LAEOEF et de leurs règlements d'application. Tous les coûts associés à ces modifications seront payés à même les ressources existantes et le financement annoncé dans le budget de 2017 pour la mise en œuvre des modifications aux lois fédérales en matière d'exécution des obligations alimentaires.

La collaboration se poursuit avec les provinces et les territoires pour assurer l'efficacité de la mise en œuvre.

Personne-ressource

Sylviane Deslauriers
Avocate
Équipe du droit de la famille et des enfants
Section de la politique en matière de droit de la famille et de la justice pour les jeunes
Ministère de la Justice
Courriel : [commentsFOAEAA-GAPDA.
commentairesLAEOEF-LSADP@justice.gc.ca](mailto:commentsFOAEAA-GAPDA.commentairesLAEOEF-LSADP@justice.gc.ca)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 12^a, 24^b, 29 et 46^c de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt et le Règlement sur la distraction de pensions*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer

^a L.C. 2019, ch. 16, art. 90

^b L.C. 2019, ch. 16, art. 99

^c L.C. 2019, ch. 16, art. 115

^d L.R., ch. G-2

be sent by email to commentsFOAEAA-GAPDA.commentairesLAEOEF-LSADP@justice.gc.ca.

Ottawa, August 21, 2020

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Garnishment and Attachment Regulations and the Pension Diversion Regulations

Garnishment and Attachment Regulations

1 The long title of the *Garnishment and Attachment Regulations*¹ is replaced by the following:

Garnishment and Attachment Regulations

2 The heading before section 1 and sections 1 and 2 of the Regulations are replaced by the following:

Definition

2 In these Regulations, *Act* means the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*. (*Loi*)

3 Section 3 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

3 La demande visée aux paragraphes 6(1) ou 18(1) de la Loi est présentée en la forme prévue à l'annexe.

4 (1) Paragraphs 4(1)(f) to (h) of the Regulations are replaced by the following:

(f) if the garnishee summons is issued in Quebec, either in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* or by the provincial enforcement service in relation to an order made in the National Capital Region or outside Quebec for the payment of maintenance, alimony or support,

Garnishment Registry
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0H8;

le tout par courriel à commentsFOAEAA-GAPDA.commentairesLAEOEF-LSADP@justice.gc.ca.

Ottawa, le 21 août 2020

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt et le Règlement sur la distraction de pensions

Règlement sur la saisie-arrêt

1 Le titre intégral du *Règlement sur la saisie-arrêt*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur la saisie-arrêt

2 L'intertitre précédant l'article 1 et les articles 1 et 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Définition

2 Dans le présent règlement, *Loi* s'entend de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*. (*Act*)

3 L'article 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 La demande visée aux paragraphes 6(1) ou 18(1) de la Loi est présentée en la forme prévue à l'annexe.

4 (1) Les alinéas 4(1)(f) à (h) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(f) s'il est délivré au Québec, soit dans la région de la capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*, soit par l'autorité provinciale relativement à une ordonnance alimentaire rendue dans cette région ou à l'extérieur du Québec :

Greffé de la saisie-arrêt
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8;

¹ SOR/83-212

¹ DORS/83-212

(g) subject to paragraph (h), if the garnishee summons is issued in Ontario,

Garnishment Registry
Department of Justice
Ontario Regional Office, Toronto
Suite 400
120 Adelaide Street West
Toronto, Ontario M5H 1T1;

(h) if the garnishee summons is issued in Ontario, either in the Northwest Region, Northeast Region, East Region or Central East Region prescribed under the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, or by the provincial enforcement service in relation to an order made in one of those regions or outside Ontario for the payment of maintenance, alimony or support,

Garnishment Registry
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0H8;

(2) Paragraph 4(1)(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) if the garnishee summons is issued in Saskatchewan,

Garnishment Registry
Department of Justice
Prairie Region — Saskatoon Office
Suite 410
410 - 22nd Street East
Saskatoon, Saskatchewan S7K 5T6;

(3) Subsection 4(1) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (l) and by replacing paragraphs (m) to (o) with the following:

(m) if the garnishee summons is issued in Yukon, the Northwest Territories or Nunavut,

Garnishment Registry
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0H8.

5 (1) The portion of section 4.1 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4.1 Service of documents on a parliamentary entity in connection with garnishment proceedings permitted by Division IV of Part I of the Act must be effected at the following places:

g) sous réserve de l’alinéa h), s’il est délivré en Ontario :

Greffé de la saisie-arrêt
Ministère de la Justice
Bureau régional de l’Ontario – Toronto
120, rue Adelaide Ouest, bureau 400
Toronto (Ontario) M5H 1T1;

h) s’il est délivré en Ontario, soit dans les régions du Nord-Ouest, du Nord-Est, de l’Est ou du Centre-Est établies sous le régime de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, soit par l’autorité provinciale relativement à une ordonnance alimentaire rendue dans l’une de ces régions ou à l’extérieur de l’Ontario :

Greffé de la saisie-arrêt
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8;

(2) L’alinéa 4(1)(j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) s’il est délivré en Saskatchewan :

Greffé de la saisie-arrêt
Ministère de la Justice
Région des Prairies — Bureau de Saskatoon
410, 22^e Rue Est, bureau 410
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 5T6;

(3) Les alinéas 4(1)(m) à (o) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

m) s’il est délivré au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut :

Greffé de la saisie-arrêt
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8.

5 (1) Le passage de l’article 4.1 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4.1 La signification à une entité parlementaire de documents relatifs à une saisie-arrêt prévue par la section IV de la partie I de la Loi se fait aux adresses suivantes :

(2) Section 4.1 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e) and by replacing paragraph (f) with the following:

(f) in the case of the Parliamentary Protective Service,
Garnishment Registry
Parliamentary Protective Service
Office of the Chief Legal Counsel
Room 505
155 Queen Street
Ottawa, Ontario K1A 0B8; and

(g) in the case of the office of the Parliamentary Budget Officer,

Garnishment Registry
Office of the Parliamentary Budget Officer
Room 914
99 Bank Street
Ottawa, Ontario K1A 0A9.

6 Section 4.2 of the Regulations is replaced by the following:

4.2 (1) Service in accordance with sections 4 and 4.1 may be effected by mail, registered mail or any means of electronic communication that is agreed to by the recipient.

(2) Service in accordance with sections 4 and 4.1 is deemed to be effected

(a) in the case of service by fax or another means of electronic communication, on the day on which it is received, unless it is received after 5:00 p.m. local time or on a day that is a Saturday or a holiday, in which case service is deemed to be effected the following day that is not a Saturday or a holiday; and

(b) in the case of service by mail or registered mail, on the day on which it is received.

7 (1) The heading before section 4.3 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Façon de donner suite

(2) The portion of section 4.3 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4.3 Her Majesty or a parliamentary entity may respond to a garnishee summons by notice indicating

(2) L’alinéa 4.1f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) au Service de protection parlementaire :

Greffe de la saisie-arrêt
Service de protection parlementaire
Bureau du conseiller juridique principal
155, rue Queen, bureau 505
Ottawa (Ontario) K1A 0B8;

g) au bureau du directeur parlementaire du budget :

Greffe de la saisie-arrêt
Bureau du directeur parlementaire du budget
99, rue Bank, bureau 914
Ottawa (Ontario) K1A 0A9.

6 L’article 4.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.2 (1) La signification visée aux articles 4 et 4.1 peut se faire par courrier, par courrier recommandé ou par tout moyen de communication électronique dont il a été convenu avec le destinataire.

(2) La signification visée aux articles 4 et 4.1 est réputée effectuée :

a) en cas de signification par télécopieur ou par tout autre moyen de communication électronique, à la date de réception du document, à moins que celui-ci ne soit reçu après 17 h, heure locale, ou un samedi ou un jour férié, auxquels cas la signification est réputée effectuée le premier jour — autre qu’un samedi ou un jour férié — suivant sa réception;

b) en cas de signification par courrier ou par courrier recommandé, à la date de réception du document.

7 (1) L’intertitre précédant l’article 4.3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Façon de donner suite

(2) Le passage de l’article 4.3 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4.3 Sa Majesté et toute entité parlementaire peuvent donner suite à un bref de saisie-arrêt par avis mentionnant, à la fois :

(3) Section 4.3 of the Regulations is renumbered as subsection 4.3(1) and is amended by adding the following:

(2) The notice may be sent by mail, registered mail or any means of electronic communication.

8 Section 4.4 of the Regulations is replaced by the following:

4.4 If the debtor is no longer an employee of Her Majesty or a parliamentary entity, a garnishee summons ceases to bind Her Majesty or the parliamentary entity six months after the day on which the last payment of salary to the debtor was made.

9 The portion of the form of the schedule to the Regulations after “APPLICATION UNDER PART 1 OF THE GARNISHMENT, ATTACHMENT AND PENSION DIVERSION ACT AND SECTION 3 OF THE GARNISHMENT AND ATTACHMENT REGULATIONS” and before Part 1 is replaced by the following:

A copy of the order against the debtor and a garnishee summons must be served with this application at the place specified in the *Garnishment and Attachment Regulations*.

Une copie de l'ordonnance visant le débiteur et un bref de saisie-arrêt doivent être signifiés avec cette demande à l'endroit prévu par le *Règlement sur la saisie-arrêt*.

10 The form of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 8.3:

8.4 Debtor is a member of the staff of the office of the Parliamentary Budget Officer

Le débiteur est un membre du personnel du bureau du directeur parlementaire du budget

11 Paragraph 16(a) of the form of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

(a) Name of contracting entity (department/Crown corporation/parliamentary entity)

Nom de l'entité titulaire du contrat (ministère, société d'État, entité parlementaire)

12 Items 20 and 21 of the form of the schedule to the Regulations are amended by replacing “Judgment or order” with “Order”.

(3) L'article 4.3 du même règlement devient le paragraphe 4.3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) L'avis peut être donné par courrier, par courrier recommandé ou par tout moyen de communication électronique.

8 L'article 4.4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.4 Dans le cas où le débiteur cesse d'être un employé de Sa Majesté ou de l'entité parlementaire, le bref de saisie-arrêt cesse d'être opposable à Sa Majesté ou à l'entité parlementaire six mois après la date à laquelle le dernier traitement a été versé au débiteur.

9 Le passage du formulaire de l'annexe du même règlement suivant l'intertitre « DEMANDE CONFORMÉMENT À LA PARTIE I DE LA LOI SUR LA SAISIE-ARRÊT ET LA DISTRACTION DE PENSIONS ET À L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT SUR LA SAISIE-ARRÊT » et précédant la partie 1 est remplacé par ce qui suit :

A copy of the order against the debtor and a garnishee summons must be served with this application at the place specified in the *Garnishment and Attachment Regulations*.

Une copie de l'ordonnance visant le débiteur et un bref de saisie-arrêt doivent être signifiés avec cette demande à l'endroit prévu par le *Règlement sur la saisie-arrêt*.

10 Le formulaire de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 8.3, de ce qui suit :

8.4 Debtor is a member of the staff of the office of the Parliamentary Budget Officer

Le débiteur est un membre du personnel du bureau du directeur parlementaire du budget

11 L'alinéa 16a) du formulaire de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) Name of contracting entity (department/Crown corporation/parliamentary entity)

Nom de l'entité titulaire du contrat (ministère, société d'État, entité parlementaire)

12 Aux articles 20 et 21 du formulaire de l'annexe du même règlement, « Le jugement ou l'ordonnance » est remplacé par « L'ordonnance ».

Pension Diversion Regulations

13 The long title of the *Pension Diversion Regulations*² is replaced by the following:

Pension Diversion Regulations

14 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

15 The definition *plan member* in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

plan member means a person who is or may be entitled to a pension benefit under the *Public Service Superannuation Act*, under Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act* or under the *Reserve Force Pension Plan Regulations* and against whom there is a financial support order. (*participant au régime*)

16 (1) The portion of subsection 3(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3 (1) An application referred to in subsection 33(1) of the Act shall be signed by the applicant or the person or provincial enforcement service making the application on the applicant's behalf and shall contain the following information:

(2) Clause 3(1)(a)(i)(C) of the Regulations is replaced by the following:

(C) most recent address known to the applicant or the person or provincial enforcement service making the application and the year that the recipient was known to reside at that address,

(3) Clauses 3(1)(a)(i)(G) and (H) of the Regulations are replaced by the following:

(G) most recent place of employment in the public service known to the applicant or the person or provincial enforcement service making the application, and

(H) most recent year of employment in the public service known to the applicant or the person or provincial enforcement service making the application,

Règlement sur la distraction de pensions

13 Le titre intégral du *Règlement sur la distraction de pensions*² est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur la distraction de pensions

14 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

15 La définition de *participant au régime*, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

participant au régime Personne qui a droit ou peut avoir droit à une prestation de pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* et qui est visée par une ordonnance de soutien financier. (*plan member*)

16 (1) Le passage du paragraphe 3(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3 (1) La requête visée au paragraphe 33(1) de la Loi porte la signature soit du requérant, soit de la personne ou de l'autorité provinciale qui présente la requête au nom de ce dernier et contient les renseignements suivants :

(2) La division 3(1)a)(i)(C) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(C) sa dernière adresse, connue soit du requérant, soit de la personne ou de l'autorité provinciale qui présente la requête, ainsi que l'année pendant laquelle il est établi que le prestataire y a résidé,

(3) Les divisions 3(1)a)(i)(G) et (H) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(G) son dernier lieu de travail au sein de la fonction publique, connu soit du requérant, soit de la personne ou de l'autorité provinciale qui présente la requête,

(H) sa dernière année de service au sein de la fonction publique, connue soit du requérant, soit de la personne ou de l'autorité provinciale qui présente la requête,

² SOR/84-48

² DORS/84-48

(4) Subparagraph 3(1)(a)(iii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) any other information that would aid in establishing the recipient's identification;

(5) Paragraph 3(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) where the application is made on behalf of the applicant by another person or a provincial enforcement service, that person's or provincial enforcement service's full name, address and legal relationship to the applicant;

(6) Paragraph 3(1)(f) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

f) le montant qui, à la date de la requête, est payable au titre de l'ordonnance de soutien financier en des versements périodiques, en une somme globale ou en une combinaison des deux;

(7) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (e), by adding "and" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) a declaration that the information in the application is correct and that the information was provided for the purpose of applying for a diversion of a pension benefit under the Act.

(8) Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If an applicant or a person or provincial enforcement service making an application is unable to provide the recipient's date of birth but provides other information sufficient to enable the Minister to identify the recipient within a reasonable time, the requirement that the application contain the recipient's date of birth shall be waived.

17 (1) The portion of section 4 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4 An application referred to in subsection 33(1) of the Act shall be accompanied by the following documentation:

(2) Paragraph 4(b) of the Regulations is repealed.

(3) Section 4 of the Regulations is amended by adding "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) a certified copy of the financial support order or, if the application is made by a provincial enforcement service, a copy of that order.

(4) Le sous-alinéa 3(1)a)(iii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) any other information that would aid in establishing the recipient's identification;

(5) L'alinéa 3(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) lorsque la requête est présentée au nom du requérant par une autre personne ou par une autorité provinciale, les nom et adresse de cette autre personne ou de cette autorité et la nature des liens juridiques qui l'unissent au requérant;

(6) L'alinéa 3(1)f) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) le montant qui, à la date de la requête, est payable au titre de l'ordonnance de soutien financier en des versements périodiques, en une somme globale ou en une combinaison des deux;

(7) Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) une attestation portant que les renseignements contenus dans la requête sont exacts et qu'ils sont fournis aux fins de demande de distraction des prestations de pension au titre de la Loi.

(8) Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) S'il n'est pas en mesure de fournir la date de naissance du prestataire, le requérant ou la personne ou l'autorité provinciale qui présente la requête en est dispensé s'il donne suffisamment d'autres renseignements pour permettre au ministre d'identifier ce dernier dans un délai raisonnable.

17 (1) Le passage de l'article 4 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4 La requête est accompagnée des documents suivants :

(2) L'alinéa 4b) du même règlement est abrogé.

(3) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) une copie certifiée conforme de l'ordonnance de soutien financier ou, lorsque la requête est présentée par une autorité provinciale, une copie de cette ordonnance.

18 The Regulations are amended by adding the following after section 4:

4.1 (1) A statement of arrears of maintenance, alimony or support submitted under subsection 33(2.2) of the Act shall contain the following information:

- (a) the recipient's name;
- (b) the applicant's name;
- (c) if known, the recipient's social insurance number and date of birth;
- (d) if known, the recipient's pension, annuity or superannuation number;
- (e) the amount of the arrears, including interest; and
- (f) a declaration made by the provincial enforcement service that the information in the statement is correct and that the information was provided for diversion of a pension benefit under the Act.

(2) The statement of arrears may accompany the application made under subsection 33(1) of the Act or may be submitted later in accordance with section 5.

19 Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

5 (1) An application referred to in subsection 33(1) of the Act and a statement of arrears of maintenance, alimony or support shall be sent,

- (a) if the recipient was a member of the Canadian Forces, to
 - The Minister of Public Services and Procurement
Canada
 - Government of Canada Pension Centre – Mail
Facility
 - 150 Dion Boulevard
 - P.O. Box 9500
 - Matane, Quebec G4W 0H3;
- (b) if the recipient was a judge or prothonotary to whom the *Judges Act* applies, to
 - The Minister of Justice
 - Attention: General Counsel, Legal Services
 - Office of the Commissioner for Federal Justice
Affairs
 - 99 Metcalfe Street, 8th Floor
 - Ottawa, Ontario K1A 1E3;

18 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1 (1) L'état des arriérés alimentaires fourni en application du paragraphe 33(2.2) de la Loi contient les renseignements suivants :

- a) le nom du prestataire;
- b) le nom du requérant;
- c) le numéro d'assurance-sociale du prestataire et sa date de naissance, s'ils sont connus;
- d) le numéro de la pension, de la rente ou de la pension de retraite du prestataire, s'il est connu;
- e) le montant des arriérés alimentaires, y compris les intérêts;
- f) une attestation de l'autorité provinciale portant que les renseignements contenus dans l'état des arriérés alimentaires sont exacts et qu'ils sont fournis aux fins de distraction des prestations de pension au titre de la Loi.

(2) L'état des arriérés alimentaires peut être joint à la requête ou être fourni ultérieurement conformément à l'article 5.

19 L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5 (1) La requête et l'état des arriérés alimentaires sont transmis aux destinataires suivants :

- a) si le prestataire faisait partie des Forces canadiennes :
 - Ministre des Services publics et de
l'Approvisionnement Canada
 - Centre des pensions du gouvernement du Canada —
Service du courrier
 - 150, boulevard Dion
 - C.P. 9500
 - Matane (Québec) G4W 0H3;
- b) si le prestataire était un juge ou un protonotaire visé par la *Loi sur les juges* :
 - Ministre de la Justice
 - À l'attention de l'avocat général des Services
juridiques
 - Commissariat à la magistrature fédérale
 - 99, rue Metcalfe, 8^e étage
 - Ottawa (Ontario) K1A 1E3;

(c) if the recipient was a member of the Senate, to
 President of the Treasury Board
 Attention: Human Resources, Senate of Canada
 Parliament Buildings
 Ottawa, Ontario K1A 0A4;

(d) if the recipient was a member of the House of Commons, to

The Minister of Public Services and Procurement
 Canada
 Attention: Pension and Entitlement Officer –
 Members of Parliament Retiring Allowances
 Pension Policy and Advisory Services
 1451 Coldrey Avenue, 1st Floor
 Ottawa, Ontario K1A 0S5;

(e) if the recipient was a member of the Royal Canadian Mounted Police, to

The Minister of Public Services and Procurement
 Canada
 Government of Canada Pension Centre – Mail
 Facility
 150 Dion Boulevard
 P.O. Box 8500
 Matane, Quebec G4W 0E2; and

(f) in any other case, or in cases of doubt, to

The Minister of Public Services and Procurement
 Canada
 Government of Canada Pension Centre – Mail
 Facility
 150 Dion Boulevard
 P.O. Box 8000
 Matane, Quebec G4W 4T6.

(2) The application and statement of arrears may be sent by mail, registered mail or any means of electronic communication that is agreed to by the Minister.

20 (1) Subparagraph 7(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) a duly completed application for diversion of the recipient's pension benefit has been made on behalf of named persons, domiciled and habitually resident at the time of the application in a stated province, territory or foreign country or place,

(2) Subparagraph 7(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) a diversion of a stated amount or stated portion of the net pension benefit will be made for the benefit of the applicant no later than a stated date, and

(c) si le prestataire était un sénateur :

Président du Conseil du Trésor
 À l'attention des Ressources humaines, Sénat du
 Canada
 Édifices du Parlement
 Ottawa (Ontario) K1A 0A4;

(d) si le prestataire était un député de la Chambre des communes :

Ministre des Services publics et de
 l'Approvisionnement Canada
 À l'attention de l'Agent des allocations de pension
 aux membres du Parlement – Allocations de
 retraite des parlementaires
 Politique et services consultatifs sur les pensions
 1451, avenue Coldrey, 1^{er} étage
 Ottawa (Ontario) K1A 0S5;

(e) si le prestataire était membre de la Gendarmerie royale du Canada :

Ministre des Services publics et de
 l'Approvisionnement Canada
 Centre des pensions du gouvernement du Canada –
 Service du courrier
 150, boulevard Dion
 C.P. 8500
 Matane (Québec) G4W 0E2;

(f) dans les autres cas ou en cas d'incertitude :

Ministre des Services publics et de
 l'Approvisionnement Canada
 Centre des pensions du gouvernement du Canada –
 Service du courrier
 150, boulevard Dion
 C.P. 8000
 Matane (Québec) G4W 4T6.

(2) La requête et l'état des arriérés alimentaires sont transmis par courrier, par courrier recommandé ou par tout moyen de communication électronique dont il a été convenu avec le ministre.

20 (1) Le sous-alinéa 7a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) qu'une requête, dûment établie, visant la distraction des prestations de pension du prestataire a été présentée au nom des personnes qui y sont nommées, domiciliées et habituellement résidentes à la date de la requête dans la province, le territoire ou le pays ou le lieu étranger indiqué,

(2) Le sous-alinéa 7a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) que la distraction d'une somme déterminée ou d'une partie déterminée de la prestation nette de pension sera effectuée pour le compte du requérant au plus tard à la date précisée,

(3) Paragraph 7(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) be accompanied by a copy of the financial support order on which the application is based and the statement of arrears of maintenance, alimony or support, if any; and

(4) The portion of paragraph 7(c) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

c) est transmis de la façon suivante :

(5) Subparagraph 7(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) if the recipient's latest known address is in Canada, by mail, registered mail with an acknowledgment of receipt or any means of electronic communication, and

21 Section 8 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

8 Lorsque la prestation de pension d'un prestataire est constituée du paiement d'une somme globale et d'une série de versements périodiques et que le paiement de la somme globale doit être effectué avant les versements périodiques, le montant à distraire de la prestation nette de pension se calcule en conformité avec les dispositions pertinentes de la Loi, comme si la prestation de pension ne comportait qu'un seul type de paiement ou de versement.

22 (1) The portion of section 9 of the French version of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

9 Lorsque la prestation de pension d'un prestataire est constituée du paiement d'une somme globale et d'une série de versements périodiques et que le paiement de la somme globale doit être effectué en même temps que l'un des versements périodiques, les règles ci-après s'appliquent au calcul du montant à distraire de la prestation nette de pension du prestataire :

a) dans le cas où l'ordonnance de soutien financier pertinente prévoit seulement le paiement d'une somme globale, le montant spécifié dans l'ordonnance est d'abord imputé à la fraction de la prestation nette de pension qui consiste en un paiement d'une somme globale, conformément à l'article 36 de la Loi, comme si la prestation de pension ne comportait qu'un paiement d'une somme globale, et toute partie de ce montant qui reste impayée est considérée comme un nouveau paiement d'une somme globale à effectuer conformément à l'article 37 de la Loi, comme si la prestation de pension ne comportait que des versements périodiques;

(3) L'alinéa 7b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) est accompagné d'une copie de l'ordonnance de soutien financier sur laquelle la requête est fondée et de l'état des arriérés alimentaires, le cas échéant;

(4) Le passage de l'alinéa 7c) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) est transmis de la façon suivante :

(5) Le sous-alinéa 7c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) si la dernière adresse connue du prestataire est au Canada, par courrier, par courrier recommandé avec avis de réception ou par tout moyen de communication électronique,

21 L'article 8 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8 Lorsque la prestation de pension d'un prestataire est constituée du paiement d'une somme globale et d'une série de versements périodiques et que le paiement de la somme globale doit être effectué avant les versements périodiques, le montant à distraire de la prestation nette de pension se calcule en conformité avec les dispositions pertinentes de la Loi, comme si la prestation de pension ne comportait qu'un seul type de paiement ou de versement.

22 (1) Le passage de l'article 9 de la version française du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

9 Lorsque la prestation de pension d'un prestataire est constituée du paiement d'une somme globale et d'une série de versements périodiques et que le paiement de la somme globale doit être effectué en même temps que l'un des versements périodiques, les règles ci-après s'appliquent au calcul du montant à distraire de la prestation nette de pension du prestataire :

a) dans le cas où l'ordonnance de soutien financier pertinente prévoit seulement le paiement d'une somme globale, le montant spécifié dans l'ordonnance est d'abord imputé à la fraction de la prestation nette de pension qui consiste en un paiement d'une somme globale, conformément à l'article 36 de la Loi, comme si la prestation de pension ne comportait qu'un paiement d'une somme globale, et toute partie de ce montant qui reste impayée est considérée comme un nouveau paiement d'une somme globale à effectuer conformément à l'article 37 de la Loi, comme si la prestation de pension ne comportait que des versements périodiques;

(2) Paragraph 9(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) dans le cas où l'ordonnance de soutien financier pertinente prévoit à la fois le paiement d'une somme globale et des versements périodiques, la somme globale est imputée à la fraction de la prestation nette de pension qui consiste en un paiement d'une somme globale, conformément à l'article 36 de la Loi, comme si la prestation de pension ne comportait qu'un paiement d'une somme globale, et les versements périodiques sont imputés à la fraction de la prestation nette de pension qui consiste en des versements périodiques, conformément à l'article 36 de la Loi, comme si la prestation de pension ne comportait que des versements périodiques.

23 The Regulations are amended by adding the following after section 9.1:

10 The notification referred to in paragraph 39(1)(b) of the Act may be sent by mail, registered mail or any means of electronic communication.

10.1 The copy of a varied financial support order referred to in subsection 39(5) of the Act shall be a certified copy unless it is submitted by a provincial enforcement service.

24 (1) The portion of subsection 11(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11 (1) Une demande visant la modification de la somme distraite peut être présentée en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi si, selon le cas :

(2) Paragraphs 11(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the financial support order or the statement of arrears of maintenance, alimony or support on which the diversion is based has been varied or replaced by another financial support order or statement of arrears, as the case may be, that would result in a change in the amount to be diverted as calculated in accordance with the Act and these Regulations;

(a.1) a statement of arrears of maintenance, alimony or support has been submitted that would result in a change in the amount to be diverted as calculated in accordance with the Act and these Regulations;

(b) there has been a change in the applicant's or recipient's habitual residence and that change would result in a change in the amount to be diverted as calculated in accordance with the Act and these Regulations;

(2) L'alinéa 9c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas où l'ordonnance de soutien financier pertinente prévoit à la fois le paiement d'une somme globale et des versements périodiques, la somme globale est imputée à la fraction de la prestation nette de pension qui consiste en un paiement d'une somme globale, conformément à l'article 36 de la Loi, comme si la prestation de pension ne comportait qu'un paiement d'une somme globale, et les versements périodiques sont imputés à la fraction de la prestation nette de pension qui consiste en des versements périodiques, conformément à l'article 36 de la Loi, comme si la prestation de pension ne comportait que des versements périodiques.

23 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9.1, de ce qui suit :

10 La notification visée à l'alinéa 39(1)b) de la Loi peut se faire par courrier, par courrier recommandé ou par tout moyen de communication électronique.

10.1 La copie de l'ordonnance de soutien financier modifiée visée au paragraphe 39(5) de la Loi doit être certifiée conforme sauf si elle est fournie par une autorité provinciale.

24 (1) Le passage du paragraphe 11(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11 (1) Une demande visant la modification de la somme distraite peut être présentée en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi si, selon le cas :

(2) Les alinéas 11(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) l'ordonnance de soutien financier ou l'état des arriérés alimentaires sur lequel la distraction est fondée a été modifié ou a été remplacé par une autre ordonnance de soutien financier ou un autre état des arriérés alimentaires, selon le cas, ce qui entraîne une modification de la somme devant être distraite aux termes de la Loi et du présent règlement;

a.1) un état des arriérés alimentaires est fourni, ce qui entraîne une modification de la somme devant être distraite aux termes de la Loi et du présent règlement;

b) la résidence habituelle du requérant ou du prestataire a changé, ce qui entraîne une modification de la somme devant être distraite aux termes de la Loi et du présent règlement;

(3) Paragraph 11(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) l'une des conditions de paiement précisées dans l'ordonnance de soutien financier sur laquelle la distraction est fondée est modifiée, ce qui entraîne une modification de la somme devant être payée au titre de l'ordonnance;

(4) Paragraph 11(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) a written request for a modification in the amount being diverted has been made by and signed by the applicant or the person or provincial enforcement service to whom diversion payments are being made for the benefit of the applicant.

(5) The portion of subsection 11(2) of the French version of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

(2) Une demande visant la cessation d'une distraction peut être présentée en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi si, selon le cas :

a) l'une des conditions de paiement précisées dans l'ordonnance de soutien financier sur laquelle la distraction est fondée est modifiée, ce qui a pour effet de mettre fin à l'ordonnance;

b) l'ordonnance cesse d'avoir effet, est rescindée ou est annulée par suite d'une autre ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal;

(6) Paragraph 11(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a written request to terminate the diversion has been made by and signed by the applicant or the person or provincial enforcement service to whom diversion payments are being made for the benefit of the applicant.

(7) The portion of subsection 11(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) An application referred to in subsection (1) or (2) shall be signed by or on behalf of the applicant or recipient and shall contain

(8) Paragraph 11(3)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) une demande écrite visant la modification de la somme distraite ou la cessation de la distraction;

(3) L'alinéa 11(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) l'une des conditions de paiement précisées dans l'ordonnance de soutien financier sur laquelle la distraction est fondée est modifiée, ce qui entraîne une modification de la somme devant être payée au titre de l'ordonnance;

(4) L'alinéa 11(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(e) le requérant ou la personne ou l'autorité provinciale qui reçoit les sommes distraites pour le compte du requérant a présenté par écrit une demande de modification de la somme distraite portant sa signature.

(5) Le passage du paragraphe 11(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(2) Une demande visant la cessation d'une distraction peut être présentée en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi si, selon le cas :

a) l'une des conditions de paiement précisées dans l'ordonnance de soutien financier sur laquelle la distraction est fondée est modifiée, ce qui a pour effet de mettre fin à l'ordonnance;

b) l'ordonnance cesse d'avoir effet, est rescindée ou est annulée par suite d'une autre ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal;

(6) L'alinéa 11(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) le requérant ou la personne ou l'autorité provinciale qui reçoit les sommes distraites pour le compte du requérant a présenté par écrit une demande de cessation de la distraction portant sa signature.

(7) Le passage du paragraphe 11(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) La demande visée aux paragraphes (1) ou (2) est signée par le requérant ou le prestataire ou au nom de l'un ou de l'autre, et contient ce qui suit :

(8) L'alinéa 11(3)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une demande écrite visant la modification de la somme distraite ou la cessation de la distraction;

(9) The portion of subsection 11(3) of the English version of the Regulations after paragraph (d) is repealed.

25 (1) Paragraph 12(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) tout arriéré d'impôt sur le revenu, pour lequel une retenue est exigée en vertu de l'article 224.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et tout montant qui doit être retenu à titre d'impôt sur le revenu relativement à un prestataire domicilié à l'étranger ou au paiement d'une somme globale;

(2) Paragraph 12(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) any amount deducted from the recipient's pension benefit for instalments being paid in respect of elective service and deficiencies in pension contributions for current or elective service;

26 Sections 14 to 16 of the Regulations are replaced by the following:

14 An application under section 35.3 of the Act shall be made in the form set out in Schedule II and be accompanied by a copy of the financial support order, which shall be a certified copy unless the application is made by a provincial enforcement service.

15 If a person or provincial enforcement service who makes an application referred to in section 35.3 of the Act is unable to provide the plan member's date of birth but provides other information sufficient to enable the Minister to identify the plan member within a reasonable time, the requirement that the application contain the plan member's date of birth shall be waived.

16 An application referred to in section 35.3 of the Act shall be sent to

The Minister of Public Services and Procurement
Canada
Government of Canada Pension Centre – Mail
Facility
150 Dion Boulevard
P.O. Box 8000
Matane, Quebec G4W 4T6.

(9) Le passage du paragraphe 11(3) de la version anglaise du même règlement suivant l'alinéa d) est abrogé.

25 (1) L'alinéa 12a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) tout arriéré d'impôt sur le revenu, pour lequel une retenue est exigée en vertu de l'article 224.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et tout montant qui doit être retenu à titre d'impôt sur le revenu relativement à un prestataire domicilié à l'étranger ou au paiement d'une somme globale;

(2) L'alinéa 12b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) toute somme retenue de la prestation de pension du prestataire pour les versements effectués au titre des cotisations visant le service accompagné d'option et pour l'insuffisance des cotisations pour le service courant ou le service accompagné d'option;

26 Les articles 14 à 16 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

14 La demande visée à l'article 35.3 de la Loi est présentée en la forme prévue à l'annexe II et est accompagnée d'une copie de l'ordonnance de soutien financier. La copie doit être certifiée conforme sauf si la demande est présentée par une autorité provinciale.

15 Si elle n'est pas en mesure de fournir la date de naissance du participant au régime, la personne ou l'autorité provinciale qui présente la demande en est dispensée si elle communique suffisamment d'autres renseignements pour permettre au ministre d'identifier ce dernier dans un délai raisonnable.

16 La demande est transmise au destinataire suivant :

Ministre des Services publics et de
l'Approvisionnement Canada
Centre des pensions du gouvernement du Canada –
Service du courrier
150, boulevard Dion
C.P. 8000
Matane (Québec) G4W 4T6.

27 (1) The portion of section 17 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

17 If an application is made under section 35.3 of the Act, the Minister shall provide the following information to the person or provincial enforcement service making the application:

(a) the date on which the plan member ceased to be employed in the public service, ceased to be required to make contributions under the *Canadian Forces Superannuation Act* or ceased to be a participant under subsection 5(1) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations* as well as the period of pensionable service to the credit of the plan member;

(2) Paragraph 17(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) whether the plan member is, at the time of the application, eligible to exercise an option for a benefit under the *Public Service Superannuation Act*, the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Reserve Force Pension Plan Regulations*;

28 Section 18 of the Regulations is replaced by the following:

18 If an application referred to in section 35.3 of the Act is received and the person named as a plan member in the application has not yet exercised an option under any of sections 12 to 13.001 of the *Public Service Superannuation Act*, section 18 of the *Canadian Forces Superannuation Act* or section 45 of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*, the application shall be retained by the Minister for a period of 12 months and the Minister shall inform the person or provincial enforcement service that made the application of any option exercised by the plan member during that 12-month period.

29 Items 1 to 3 of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

1 The Public Service Management Insurance Plan established under the *Financial Administration Act*.

2 A Royal Canadian Mounted Police group life insurance plan.

27 (1) Le passage de l'article 17 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

17 Saisi de la demande, le ministre fournit les renseignements ci-après à la personne ou à l'autorité provinciale qui l'a présentée :

a) la date à laquelle le participant au régime a cessé d'être employé dans la fonction publique, d'être tenu de verser des contributions au titre de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou d'être un participant au titre du paragraphe 5(1) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* ainsi que les années de service ouvrant droit à pension à son crédit;

(2) L'alinéa 17c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) si le participant au régime a, à la date de la demande, le droit d'exercer un choix à l'égard des prestations en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*;

28 L'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18 Lorsque la personne nommée dans la demande comme participant au régime n'a pas exercé de choix au titre de l'un des articles 12 à 13.001 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou n'a pas exercé d'option au titre de l'article 18 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de l'article 45 du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*, le ministre garde la demande pour une période de douze mois et avise la personne ou l'autorité provinciale qui l'a présentée de tout choix ou de toute option qu'exerce le participant au régime au cours de cette période.

29 Les articles 1 à 3 de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1 Le Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique établi sous le régime de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

2 Les régimes collectifs d'assurance-vie de la Gendarmerie royale du Canada.

30 (1) Items 10 to 12 of the form of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:**30 (1) Les articles 10 à 12 du formulaire de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

10	Is the applicant the person named in the financial support order as being entitled to support? Est-ce que le requérant est la personne nommée dans l'ordonnance de soutien financier comme ayant droit aux aliments?	<input type="checkbox"/> Yes Oui <input type="checkbox"/> No Non	If yes, go to item 13. Si oui, passez à l'article 13. If no, complete items 11 and 12. Si non, passez aux articles 11 et 12.
11	Relationship to the person named in the financial support order as being entitled to support Lien avec la personne nommée dans l'ordonnance de soutien financier comme ayant droit aux aliments		
12	Person named in the financial support order as being entitled to support (given name, surname), if different from item 9 Personne nommée dans l'ordonnance de soutien financier comme ayant droit aux aliments (prénom, nom de famille) si différente de l'article 9		

(2) Part 4 of the form of Schedule II to the Regulations is amended by replacing “Signature of Applicant / Signature du requérant” with “Signature”.

(2) Dans la partie 4 du formulaire de l'annexe II du même règlement, « Signature of Applicant / Signature du requérant » est remplacé par « Signature ».

(3) The portion of Part 4 of the form of Schedule II to the Regulations after the signature and the date is replaced by the following:

(3) Le passage de la partie 4 du formulaire de l'annexe II du même règlement suivant la signature et la date est remplacé par ce qui suit :

Send the duly completed application to Transmettez la demande dûment remplie au :	Minister of Public Services and Procurement Canada / Ministre des Services publics et de l'Approvisionnement Canada Government of Canada Pension Centre – Mail Facility / Centre des pensions du gouvernement du Canada – Service du courrier 150 Dion Boulevard / 150, boulevard Dion P.O. Box 8000 / C.P. 8000 Matane, Quebec / Matane (Québec) G4W 4T6
--	--

Coming into Force

31 These Regulations come into force on the day on which subsection 106(2) of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

31 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 106(2) de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, chapitre 16 des Lois du Canada (2019) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Denial of Licences for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations, 2020

Statutory authority

Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act

Sponsoring department

Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2133.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 78^a of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*^b, proposes to make the annexed *Denial of Licences for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations, 2020*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent by email to commentsFOAEAA-GAPDA.commentaires-LAEDEF-LSADP@justice.gc.ca.

Ottawa, August 21, 2020

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Règlement sur le refus d'autorisation pour l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (2020)

Fondement législatif

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2133.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 78^a de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*^b, se propose de prendre le *Règlement sur le refus d'autorisation pour l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (2020)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout par courriel à commentsFOAEAA-GAPDA.commentaires-LAEDEF-LSADP@justice.gc.ca.

Ottawa, le 21 août 2020

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

^a S.C. 2019, c. 16, s. 78

^b R.S., c. 4 (2nd Suppl.)

^a L.C. 2019, ch. 16, art. 78

^b L.R., ch. 4 (2^e suppl.)

Denial of Licences for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations, 2020

Règlement sur le refus d'autorisation pour l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (2020)

Denial of Licences for Family Orders and Agreements Enforcement

Refus d'autorisation pour l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

Content of licence denial application

2 A licence denial application referred to in subsection 67(2) of the Act must contain the following information:

Contenu de la demande de refus d'autorisation

2 La demande de refus d'autorisation visée au paragraphe 67(2) de la Loi contient les renseignements suivants :

(a) the name and reference number of the provincial enforcement service making the application;

a) les nom et numéro de référence de l'autorité provinciale qui la présente;

(b) the date on which the provincial enforcement service sent the notice referred to in paragraph 67(3)(c) of the Act to the debtor;

b) la date à laquelle elle a envoyé au débiteur l'avis visé à l'alinéa 67(3)c) de la Loi;

(c) a declaration by the provincial enforcement service that the information in the application is correct and that the information was provided for the purpose of a licence denial under the Act;

c) une attestation de l'autorité provinciale portant que les renseignements contenus dans la demande sont exacts et qu'ils sont fournis aux fins de refus d'autorisation au titre de la Loi;

(d) the debtor's

d) au sujet du débiteur :

(i) surname and given names,

(i) ses nom et prénoms,

(ii) latest known address,

(ii) sa dernière adresse connue,

(iii) phone number and email address, if they are known,

(iii) ses numéro de téléphone et adresse électronique, s'ils sont connus,

(iv) date of birth,

(iv) sa date de naissance,

(v) gender,

(v) son genre,

(vi) social insurance number, if known,

(vi) son numéro d'assurance sociale, s'il est connu,

(vii) mother's surname at her birth, if known,

(vii) le nom de famille que portait sa mère à la naissance, s'il est connu,

(viii) city and country of birth, if known,

(viii) la ville et le pays de sa naissance, s'ils sont connus,

(ix) height, if known,

(ix) sa taille, si elle est connue,

(x) eye colour, if known,

(x) la couleur de ses yeux, si elle est connue,

(xi) employer's name and address, if they are known, and

(xi) les nom et adresse de son employeur, s'ils sont connus,

(xii) language of choice for correspondence, if known; and

(xii) son choix de langue de correspondance, s'il est connu;

- (e) in respect of the support order,
- (i) the name of the court that issued the support order,
 - (ii) the date of the support order,
 - (iii) the names of the parties set out in the support order,
 - (iv) the amount in arrears or the payment periods in default, and
 - (v) whether payments set out in the support order must be made on a weekly, bi-weekly, semi-monthly, monthly, quarterly, semi-annual or annual basis.

Sending applications and requests to Minister

3 Applications referred to in subsection 67(2) of the Act and requests referred to in subsection 72(2) of the Act are to be sent by mail to the Department of Justice, Family Law Assistance Services, Ottawa, Ontario K1A 0H8, or by the means of electronic communication that has been agreed on by the provincial enforcement service and the Department of Justice.

Repeal

4 *The Denial of Licences for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

S.C. 2019, c. 16

5 These Regulations come into force on the day on which subsection 73(2) of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

- e) au sujet de l'ordonnance alimentaire :
- (i) le nom du tribunal qui l'a rendue,
 - (ii) sa date,
 - (iii) le nom des parties, tel qu'il y est énoncé,
 - (iv) le montant des arriérés ou les périodes de paiement correspondant aux arriérés,
 - (v) la fréquence des paiements qui y est prévue, à savoir hebdomadaire, toutes les deux semaines, bimensuelle, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Présentation des demandes au ministre

3 Les demandes visées aux paragraphes 67(2) et 72(2) de la Loi sont envoyées par la poste au ministère de la Justice, Services d'aide au droit familial, Ottawa (Ontario) K1A 0H8 ou par le moyen de communication électronique sur lequel se sont entendus l'autorité provinciale et le ministre.

Abrogation

4 *Le Règlement sur le refus d'autorisation pour l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

L.C. 2019, ch. 16

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 73(2) de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

¹ SOR/97-180

¹ DORS/97-180

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and X – Offsetting of CO₂ Emissions – CORSIA)

Statutory authority
Aeronautics Act

Sponsoring department
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Aviation is responsible for approximately 2% of global carbon dioxide (CO₂) emissions, with international aviation representing roughly two thirds of the total emissions from aviation. The International Civil Aviation Organization (ICAO) estimates that without corrective action, emissions from international aviation could grow by 60% to 80% between 2020 and 2035.¹ Advances in aircraft technology, operational improvements, and a greater use of sustainable aviation fuels will not be enough to ensure carbon neutral growth of international aviation from 2020. In order to respond to the projected growth in greenhouse gas (GHG) emissions, Member States of ICAO have agreed to implement the Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation (CORSIA), which requires amendments to the *Canadian Aviation Regulations* (CARs).

Description: The proposed amendments to the CARs add the specific requirements for air operators (operators) who fly internationally to offset their assigned share of the increase in global GHG emissions from the international aviation sector beyond 2020 levels by

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et X – Compensation des émissions de CO₂ – CORSIA)

Fondement législatif
Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : L'aviation est responsable d'environ 2 % de toutes les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) au monde, et l'aviation internationale produit à peu près les deux tiers des émissions totales produites par l'aviation. Si aucune mesure corrective n'est prise, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) estime que les émissions provenant de l'aviation internationale pourraient croître de 60 % à 80 % entre 2020 et 2035¹. L'évolution de la technologie des aéronefs, les améliorations opérationnelles et une plus grande utilisation de carburants d'aviation durables ne suffiront pas à assurer la croissance neutre en carbone de l'aviation internationale à compter de 2020. Afin de limiter l'augmentation prévue des émissions de gaz à effet de serre (GES), les États membres de l'OACI ont convenu de mettre en œuvre le Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA), ce qui requiert des modifications au *Règlement de l'aviation canadien* (RAC).

Description : Ces propositions de modification au RAC ajoutent des exigences précises à l'intention des exploitants aériens (exploitants) qui effectuent des vols internationaux pour qu'ils compensent leur part attribuée de l'augmentation des émissions mondiales de GES

¹ Estimates predate impact of COVID-19.

¹ L'estimation réalisée précède les répercussions de la COVID-19.

using CORSIA Eligible Fuels (CEF)² or acquiring and cancelling emissions units on the international carbon market. These proposed amendments would come into force in Canada on January 1, 2021.

Rationale: Incorporating the requirements related to the offsetting obligations of CORSIA into Canadian domestic law would (1) fulfill Canada's international climate change obligations for this ICAO initiative, and (2) contribute to efforts to reduce the global concentration of CO₂ in the atmosphere. The proposed amendments would require affected Canadian air operators to acquire a total of between 54.4 million and 71.9 million tonnes (Mt) of CO₂ emissions offset units between 2021 and 2035, resulting in a global benefit from avoided damage due to climate change that has a monetized present value range of \$1.6 billion to \$2.1 billion.³ The range for the present value total cost of acquiring offsetting emissions units and the associated monitoring, verification and reporting requirements would be between \$1.2 billion and \$1.6 billion. The net present value of these proposed amendments would be between \$362.9 million and \$472.7 million from 2021 to 2035.

provenant du secteur de l'aviation internationale au-delà des niveaux de 2020 en utilisant des carburants admissibles CORSIA (CAC²) ou en acquérant et annulant des unités d'émissions sur le marché international du carbone. Ces propositions de modification entreraient en vigueur au Canada le 1^{er} janvier 2021.

Justification : L'intégration à la législation canadienne des exigences relatives aux obligations en matière de compensation du CORSIA permettrait : (1) de respecter les obligations internationales du Canada en matière de changement climatique dans le cadre de cette initiative de l'OACI; (2) de contribuer aux efforts pour réduire la concentration mondiale de CO₂ dans l'atmosphère. Les propositions de modification obligerait les exploitants aériens canadiens concernés à acquérir un total de 54,4 millions à 71,9 millions de tonnes (Mt) en unités de compensation des émissions de CO₂ de 2021 à 2035, ce qui permettrait d'éviter des dommages à l'échelle planétaire en raison du changement climatique dont la valeur monétaire actualisée se situe entre 1,6 milliard de dollars et 2,1 milliards de dollars³. Les coûts totaux en dollars d'aujourd'hui pour l'acquisition d'unités de compensation des émissions et les exigences relatives à la surveillance, à la vérification et à la production de rapports connexes se chiffrent entre 1,2 milliard de dollars et 1,6 milliard de dollars. La valeur nette en dollars d'aujourd'hui de ces propositions de modification s'élèverait à un montant entre 362,9 millions de dollars et 472,7 millions de dollars de 2021 à 2035.

Issues

According to ICAO, aviation is responsible for approximately 2% of global CO₂ emissions, with international aviation representing roughly two thirds of the total emissions from aviation. ICAO estimates that without corrective action, emissions from international aviation could grow by 60% to 80% between 2020 and 2035. Despite ongoing efforts to respond to growing emissions through advances in aircraft technology, operational improvements, and a

² CEF means the neat (unblended) portion of a CORSIA sustainable aviation fuel, or a CORSIA lower carbon aviation fuel, which a private operator or air operator may use to reduce their offsetting obligations. These fuels must meet the CORSIA sustainability requirements, including that they emit at least 10% less than conventional fuels on a life cycle basis. CEF can be either renewable or waste-derived fuels, in which the reductions come primarily from the type of feedstock or lower carbon fossil fuels, in which the reductions come from improved production methods. This term is defined at item 1020.01 of Standard 1020 – CORSIA (CORSIA Standard).

³ Estimates as of July 20, 2020, accounting for COVID-19.

Enjeux

Selon l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'aviation est responsable d'environ 2 % de toutes les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) au monde, et l'aviation internationale produit à peu près les deux tiers des émissions totales de l'aviation. Si aucune mesure corrective n'est prise, l'OACI estime que les émissions provenant de l'aviation internationale pourraient croître de 60 % à 80 % entre 2020 et 2035. Les efforts en cours pour limiter

² CAC signifie la partie non traitée (non mélangée) d'un carburant d'aviation durable admissible au programme CORSIA, ou d'un carburant d'aviation à faible teneur en carbone admissible au programme CORSIA, qu'un exploitant privé ou un exploitant aérien peut utiliser pour réduire ses obligations en matière de compensation. Les carburants visés doivent satisfaire aux exigences en matière de durabilité du CORSIA, notamment en ce qui concerne la réduction des émissions d'au moins 10 % par rapport aux carburants conventionnels au cours du cycle de vie. Les CAC peuvent être des combustibles renouvelables ou dérivés de déchets pour lesquels les réductions proviennent surtout du type de matière première, ou des combustibles fossiles à faible teneur en carbone pour lesquels les réductions proviennent de méthodes de production améliorées. Ce terme est défini au point 1020.01 de la norme 1020 – CORSIA (Norme du CORSIA).

³ Estimations en date du 20 juillet 2020, tenant compte de la COVID-19.

greater use of sustainable aviation fuels, these efforts will not be enough to ensure carbon neutral growth of international aviation from 2020. For these reasons, Member States of ICAO adopted a resolution to implement an internationally harmonized, market-based measure on climate change, which set aspirational reduction goals for international aviation emissions, including a global annual average fuel efficiency improvement of 2% until 2020, and a medium-term goal of keeping the annual global net carbon emissions from international aviation at 2020 levels.

Background

Global context

GHG emissions are contributing to a global warming trend that is associated with climate change, which will lead to changes in average climate conditions and extreme weather events. Science confirms that the impacts of climate change will worsen as the global average surface temperature becomes increasingly warmer. Canada's climate is warming at twice the global rate and, in the North, at three times that rate. If no action is taken on climate change, the severity of impacts already being felt in Canada (e.g. floods, fires, heat waves and droughts) will increase.

The Paris Agreement aims to address climate change by limiting global warming to well below 2°C above pre-industrial era levels, and strives to hold the increase to 1.5°C, by undertaking rapid emission reductions and reaching global carbon neutrality in the second half of this century. To that end, it requires each country to communicate national GHG targets every five years, representing an ambitious progression over time to meet the commitments in the Paris Agreement. Emissions from international transportation fuels are not addressed in the Agreement because it is difficult to attribute responsibility for these emissions to a single country's national target. A consistent approach is necessary to ensure a fair playing field and avoid a patchwork of approaches. Targets and measures for the international aviation and marine sectors are negotiated at ICAO and the International Maritime Organization, respectively, which are better equipped to address their transboundary nature.

l'augmentation des émissions de GES, grâce à l'évolution de la technologie des aéronefs, aux améliorations opérationnelles et à une plus grande utilisation de carburants d'aviation durables, ne suffiront pas à assurer la croissance neutre en carbone de l'aviation internationale à compter de 2020. Pour ces raisons, les États membres de l'OACI ont adopté une résolution pour mettre en œuvre une mesure sur les changements climatiques qui est fondée sur le marché et harmonisée à l'échelle internationale. Cette mesure fixe des objectifs idéaux de réduction des émissions pour l'aviation internationale, dont une amélioration annuelle moyenne de la réduction de la consommation de carburant de 2 % à l'échelle mondiale d'ici 2020 et l'objectif à moyen terme de maintenir les émissions annuelles nettes de carbone produites par l'aviation internationale à l'échelle mondiale aux niveaux de 2020.

Contexte

Contexte mondial

Les émissions de GES contribuent à une tendance mondiale au réchauffement qui est associée au changement climatique, ce qui mènera à des changements dans les conditions climatiques moyennes et à des événements météorologiques extrêmes. Les travaux scientifiques confirment que les répercussions du changement climatique s'aggraveront au fur et à mesure que la température de surface moyenne de la planète augmentera. Au Canada, le climat se réchauffe deux fois plus vite que sur le reste de la planète (trois fois plus vite dans le Nord). Si aucune mesure n'est prise concernant le changement climatique, la gravité des répercussions déjà ressenties au Canada (par exemple inondations, feux, canicules et sécheresses) augmentera.

L'Accord de Paris a pour but de lutter contre le changement climatique en limitant la hausse des températures mondiales en deçà de 2 °C par rapport à celles de l'ère pré-industrielle, et s'efforce de limiter l'augmentation à 1,5 °C, en entreprenant des réductions rapides des émissions pour atteindre la neutralité carbone au cours de la deuxième moitié de ce siècle. À cette fin, il faudra que chaque pays communique des cibles nationales en matière de GES tous les cinq ans, cibles qui représentent une progression ambitieuse au fil du temps pour honorer les engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris. Les émissions provenant des carburants du transport international ne sont pas visées par l'Accord, car il est difficile d'imputer la responsabilité de ces émissions à la cible nationale d'un seul pays. Une approche uniforme est nécessaire pour assurer des conditions équitables et éviter une disparité des approches. Par conséquent, les cibles et mesures pour les secteurs du transport aérien et maritime internationaux sont négociées à l'OACI et à l'Organisation maritime internationale, respectivement, qui sont mieux outillées pour tenir compte de leur nature internationale.

At the 37th ICAO Assembly in October 2010, Member States adopted a new resolution on climate change, which set aspirational reduction goals for international aviation emissions, including a global annual average fuel efficiency improvement of 2% until 2020, and a medium-term goal of keeping the annual global net carbon emissions from international aviation at 2020 levels. At the 39th Assembly in October 2016, Member States, including Canada, agreed to implement CORSIA to help achieve the aspirational goal of carbon-neutral growth from international aviation from 2020 onward, and ultimately developed it into a standard made pursuant to the Convention on International Civil Aviation and set out in Annex 16, Volume IV.

Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation

CORSIA is a global market-based measure that requires operators to acquire and cancel emissions units to offset a portion of their CO₂ emissions from 2021 to 2035, based on the growth of the sector from the baseline. Generally speaking, an emissions unit is a tradable certificate representing a GHG reduction, or removal by carbon sink in another sector (e.g. energy, waste, forestry), which can be acquired and cancelled by an airline operator to offset its own emissions. Cancelling an emission unit renders it unusable for any other purpose, such as application toward a domestic compliance obligation or a national GHG target under the Paris Agreement.

A number of offsetting programs have been established to issue and track emissions units for sale in domestic and international carbon markets. ICAO has agreed to eligibility criteria for emissions units and has set up a Technical Advisory Body (TAB) to assess offsetting programs against these criteria. Any existing program around the world can apply to provide the opportunity for their clients to sell units to operators to meet their CORSIA obligations. However, the transfer of units must be authorized by the relevant Member State under the Paris Agreement and accounted for against its national target, to ensure that no emission reduction or removal is double-counted. After a program applies, the TAB then conducts an assessment of program applications against emissions unit criteria, and makes recommendations to the ICAO Council. Six offsetting programs have been approved to date, and more are under review. Transport Canada will monitor the ongoing CORSIA processes and availability of emissions units; any issues are expected to be addressed at ICAO.

Lors de la 37^e assemblée de l'OACI tenue en octobre 2010, les États membres ont adopté une nouvelle résolution sur le changement climatique, qui fixe des objectifs idéaux de réduction des émissions produites par l'aviation internationale, y compris une amélioration moyenne annuelle, à l'échelle mondiale, de l'efficacité énergétique de 2 % jusqu'en 2020, ainsi que l'objectif à moyen terme de maintenir les émissions annuelles nettes de carbone à l'échelle mondiale produites par l'aviation internationale aux niveaux de 2020. Lors de la 39^e assemblée tenue en octobre 2016, les États membres, y compris le Canada, ont convenu de mettre en œuvre CORSIA afin d'atteindre l'objectif idéal de croissance neutre en carbone de l'aviation internationale à compter de 2020 et, conformément à la Convention de l'aviation civile internationale, ils ont ultimement fait de ce régime une norme qui a été intégrée à l'annexe 16 du volume IV.

Le Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale

CORSIA est une mesure mondiale axée sur le marché qui oblige les exploitants à acquérir et à annuler des unités d'émissions pour compenser une partie de leurs émissions de CO₂ de 2021 à 2035, le montant étant basé sur la croissance du secteur par rapport au niveau de référence. De façon générale, une unité d'émissions est un certificat négociable représentant une réduction ou un retrait de GES par un puits de carbone d'un autre secteur (par exemple énergie, déchets, exploitation forestière), qui peut être acquis et annulé par un exploitant de lignes aériennes pour compenser ses propres émissions. L'annulation d'une unité d'émissions rend le certificat inutilisable à d'autres fins, notamment en vue de respecter une obligation de conformité nationale ou d'atteindre une cible nationale en matière de GES dans le cadre de l'Accord de Paris.

Un certain nombre de programmes de compensation ont été mis sur pied pour attribuer et suivre les unités d'émissions en vente sur les marchés nationaux et internationaux du carbone. L'OACI a accepté les critères d'admissibilité aux unités d'émissions et a mis sur pied un organe consultatif technique (TAB) qui évaluera les programmes de compensation en fonction de ces critères. Tout programme existant dans le monde peut présenter une demande pour offrir la chance à ses clients de vendre des unités aux exploitants pour que ces derniers respectent leurs obligations dans le cadre de CORSIA. Toutefois, le transfert d'unités doit être autorisé par l'État membre concerné en application de l'Accord de Paris et doit être comptabilisé en fonction de la cible nationale, ce qui a pour but de veiller à ce que la réduction des émissions ou leur retrait ne soit pas compté deux fois. Lorsqu'une demande est présentée, le TAB l'évalue pour déterminer si elle répond aux critères d'admissibilité, et formule des recommandations à l'intention du Conseil de l'OACI. Six programmes de compensation ont été approuvés jusqu'à maintenant, et d'autres sont en cours d'examen.

The amount of offsetting obligations is determined annually; however, units only have to be cancelled 13 months after the end of the compliance cycle. For example, after each of 2021, 2022 and 2023, operators will be advised of the offsetting obligations they have accrued for each of those years. In 2024, they will be advised of their final obligation for 2021–2023, after reductions from CEF have been taken into account. Subsequently, they must cancel the necessary amount of emissions units for 2021–2023 by January 31, 2025, and report on those cancellations by April 2025.

For the first nine years (2021 to 2029), each operator's offsetting obligation is based on the emissions of the operator on routes subject to offsetting and the growth of the sector on these routes. For the last six years (2030 to 2035), the operators' obligations would include a portion based on their individual growth since 2020 on routes subject to offsetting. Although the exact offsetting proportions between individual growth and global growth have not yet been agreed to at ICAO, operators will be responsible for at least 20% individual growth in emissions for 2030–2032 (no more than 80%, sectoral) and at least 70% for 2033–2035 (no more than 30%, sectoral). The ICAO assembly will decide on the exact proportions ahead of those compliance periods. Operators can reduce these obligations through the use of CEF that have a life cycle emissions factor of at least 10% less than conventional fossil fuels, as the reduction in life cycle value will be credited against their offsetting obligation.

The offsetting provisions will apply for all operators on a route where both ends are included in the offsetting,⁴ regardless of their State of registration.

The COVID-19 pandemic has resulted in a sharp decline in aviation activity. Measures put in place to limit the spread of COVID-19 have resulted in a significant reduction in the number of flights being operated and fewer passengers allowed on flights to ensure that passengers and crew are safe. Reduced operations are expected to substantially lower CO₂ emissions for 2020 and following years.

Transports Canada surveillera les processus de CORSIA en cours ainsi que la disponibilité des unités d'émissions, et tout problème devrait être réglé par l'OACI.

La quantité d'obligations en matière de compensation est déterminée annuellement; néanmoins, les unités ne doivent pas être annulées avant le treizième mois suivant la fin de la période de conformité. Par exemple, après chacune des années 2021, 2022 et 2023, les exploitants seront informés des obligations en matière de compensation qu'ils ont cumulées pour chacune de ces années. En 2024, ils seront informés de leur obligation finale pour la période de 2021 à 2023, une fois que les réductions de CAC ont été prises en compte. Par la suite, ils doivent annuler la quantité nécessaire d'unités d'émissions pour la période de 2021 à 2023 au plus tard le 31 janvier 2025 et déclarer ces unités annulées au plus tard en avril 2025.

Pour les neuf premières années (de 2021 à 2029), l'exigence de compensation de chaque exploitant est fondée sur les émissions de l'exploitant pour les routes assujetties aux compensations et sur la croissance du secteur sur ces routes. Pour les six dernières années (de 2030 à 2035), les obligations des exploitants comprendront une partie fondée sur leur croissance individuelle depuis 2020 pour les routes assujetties aux compensations. Bien que les proportions exactes de compensation entre la croissance individuelle et la croissance mondiale n'aient pas encore été établies à l'OACI, les exploitants seront responsables d'au moins 20 % de l'augmentation individuelle des émissions pour la période de 2030 à 2032 (maximum de 80 % de croissance du secteur) et d'au moins 70 % pour la période de 2033 à 2035 (maximum de 30 % de croissance du secteur). L'assemblée de l'OACI décidera les proportions exactes avant le début de ces périodes de conformité. Les exploitants peuvent réduire ces exigences en utilisant des CAC qui ont un facteur émissions durant le cycle de vie d'au moins 10 % inférieur aux carburants fossiles conventionnels, puisque la réduction de la valeur du cycle de vie sera appliquée à leur exigence de compensation.

Les dispositions relatives à la compensation s'appliqueront à tous les exploitants pour les routes où l'état de l'origine et l'état de la destination font partie de la compensation⁴, peu importe l'État d'immatriculation.

La pandémie de COVID-19 a entraîné une diminution marquée de l'activité aérienne. Les mesures mises en place pour limiter la propagation de la COVID-19 ont entraîné une réduction importante du nombre de vols offerts et moins de passagers sont permis à bord des vols pour assurer la sécurité des passagers et de l'équipage. Les opérations réduites devraient grandement diminuer les émissions de CO₂ pour 2020 et les années suivantes.

⁴ The list of Member States included in the offsetting component is available on the ICAO CORSIA website. For more information, visit [CORSIA States for Chapter 3 State Pairs](#).

⁴ La liste des États membres inclus dans la phase de compensation est disponible sur le site Web CORSIA de l'OACI. Pour de plus amples renseignements, consultez [CORSIA States for Chapter 3 State Pairs](#) (en anglais seulement).

The baseline for CORSIA was originally set to be the average of 2019 and 2020. However, due to the significant impact of COVID-19 on the activity and emissions of the sector in 2020, the use of the two-year average baseline would have resulted in significantly higher offsetting requirements than intended. As a result, the ICAO Council decided to use emissions from 2019 as a proxy for 2020 emissions during the pilot phase (2021 to 2023). Over the full Scheme, using 2019 instead of the average of 2019 and 2020 would result in offsetting obligations of a similar order of magnitude compared to those based on the expected pre-COVID baseline. A discussion will be held at the next ICAO Assembly in the fall of 2022 to determine if any other changes are needed, including to the baseline for years beyond the pilot.

Legislative underpinning

The *Aeronautics Act* provides that the Governor in Council may make regulations respecting aeronautics and regulations respecting the application of the Convention on International Civil Aviation. These proposed amendments would require operators to offset their assigned share of the increase in global CO₂ emissions beyond 2020 levels, by using CEF and acquiring and cancelling emissions units on the international carbon market.

Canada is implementing CORSIA through two sets of amendments to the CARs, made under section 4.9 and paragraphs 7.6(1)(a) and (b) of the *Aeronautics Act*.

(1) The first set of amendments was published in the *Canada Gazette*, Part II, in November 2018 and came into force on January 1, 2019. These amendments required operators to monitor and verify their annual CO₂ emissions, and to report them to Transport Canada. As a result, all operators that reach the CORSIA applicability threshold are required to (1) submit a detailed emissions monitoring plan (EMP); (2) undertake annual monitoring of emissions and complete an annual emissions report; (3) have that report verified by an eligible third-party verification body; and (4) submit the emissions report and associated verification report to Transport Canada.

(2) The second set of proposed amendments, which is addressed in this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS), would implement carbon offsetting requirements for operators. In addition to continuing to require them to

Le niveau de référence de CORSIA a été établi au départ pour correspondre à la moyenne des émissions de 2019 et 2020. Toutefois, en raison des répercussions importantes de la COVID-19 sur l'activité et les émissions du secteur en 2020, l'utilisation de la moyenne de ces deux années pour le niveau de référence aurait entraîné des exigences de compensations beaucoup plus élevées que prévu. Par conséquent, le Conseil de l'OACI a décidé d'utiliser les émissions de 2019 comme mesure indicative pour les émissions de 2020 au cours de la phase pilote (de 2021 à 2023). Tout au long de la période pour laquelle le Régime sera en vigueur, l'utilisation des données de 2019 au lieu de la moyenne de 2019 et 2020 entraînerait des obligations de compensation d'un même ordre d'importance que celui basé sur le niveau de référence attendu pré-COVID-19. Une discussion sera tenue lors de la prochaine assemblée de l'OACI à l'automne 2022 afin de déterminer si d'autres changements sont nécessaires, y compris des changements au niveau de référence pour les années au-delà de la phase pilote.

Fondement législatif

La *Loi sur l'aéronautique* stipule que le gouverneur en conseil peut établir les règlements concernant l'aéronautique et l'application de la Convention de l'aviation civile internationale. Ces propositions de modification obligerait les exploitants à compenser leur part attribuée de l'augmentation mondiale des émissions de CO₂ au-delà des niveaux de 2020 en utilisant des carburants admissibles CORSIA ou en achetant et annulant des unités d'émissions sur le marché international du carbone.

Le Canada met en œuvre CORSIA par l'intermédiaire de deux séries de modifications au RAC apportées en vertu de l'article 4.9 et des alinéas 7.6(1)a) et b) de la *Loi sur l'aéronautique*.

(1) La première série de modifications a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en novembre 2018 et les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Ces modifications obligeaient les exploitants à surveiller et à vérifier leurs émissions annuelles de CO₂ et à faire rapport sur celles-ci à Transports Canada. En conséquence, tous les exploitants qui atteignent le seuil d'applicabilité de CORSIA sont tenus de : (1) présenter un plan de surveillance des émissions (PSE) détaillé; (2) surveiller annuellement leurs émissions et produire un rapport annuel sur les émissions; (3) faire vérifier ce rapport par un organisme de vérification tiers admissible; (4) présenter le rapport sur les émissions et le rapport de vérification connexe à Transports Canada.

(2) La deuxième série de modifications proposées, dont il est question dans le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR), permettrait de mettre en œuvre des exigences relatives à la compensation des émissions

monitor, report and verify their annual CO₂ emissions, the amendments would

- a. require operators to acquire and cancel a sufficient number of emissions units to meet their offsetting requirements;
- b. include provisions to reduce offsetting obligations from the use of sustainable CEF; and
- c. require operators whose existing EMPs do not already cover the new requirements (such as how they will identify which flights are subject to offsetting) to update them.

Objective

The objective of these proposed amendments is to incorporate the requirements related to the offsetting obligations of CORSIA into Canadian domestic law. Doing so would fulfill Canada's international climate change obligations for this ICAO initiative, and require Canada's operators to do their part to maintain the annual global net carbon emissions from international aviation at 2020 levels.

Description

These proposed amendments, and the CORSIA Standard, would apply to operators that offer international flights⁵ and produce annually a total of more than 10 000 tonnes of CO₂ emissions from those flights, through the use of one or more large aeroplanes.⁶ CORSIA does not apply to the following types of flights:

- Flights for humanitarian, medical evacuation, or fire-fighting purposes;
- Non-fixed wing aircraft (i.e. helicopters); and
- Military, state, or police flights.

Operators that become subject to the Scheme after 2020 will be exempted from offsetting obligations for the first three years, or until their emissions reach 0.1% of the sector's emissions in 2020.⁷

⁵ An international flight is defined as a flight that takes off in one country and lands in another.

⁶ Large aeroplanes are described as aeroplanes with a maximum certificated take-off weight of more than 5 700 kg.

⁷ During the pilot phase (2021–2023) emissions in 2019 will be used as a proxy for 2020 emissions for the purposes of this exemption.

de carbone pour les exploitants. En plus de continuer d'exiger que les exploitants surveillent et vérifient leurs émissions annuelles de CO₂ et qu'ils fassent rapport sur celles-ci, les modifications :

- a. obligerait les exploitants à acquérir et à annuler un nombre suffisant d'unités d'émissions pour qu'ils respectent leurs obligations en matière de compensation;
- b. comprendraient des dispositions sur la réduction des exigences en matière de compensation pour l'utilisation de CAC;
- c. obligerait les exploitants dont les PSE existants n'englobent pas encore les nouvelles exigences (par exemple comment les exploitants établiront quels vols sont assujettis à une compensation) de mettre à jour leurs plans.

Objectif

L'objectif de ces propositions de modification est d'intégrer les exigences relatives aux obligations en matière de compensation de CORSIA à la réglementation canadienne. Cela permettrait au Canada de respecter ses obligations internationales en matière de changement climatique dans le cadre de cette initiative de l'OACI, et obligerait les exploitants canadiens à contribuer à maintenir les émissions annuelles nettes de carbone produites par l'aviation internationale à l'échelle mondiale aux niveaux de 2020.

Description

Ces modifications proposées au règlement, et la Norme du CORSIA, s'appliqueraient aux exploitants qui offrent des vols internationaux⁵ utilisant de gros avions⁶ et dont ces vols produisent annuellement plus de 10 000 tonnes d'émissions de CO₂. CORSIA ne s'applique pas aux types de vol suivants :

- Les vols humanitaires, les vols d'évacuation médicale ou les vols visant à lutter contre les incendies;
- Les aéronefs à voilure non fixe (c'est-à-dire les hélicoptères);
- Les vols militaires, gouvernementaux ou policiers.

Les exploitants qui deviennent assujettis au Régime après 2020 seront exemptés des exigences de compensation pour les trois premières années ou jusqu'à ce que leurs émissions atteignent 0,1 % des émissions du secteur en 2020.⁷

⁵ Un vol international est défini comme un vol qui décolle d'un pays et atterrit dans un autre pays.

⁶ Les gros avions sont décrits comme étant des avions ayant une masse maximale homologuée au décollage de plus de 5 700 kg.

⁷ Pendant la phase pilote (de 2021 à 2023) les émissions en 2019 seront utilisées comme mesure indicative des émissions de 2020 aux fins de cette exemption.

In addition to meeting the monitoring, reporting, and verification (MRV) requirements that came into force in January 2019, operators with international flights covered under CORSIA would be required to do the following under the proposed amendments:

1. Update their emissions monitoring plan

Operators, whose existing plans do not already voluntarily incorporate the new requirements in these proposed amendments, would be required to update their existing EMP to establish monitoring methods to measure their use of CEF, to reflect changes to their eligibility to use the simplified reporting method, and to calculate emissions on their routes subject to offsetting. To stay in line with ICAO requirements, under the proposed regulatory amendments, the threshold for access to the simplified procedures tool provided by ICAO (CO₂ Estimation and Reporting Tool [CERT]) changes from 500 000 tonnes CO₂ annually on all covered routes to 50 000 tonnes CO₂ annually on routes subject to offsetting. Any operator that used the CERT tool, but is no longer under the eligibility threshold, would have to update its monitoring method to one of the five methods of direct monitoring as described in the CORSIA Standard.

As a large proportion of Canadian operators did voluntarily include the necessary information, it is expected that only a small number will be affected.

2. Report their use of CORSIA Eligible Fuels

Operators using CEF would be able to reduce their offsetting requirements based on the life cycle value of the CEF.⁸ The proposed amendments update reporting requirements for annual emissions reports and associated verification reports, to include the reporting of CEF. The information reported would include the following:

- Information on the type, quantity and certified life cycle value of the fuel;
- Information on the production and feedstock of the fuel;

⁸ The calculation of a life cycle value includes CO₂ emissions generated from the life cycle of the fuel, from production to combustion. The reduction of CO₂ emissions from CEF depends on a variety of factors, for example, the feedstock used, how the feedstock was produced, and the fuel conversion process used. These factors combine to provide a fuel's life cycle emissions value.

En plus de satisfaire aux exigences relatives à la surveillance, à la production de rapports et à la vérification (MRV) qui sont entrées en vigueur en janvier 2019, les exploitants de vols internationaux visés par le CORSIA auraient l'obligation de faire ce qui suit en vertu des propositions de modification :

1. Mettre à jour leur plan de surveillance des émissions

Les exploitants dont les plans existants n'intègrent pas encore volontairement les nouvelles exigences des modifications proposées seraient tenus de mettre à jour leur PSE afin d'établir des méthodes de surveillance pour mesurer leur utilisation des CAC, de refléter les changements apportés à leur admissibilité à la méthode simplifiée de déclaration et de calculer les émissions se rapportant à leurs routes assujetties à la compensation. Pour que la conformité aux exigences de l'OACI soit maintenue, en vertu des propositions de modification à la réglementation, le seuil d'accès à l'outil relatif aux procédures simplifiées fourni par l'OACI (Outil d'estimation et de déclaration des émissions de CO₂ [CERT]) passe de 500 000 tonnes de CO₂ annuellement pour toutes les routes utilisées à 50 000 tonnes de CO₂ pour les routes assujetties à la compensation. Un exploitant qui utilisait l'outil CERT, mais qui ne respecte plus le seuil d'admissibilité, devra mettre à jour sa méthode de surveillance en adoptant l'une des cinq méthodes de surveillance directe comme décrites dans la Norme du CORSIA.

Toutefois, comme la plupart des exploitants canadiens ont fourni cette information de leur propre chef, seuls quelques exploitants devraient être visés par cette directive.

2. Déclarer leur utilisation de carburants admissibles CORSIA

Les exploitants qui utilisent des CAC seraient en mesure de réduire leurs exigences de compensation en fonction de la valeur du cycle de vie des CAC⁸ consommés. Les propositions de modification actualisent les exigences en matière de déclaration pour les rapports annuels d'émissions et les rapports de vérification connexes afin d'ajouter la déclaration des CAC consommés. L'information soumise comprendrait ce qui suit :

- L'information sur le type et la quantité du carburant et la valeur homologuée du cycle de vie de celui-ci;
- L'information sur la production du carburant et la matière première;

⁸ Le calcul de la valeur sur le cycle de vie inclut les émissions de CO₂ générées au cours du cycle de vie du carburant, de la production à la combustion. La réduction des émissions de CO₂ des carburants admissibles de CORSIA dépend de plusieurs facteurs, notamment de la matière première utilisée, de la manière dont celle-ci a été produite et du processus de conversion du carburant utilisé. Ensemble, ces paramètres permettent de déterminer la valeur des émissions au cours du cycle de vie d'un carburant.

- Information on the producer, blender, intermediaries, and shippers;
- Evidence that the fuel satisfies the CORSIA eligibility criteria; and
- Evidence that the producer of the fuel has been certified by an approved sustainability certification scheme.

3. Cancel, report and verify emissions units cancellation

Operators would be required to acquire and cancel CORSIA eligible emissions units⁹ to meet their offsetting requirements after the end of each three-year compliance period, and report these cancellations to Transport Canada. The emissions unit cancellation report (EUCR)¹⁰ would contain detailed information about each batch of cancelled emissions units. The list of eligible programs and project types is available on the ICAO CORSIA website and would be incorporated by reference into the CARs. Operators would be required to engage an accredited third-party verification body to confirm the completeness and accuracy of information in the report. Operators would be required to submit a copy of the EUCR and the corresponding verification report to Transport Canada, and to authorize the verification body also to submit copies of the EUCR and verification report to Transport Canada.

The proposed amendments would come into force in Canada on January 1, 2021.

Regulatory development

Consultation

Throughout the development of CORSIA, Transport Canada consulted with affected Canadian operators directly and through their associations — namely the National Airlines Council of Canada, the Air Transport Association of Canada and the Canadian Business Aviation Association. Stakeholders have also been well briefed on CORSIA through their international organizations, namely the International Aviation Transport Association (IATA) and the International Business Aircraft Council (IBAC). IATA in particular has put forth significant effort to hold several series of international seminars to help operators understand CORSIA and their obligations. Furthermore, two of

- L'information sur le producteur, le mélangeur, les intermédiaires et les expéditeurs;
- La preuve que le carburant répond aux critères d'admissibilité du CORSIA;
- La preuve que le producteur du carburant est certifié par un programme approuvé de certification de la durabilité.

3. Annuler, déclarer et vérifier les annulations d'unités d'émissions

Les exploitants seraient tenus d'acquiescer et d'annuler des unités⁹ d'émissions admissibles CORSIA pour satisfaire à leurs exigences en matière de compensation après la fin de chaque période de conformité de trois ans et de faire rapport à Transports Canada sur les unités annulées. Le rapport d'annulation des unités d'émissions (RAUE)¹⁰ contiendrait des renseignements détaillés sur chaque lot d'unités d'émissions annulées. La liste des programmes et des types de projets admissibles est disponible sur le site Web de l'OACI consacré à CORSIA et serait incorporée par renvoi dans le RAC. Les exploitants seraient tenus d'embaucher un organisme de vérification tiers accrédité pour confirmer que l'information contenue dans le rapport est complète et exacte. Les exploitants seraient tenus de transmettre une copie du RAUE et du rapport de vérification connexe à Transports Canada et d'autoriser l'organisme de vérification à faire de même.

Les propositions de modification entreraient en vigueur au Canada le 1^{er} janvier 2021.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Tout au long de l'élaboration de CORSIA, Transports Canada a consulté les exploitants canadiens concernés directement et par l'intermédiaire de leurs associations, notamment du Conseil national des lignes aériennes du Canada, l'Association du transport aérien du Canada et l'Association canadienne de l'aviation d'affaires. Les intervenants ont également été bien informés sur CORSIA par leurs organismes internationaux, à savoir l'Association internationale du transport aérien (IATA) et le Conseil international de l'aviation d'affaires (IBAC). L'IATA a notamment déployé un effort considérable pour tenir plusieurs séries de séminaires internationaux afin d'aider les

⁹ "CORSIA eligible emissions unit" means an emissions unit described in the ICAO document entitled "CORSIA Eligible Emissions Units". A private operator or air operator may cancel these units to meet their offsetting obligations. This document is available on the ICAO CORSIA website. For more information, visit [Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation](#).

¹⁰ The information that is required in the EUCR can be found at item 1020.30(3) of the CORSIA Standard.

⁹ « Unité d'émissions admissible au CORSIA » signifie une unité d'émissions décrite dans le document de l'OACI intitulé « CORSIA Eligible Emissions Units » [CORSIA — Unités d'émissions admissibles] (en anglais seulement), qu'un exploitant privé ou un exploitant aérien peut utiliser pour respecter ses obligations en matière de compensation. Ce document est disponible sur le site Web de l'OACI consacré au CORSIA. Pour de plus amples renseignements, consulter [Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation](#) (en anglais seulement).

¹⁰ L'information requise dans le RAUE se trouve au point 1020.30(3) de la Norme du CORSIA.

Canada's airlines have participated in a CORSIA implementation pilot project sponsored by ICAO and the German Government. The results of this project have further informed Transport Canada about the real-life functionality of CORSIA and identified areas where stakeholders would require further clarification of the requirements, or additional guidance. This information was considered by ICAO for suggested improvements to CORSIA. In particular, the templates were updated and new guidance material was developed to add clarity to the requirements.

Early consultations covering the implementation of ICAO's CORSIA in Canada were undertaken ahead of publication of the first amendments to the CARs, in November 2018. The consultations formed, in part, Canada's negotiation positions.

Since November 2018, Transport Canada has continued to consult industry stakeholders through workshops, with a particular focus on helping operators understand CORSIA, the offsetting requirements and the respective obligations of operators.

Through the publication of a Notice of Proposed Amendment (NPA; NPA 2019-011) by the Canadian Aviation Regulatory Advisory Council (CARAC), Transport Canada shared information and sought input from stakeholders for 45 days (from June 24 to August 7, 2019) in preparation for the second stage of CORSIA implementation. Transport Canada has responded to the feedback gathered from this consultation, relating to what follows.

1. The expected impact of the grounding the Boeing 737 Max on the calculation of baseline emissions that underpin the calculation of the offsetting obligations starting in 2030.
 - While CORSIA does not allow Transport Canada to modify baselines, Transport Canada will monitor the issue and determine whether to raise the issue of the impact of the grounding of the Boeing 737 Max during the triennial review process of CORSIA by ICAO.
2. The process for determining the offsetting obligations.
 - This process was covered at a high level in the NPA and is clearly set out in the proposed Regulations.
3. The process for determining sustainable aviation fuels requirements for domestic policies, such as carbon pricing and clean fuels standards.
 - These issues are being considered by the relevant lead departments in the development of relevant policies.

exploitants à comprendre CORSIA et leurs obligations. De plus, deux compagnies aériennes canadiennes ont pris part à un projet pilote de mise en œuvre de CORSIA parrainé par l'OACI et le gouvernement de l'Allemagne. Les résultats de ce projet ont permis à Transports Canada d'en apprendre davantage sur la fonctionnalité réelle de CORSIA et de cibler les exigences pour lesquelles les intervenants auraient besoin de plus de clarifications sur les exigences ou d'une orientation supplémentaire. Cette information a été examinée par l'OACI en vue de proposer des améliorations au Régime CORSIA. Plus particulièrement, les modèles ont été mis à jour et une nouvelle documentation d'orientation a été rédigée afin de clarifier les exigences.

Des consultations initiales portant sur la mise en œuvre de CORSIA de l'OACI au Canada ont été entreprises avant la publication des premières modifications au RAC en novembre 2018. Les consultations ont en partie permis au Canada d'établir sa position relativement aux négociations.

Depuis novembre 2018, Transports Canada a continué de consulter les intervenants de l'industrie lors d'ateliers afin d'aider plus particulièrement les exploitants à comprendre CORSIA, les exigences relatives à la compensation et les obligations respectives des exploitants.

En vue de la deuxième phase de mise en œuvre de CORSIA, Transports Canada a transmis des renseignements aux intervenants en publiant un avis de proposition de modification (APM; APM 2019-011) du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) pendant la période de consultation de 45 jours, qui a eu lieu du 24 juin au 7 août 2019. Transports Canada a donné suite aux commentaires recueillis lors de cette consultation, lesquels portaient sur ce qui suit :

1. L'incidence anticipée de l'interdiction de vol du Boeing 737 Max sur le calcul des émissions de base qui sous-tendent le calcul des exigences en matière de compensation à partir de 2030.
 - Bien que CORSIA ne permette pas à Transports Canada de modifier les niveaux de référence, Transports Canada surveillera la question de l'impact de l'interdiction de vol du Boeing 737 Max et décidera s'il doit la soulever au cours du processus d'examen triennal de CORSIA par l'OACI.
2. Le processus pour déterminer les exigences en matière de compensation.
 - Ce processus a été abordé à un haut niveau dans l'APM et il est clairement établi dans la réglementation proposée.
3. Le processus pour déterminer les exigences relatives aux carburants d'aviation durables dans le cadre des

In the spring and summer of 2020, due to the impact of COVID-19 on the sector, Transport Canada undertook further consultations with industry stakeholders, to better understand the impact of the pandemic on their operators and their expected offsetting obligations under CORSIA. These consultations informed Canada's negotiation positions for the summer 2020 ICAO consultations on whether the design of CORSIA had to be amended in the short term, due to COVID-19.

Since the first emissions unit cancellation reports would be due in 2025, subsequent training sessions focusing on those reports will be scheduled for 2024. An additional Let's Talk Transportation consultation process with stakeholders will also be made available concurrent with the publication of this RIAS in the *Canada Gazette*, Part I.

Transport Canada also consulted other government departments throughout the development of CORSIA. These departments include Natural Resources Canada, Environment and Climate Change Canada and Agriculture and Agri-Food Canada. The consultations focused primarily on two areas of work:

- CORSIA Eligible Emissions units — the departments provided information on linkages to requirements of the Paris Agreement and best practices for offsets.
- Sustainable aviation fuels — the departments provided information on alternative fuel potential and development in Canada, sustainability schemes and best practices for sustainable fuels generally.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, Transport Canada's Regulatory Stewardship and Aboriginal Affairs group completed an Assessment of Modern Treaty Implications that examined the geographical scope and subject matter of the proposed amendments in relation to modern treaties in effect. As a result of this examination, no implications or impacts on modern treaties have been identified.

politiques nationales, comme l'établissement du prix du carbone et les normes sur les carburants propres.

- Ces questions ont été confiées aux principaux ministères responsables de l'élaboration de politiques pertinentes.

Au cours du printemps et de l'été 2020, en raison des répercussions de la COVID-19 sur le secteur, Transports Canada a entrepris d'autres consultations auprès des intervenants impliqués de l'industrie afin de mieux comprendre les impacts de la pandémie sur leurs exploitants et leurs obligations de compensation prévues en vertu de CORSIA. Ces consultations ont éclairci les positions de négociation du Canada lors des consultations de l'été 2020 avec l'OACI afin de savoir si la conception de CORSIA devait être modifiée à court terme, en raison de la COVID-19.

Puisque les premiers rapports sur l'annulation des unités d'émissions devaient être présentés qu'en 2025, des séances ultérieures de formation portant sur ces rapports seront tenues en 2024. Un processus de consultation additionnel Parlons transport auprès des intervenants sera également offert lorsque le présent REIR sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Transports Canada a également consulté d'autres ministères tout au long de l'élaboration de CORSIA, notamment Ressources naturelles Canada, Environnement et Changement climatique Canada et Agriculture et Agroalimentaire Canada. Les consultations portaient principalement sur deux domaines d'activités :

- Les unités d'émissions admissibles au régime CORSIA — les ministères ont fourni des renseignements sur les liens entre les exigences découlant de l'Accord de Paris et les pratiques exemplaires relatives aux compensations.
- Carburants d'aviation durables — les ministères ont fourni des renseignements sur le potentiel des carburants de remplacement et l'élaboration de ces carburants au Canada, les régimes de durabilité et les pratiques exemplaires relatives aux carburants durables en général.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, le groupe de la Gérance réglementaire et des affaires autochtones de Transports Canada a réalisé une évaluation des répercussions des traités modernes portant sur la zone géographique et l'objet de l'initiative en relation aux propositions de modification en relation avec les traités modernes en vigueur. À la suite de cet examen, aucune répercussion sur les traités modernes n'a été relevée.

Instrument choice

CORSIA is outlined in the ICAO Standards and Recommended Practices (SARPs) [in Annex 16, Volume IV] made under the authority of Article 37 of the Convention on International Civil Aviation (Chicago Convention). It is therefore binding on the high-seas pursuant to Article 12 of the Convention. Member states are required to keep domestic regulations uniform “to the greatest extent possible”¹¹ with the SARPs, to ensure consistency in the regulation of international aviation.

As a result, regulatory amendments to the CARs are the only appropriate instrument choice to implement the CORSIA SARPs (Annex 16, Volume IV) domestically in Canada, and to fulfill Canada’s obligations under the Chicago Convention. Other ICAO Member States are also required to incorporate the ICAO SARPs domestically within their regulatory structure.

Regulatory analysis

The proposed amendments would require affected Canadian air operators to acquire a total of between 54.4 million and 71.9 million tonnes (Mt) of CO₂ emissions offset units from 2021 to 2035, resulting in a global benefit from avoided damage due to climate change that has a monetized present value range of \$1.6 billion to \$2.1 billion. The range for the present value total cost of acquiring offsetting emissions units and the associated monitoring, verification and reporting requirements would be between \$1.2 billion and \$1.6 billion. The net present value of the proposed amendments would be between \$362.9 million and \$472.7 million from 2021 to 2035.

Impacts of COVID-19 pandemic

The COVID-19 pandemic has resulted in a sharp decline in aviation activity. Measures put in place to limit the spread of COVID-19 have resulted in a significant reduction in the number of flights being operated and fewer passengers allowed on flights to ensure that passengers

¹¹ As per Article 12 of the Chicago Convention: “. . . Each contracting State undertakes to keep its own regulations in these respects uniform, to the greatest extent possible, with those established from time to time under this Convention. Over the high seas, the rules in force shall be those established under this Convention. Each contracting State undertakes to insure the prosecution of all persons violating the regulations applicable.”

As per Article 37 of the Chicago Convention “Each contracting State undertakes to collaborate in securing the highest practicable degree of uniformity in regulations, standards, procedures, and organization in relation to aircraft, personnel, airways and auxiliary services in all matters in which such uniformity will facilitate and improve air navigation.”

Choix de l’instrument

Un aperçu du Régime CORSIA est donné dans les Normes et pratiques recommandées (SARP) de l’OACI (dans l’annexe 16 du volume IV) établies en vertu de l’article 37 de la Convention de l’aviation civile internationale (Convention de Chicago). Par conséquent, le Régime est contraignant en haute mer conformément à l’article 12 de la Convention. Les États membres sont tenus de maintenir dans la mesure du possible¹¹ leur réglementation nationale conforme aux SARP afin d’assurer l’uniformité de la réglementation sur l’aviation internationale.

Ainsi, les modifications réglementaires au RAC constituent le seul choix d’instrument qui convienne pour mettre en œuvre les SARP relatives à CORSIA (dans l’annexe 16 du volume IV) au Canada, et qui permettent au Canada de respecter ses obligations en application de la Convention de Chicago. D’autres États membres de l’OACI sont également tenus d’intégrer les SARP de l’OACI dans leur structure réglementaire nationale.

Analyse de la réglementation

Les modifications proposées exigeraient que les exploitants aériens canadiens touchés acquièrent de 54,4 à 71,9 millions de tonnes (Mt) en unités de compensation des émissions de CO₂ de 2021 à 2035, ce qui permettrait d’éviter des dommages à l’échelle planétaire en raison du changement climatique dont la valeur monétaire actualisée se situe entre 1,6 milliard et 2,1 milliards de dollars. Les coûts totaux en valeur actualisée pour l’acquisition d’unités de compensation des émissions et les exigences relatives à la surveillance, à la vérification et à la production de rapports connexes se chiffrent entre 1,2 et 1,6 milliard de dollars. La valeur actualisée nette des propositions de modifications s’élèverait à un montant entre 362,9 millions et 472,7 millions de dollars de 2021 à 2035.

Répercussions de la pandémie de COVID-19

La pandémie de COVID-19 a entraîné une diminution marquée de l’activité aérienne. Les mesures mises en place pour limiter la propagation de la COVID-19 ont eu pour résultat une réduction importante du nombre de vols offerts et moins de passagers permis à bord des vols pour

¹¹ Conformément à l’article 12 de la Convention de Chicago : « Chaque État contractant s’engage à maintenir ses règlements dans ce domaine conformes, dans toute la mesure du possible, à ceux qui pourraient être établis en vertu de la présente Convention. Au-dessus de la haute mer, les règles en vigueur sont les règles établies en vertu de la présente Convention. Chaque État contractant s’engage à poursuivre toute personne contrevenant aux règlements applicables. »

Conformément à l’article 37 de la Convention de Chicago : « Chaque État contractant s’engage à collaborer afin d’assurer le plus haut degré pratique de conformité des règlements, des normes, des procédures et de l’organisation relativement aux aéronefs, au personnel, aux voies aériennes et aux services auxiliaires pour toute question pour laquelle la conformité facilitera et améliorera la navigation aérienne. »

and crew are safe. Reduced operations are expected to substantially lower CO₂ emissions for 2020 and following years.

The full impact of COVID-19 on the sector remains unknown, and a future recovery path is speculative. Before the COVID-19 crisis, the assumption was that CO₂ emissions from international aviation would continue to increase through 2020, however, this is no longer the case. The current circumstances were not anticipated when CORSIA was agreed upon in 2016.

Lower levels of CO₂ emissions in 2020 will influence the magnitude of offsetting requirements (i.e. demand for emissions units) during the pilot phase (2021 to 2023) and perhaps through to 2035. As a result, the costs and benefits presented below are based on the best information available to date. Given that the costs and benefits rely heavily on the CO₂ emissions forecast, and there is uncertainty regarding the recovery of the air sector, the forecast used to determine the costs and benefits remains uncertain. Transport Canada continues to work with stakeholders to collect and assess relevant information to refine its analysis of costs and benefits if necessary prior to the scheduled implementation of the proposed amendments.

As stated in the “Background” section, the emissions baseline for CORSIA, to determine the emissions offsetting requirements, was originally set to be the average of 2019 and 2020. This baseline was projected before the COVID-19 pandemic. Emissions from 2019 will instead be used as a proxy for 2020 during the pilot phase (2021 to 2023). For the purposes of this analysis, the calculation of offsets and the subsequent offset requirement costs were based on growth compared to 2019 for all compliance years to ensure that the cost of CORSIA over the life of the Scheme remains within the same order of magnitude as originally intended. Further, to assess the costs and benefits of the proposed amendments at a time of significant uncertainty for the future emissions trajectory for the aviation sector, three potential recovery paths have been identified.

1. V-shaped recovery: On this recovery path, there is a sharp decline in air passenger demand in 2020, and demand returns to pre-crisis levels on an annual basis in 2022. Beyond 2022, passenger demand continues to grow at faster trend rates and returns to the pre-crisis forecast trend line by 2024.

2. U-shaped recovery: On this recovery path, there is a sharp decline in demand in air passenger demand in 2020, and passenger demand returns to pre-crisis levels in 2025. Beyond 2025, passenger demand continues to grow at

assurer la sécurité des passagers et de l'équipage. La réduction des activités devrait diminuer grandement les émissions de CO₂ pour 2020 et les années suivantes.

Les répercussions de la COVID-19 sur le secteur et la voie à suivre pour la reprise demeurent incertaines. Avant la pandémie de COVID-19, l'hypothèse était que les émissions de CO₂ de l'aviation internationale continueraient d'augmenter en 2020; toutefois, ce n'est plus le cas. Cette situation n'a pas été prévue lorsque CORSIA fut convenu en 2016.

Les niveaux plus faibles d'émissions de CO₂ en 2020 influenceront l'importance des exigences de compensation (c'est-à-dire la demande d'unités d'émissions) lors de la phase pilote (de 2021 à 2023) et peut-être jusqu'en 2035. Par conséquent, les coûts et avantages présentés ci-après sont fondés sur la meilleure information disponible jusqu'à maintenant. Puisque les coûts et les avantages dépendent énormément des prévisions d'émissions de CO₂, et qu'il y a de l'incertitude concernant la reprise du secteur aérien, la prévision utilisée pour déterminer les coûts et les avantages demeure conjecturale. Transports Canada continue de travailler avec les intervenants de l'industrie pour recueillir et évaluer les renseignements pertinents afin d'affiner son analyse des coûts et avantages au besoin avant la mise en œuvre prévue des modifications proposées.

Comme indiqué dans la section « Contexte », le niveau de référence de CORSIA pour déterminer les exigences de compensation des exploitants a été établi au départ comme étant la moyenne des émissions de 2019 et de 2020 (projetées avant la pandémie), mais ce niveau de référence a été modifié. Les émissions réelles de 2019 seront plutôt utilisées comme mesure indicative pour les émissions de 2020 au cours de la phase pilote (de 2021 à 2023). Aux fins de cette analyse, le calcul des compensations et les coûts subséquents de l'exigence de compensation ont été axés sur la croissance comparativement à 2019 pour toutes les années de conformité afin de s'assurer que le coût de CORSIA au cours de la durée du Régime a toujours la même importance que ce qui était prévu à l'origine. De plus, afin d'évaluer les coûts et avantages des modifications proposées dans une période d'incertitude pour la trajectoire des émissions futures du secteur aérien, trois voies de reprise potentielles ont été recensées.

1. Reprise en V : Il y a un déclin marqué de la demande des passagers aériens en 2020, et la demande retourne aux niveaux d'avant la crise de façon annuelle en 2022. Après 2022, la demande des passagers continue de croître rapidement et retournera à la courbe de tendance prévue avant la crise d'ici 2024.

2. Reprise en U : Il y a un déclin marqué de la demande des passagers aériens en 2020, et la demande des passagers retourne au niveau d'avant la crise en 2025. Après 2025, la demande des passagers continue de croître rapidement et

faster trend rates and returns to the pre-crisis forecast trend line by 2030.

3. U-shaped recovery + permanent loss: On this recovery path, air passenger demand is assumed to be the same as in the U-shaped recovery until 2025. After 2025, the forecast growth rates in this scenario are assumed to be lower than in the U-shaped recovery. The scenario assumes that a permanent change in travel behaviour of consumers and business takes place. By the end of the forecast, air passenger demand is lower than in the V-shaped or U-shaped recovery scenarios.

At this time, sources, such as the International Air Transport Association (IATA),¹² Air Canada¹³ and industry analysts,¹⁴ have supported the hypothesis that a U-shaped recovery path will be followed, with the air sector recovering to pre-COVID-19 levels by 2025. As a result, the emissions forecasts used to calculate the offset requirements in the central scenario of this analysis are based on the U-shaped recovery path that assumes passenger demand returns to pre-crisis levels in 2025, a return to a pre-crisis forecast trend line by 2030, and 50% lower emissions in 2020 compared to 2019 emission levels. The other two recovery paths are presented in the sensitivity analysis.

Benefits and costs

Analysis conducted prior to the COVID-19 pandemic forecasted emissions from the international flights of Canadian operators by adopting two growth scenarios that were developed by ICAO. These scenarios were used to provide a range of forecasted emissions as upper and lower bounds, respectively. The lower-bound scenario was based on an optimistic case in which there are advanced technological and operational improvements, resulting in less growth in operator emissions. The upper-bound scenario was based on a case that incorporated business-as-usual technological improvements, resulting in higher growth in operator emissions. Given the impacts of the COVID-19 pandemic on aviation emissions in 2020 and the uncertain recovery paths identified above, the lower and upper bound growth scenarios are used in the analysis when emissions are assumed to return to the pre-COVID-19 trend lines (V-shaped and U-shaped recovery paths).

¹² IATA — [COVID-19 Outlook for air travel in the next 5 years](#) (PDF) [accessed July 20, 2020]

¹³ [Air Canada Announces Closing of Offering of Shares and Convertible Senior Notes, Raising Gross Proceeds of Nearly C\\$1.6B](#) (accessed July 20, 2020)

¹⁴ Anurag Kotoky, 29 May, 2020; [Aviation News: Recovery At Least Three Years, S&P Says](#) (accessed July 20, 2020)

retournera à la courbe de tendance prévue avant la crise d'ici 2030.

3. Reprise en U + pertes permanentes : La demande des passagers aériens continue d'être la même que dans la reprise en U jusqu'en 2025. Après 2025, les taux de croissance prévus dans ce scénario sont inférieurs à ceux de la reprise en U. Selon ce scénario, le comportement des consommateurs et des entreprises en ce qui concerne les voyages changera de façon permanente. D'ici la fin de la période de prévisions, la demande des passagers aériens sera plus faible que dans celle des scénarios de la reprise en V ou en U.

En ce moment, les sources, comme l'Association du transport aérien international (IATA)¹², Air Canada¹³ et les analystes de l'industrie¹⁴, ont appuyé l'hypothèse d'une voie de reprise en U, selon laquelle le secteur aérien retourne aux niveaux d'avant la COVID-19 d'ici 2025. Par conséquent, les prévisions d'émissions utilisées pour calculer les exigences de compensation dans le scénario central de cette analyse sont fondées sur la voie de reprise en U qui présume que la demande des passagers retournera au niveau d'avant la crise en 2025, un retour à la courbe de tendance prévue avant la crise d'ici 2030, et une diminution des émissions de 50 % en 2020 par rapport au niveau d'émissions de 2019. Les deux autres voies de reprise sont présentées dans l'analyse de sensibilité.

Avantages et coûts

L'analyse effectuée avant la pandémie de COVID-19 prévoyait des émissions provenant des vols internationaux par les exploitants canadiens en adoptant deux scénarios de croissance élaborés par l'OACI. Ces scénarios étaient utilisés pour fournir une gamme d'émissions prévues comme limite supérieure et limite inférieure, respectivement. Le scénario de limite inférieure était axé sur un cas optimiste dans lequel il y a des améliorations technologiques et opérationnelles avancées, entraînant une augmentation moins importante des émissions des exploitants. Le scénario de limite supérieure était quant à lui axé sur un cas qui incorporait des améliorations technologiques habituelles, entraînant une croissance plus importante des émissions des exploitants. En raison des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les émissions du transport aérien en 2020 et les voies de reprise incertaines susmentionnées, les scénarios de croissance de limite inférieure et supérieure sont utilisés dans l'analyse lorsque les émissions devraient revenir aux courbes de

¹² IATA — [COVID-19 Outlook for air travel in the next 5 years](#) (PDF) [Aperçu de la COVID-19 pour le transport aérien au cours des 5 prochaines années] (en anglais seulement) [accès : le 20 juillet 2020]

¹³ [Air Canada Announces Closing of Offering of Shares and Convertible Senior Notes, Raising Gross Proceeds of Nearly C\\$1.6B](#) (en anglais seulement) [accès : le 20 juillet 2020]

¹⁴ Anurag Kotoky, le 29 mai 2020, [Aviation News: Recovery At Least Three Years, S&P Says](#) (en anglais seulement) [accès : le 20 juillet 2020]

Unless otherwise noted, benefits and costs are present values using 2019 Canadian dollars and a 7% discount rate, the analytical time frame is from 2021 to 2035, and dollars are discounted to 2020.

The net present value of the proposed amendments would be between \$362.9 million and \$472.7 million, from 2021 to 2035. The proposed amendments would require affected Canadian operators to acquire a total of between 54.4 million and 71.9 million tonnes (Mt) of CO₂ emissions offset units. Offsetting these emissions would provide a global benefit from avoided damage due to climate change, and this avoided damage has a monetized present value range of \$1.6 billion to \$2.1 billion. The range for the present value total cost of acquiring offsetting emissions units and the associated monitoring, verification and reporting requirements would be between \$1.2 billion and \$1.6 billion. A detailed cost-benefit analysis report is available upon request.

Analytical framework

This cost-benefit analysis considers the benefits and costs of the regulatory changes (the policy scenario) compared to a world in which these changes did not occur (the baseline scenario).

The incremental impacts considered in the analysis relate to the acquisition of CO₂ emissions units and to the requirements to monitor, verify, and report emissions and emissions units. The costs of the proposed amendments would be carried by operators that acquire and cancel emissions units. The benefits of the proposed amendments would relate to the positive environmental impacts of the proposed amendments and would benefit the Canadian public, as well as individuals globally, who would experience reduced damage from climate change.

In this analysis, there are no expected reductions in total CO₂ emissions to come directly from affected aeroplane operators between the policy scenario and baseline scenario. The cost of the proposed amendments may therefore be overstated, since operators may have the ability to reduce emissions using a method with a lower marginal cost than purchasing offset units, such as using CEF or investing in technologies that would reduce emissions. Any decrease in global CO₂ emissions between the policy and baseline scenarios would be a result of the offset credits purchased by aeroplane operators in the policy

tendance d'avant la COVID-19 (voies de reprise en V et en U).

Sauf indications contraires, les avantages et les coûts correspondent aux valeurs actualisées en dollars canadiens de 2019, le taux d'escompte se chiffre à 7 %, la période d'analyse s'échelonne de 2021 à 2035 et les valeurs sont exprimées en dollars canadiens de 2020.

La valeur actualisée nette des propositions de modification se chiffrerait entre 362,9 millions de dollars et 472,7 millions de dollars, de 2021 à 2035. Les propositions de modification obligerait les exploitants canadiens concernés à acquérir entre 54,4 millions et 71,9 millions de tonnes (Mt) d'unités de compensation d'émissions de CO₂. La compensation de ces émissions permettrait d'éviter des dommages à l'échelle planétaire en raison du changement climatique dont la valeur monétaire actualisée se situe entre 1,6 milliard de dollars et 2,1 milliards de dollars. Les coûts totaux en dollars d'aujourd'hui pour l'acquisition d'unités de compensation des émissions et les exigences relatives à la surveillance, à la vérification et à la production de rapports connexes se chiffreraient entre 1,2 milliard de dollars et 1,6 milliard de dollars. Un rapport détaillé sur l'analyse des coûts et avantages est disponible sur demande.

Cadre d'analyse

Cette analyse coûts et avantages tient compte des avantages et des coûts relatifs aux changements réglementaires (le scénario de politique) comparativement à un monde dans lequel ces changements ne sont pas apportés (le scénario de base).

Les répercussions supplémentaires examinées dans le cadre de l'analyse se rapportent à l'acquisition d'unités d'émission de CO₂ et à l'obligation de surveiller et de vérifier les émissions et les unités d'émissions et de faire rapport sur celles-ci. Les coûts des propositions de modification seraient assumés par les exploitants qui acquerraient et annuleraient des unités d'émissions. Les avantages des propositions de modification se rapporteraient aux effets environnementaux positifs de celles-ci et profiteraient au public canadien ainsi qu'à la population mondiale, qui tireraient parti d'une réduction des dommages causés par le changement climatique.

Dans cette analyse, il n'y a pas de réductions attendues des émissions de CO₂ totales produites directement par les exploitants aériens concernés entre le scénario de politique et le scénario de base. Le coût des propositions de modification pourrait donc être surestimé, puisque les exploitants pourraient avoir la capacité de réduire les émissions au moyen d'une méthode assortie d'un coût différentiel moins élevé que l'acquisition d'unités de compensation, comme recourir à des CAC ou investir dans des technologies qui réduiraient les émissions. Toute diminution des émissions de CO₂ mondiales entre le scénario de

scenario that would reduce CO₂ emissions in other sectors and countries.

As currently constituted, CORSIA would be in force internationally until 2035. For the Scheme to be extended beyond that year, Member States would have to reach a new agreement. Therefore, the analytical time frame only covers the period from 2021 to 2035.

Regulated community

The proposed amendments would affect 16 Canadian operators, and would impact their flights between approximately 65 partner countries as of July 2020. These operators operated a total of approximately 327 159 CORSIA eligible flights in 2018, and are forecasted to operate approximately 253 439 flights when the offsetting portion of CORSIA comes into effect in 2021. The number of flights by Canadian operators is forecasted to increase to 630 142 by 2035. These numbers are based on the U-shaped recovery path.

Baseline scenario

In the baseline scenario, the proposed amendments are not implemented in Canada. As a result, air operators would not participate in emission-reducing procedures and would bear no additional costs.

In the absence of CORSIA, air operators would still be expected to comply with all existing GHG emission mitigation schemes to which they may be subject. However, while emissions from domestic aviation are considered toward Canada's national GHG target under the Paris Agreement, emissions from international aviation are not. At this time, the fuel used in inter-jurisdictional flights in Canada (i.e. flights crossing provincial and territorial borders) is not covered by the federal fuel charge under the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* or provincial carbon pricing systems, and the Act and systems are not measures that are expected to affect emissions from international air travel.

When CORSIA was first developed, it was expected that international CO₂ emissions from affected air operators would continue to increase between 2021 and 2035. However, due to the COVID-19 pandemic, this is no longer the case. As a result, in the baseline scenario, international CO₂ emissions from affected air operators are expected to follow a U-shaped path, where there are 50% lower emissions in 2020 compared to the 2019 level, recovery to 2019 levels in 2025, and recovery to the pre-COVID trend

politique et le scénario de base serait le résultat des unités de compensation achetées et annulées par les exploitants aériens dans le scénario de politique qui réduirait les émissions de CO₂ dans d'autres secteurs et pays.

Dans sa forme actuelle, CORSIA serait en vigueur à l'échelle internationale jusqu'en 2035. Pour que le Régime soit prolongé au-delà de cette année-là, les États membres devront conclure une nouvelle entente. Par conséquent, la période d'analyse couvre seulement la période de 2021 à 2035.

Collectivité réglementée

Les modifications proposées toucheraient 16 exploitants canadiens et auraient des répercussions sur leurs vols entre environ 65 pays partenaires à compter de juillet 2020. Ces exploitants exploitaient un total d'environ 327 159 vols admissibles selon CORSIA en 2018, et devraient exploiter environ 253 439 vols lorsque la portion de compensation du Régime entrera en vigueur en 2021. Le nombre de vols d'exploitants canadiens devrait augmenter à 630 142 d'ici 2035. Ces chiffres sont fondés sur la voie de reprise en U.

Scénario de base

Dans le scénario de base, les propositions de modification ne sont pas mises en œuvre au Canada. Par conséquent, les exploitants aériens ne participeraient pas aux procédures de réduction des émissions et n'auraient aucun coût supplémentaire à assumer.

Sans CORSIA, les exploitants aériens devraient tout de même respecter tous les régimes existants d'atténuation des émissions de GES auxquels ils peuvent être assujettis. Toutefois, les émissions produites par l'aviation nationale sont évaluées par rapport à la cible nationale du Canada en matière de GES établie dans l'Accord de Paris, mais les émissions provenant de l'aviation internationale ne le sont pas. En ce moment, le carburant utilisé pour les vols entre les provinces ou les territoires au Canada (c'est-à-dire les vols qui franchissent des frontières provinciales et territoriales) n'est pas visé par la redevance fédérale sur les carburants selon la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* ou les systèmes provinciaux de tarification du carbone. La Loi ainsi que les systèmes ne sont pas des mesures qui devraient toucher les émissions produites lors de déplacements internationaux.

Lorsque CORSIA a été élaboré, il était prévu que les émissions de CO₂ à l'échelle internationale provenant des exploitants touchés continueraient d'augmenter entre 2021 et 2035. Toutefois, en raison de la pandémie de COVID-19, ce n'est plus le cas. Par conséquent, dans le scénario de base, les émissions de CO₂ à l'échelle internationale provenant des exploitants aériens touchés devraient suivre une voie de reprise en U, où il y a une réduction des émissions de 50 % en 2020 comparativement au niveau

line in 2030. It is estimated that CO₂ emissions from international air travel from affected stakeholders would be 7.3 Mt in 2020 and increase to between 22.6 Mt and 25.7 Mt by 2035.

Policy scenario

In the policy scenario, air operators are assumed to be fully compliant with the requirement to purchase offsets beginning in the compliance year (2021), and are assumed to be taking steps to offset or reduce CO₂ emissions so that total global emissions attributable to international aviation from affected air operators remain at 2019 levels. This goal would be accomplished through the acquisition and cancellation of offset units. Actual CO₂ emissions from international aviation is expected to be the same as in the baseline scenario.

In addition, air operators would have to comply with additional administrative requirements, including updating their EMPs, reporting the use of CORSIA Eligible Fuels, and providing the emissions unit cancellation report.¹⁵

Although including routes to and from a State in the carbon offsetting portion of CORSIA is voluntary for Member States until 2027, Canada is participating in CORSIA from the start; therefore, the calculation of offsetting obligations for Canadian operators would include routes between Canada and other participating States beginning in 2021.¹⁶ This analysis takes into account flights between two Member States that are also known to be participating based on information available as of July 2020.

Given the COVID-19 pandemic and the adverse impact it has had on the air sector, it is projected that emissions from Canadian operators would return to the 2019 level by 2025, and stay above the 2019 level from 2026 as a result of the sector's growth. Therefore, even though the air operators must comply with CORSIA from 2021, they are not expected to assume costs associated with offsetting

de 2019, une reprise aux niveaux de 2019 en 2025 et une reprise à la courbe de tendance d'avant la COVID-19 en 2030. Il est estimé que les émissions de CO₂ du transport aérien international provenant des intervenants touchés seraient de 7,3 Mt en 2020 et augmenteraient pour s'établir entre 22,6 Mt et 25,7 Mt d'ici 2035.

Scénario de politique

Dans le scénario de politique, l'hypothèse est que les exploitants aériens respectent entièrement leurs obligations de compensation à partir de l'année de conformité (2021) et qu'ils prennent des mesures pour compenser ou réduire les émissions de CO₂ afin que les émissions mondiales totales attribuables à l'aviation internationale produites par les exploitants aériens demeurent aux niveaux de 2019. Cet objectif serait atteint grâce à l'acquisition et l'annulation d'unités de compensation. Les émissions de CO₂ actuelles provenant de l'aviation internationale devraient être les mêmes que celles dans le niveau de base.

De plus, les exploitants devront se conformer à des exigences administratives supplémentaires, notamment la mise à jour de leur PSE, la préparation de déclarations de leur utilisation de CAC et la préparation de rapports d'annulation d'unités compensatoires¹⁵.

Même si le fait d'inclure toutes les routes à destination ou en provenance d'un pays participant dans la composante compensatoire du Régime est volontaire pour les États membres jusqu'en 2027, le Canada participera au Régime dès le départ; le calcul des obligations de compensation pour les exploitants canadiens comprendrait donc les routes entre le Canada et les autres états participants dans la composante compensatoire à partir de 2021¹⁶. Cette analyse prend en compte les vols entre deux États membres ayant confirmé leur participation selon l'information disponible en juillet 2020.

En raison de la pandémie de COVID-19 et des répercussions importantes que celles-ci ont eues sur le secteur aérien, il est prévu que les exploitants canadiens reviendraient à leur niveau d'émissions de 2019 au plus tard en 2025 et ce niveau d'émissions dépasserait celui de 2019 à partir de 2026 suivant la croissance du secteur. Par conséquent, même si les exploitants aériens doivent se

¹⁵ While the EMP update is required by February 2021, some air operators have already started the process and expect to complete the update by the end of 2020.

¹⁶ The list of Member States included in the offsetting component is available on the ICAO CORSIA website. For more information visit [CORSIA States for Chapter 3 State Pairs](#). (accessed July 20, 2020)

¹⁵ Bien que la mise à jour des PSE soit requise d'ici le mois de février 2021, certains exploitants aériens ont déjà entamé le processus et prévoient terminer cette mise à jour d'ici la fin de l'année 2020.

¹⁶ La liste des États membres inclus dans la phase de compensation est disponible sur le site Web CORSIA de l'OACI. Pour de plus amples renseignements, consulter [CORSIA States for Chapter 3 State Pairs](#) (en anglais seulement). [accès : le 20 juillet 2020]

obligations before 2026.¹⁷ However, if the actual emissions from the sector go above the 2019 level before 2026, then Canadian operators will have to comply with the offsetting requirements and assume costs that are not currently modelled in the cost-benefit analysis.

Benefits

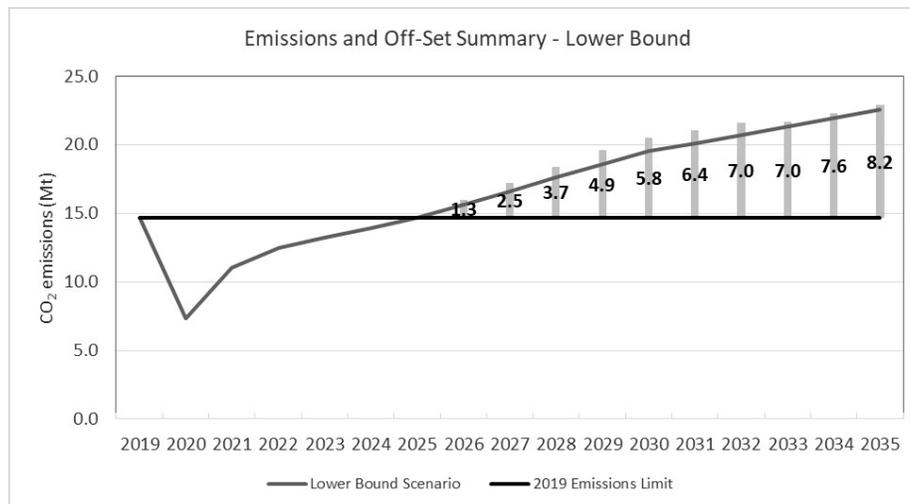
Between 2021 and 2035, Canadian operators would be required to offset from 54.4 million to 71.9 million tonnes of CO₂ emissions (Figure 1 and Figure 2). The buying and selling of eligible emissions units happens through the carbon market. The price of the emissions units in a given carbon market is determined by the law of supply (availability of emission credits) and demand (level of emission credits needed by participants). This offsetting would result in lower concentrations of CO₂ in the atmosphere and would help mitigate climate change and its adverse global impacts on the environment and the economy. These values are monetized using Environment and Climate Change Canada's (ECCC) social cost of greenhouse gases (GHGs) estimates.¹⁸

conformer à CORSIA à partir de 2021, ils n'auraient pas d'exigences de compensation avant 2026¹⁷. Toutefois, si les émissions réelles du secteur dépassent celles de 2019 avant 2026, les exploitants canadiens devront se conformer aux exigences de compensation et en assumer les coûts. Ces coûts ne sont pas pris en compte dans la présente analyse coûts et avantages.

Avantages

Entre 2021 et 2035, les exploitants canadiens seraient tenus de compenser de 54,4 millions à 71,9 millions de tonnes d'émissions de CO₂ (figure 1 et figure 2). L'achat et la vente d'unités d'émissions admissibles ont lieu sur le marché du carbone. Le prix des unités d'émissions sur un marché du carbone donné est influencé par la loi de l'offre (disponibilité des unités d'émissions) et de la demande (degré des exigences de compensation). Cette compensation se traduirait par des concentrations plus faibles de CO₂ dans l'atmosphère et aiderait à atténuer le changement climatique et ses effets négatifs mondiaux sur l'environnement et l'économie. Ces valeurs sont exprimées en argent au moyen des estimations du coût social des gaz à effet de serre (GES) d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)¹⁸.

Figure 1: Aggregate offset emissions requirements summary (lower bound)



¹⁷ As a simplifying assumption for this analysis, air operators are assumed to purchase offset credits in the same year as their emissions. However, they would not be required to do so until after the three-year compliance cycle, on January 31, 2028.

¹⁸ [Technical update to Environment and Climate Change Canada's social cost of greenhouse gas estimates \(PDF\)](#) [accessed July 20, 2020]

¹⁷ À titre d'hypothèse simplificatrice pour cette analyse, l'achat des unités de compensation par les exploitants se fera la même année que leurs émissions. En réalité, ils ne seraient pas tenus de le faire avant la fin de la période de conformité de trois ans, le 31 janvier 2028.

¹⁸ [Mise à jour technique des estimations du coût social des gaz à effet de serre d'Environnement et Changement climatique Canada \(PDF\)](#) [accès : le 20 juillet 2020]

Figure 1 : Agrégat des émissions et des exigences relatives aux compensations (limite inférieure)

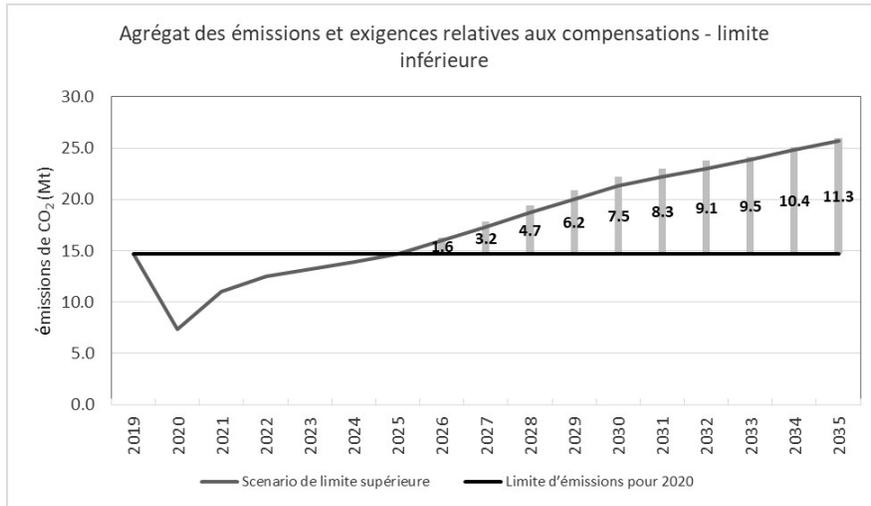


Figure 2: Aggregate offsets missions requirements summary (upper bound)

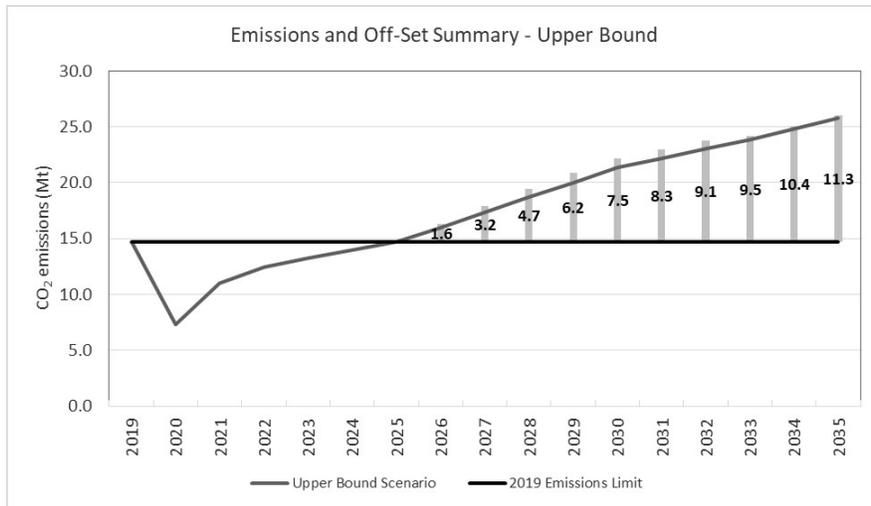
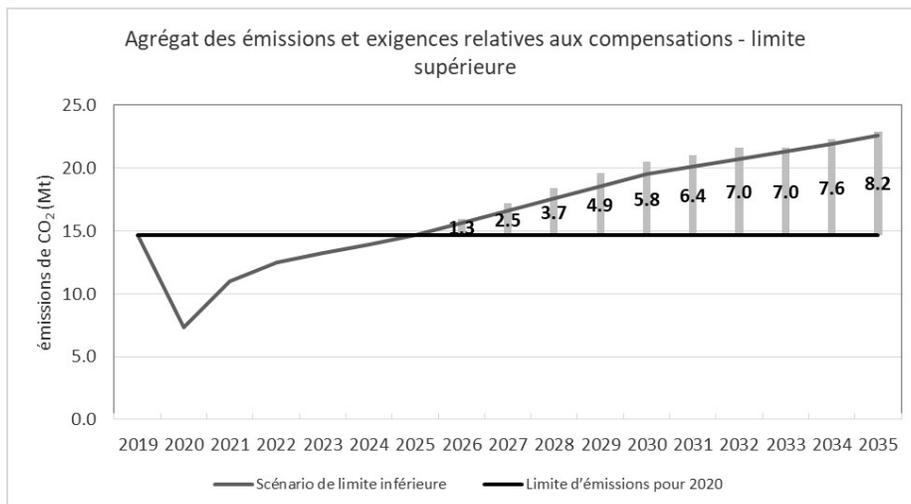


Figure 2 : Agrégat des émissions et des exigences relatives aux compensations (limite supérieure)



The total benefit from offsetting CO₂ emissions is between \$1.6 billion and \$2.1 billion (using ECCC's central social cost of greenhouse gases value in \$CAN 2019).

Costs

Affected operators would assume costs to purchase emissions units and to fulfill monitoring, verification and reporting requirements. The estimated total cost of the proposed amendments over the 15-year analytical time frame (i.e. 2021 to 2035) is between \$1.2 billion and \$1.6 billion.

Administrative cost

Many of the monitoring, verification and reporting requirements associated with the proposed amendments were defined in Phase 1 of the CORSIA Regulations. Those costs were accounted for in the cost-benefit analysis that accompanied those Regulations. These proposed amendments would alter those requirements and impose some minor administration costs on operators. These costs would arise from operators' updating their emissions monitoring plan, reporting their use of CEF, and cancelling emissions units, as well as reporting and verifying emissions units cancellation. The total costs for monitoring, verification and reporting are around \$0.64 million, over 15 years, in both the upper and lower bound scenarios.

Cost of purchasing emission units

As stated above, Canadian operators would be required to purchase between 54.4 million and 71.9 million tonnes of CO₂ offset units over the 2021 to 2035 time frame. This amount was multiplied by the prices of carbon offsets to determine the total cost of the proposed Regulations. In the central analysis, the price of emissions units is \$24 per unit in 2021 and increases to \$61 per unit by 2035. This unit price is the average of four separate estimates: International Energy Agency's World Energy Outlook for 2013 and for 2015, Synapse Energy Economics, and ICF Consulting. Each of these sources estimated the price of permits in the international market; no estimates were calculated specifically for CORSIA. Further, these price estimates were determined before the COVID-19 pandemic and do not take into account the impact of the pandemic on the demand for carbon offsets. At this time, updated price estimates that take into account the pandemic are not available.

L'avantage total découlant de la compensation des émissions de CO₂ se chiffre entre 1,6 milliard de dollars et 2,1 milliards de dollars (en utilisant les estimations du coût social central des gaz à effet de serre d'Environnement et Changement climatique Canada en dollars canadiens de 2019).

Coûts

Les exploitants touchés assumeraient des coûts pour l'achat d'unités d'émissions et pour la surveillance et la vérification des exigences et la production de rapports sur celles-ci. Le coût estimatif total des propositions de modification au cours de la période d'analyse (c'est-à-dire de 2021 à 2035) de 15 ans se chiffrerait entre 1,2 milliard de dollars et 1,6 milliard de dollars.

Coût administratif

Bon nombre des exigences de surveillance, de vérification et de production de rapports associées aux propositions de modification ont été définies dans la phase 1 de la réglementation relative au CORSIA. Ces coûts ont été pris en compte dans l'analyse coûts et avantages qui accompagnait la réglementation. Ces propositions de modification redéfiniraient ces exigences et imposeraient certains coûts administratifs mineurs aux exploitants. Ces coûts découleraient de l'actualisation de plan de surveillance des émissions des exploitants, de la déclaration de leur utilisation de CAC et de l'annulation d'unités d'émissions, ainsi que de la déclaration et de la vérification des annulations d'unités d'émissions. Les coûts totaux pour la surveillance, la vérification et la production de rapports se chiffrent à environ 0,64 million de dollars sur 15 ans, dans les scénarios de limite inférieure et de limite supérieure.

Coût d'achat des unités d'émissions

Comme il a été mentionné précédemment, les exploitants canadiens seraient tenus d'acheter de 54,4 millions à 71,9 millions de tonnes d'unités de compensation de CO₂ au cours de la période de 2021 à 2035. Ce montant a été multiplié par les prix des compensations du carbone afin de déterminer le coût total de la réglementation proposée. Dans l'analyse principale, le prix des unités d'émissions est de 24 \$ par unité en 2021, et il passera à 61 \$ par unité d'ici 2035. Ce prix unitaire constitue la moyenne de quatre estimations distinctes : les perspectives énergétiques mondiales pour 2013 et pour 2015 de l'Agence internationale de l'énergie, Synapse Energy Economics et ICF Consulting. Chacune de ces estimations se rapporte au prix des unités de compensation sur le marché international et ne porte pas particulièrement sur le CORSIA. De plus, ces estimations de prix ont été déterminées avant la pandémie de COVID-19 et ne tiennent pas compte des répercussions de la pandémie sur la demande d'unités de compensation. Pour l'instant, les estimations de prix à jour qui tiennent compte de la pandémie ne sont pas disponibles.

Offsetting is done through the acquisition and cancellation of emissions units that arise from programs or projects approved by ICAO. The price of the emissions units in a given carbon market is determined by the law of supply (availability of emission credits) and demand (level of emission credits needed by participants).

The impact of higher or lower offset costs is discussed in the “Sensitivity analysis” section. The total cost of purchasing offsets is estimated at between \$1.2 billion and \$1.6 billion. However, operators could be motivated to reduce emissions through clean technology and other means, such as using CEF or investing in technologies that would reduce emissions, to reduce emissions using a method with a lower marginal cost than purchasing offset units.

Cost to Government

The costs to the Government of Canada to implement CORSIA were introduced through the MRV phase, which was the subject of publication in the *Canada Gazette* in 2018.¹⁹ These costs were already assessed and identified in the supporting Regulatory Impact Assessment Statement. Costs to Government included Transport Canada officials reviewing EMPs, the annual CEF report, and the Emissions Units Cancellation Report. There are no incremental costs to Government for the implementation of the offsetting phase of CORSIA.

Cost-benefit statement

Number of years: 15 (2021 to 2035)
 Base year for costing: \$CAN 2019
 Present value base year: 2020
 Discount rate: 7%

La compensation est effectuée par l’intermédiaire de l’acquisition et de l’annulation d’unités d’émissions provenant de différents programmes ou projets approuvés par l’OACI. Le prix des unités d’émissions sur un marché du carbone donné est influencé par la loi de l’offre (disponibilité des unités d’émissions) et de la demande (degré des exigences de compensation).

L’incidence de l’augmentation ou de la diminution des coûts de compensation est abordée dans la section « Analyse de la sensibilité ». Le coût total de l’achat des compensations devrait se chiffrer entre 1,2 milliard de dollars et 1,6 milliard de dollars. Toutefois, les exploitants pourraient être motivés à réduire leurs émissions grâce à une technologie propre et à d’autres moyens, comme l’utilisation de CAC ou l’investissement dans des technologies qui réduiraient les émissions, afin de réduire les émissions en utilisant une méthode ayant un coût marginal plus faible que celui d’acquisition des unités de compensation.

Coût pour le gouvernement

Les coûts de la mise en œuvre de CORSIA pour le gouvernement du Canada ont été introduits au cours de la phase de MRV, qui a fait l’objet d’une publication dans la *Gazette du Canada* en 2018¹⁹. Ces coûts ont déjà été évalués et cernés dans le résumé de l’étude d’impact de la réglementation à l’appui. Les coûts pour le gouvernement comprennent les fonctionnaires de Transports Canada examinant les PSE, les rapports annuels du CAC et les rapports d’annulation des unités d’émissions. La mise en œuvre de la phase de compensation de CORSIA n’impute pas de coûts supplémentaires au gouvernement.

Énoncé des coûts et avantages

Nombre d’années : 15 (de 2021 à 2035)
 Année de référence pour l’établissement des coûts : \$CAN 2019
 Année de référence de la valeur actualisée: 2020
 Taux d’escompte : 7 %

¹⁹ The total government cost associated with CORSIA is expected to be \$2.3 million in present value over the 2019 to 2035 period. [Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and X — Greenhouse Gas Emissions from International Aviation — CORSIA): SOR/2018-240]

¹⁹ Le coût total pour le gouvernement associé au CORSIA devrait être de 2,3 millions de dollars en valeur actuelle au cours de la période de 2019 à 2035. [Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Parties I et X — Émissions de gaz à effet de serre de l’aviation internationale — CORSIA) : DORS/2018-240]

Table 1: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	2021		2022-2034 (annual average)		2035		Total (present value)		Annualized value	
		Lower Bound	Upper Bound	Lower Bound	Upper Bound	Lower Bound	Upper Bound	Lower Bound	Upper Bound	Lower Bound	Upper Bound
Industry	Purchase of offset credits	\$0.00	\$0.00	\$81.52M	\$106.86M	\$181.47M	\$249.20M	\$1.24B	\$1.64B	\$136.28M	\$179.890M
	Monitoring, verification and reporting	\$0.03M	\$0.03M	\$0.04M	\$0.04M	\$0.07M	\$0.07M	\$0.64M	\$0.64M	\$0.07M	\$0.07M
All stakeholders	Total costs	\$0.03M	\$0.03M	\$81.56M	\$106.91M	\$181.55M	\$249.27M	\$1.24B	\$1.64B	M\$136.35M	M\$179.96M

Tableau 1 : Coûts monétarisés

Intervenant touché	Description du coût	2021		2022-2034 (moyenne annuelle)		2035		Total (valeur actualisée)		Valeur annualisée	
		Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure
Industrie	Achat des unités de compensation	0,0 \$	0,0 \$	81,52 M\$	106,86 M\$	181,47 M\$	249,20 M\$	1,24 G\$	1,64 G\$	136,28 M\$	179,890 M\$
	Surveillance, production de rapports et vérification	0,03 M\$	0,03 M\$	0,04 M\$	0,04 M\$	0,07 M\$	0,07 M\$	0,64 M\$	0,64 M\$	0,07 M\$	0,07 M\$
Tous les intervenants	Total des coûts	0,03 M\$	0,03 M\$	81,56 M\$	106,91 M\$	181,55 M\$	249,27 M\$	1,24 G\$	1,64 G\$	\$136,35M\$	179,9 M\$

Table 2: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	2021		2022-2034 (annual average)		2035		Total (present value)		Annualized value	
		Lower Bound	Upper Bound	Lower Bound	Upper Bound	Lower Bound	Upper Bound	Lower Bound	Upper Bound	Lower Bound	Upper Bound
Canadians	Avoided climate change damage	\$0.00	\$0.00	M\$107.78M	\$140.94M	\$203.63M	\$279.62M	\$1.60B	\$2.11B	\$176.19M	\$231.87M
All stakeholders	Total benefits	\$0.00	\$0.00	\$107.78M	\$140.94M	\$203.63M	\$279.62M	\$1.60B	\$2.11B	\$176.19M	\$231.87M

Tableau 2 : Avantages monétarisés

Intervenant touché	Description de l'avantage	2021		2022-2034 (moyenne annuelle)		2035		Total (valeur actualisée)		Valeur annualisée	
		Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure
Canadiens	Domages causés par les changements climatiques évités	0,0 \$	0,0 \$	107,78 M\$	140,94 M\$	203,63 M\$	279,62 M\$	1,60 G\$	2,11 G\$	176,19 M\$	231,87 M\$
Tous les intervenants	Total des avantages	0,0 \$	0,0 \$	107,78 M\$	140,94 M\$	203,63 M\$	279,62 M\$	1,60 G\$	2,11 G\$	176,19 M\$	231,87 M\$

Table 3: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	2021		2022-2034 (annual average)		2035		Total (present value)		Annualized value	
	Lower Bound	Upper Bound	Lower Bound	Upper Bound	Lower Bound	Upper Bound	Lower Bound	Upper Bound	Lower Bound	Upper Bound
Total costs	\$0.03M	\$0.03M	\$81.56M	\$106.91M	\$181.55M	\$249.27M	\$1.24B	\$1.64B	\$136.35M	\$179.96M
Total benefits	\$0.00	\$0.00	\$107.78M	\$140.94M	\$203.63M	\$279.62M	\$1.60B	\$2.11B	\$176.19M	\$231.87M
NET IMPACT	-\$0.03M	-\$0.03M	\$26.22M	\$30.35M	\$22.08M	\$30.35M	\$362.88M	\$472.73M	\$39.84M	\$51.90M

Tableau 3 : Résumé des coûts et avantages monétarisés

Répercussions	2021		2022-2034 (moyenne annuelle)		2035		Total (valeur actualisée)		Valeur annualisée	
	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure
Total des coûts	0,03 M\$	0,03 M\$	81,56 M\$	106,91 M\$	181,55 M\$	249,27 M\$	1,24 B\$	1,64 B\$	136,35 M\$	179,96 M\$
Total des avantages	0,0 \$	0,0 \$	107,78 M\$	140,94 M\$	203,63 M\$	279,62 M\$	1,60 B\$	2,11 B\$	176,19 M\$	231,87 M\$
RÉPERCUSSIONS NETTES	-0,03 M\$	-0,03 M\$	26,22 M\$	30,35 M\$	22,08 M\$	30,35 M\$	362,88 M\$	472,73 M\$	39,84 M\$	51,90 M\$

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis is used to test the effect on the output of selected independent variables used in the analysis. Uncertainty about these independent variables can be better contextualized through the use of sensitivity analysis. The following independent variables were analyzed: ECCC's social cost of greenhouse gases, carbon offset costs, discount rate, ICAO recovery scenarios, and emissions baseline.

Social cost of greenhouse gases

Environment and Climate Change Canada developed two estimates for the social cost of greenhouse gases: a central value, and the 95th percentile value. In the main analysis, the central value is used, while the sensitivity analysis presents the results with the 95th percentile value. The social cost of greenhouse gases is a measure of the incremental additional damages that are expected from a small increase in CO₂ emissions (or conversely, the avoided damages from a decrease in CO₂ emissions).

Carbon offset costs

Several sources were used to estimate carbon offset prices: International Energy Agency's World Energy Outlook for 2013 and for 2015, Synapse Energy Economics, and ICF Consulting. The central analysis uses an average of these four estimates, while the sensitivity analysis presents the results if the values from these singular sources were used. While the International Energy Agency's World Energy Outlook for 2013 and for 2015 and Synapse Energy Economics generate a positive net benefit, ICF Consulting has a higher carbon offset price than the other three and, therefore, results in a negative net benefit.

Discount rate

The central analysis used a 7% discount rate as recommended by the Treasury Board Secretariat. The sensitivity analysis presents the results should a 3% discount rate have been used, as well as if there were no discounting.

ICAO recovery scenarios

As previously discussed, three potential pandemic recovery paths have been identified: V-shaped recovery, U-shaped recovery and U-shaped recovery + permanent loss. The central analysis uses the U-shaped recovery scenario, while the sensitivity analysis presents the results for the V-shaped recovery (with a 50% and 60% reduction in international travel in 2020) and U-shaped recovery + permanent loss scenarios.

Analyse de la sensibilité

L'analyse de la sensibilité est utilisée pour mettre à l'essai l'effet sur l'extrait relatif aux variables indépendantes choisies pour réaliser l'analyse. L'incertitude relative à ces variables indépendantes peut être mieux contextualisée au moyen de l'analyse de la sensibilité. Les variables indépendantes suivantes ont été analysées : le coût social des gaz à effet de serre d'ECCC, les coûts de crédits compensatoires, le taux d'escompte, les scénarios de reprise de l'OACI et le niveau de référence de CORSIA.

Coût social des gaz à effet de serre

Environnement et Changement climatique Canada a élaboré deux estimations du coût social des gaz à effet de serre : une valeur centrale, et la valeur au 95^e percentile. Dans l'analyse principale, la valeur centrale est utilisée, alors que l'analyse de la sensibilité présente les résultats avec la valeur au 95^e percentile. Le coût social des GES est une mesure des dommages supplémentaires attendus à la suite d'une petite augmentation des émissions de CO₂ (ou à l'inverse, des dommages évités découlant d'une diminution des émissions de CO₂).

Coûts de compensation du carbone

Plusieurs sources ont été utilisées pour estimer les prix de compensation du carbone : Les perspectives énergétiques mondiales pour 2013 et pour 2015 de l'Agence internationale de l'énergie, Synapse Energy Economics et ICF Consulting. L'analyse centrale utilise une moyenne de ces quatre estimations, alors que l'analyse de la sensibilité présente les résultats si les valeurs pour ces sources distinctes avaient été utilisées. Les perspectives énergétiques mondiales pour 2013 et pour 2015 de l'Agence internationale de l'énergie et Synapse Energy Economics engendrent un avantage net positif, mais ICF Consulting affiche un prix de compensation du carbone plus élevé que le prix des trois autres estimations, ce qui, par conséquent, engendre un avantage net négatif.

Taux d'escompte

L'analyse centrale a utilisé un taux d'escompte de 7 % comme le recommande le Secrétariat du Conseil du Trésor. L'analyse de la sensibilité présente les résultats si un taux d'escompte de 3 % avait été utilisé, ainsi que si aucun escompte n'était accordé.

Scénarios de reprise de l'OACI

Comme discuté précédemment, trois voies de reprise potentielles de la pandémie ont été recensées : reprise en V, reprise en U et reprise en U + pertes permanentes. L'analyse centrale utilise le scénario de la reprise en U, alors que l'analyse de sensibilité présente les résultats pour les scénarios de reprise en V (avec une réduction de 50 % et 60 % des voyages internationaux en 2020) et de reprise en U + pertes permanentes.

Emissions baseline for determining offsetting requirements

In the central analysis, the calculation of offsets, and the subsequent offset requirement costs, are based on emission growth compared to 2019 levels. In the sensitivity analysis, another baseline option is developed: the average of 2019 emissions levels and 2019 emission levels + 2.6%.²⁰

Le niveau de référence des émissions pour déterminer les exigences de compensation

Dans l'analyse centrale, le calcul des compensations, et les coûts subséquents d'exigence de compensation, sont fondés sur la croissance des émissions par rapport aux niveaux de 2019. Dans l'analyse de la sensibilité, une autre option de référence est élaborée, soit, la moyenne des niveaux d'émissions de 2019 et les niveaux d'émissions de 2019 + 2,6 %²⁰.

Table 4: Sensitivity analysis results — Social cost of greenhouse gases

Parameter change	Lower bound NPV	Lower bound B/C ratio	Upper bound NPV	Upper bound B/C ratio
Central*	\$362.9M	1.29	\$472.7M	1.29
95th percentile	\$5,704.3M	5.59	\$7,502.7M	5.58

* Central scenario used in main analysis

Tableau 4 : Résultats de l'analyse de sensibilité — Coût social des gaz à effet de serre

Changement de paramètre	Limite inférieure de la VAN	Limite inférieure du ratio CA	Limite supérieure de la VAN	Limite supérieure du ratio CA
Central*	362,9 M\$	1,29	472,7 M\$	1,29
95 ^e percentile	5 704,3 M\$	5,59	7 502,7 M\$	5,58

* Scénario utilisé pour réaliser l'analyse principale

Table 5: Sensitivity analysis results — Carbon offset costs

Parameter change	Lower bound NPV	Lower bound B/C ratio	Upper bound NPV	Upper bound B/C ratio
Average of 4 sources*	\$362.9M	1.29	\$472.7M	1.29
CORSIA (IEA WEO 2013)	\$1,055M	2.92	\$1,388M	2.92
IEA WEO 2015	\$214.4M	1.15	\$279.9M	1.15
Synapse Energy Economics	\$484.4M	1.43	\$631.8M	1.43
ICF Consulting	\$-304.1M	0.84	\$-409.4M	0.84

* Central scenario used in main analysis

²⁰ Sector growth for 2020 previously estimated by ICAO, pre-COVID.

²⁰ La croissance du secteur pour 2020 fut estimée par l'OACI avant la COVID-19.

Tableau 5 : Résultats de l'analyse de sensibilité – Coûts de compensation du carbone

Changement de paramètre	Limite inférieure de la VAN	Limite inférieure du ratio CA	Limite supérieure de la VAN	Limite supérieure du ratio CA
Moyenne de 4 sources*	362,9 M\$	1,29	472,7 M\$	1,29
CORSIA (AIE sur les perspectives énergétiques mondiales de 2013)	1 055 M\$	2,92	1 388 M\$	2,92
AIE sur les perspectives énergétiques mondiales de 2015	214,4 M\$	1,15	279,9 M\$	1,15
Synapse Energy Economics	484,4 M\$	1,43	631,8 M\$	1,43
ICF Consulting	-304,1 M\$	0,84	-409,4 M\$	0,84

* Scénario utilisé pour réaliser l'analyse principale

Table 6: Sensitivity analysis results – Recovery paths

Parameter change	Lower bound NPV	Lower bound B/C Ratio	Upper bound NPV	Upper bound B/C ratio
U-shaped*	\$362.9M	1.29	\$472.7M	1.29
V-shaped (50% lower emissions in 2020)	\$607.7M	1.38	\$758.2M	1.37
V-shaped (60% lower emissions in 2020)	\$607.7M	1.38	\$758.2M	1.37
U-shaped + permanent loss	\$134.2M	1.27	\$183.4M	1.27

* Central scenario used in main analysis

Tableau 6 : Résultats de l'analyse de sensibilité – Voies de reprise

Changement de paramètre	Limite inférieure de la VAN	Limite inférieure du ratio CA	Limite supérieure de la VAN	Limite supérieure du ratio CA
En U*	362,9 M\$	1,29	472,7 M\$	1,29
En V (émissions 50 % plus faibles en 2020)	607,7 M\$	1,38	758,2 M\$	1,37
En V (émissions 60 % plus faibles en 2020)	607,7 M\$	1,38	758,2 M\$	1,37
En U + pertes permanentes	134,2 M\$	1,27	183,4 M\$	1,27

* Scénario utilisé pour réaliser l'analyse principale

Table 7: Sensitivity analysis results — Emissions baseline for determining offset requirements

Parameter change	Lower bound NPV	Lower bound B/C Ratio	Upper bound NPV	Upper bound B/C Ratio
2019 Baseline*	\$362.9M	1.29	\$472.7M	1.29
Average of 2019 and 2019 + 2.6%	\$348.0M	1.26	\$457.8M	1.29

* Central scenario used in main analysis

Tableau 7 : Résultats de l'analyse de sensibilité — Niveau de référence des émissions pour déterminer les exigences de compensation

Changement de paramètre	Limite inférieure de la VAN	Limite inférieure du ratio CA	Limite supérieure de la VAN	Limite supérieure du ratio CA
Niveau de référence de 2019*	362,9 M\$	1,29	472,7 M\$	1,29
Moyenne de 2019 et 2019 + 2,6 %	348,0 M\$	1,26	457,8 M\$	1,29

* Scénario utilisé pour réaliser l'analyse principale

Table 8: Sensitivity analysis results — Discount rate

Parameter change	Lower bound NPV	Lower bound B/C Ratio	Upper bound NPV	Upper bound B/C Ratio
7%*	\$362.9M	1.29	\$472.7M	1.29
3%	\$541.7M	1.28	\$707.6M	1.28
Undiscounted	\$743.9M	1.27	\$973.6M	1.27

* Central scenario used in main analysis

Tableau 8 : Résultats de l'analyse de sensibilité — Taux d'escompte

Changement de paramètre	Limite inférieure de la VAN	Limite inférieure du ratio CA	Limite supérieure de la VAN	Limite supérieure du ratio CA
7 %*	362,9 M\$	1,29	472,7 M\$	1,29
3 %	541,7 M\$	1,28	707,6 M\$	1,29
Aucun escompte	743,9 M\$	1,27	973,6 M\$	1,27

* Scénario utilisé pour réaliser l'analyse principale

Distributional impact analysis

Costs would not be distributed evenly among Canadian air operators. The three largest commercial air operators and their subsidiaries would assume between 90.8% (\$1.13 billion) of the total cost to air operators in the lower bound scenario and 90.7% (\$1.49 billion) in the upper bound scenario. Based on publicly available financial information for these three companies, in 2018, the combined annualized cost of the proposed Regulations would represent approximately between 0.47% and 0.60% of the annual revenues of the three companies combined.

The other 13 air operators would assume the remaining 9.2% to 9.3% of the total cost to air operators, which is

Analyse de l'effet distributif

Les coûts ne seraient pas répartis également entre les exploitants aériens canadiens. Trois grands exploitants aériens commerciaux et leurs filiales assumeraient entre 90,8 % (1,13 milliard de dollars) du coût total pour les exploitants aériens dans le scénario de la limite inférieure et 90,7 % (1,49 milliard de dollars) dans le scénario de la limite supérieure. Selon les renseignements financiers publics pour ces trois entreprises, en 2018, les coûts annuels de la réglementation proposée représenteraient environ de 0,47 % à 0,60 % des revenus annuels combinés des trois entreprises.

Les 13 autres exploitants aériens assumeraient les 9,2 % à 9,3 % des coûts totaux résiduels pour les exploitants

approximately between \$113.7 million in the lower bound scenario and \$149.04 million in the upper bound scenario. The individual cost over the 15-year analytical time frame per company for these companies ranges between \$470,726 and \$34.7 million for the lower bound scenario and between \$482,375 and \$45.22 million for the upper bound scenario.

While it is acknowledged that these air operators are heavily affected by the pandemic, given that their projected emissions would stay below the 2019 level until 2025 and that they are not expected to assume costs associated with offsetting obligations before 2026, these costs should not be imposed while they are recovering from the effects of the pandemic.

Small business lens

The small business lens does not apply as there are no associated impacts on small businesses. Since CORSIA only applies to operators above the threshold of 10 000 tonnes of annual CO₂ emissions that operate international flights, it is unlikely that any small aeroplane operator based in Canada would be subject to the Scheme.

One-for-one rule

The One-for-one rule applies since there is an incremental increase in administrative burden on business, and the proposal is considered an “IN” under the rule. The implementation of CORSIA in Canada would impose an incremental administrative burden of \$242,203, for an average annualized cost of \$1,554 per aeroplane operator (present value, using a 7% discount rate, expressed in \$CAN 2012, as required by the Treasury Board’s “One-for-One” Rule guide²¹).

All operators are expected to be required to submit an updated emissions monitoring plan. This would result in a one-time cost of approximately \$398.4 per operator in 2021 (\$CAN 2012).

Operators would be required to calculate emission reductions from the use of CEF. The incremental time spent to include CEF information in annual reports would represent a cost of approximately \$2,049, per aeroplane operator (\$CAN 2012).

Operators would also be required to submit an Emissions Units Cancellation Report at the end of every three-year compliance period between 2021 and 2035. The estimated average administrative cost associated with performing

aériens, ce qui représente de 113,7 millions de dollars dans le scénario de la limite inférieure à 149,04 millions de dollars dans le scénario de la limite supérieure. Le coût individuel au cours de la période d’analyse de 15 ans par entreprise pour les autres entreprises varie de 470 726 \$ à 34,7 millions de dollars dans le scénario de la limite inférieure et de 482 375 \$ à 45,22 millions de dollars dans le scénario de la limite supérieure.

Alors qu’il est reconnu que ces exploitants sont fortement touchés par la pandémie, puisque leurs émissions projetées resteraient sous le niveau de 2019 jusqu’en 2025, ils ne devraient pas subir de coûts associés à la compensation des obligations avant 2026, soit pendant qu’ils récupèrent des effets de la pandémie.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car il n’y a pas de répercussions connexes sur les petites entreprises. Puisque le CORSIA ne s’applique qu’aux exploitants effectuant des vols internationaux produisant annuellement plus de 10 000 tonnes d’émissions de CO₂, il est peu probable qu’un exploitant aérien de petite taille établi au Canada soit assujéti au Régime.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique puisqu’il y a une augmentation progressive du fardeau administratif pour les activités commerciales et la proposition est considérée comme « AJOUT » en vertu de la règle. La mise en œuvre de CORSIA au Canada imposerait un fardeau administratif supplémentaire de 242 203 \$, soit un coût annuel moyen de 1 554 \$ par exploitant aérien (valeur actualisée selon un taux d’escompte de 7 %, exprimé en dollars canadiens de 2012, comme l’exige le Guide de la règle du « un pour un » du Conseil du Trésor²¹).

Tous les exploitants devraient être tenus de présenter un plan de surveillance des émissions à jour. Cela engendrerait un coût unique d’environ 398,4 \$ par exploitant en 2021 (en dollars canadiens de 2012).

Les exploitants seraient tenus de calculer les réductions des émissions découlant de l’utilisation de CAC. Le temps supplémentaire consacré pour ajouter aux rapports annuels les renseignements relatifs aux CAC représenterait un coût annuel d’environ 2 049 \$ par exploitant aérien par année (en dollars canadiens de 2012).

Les exploitants seraient également tenus de présenter un rapport d’annulation des unités d’émissions à la fin de chaque période de conformité de trois ans entre 2021 et 2035. Le coût administratif moyen estimatif pour effectuer

²¹ Controlling Administrative Burden That Regulations Impose on Business: Guide for the ‘One-for-One’ Rule

²¹ Limiter le fardeau administratif que la réglementation impose aux entreprises : Guide sur la règle du « un pour un »

the necessary calculations, checking the calculated figures, and submitting the report, is approximately \$7,735 (\$CAN 2012) per operator.

Operators would be required to engage an accredited third-party verification body to confirm the completeness and accuracy of the information in the EU CR. The costs associated with hiring the third party and reviewing and submitting their report is estimated to be an additional \$4,770 (\$CAN 2012) per aeroplane operator.

Regulatory cooperation and alignment

This regulatory proposal is not related to a work plan or commitment within a formal regulatory cooperation forum; however, it would align Canada's domestic regulations with the ICAO CORSIA standards and recommended practices (SARPs) set out in Annex 16, Volume IV, allowing Canada to meet its international obligations of the Chicago Convention. CORSIA was created through an international negotiation and passed by consensus by ICAO's 191 Member States in 2016. Under Article 37 of the Chicago Convention, each Member State has agreed to collaborate in securing the highest degree of uniformity in regulation through the adoption of the SARPs. By conforming to the SARPs, Canada is aligning its regulations with those of ICAO and of the jurisdictions of the other Member States.

This regulatory proposal also demonstrates Canada's commitment to addressing climate change, in line with Canada's goals under the Paris Agreement to the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC), and other action to address climate change at the international level through multilateral agreements. CORSIA is the culmination of various Canadian and international efforts to reduce the impact of GHG emissions from international aviation in an effort to combat climate change. Including Canada, a total of 88 Member States have declared their intention to fully participate in the offsetting component of CORSIA from the start. Canada's participation is consistent with *Canada's Action Plan to Reduce Greenhouse Gas Emissions from Aviation*, which states that "Transport Canada would continue to actively participate, through ICAO, on the implementation of global approaches and standards to address climate change, including system efficiencies and market-based measures."

les calculs nécessaires, vérifier les calculs et présenter le rapport s'élève à environ 7 735 \$ (en dollars canadiens de 2012) par exploitant.

Les exploitants seraient tenus d'engager un organisme de vérification tiers accrédité pour confirmer que l'information contenue dans le RAUE est complète et exacte. Les coûts associés à l'engagement de l'organisme tiers et à l'examen et à la présentation de son rapport sont estimés à 4 770 \$ supplémentaires (en dollars canadiens de 2012) par exploitant.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette proposition réglementaire n'est pas liée à un plan de travail ni à un engagement pris dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation, mais elle permettrait d'harmoniser la réglementation nationale du Canada avec les normes et pratiques recommandées (SARP) de l'OACI relatives au CORSIA énoncées dans l'annexe 16 du volume IV. Cela permettra au Canada de respecter ses obligations internationales en application de la Convention de Chicago. CORSIA a été créé à la suite d'une négociation internationale et a été adopté par consensus en 2016 par les 191 États membres de l'OACI. Conformément à l'article 37 de la Convention de Chicago, chaque État membre a convenu de collaborer en vue d'assurer le plus haut degré d'uniformité de la réglementation grâce à l'adoption de SARP. En respectant les SARP, le Canada harmonise sa réglementation avec celle de l'OACI et celle des administrations des autres États membres.

Cette proposition réglementaire témoigne également de l'engagement du Canada à lutter contre le changement climatique, conformément aux objectifs du Canada pris dans le cadre de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), et d'autres mesures pour lutter contre le changement climatique à l'échelle internationale prises par l'intermédiaire d'ententes multilatérales. CORSIA constitue l'aboutissement de divers efforts canadiens et internationaux pour réduire l'incidence des émissions de GES provenant de l'aviation internationale en vue de lutter contre le changement climatique. Au total, 88 États membres, y compris le Canada, ont déclaré leur intention de participer pleinement à la composante de compensation de CORSIA dès son lancement. La participation du Canada cadre avec le *Plan d'action du Canada pour réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de l'aviation*, qui mentionne que « Transports Canada continuera de participer activement, par l'entremise de l'OACI, à la mise en œuvre de méthodes et de normes internationales pour lutter contre les changements climatiques, y compris des méthodes augmentant l'efficacité des systèmes et des mesures axées sur les marchés. »

In addition, the implementation of CORSIA is in line with the Government of Canada's *Federal Sustainable Development Strategy*. One of the goals of this strategy is to undertake effective action on climate change, with a goal of reducing Canada's total GHG emissions by 30% by 2030, relative to 2005 emission levels. The strategy states that Canada should also play a leading role in international efforts to address climate change through free trade agreements; interactions with key partners, including the United States, Mexico, China and the European Union; multilateral environmental agreements; and participation in international fora such as the United Nations. Efforts also include negotiations on GHG emissions in the maritime and aviation sectors and implementing Canada's climate finance pledge.

Implementing Phase 2 of CORSIA represents the culmination of these efforts and builds on Canada's implementation of Phase 1 of the CORSIA Regulations (monitoring, reporting, and verification) in Canada that came into force in January 2019.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment was completed. The assessment concluded that the proposed amendments would have a positive effect on the natural environment and human health, by leading to fewer global GHG emissions. The assessment also determined that the amendments would support achievement of the *Federal Sustainable Development Strategy* goal, "Effective Action on Climate Change," by improving air quality and encouraging the offset of GHG emissions while maintaining competitiveness.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Consistent with this global approach, offsetting requirements under CORSIA are determined through a systemic approach, where the growth of the international aviation sector as a whole affects each operator's obligation.

De plus, la mise en œuvre de CORSIA cadre avec la *Stratégie fédérale de développement durable* du gouvernement du Canada. L'un des objectifs de cette stratégie consiste à prendre des mesures efficaces relativement au changement climatique en vue de réduire les émissions de GES totales du Canada de 30 % d'ici 2030, comparative-ment aux niveaux d'émissions de 2005. Cette stratégie stipule que le Canada devrait aussi jouer un rôle de premier plan dans les efforts internationaux pour lutter contre le changement climatique par l'intermédiaire d'accords de libre-échange, des interactions avec les principaux partenaires, notamment les États-Unis, le Mexique, la Chine et l'Union européenne, les ententes environnementales multilatérales et la participation à des tribunes internationales, comme les Nations Unies. Les efforts comprennent aussi des négociations relatives aux émissions de GES dans les secteurs maritime et aérien et la mise en œuvre de l'engagement financier du Canada pour lutter contre le changement climatique.

La mise en œuvre de la phase 2 de CORSIA représente l'aboutissement de ces efforts et fait fond sur la mise en œuvre par le Canada de la phase 1 de la réglementation relative au CORSIA (surveillance, production de rapports et vérification) au Canada, qui est entrée en vigueur en janvier 2019.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique a été réalisée. L'évaluation a permis de conclure que les propositions de modification auraient une incidence positive sur l'environnement naturel et la santé humaine, en entraînant une réduction des émissions de GES à l'échelle mondiale. L'évaluation a également permis de déterminer que les modifications appuieraient l'atteinte de l'objectif « Mesures relatives aux changements climatiques » de la *Stratégie fédérale de développement durable* en améliorant la qualité de l'air et en encourageant la compensation des émissions de GES, tout en maintenant la compétitivité.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de la proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

En harmonie avec cette approche mondiale, les exigences relatives aux compensations dans le cadre de CORSIA sont déterminées au moyen d'une méthode systémique pour laquelle la croissance du secteur de l'aviation

Therefore, each operator is required to monitor and report its emissions on an annual basis. The emissions data that operators submit annually to Transport Canada would be used to establish each operator's offsetting obligation under CORSIA. Canada would also submit data to ICAO, as specified by ICAO, to support the calculation of the sectoral growth factor (compared to the baseline emissions) that would form the basis for the calculation of annual offsetting requirements for operators internationally.

At the outset of CORSIA, the allocation of offsetting obligations for operators would be based entirely on an operator's share of total international aviation emissions on routes subject to offsetting and the sector's growth, post-2020 (sectoral approach). Over time, the allocation of offsetting requirements for each operator would also be based partially on the operator's individual growth in CO₂ emissions (individual approach), post-2020. Every three years, starting in 2025, operators would be required to "true up" their emissions units — that is, to acquire and cancel sufficient emissions units on the international carbon market to match their offsetting obligation under CORSIA.

CORSIA's monitoring, reporting and verification requirements apply to all international routes, regardless of whether the Member States on either or both ends of the route are participating in the offsetting component. The CORSIA offsetting requirements, however, apply only on a route basis to routes between Member States that are both participating in the offsetting component.

From 2021 to 2026, Member States have the option to participate in the offsetting component. The CORSIA offsetting requirements for operators would only apply to routes between Member States that have both volunteered to participate in the offsetting component. Conversely, a route would not be covered by the offsetting requirements of CORSIA if one or both Member States connecting the route have not opted into the early phases. As of June 30, 2020, 88 States, representing 76.82% of international aviation activity, have indicated that they would join the offsetting component of CORSIA from the outset.

Beginning in 2027, participation in the offsetting component of CORSIA would be mandatory for all Member States, with some predetermined exemptions. The routes exempted from the Scheme after 2027 are those to and

internationale dans son ensemble touche l'obligation de chaque exploitant. Par conséquent, chaque exploitant est tenu de surveiller ses émissions et de faire rapport annuellement sur celles-ci. Les données relatives aux émissions que les exploitants transmettent tous les ans à Transports Canada seraient utilisées pour établir l'obligation de compensation de chaque exploitant dans le cadre de CORSIA. Le Canada transmettrait également les données à l'OACI, comme le précise l'OACI, à l'appui du calcul du facteur de croissance sectorielle (comparativement au niveau de référence) qui constituerait la base du calcul des exigences annuelles internationales de compensation pour les exploitants.

Au début de CORSIA, l'attribution des obligations de compensation aux exploitants serait fondée entièrement sur la part totale de l'exploitant des émissions produites par l'aviation internationale pour des routes assujetties à la compensation et à la croissance du secteur après 2020 (approche sectorielle). Au fil du temps, l'attribution des exigences relatives à la compensation à chaque exploitant serait également fondée en partie sur l'augmentation individuelle des émissions de CO₂ des exploitants (approche individuelle) après 2020. Tous les trois ans à compter de 2025, les exploitants seraient tenus d'ajuster leurs unités de compensation, c'est-à-dire, d'acquérir et d'annuler suffisamment d'unités d'émissions sur le marché international du carbone pour respecter leur obligation de compensation en application de CORSIA.

Les exigences relatives à la surveillance, à la production de rapports et à la vérification de CORSIA s'appliquent à toutes les routes internationales, peu importe si les États membres à l'arrivée ou au départ de la route participent à la composante compensation. Toutefois, les exigences relatives à la compensation de CORSIA s'appliquent seulement au cas par cas aux routes entre des États membres qui participent tous les deux à la composante compensation.

De 2021 à 2026, les États membres ont l'option de participer à la composante de compensation. Les exigences relatives à la compensation de CORSIA pour les exploitants s'appliqueraient seulement aux routes entre les États membres qui se sont portés volontaires pour participer à la composante compensation. À l'inverse, une route ne sera pas visée par les exigences relatives à la compensation de CORSIA si un ou les deux États membres à chaque extrémité de la route n'ont pas adhéré à la composante de compensation lors des phases initiales. À compter du 30 juillet 2020, 88 États, représentant 76,82 % de l'activité de l'aviation internationale, ont indiqué qu'ils adhéreraient à la composante de compensation de CORSIA dès son lancement.

À compter de 2027, la participation à la composante compensation de CORSIA serait obligatoire pour tous les États membres, obligation assortie d'exemptions prédéterminées. Les routes exemptées du Régime après 2027 sont

from Member States with low aviation activity, and those classified as Least Developed Countries, Small Island Developing States, or Landlocked Developing Countries. However, these countries do have the option to choose to participate in the offsetting component of CORSIA.

The routes subject to offsetting under CORSIA must be monitored annually, as Member States may voluntarily join the offsetting component of CORSIA from the beginning of any given year, provided that they notify ICAO of their decision to join by June 30 of the preceding year.

Compliance and enforcement

These Regulations could be enforced through the assessment of administrative monetary penalties imposed by designated provisions under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, which carry a maximum fine of \$5,000 for individuals and \$25,000 for corporations per infraction.

Operators shall not operate flights between two states subject to the offsetting obligations unless that operator has met their offsetting obligations for the previous compliance cycle. Each flight that is operated in violation of that requirement would constitute a separate infraction.

Monitoring of compliance with these Regulations, related to the offsetting component and CEF reporting, includes the ongoing monitoring of the carbon and aviation fuels markets using public and internal data sources to ensure that emissions units cancelled and CEF claimed are accurate; and the ongoing monitoring of the submission timelines relating to plans and reports included in the Regulations.

Members of the aviation community have a shared interest in, commitment to, and responsibility for the sustainability of aviation, and are expected to operate on the basis of common sense, personal responsibility and respect for others. Prior to assessing administrative monetary penalties, Transport Canada will be encouraging open communication with industry for violations where there is no risk to Canada meeting its obligations within the global implementation of CORSIA, especially in cases where there are mitigating circumstances. As per Transport Canada enforcement policy, administrative monetary penalties are generally assessed gradually.

Starting in 2020, Transport Canada will be required to undertake order of magnitude checks of emissions reports, and submit aggregated information on Canadian

celles en provenance et à destination d'États membres ayant une faible activité liée à l'aviation et celles classées comme faisant partie des pays les moins développés ou qui sont des petits États insulaires en développement ou des pays en développement sans littoral. Toutefois, ces pays ont l'option de participer à la composante compensation de CORSIA.

Les routes assujetties à la compensation dans le cadre de CORSIA doivent faire l'objet d'une surveillance annuelle parce que les États membres peuvent adhérer volontairement à la composante compensation de CORSIA au début de toute année s'ils en informent l'OACI avant le 30 juin de l'année précédente.

Conformité et application

Cette réglementation pourrait être appliquée au moyen de l'évaluation relative aux sanctions administratives pécuniaires imposées par les dispositions désignées des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, qui prévoient une amende maximale de 5 000 \$ pour les personnes et de 25 000 \$ pour les entreprises pour chaque infraction.

Les exploitants n'effectueront pas de vols entre deux États assujettis aux obligations de compensation à moins que les exploitants aient respecté leurs obligations de compensation pour le cycle de conformité antérieur. Chaque vol qui est effectué en contravention à cette exigence constituera une infraction distincte.

La surveillance de la conformité à cette réglementation, liée à la composante de compensation et à la déclaration des CAC, comprend la surveillance continue du marché carbone et des marchés de carburants d'aviation au moyen de sources de données publiques et internes pour veiller à ce que les unités de compensation annulées et les CAC réclamés soient exacts, et la surveillance continue du calendrier de présentation relatif aux plans et aux rapports intégrés à la réglementation.

Les membres du milieu de l'aviation ont un intérêt, une responsabilité et un engagement communs envers la durabilité de l'aviation, et il est attendu d'eux qu'ils mènent leurs activités en fonction des règles de bon sens, de responsabilité personnelle et de respect des autres. Avant d'évaluer les sanctions administratives pécuniaires, Transports Canada encouragera une communication ouverte avec l'industrie en ce qui concerne les infractions lorsqu'il n'y a pas de risque empêchant le Canada de respecter ses obligations relativement à la mise en œuvre mondiale de CORSIA, surtout dans les cas où il existe des circonstances atténuantes. Conformément à la politique d'application de la loi de Transports Canada, les sanctions administratives pécuniaires seront évaluées progressivement.

À compter de 2020, Transports Canada sera tenu d'entreprendre des vérifications des rapports sur l'ordre de grandeur des émissions et de transmettre l'information

operators to ICAO by August 31 of each year, including information on CEF use. Every three years, starting in 2025, the order of magnitude check and information submission must also cover emissions unit cancellation reports.

Contact

Wendy Bailey
 Chief
 Environmental Protection and Standards
 Civil Aviation
 Transport Canada
 330 Sparks Street, Place de Ville Tower C, 6th Floor
 Ottawa, Ontario
 K1A 0N5
 Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059
 Email: tc.corsia.tc@tc.gc.ca

recueillie sur les exploitants canadiens à l'OACI au plus tard le 31 août de chaque année, y compris l'information sur l'utilisation des CAC. Tous les trois ans à compter de 2025, la vérification de l'ordre de grandeur des émissions et la transmission de l'information devront également couvrir les rapports d'utilisation des unités d'émissions.

Personne-ressource

Wendy Bailey
 Chef
 Protection de l'environnement et Normes
 Aviation civile
 Transports Canada
 330, rue Sparks, Place de Ville, tour C, 6^e étage
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0N5
 Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059
 Courriel : tc.corsia.tc@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 4.9^a and paragraphs 7.6(1)(a)^b and (b)^c of the *Aeronautics Act*^d, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and X – Offsetting of CO₂ Emissions – CORSIA)*.

Interested persons may make written representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Wendy Bailey, Chief, Environmental Protection and Standards (AARTG), Civil Aviation, Safety and Security Group, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 or sent by email to tc.corsia.tc@tc.gc.ca (general inquiries – tel.: 613-993-7284 or 1-800-305-2059; website: www.tc.gc.ca).

Ottawa, August 21, 2020

Julie Adair
 Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 4.9^a et des alinéas 7.6(1)a)^b et b)^c de la *Loi sur l'aéronautique*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et X – Compensation des émissions de CO₂ – CORSIA)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Wendy Bailey, chef, Protection de l'environnement et Normes (AARTG), Aviation civile, Groupe de la sécurité et sûreté, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 ou par courriel à tc.corsia.tc@tc.gc.ca (renseignements généraux – tél. : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059; site Web : www.tc.gc.ca).

Ottawa, le 21 août 2020

La greffière adjointe du Conseil privé
 Julie Adair

^a S.C. 2014, c. 39, s. 144

^b S.C. 2015, c. 20, s. 12

^c S.C. 2004, c. 15, s. 18

^d R.S., c. A-2

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^b L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^c L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^d L.R., ch. A-2

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and X — Offsetting of CO₂ Emissions — CORSIA)

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et X — Compensation des émissions de CO₂ — CORSIA)

Amendments

1 Part X of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is replaced by the following:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	PART X — GREENHOUSE GAS EMISSIONS FROM INTERNATIONAL AVIATION — CORSIA	
Subsection 1000.10(1)	5,000	25,000
Subsection 1000.10(2)	5,000	25,000
Subsection 1000.10(3)	5,000	25,000
Subsection 1000.10(4)	5,000	25,000
Subsection 1000.12(1)	5,000	25,000
Subsection 1000.12(2)	5,000	25,000
Subsection 1000.12(4)	5,000	25,000
Subsection 1000.12(5)	5,000	25,000
Subsection 1000.13(1)	5,000	25,000
Subsection 1000.13(2)	5,000	25,000
Subsection 1000.13(3)	5,000	25,000
Subsection 1000.13(4)	5,000	25,000
Subsection 1000.13(5)	5,000	25,000
Section 1000.14	5,000	25,000
Subsection 1000.15(1)	5,000	25,000
Subsection 1000.15(2)	5,000	25,000
Subsection 1000.20(1)	5,000	25,000
Subsection 1000.20(3)	5,000	25,000
Section 1000.21	5,000	25,000
Paragraph 1000.30(1)(a)	5,000	25,000
Paragraph 1000.30(1)(b)	5,000	25,000
Subsection 1000.30(2)	5,000	25,000
Subsection 1000.30(3)	5,000	25,000
Paragraph 1000.31(1)(a)	5,000	25,000
Paragraph 1000.31(1)(b)	5,000	25,000
Subsection 1000.31(2)	5,000	25,000

¹ SOR/96-433

Modifications

1. La partie X de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est remplacée par ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	PARTIE X — ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DE L'AVIATION INTERNATIONALE — CORSIA	
Paragraphe 1000.10(1)	5 000	25 000
Paragraphe 1000.10(2)	5 000	25 000
Paragraphe 1000.10(3)	5 000	25 000
Paragraphe 1000.10(4)	5 000	25 000
Paragraphe 1000.12(1)	5 000	25 000
Paragraphe 1000.12(2)	5 000	25 000
Paragraphe 1000.12(4)	5 000	25 000
Paragraphe 1000.12(5)	5 000	25 000
Paragraphe 1000.13(1)	5 000	25 000
Paragraphe 1000.13(2)	5 000	25 000
Paragraphe 1000.13(3)	5 000	25 000
Paragraphe 1000.13(4)	5 000	25 000
Paragraphe 1000.13(5)	5 000	25 000
Article 1000.14	5 000	25 000
Paragraphe 1000.15(1)	5 000	25 000
Paragraphe 1000.15(2)	5 000	25 000
Paragraphe 1000.20(1)	5 000	25 000
Paragraphe 1000.20(3)	5 000	25 000
Article 1000.21	5 000	25 000
Alinéa 1000.30(1)a)	5 000	25 000
Alinéa 1000.30(1)b)	5 000	25 000
Paragraphe 1000.30(2)	5 000	25 000
Paragraphe 1000.30(3)	5 000	25 000
Alinéa 1000.31(1)a)	5 000	25 000
Alinéa 1000.31(1)b)	5 000	25 000
Paragraphe 1000.31(2)	5 000	25 000

¹ DORS/96-433

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Subsection 1000.31(3)	5,000
Subsection 1000.32(1)	5,000	25,000
Subsection 1000.35(1)	5,000	25,000
Subsection 1000.35(2)	5,000	25,000

2 Part X of the Regulations is replaced by the following:

Part X — Greenhouse Gas Emissions from International Aviation — CORSIA

Division I — General

Interpretation

1000.01 The following definitions apply in this Part.

CO₂ means carbon dioxide. (*CO₂*)

compliance period means one of the three-year periods set out in subsection 1020.01(2) of the CORSIA Standard. (*période de conformité*)

CORSIA means the International Civil Aviation Organization's (ICAO) Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation set out in Volume IV of Annex 16 to the Convention. (*CORSIA*)

CORSIA eligible emissions unit has the same meaning as in subsection 1020.01(1) of the CORSIA Standard. (*unité d'émissions admissible du CORSIA*)

CORSIA eligible fuel has the same meaning as in subsection 1020.01(1) of the CORSIA Standard. (*carburant admissible CORSIA*)

CORSIA Standard means Standard 1020 — *CORSIA*, published by the Department of Transport. (*Norme du CORSIA*)

new entrant has the same meaning as in CORSIA and, for the purposes of interpreting this definition, "air operator" is to be read as "private operator" or "air operator". (*nouveau venu*)

Application

1000.02 (1) This Part applies to Canadian private operators and Canadian air operators that produce — from the use of one or more large aeroplanes — more than 10 000 t

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Paragraphe 1000.31(3)	5 000
Paragraphe 1000.32(1)	5 000	25 000
Paragraphe 1000.35(1)	5 000	25 000
Paragraphe 1000.35(2)	5 000	25 000

2. La partie X du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Partie X — Émissions de gaz à effet de serre de l'aviation internationale — CORSIA

Section I — Généralités

Définitions et interprétation

1000.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

carburant admissible CORSIA S'entend au sens du paragraphe 1020.01(1) de la Norme du CORSIA. (*CORSIA eligible fuel*)

CO₂ Dioxyde de carbone. (*CO₂*)

CORSIA Le Régime de compensation et de réduction du carbone pour l'aviation internationale, prévu au volume IV de l'annexe 16 de la Convention, de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). (*CORSIA*)

Norme du CORSIA La norme 1020 — *CORSIA*, publiée par le ministère des Transports. (*CORSIA Standard*)

nouveau venu S'entend au sens du CORSIA et, pour l'interprétation de cette définition, « exploitant d'avions » vaut mention de « exploitant privé » ou de « exploitant aérien ». (*new entrant*)

période de conformité Une des périodes de trois ans mentionnées au paragraphe 1020.01(2) de la Norme du CORSIA. (*compliance period*)

unité d'émissions admissible du CORSIA S'entend au sens du paragraphe 1020.01(1) de la Norme du CORSIA. (*CORSIA eligible emissions unit*)

Application

1000.02 (1) La présente partie s'applique à tout exploitant privé canadien et à tout exploitant aérien canadien qui, au cours d'une année civile, produisent, par l'utilisation

of CO₂ emissions from flights between contracting states during a calendar year.

(2) For the purposes of subsection (1), the emissions are calculated in accordance with section 1000.03.

(3) For the purposes of this Part, flights are attributed to a private operator or air operator in accordance with section 1020.02 of the CORSIA Standard and the flight departure time (UTC) determines the calendar year to which a flight belongs.

(4) The following flights are exempt from the application of subsection (1):

- (a)** humanitarian flights;
- (b)** medical evacuation flights;
- (c)** fire-fighting flights; and
- (d)** positioning flights required in relation to the flights referred to in paragraphs (a) to (c).

Calculation Method

1000.03 (1) CO₂ emissions are to be determined using the following formula and expressed in tonnes:

$$\sum_f M_f \times FCF_f$$

where

M_f is the mass of fuel *f* used, expressed in tonnes and calculated according to

- (a)** a method described in subsection 1020.03(1) of the CORSIA Standard, subject to subsection (2); or
- (b)** a method described in subsection 1020.03(2) of the CORSIA Standard; and

FCF_f is the fuel conversion factor of given fuel *f*, expressed in kg CO₂/kg fuel, and is equal to

- (a)** 3.16 for Jet-A and Jet-A1 fuels; or
- (b)** 3.10 for aviation gasoline (*AvGas*) and Jet-B fuel.

(2) For the purposes of the methods described in paragraphs 1020.03(1)(a) and (b) of the CORSIA Standard, if a flight is operated on behalf of a private operator or air operator, that operator must ensure that the fuel measurement values calculated according to the method described in paragraph 1020.03(1)(c) of the CORSIA Standard are provided to it and taken into account in its calculations.

d'un ou plusieurs gros avions, plus de 10 000 t d'émissions de CO₂ provenant de vols entre États contractants.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les émissions sont calculées conformément à l'article 1000.03.

(3) Pour l'application de la présente partie, les vols sont attribués à un exploitant privé ou à un exploitant aérien conformément à l'article 1020.02 de la Norme du CORSIA et l'année civile correspondant à un vol est établie selon l'heure de départ (UTC).

(4) Sont soustraits à l'application du paragraphe (1) :

- a)** les vols humanitaires;
- b)** les vols d'évacuation médicale;
- c)** les vols de lutte contre les incendies;
- d)** les vols de mise en place exigés relativement aux vols visés aux alinéas a) à c).

Méthode de calcul

1000.03 (1) Les émissions de CO₂ sont calculées selon la formule ci-après et exprimées en tonnes métriques :

$$\sum_f M_f \times FCF_f$$

où

M_f représente la masse du carburant *f* utilisé, exprimée en tonnes métriques et calculée selon l'une des méthodes suivantes :

- a)** sous réserve du paragraphe (2), une méthode décrite au paragraphe 1020.03(1) de la Norme du CORSIA;
- b)** une méthode décrite au paragraphe 1020.03(2) de la Norme du CORSIA;

FCF_f le facteur de conversion du carburant *f* donné, exprimé en kg de CO₂/kg de carburant, égal :

- a)** à 3,16 pour les carburants Jet-A et Jet-A1;
- b)** à 3,10 pour le carburant d'aviation (*AvGas*) et le carburant Jet-B.

(2) Pour l'application des méthodes décrites aux alinéas 1020.03(1)(a) et (b) de la Norme du CORSIA, si un vol est effectué pour le compte d'un exploitant privé ou d'un exploitant aérien, celui-ci veille à ce que les quantités mesurées de carburant selon la méthode décrite à l'alinéa 1020.03(1)(c) de la Norme du CORSIA lui soient communiquées et soient prises en considération dans ses calculs.

[1000.04 to 1000.09 reserved]

Division II — Monitoring

Emissions Monitoring Plan

1000.10 (1) Within 90 days after the day on which a private operator or air operator becomes subject to this Part, the operator must submit to the Minister for approval an emissions monitoring plan for its flights between contracting states — other than those flights referred to in subsection 1000.02(4) — that are conducted using one or more large aeroplanes.

(2) The plan must contain the information referred to in subsections 1020.10(1) to (3) of the CORSIA Standard.

(3) The private operator or air operator must choose one of the following monitoring methods:

(a) in the case of flights between states referred to in subsection 1020.10(4) of the CORSIA Standard,

(i) a method described in subsection 1020.03(1) or (2) of the CORSIA Standard, if the annual CO₂ emissions from those flights are less than 50 000 t, or

(ii) a method described in subsection 1020.03(1) of the CORSIA Standard, if the annual CO₂ emissions from those flights are equal to or greater than 50 000 t; or

(b) in any other case, a method described in subsection 1020.03(1) or (2) of the CORSIA Standard.

(4) A private operator or air operator whose emissions monitoring plan was approved by the Minister before January 1, 2021 must submit to the Minister, no later than February 28, 2021,

(a) only the information referred to in paragraphs 1020.10(2)(g), (i), (j) and (k) of the CORSIA Standard if the monitoring method identified in that plan meets the requirements of subsection (3); or

(b) an amended plan for approval that identifies a method chosen in accordance with subsection (3) and contains the information referred to in subsection (2) if the monitoring method identified in its previously approved plan does not meet the requirements of subsection (3).

[1000.04 à 1000.09 réservés]

Section II — Surveillance

Plan de surveillance des émissions

1000.10 (1) Dans les quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle il devient assujéti à la présente partie, l'exploitant privé ou l'exploitant aérien présente au ministre, pour approbation, un plan de surveillance des émissions pour ses vols entre des États contractants effectués en utilisant un ou plusieurs gros avions, sauf les vols visés au paragraphe 1000.02(4).

(2) Le plan contient les renseignements visés aux paragraphes 1020.10(1) à (3) de la Norme du CORSIA.

(3) L'exploitant privé ou l'exploitant aérien choisit l'une des méthodes de surveillance suivantes :

a) dans le cas de vols entre des États visés au paragraphe 1020.10(4) de la Norme du CORSIA :

(i) une méthode décrite au paragraphe 1020.03(1) ou (2) de la Norme du CORSIA, si les émissions annuelles de CO₂ de ces vols sont inférieures à 50 000 t,

(ii) une méthode décrite au paragraphe 1020.03(1) de la Norme du CORSIA, si les émissions annuelles de CO₂ de ces vols sont égales ou supérieures à 50 000 t;

b) dans tout autre cas, une méthode décrite au paragraphe 1020.03(1) ou (2) de la Norme du CORSIA.

(4) Au plus tard le 28 février 2021, l'exploitant privé ou l'exploitant aérien, dont le plan de surveillance des émissions a été approuvé par le ministre avant le 1^{er} janvier 2021, lui présente, selon le cas :

a) uniquement les renseignements visés aux alinéas 1020.10(2)(g), (i), (j) et (k) de la Norme du CORSIA, si la méthode de surveillance identifiée dans ce plan est conforme aux exigences du paragraphe (3);

b) un plan modifié pour approbation identifiant la méthode choisie conformément au paragraphe (3) et comprenant les renseignements visés au paragraphe (2), si la méthode de surveillance identifiée dans le plan déjà approuvé n'est pas conforme aux exigences du paragraphe (3).

Approval

1000.11 The Minister must approve the emissions monitoring plan if

- (a) the information referred to in subsection 1000.10(2) is provided;
- (b) a monitoring method is chosen in accordance with subsection 1000.10(3); and
- (c) the information referred to in subsections 1020.10(2) and (3) of the CORSIA Standard and submitted in accordance with section 1000.10 is consistent with the chosen monitoring method and the activities of the private operator or air operator, as applicable.

Amendment

1000.12 (1) Subject to subsection (2), if any of the information referred to in subsection 1020.10(2) of the CORSIA Standard is amended, the private operator or air operator must submit an amended emissions monitoring plan to the Minister for approval before it is implemented.

(2) If the information referred to in paragraph 1020.10(2)(i), (j) or (k) of the CORSIA Standard is amended, the private operator or air operator must submit an amended emissions monitoring plan to the Minister for approval no later than September 30 of the year preceding the beginning of the next compliance period.

(3) If there is a change to the information referred to in subsection 1020.10(1) of the CORSIA Standard, the private operator or air operator must submit the updated information to the Minister without delay.

(4) If the annual CO₂ emissions from a private operator's or air operator's flights between states referred to in subsection 1020.10(4) of the CORSIA Standard increase to an amount equal to or greater than 50 000 t for two consecutive years, the operator must choose a monitoring method in accordance with subparagraph 1000.10(3)(a)(ii) and submit an amended emissions monitoring plan to the Minister for approval before it is implemented and no later than September 30 of the year following the two consecutive years of increased emissions.

(5) If the annual CO₂ emissions from a private operator's or air operator's flights between states referred to in subsection 1020.10(4) of the CORSIA Standard decrease to an amount less than 50 000 t for two consecutive years, the operator may choose a different monitoring method in accordance with subparagraph 1000.10(3)(a)(i) and, if a different monitoring method is chosen, must submit an amended emissions monitoring plan to the Minister for approval before it is implemented and no later than

Approbation

1000.11 Le ministre approuve le plan de surveillance des émissions si, à la fois :

- a) les renseignements visés au paragraphe 1000.10(2) sont fournis;
- b) une méthode de surveillance est choisie conformément au paragraphe 1000.10(3);
- c) les renseignements visés aux paragraphes 1020.10(2) et (3) de la Norme du CORSIA et présentés conformément à l'article 1000.10 sont compatibles avec la méthode de surveillance choisie et avec les activités de l'exploitant privé ou de l'exploitant aérien, selon le cas.

Modification

1000.12 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'un des renseignements visés au paragraphe 1020.10(2) de la Norme du CORSIA est modifié, l'exploitant privé ou l'exploitant aérien présente au ministre, pour approbation, un plan de surveillance des émissions modifié avant de le mettre en œuvre.

(2) Si les renseignements visés à l'alinéa 1020.10(2)(i), (j) ou (k) de la Norme du CORSIA sont modifiés, l'exploitant privé ou l'exploitant aérien présente au ministre, pour approbation, un plan de surveillance des émissions modifié au plus tard le 30 septembre de l'année précédant le début de la période de conformité suivante.

(3) L'exploitant privé ou l'exploitant aérien présente sans délai au ministre tout changement apporté aux renseignements visés au paragraphe 1020.10(1) de la Norme du CORSIA.

(4) Si les émissions annuelles de CO₂ des vols d'un exploitant privé ou d'un exploitant aérien entre des États visés au paragraphe 1020.10(4) de la Norme du CORSIA augmentent et sont égales à ou sont supérieures à 50 000 t durant deux années consécutives, l'exploitant choisit une méthode de surveillance conformément au sous-alinéa 1000.10(3)a)(ii) et présente au ministre un plan de surveillance des émissions modifié pour approbation avant de le mettre en œuvre, mais au plus tard le 30 septembre de l'année suivant les deux années consécutives d'augmentation des émissions.

(5) Si les émissions annuelles de CO₂ des vols d'un exploitant privé ou d'un exploitant aérien entre des États visés au paragraphe 1020.10(4) de la Norme du CORSIA diminuent et sont inférieures à 50 000 t durant deux années consécutives, l'exploitant peut choisir une méthode de surveillance différente conformément au sous-alinéa 1000.10(3)a)(i) et, si une méthode de surveillance différente est choisie, il présente au ministre son plan de surveillance des émissions modifié pour approbation avant de le mettre

September 30 of the year following the two consecutive years of decreased emissions.

Implementation of Monitoring Plan

1000.13 (1) Subject to subsection (5), a private operator or air operator must implement its emissions monitoring plan as soon as it is approved.

(2) Subject to subsections (3) to (5), the private operator or air operator must use the monitoring method identified in its approved emissions monitoring plan for at least an entire compliance period.

(3) If a private operator or air operator changes its monitoring method in accordance with subsection 1000.12(4) or (5), the operator must use the new method beginning on January 1 of the year after the year in which the amended emissions monitoring plan is approved.

(4) If a private operator or air operator changes its monitoring method as a corrective measure taken under subparagraph 1000.15(1)(a)(ii), the operator must use the new method as soon as its amended emissions monitoring plan is approved.

(5) A new entrant must implement its approved emissions monitoring plan on January 1 of the year after the year during which the new entrant becomes subject to this Part.

Data Gaps

1000.14 A private operator or air operator that uses a monitoring method described in subsection 1020.03(1) of the CORSIA Standard must not have data gaps related to fuel quantities in respect of more than 5% of its flights between states referred to in subsection 1020.10(4) of the CORSIA Standard.

1000.15 (1) If there are data gaps in respect of a private operator's or air operator's flights between states referred to in subsection 1020.10(4) of the CORSIA Standard, the operator must,

(a) if the gaps exceed 5%,

(i) notify the Minister of the reasons for the gaps within three months after the day on which it becomes aware of those gaps,

(ii) take corrective measures before submitting the verified emissions report referred to in section 1000.30, which may include changing the monitoring method if an amended emissions monitoring plan is submitted to, and approved by, the Minister in accordance with section 1000.12, and

en œuvre, mais au plus tard le 30 septembre de l'année suivant les deux années consécutives de diminution des émissions.

Mise en œuvre du plan de surveillance

1000.13 (1) Sous réserve du paragraphe (5), l'exploitant privé ou l'exploitant aérien met en œuvre son plan de surveillance des émissions dès qu'il est approuvé.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), il utilise la méthode de surveillance identifiée dans son plan de surveillance des émissions approuvé pendant au moins toute une période de conformité.

(3) S'il modifie sa méthode de surveillance conformément au paragraphe 1000.12(4) ou (5), il utilise la nouvelle méthode à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de l'approbation du plan de surveillance des émissions modifié.

(4) S'il modifie sa méthode de surveillance dans le cadre d'une mesure corrective prise en application du sous-alinéa 1000.15(1)a(ii), il utilise la nouvelle méthode dès que son plan de surveillance des émissions modifié est approuvé.

(5) Tout nouveau venu met en œuvre son plan de surveillance des émissions approuvé dès le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année au cours de laquelle il devient assujéti à la présente partie.

Données manquantes

1000.14 L'exploitant privé ou l'exploitant aérien qui utilise une méthode de surveillance décrite au paragraphe 1020.03(1) de la Norme du CORSIA ne doit pas avoir de données manquantes relatives aux quantités de carburant à l'égard de plus de 5 % de ses vols entre des États visés au paragraphe 1020.10(4) de la Norme du CORSIA.

1000.15 (1) S'il y a des données manquantes à l'égard de ses vols entre des États visés au paragraphe 1020.10(4) de la Norme du CORSIA, l'exploitant privé ou l'exploitant aérien doit, selon le cas :

a) si le manque est de plus de 5 %, à la fois :

(i) communiquer au ministre les raisons du manque de données dans les trois mois suivant la date à laquelle il en a eu connaissance,

(ii) prendre des mesures correctives avant de présenter la déclaration des émissions vérifiée visée à l'article 1000.30, qui peuvent comprendre le changement de la méthode de surveillance si un plan de surveillance des émissions modifié est présenté au ministre et que ce dernier l'approuve conformément à l'article 1000.12,

(iii) fill in the gaps before submitting the verified emissions report referred to in section 1000.30 using one of the monitoring methods described in subsection 1020.03(1) of the CORSIA Standard that is to be pre-approved by the Minister if the requirements related to that method are met; and

(b) if the gaps do not exceed 5%,

(i) take corrective measures, and

(ii) fill in the gaps using one of the monitoring methods described in section 1020.15 of the CORSIA Standard before submitting the verified emissions report referred to in section 1000.30.

(2) If there are data gaps in respect of a private operator's or air operator's flights between contracting states other than those flights referred to in subsection (1), the operator must

(a) take corrective measures; and

(b) fill in the gaps using one of the monitoring methods described in section 1020.15 of the CORSIA Standard before submitting the verified emissions report referred to in section 1000.30.

[1000.16 to 1000.19 reserved]

Division III — Offsetting

Obligation to Offset

1000.20 (1) For each compliance period, a private operator or air operator must offset the final amount of CO₂ emissions calculated in accordance with subsection 1000.24(1) and indicated in a notice provided by the Minister by cancelling, within a registry referred to in section 1020.20 of the CORSIA Standard, an amount of CORSIA eligible emissions units equal to the amount indicated in the notice, by the later of

(a) the last day of the 13th month after the end of the compliance period to which the notice relates; and

(b) the 60th day after the day on which the operator receives the notice.

(2) For the purposes of the calculation of offsetting obligations, the CO₂ emissions to be taken into account are those from flights between states referred to in subsection 1020.10(4) of the CORSIA Standard — other than those flights referred to in subsection 1000.02(4) — that are conducted using one or more large aeroplanes.

(iii) combler le manque de données avant de présenter la déclaration des émissions vérifiée visée à l'article 1000.30, en utilisant l'une des méthodes de surveillance décrites au paragraphe 1020.03(1) de la Norme du CORSIA qui doit être préalablement approuvée par le ministre si les exigences qui y sont liées sont respectées;

b) si le manque est de 5 % ou moins, à la fois :

(i) prendre des mesures correctives,

(ii) combler le manque de données en utilisant l'une des méthodes de surveillance décrites à l'article 1020.15 de la Norme du CORSIA avant de présenter la déclaration des émissions vérifiée visée à l'article 1000.30.

(2) S'il y a des données manquantes à l'égard de ses vols entre États contractants autres que les vols visés au paragraphe (1), l'exploitant privé ou l'exploitant aérien doit, à la fois :

a) prendre des mesures correctives;

b) combler le manque de données en utilisant l'une des méthodes de surveillance décrites à l'article 1020.15 de la Norme du CORSIA avant de présenter la déclaration des émissions vérifiée visée à l'article 1000.30.

[1000.16 à 1000.19 réservés]

Section III — Compensation

Exigences de compensation

1000.20 (1) L'exploitant privé ou l'exploitant aérien compense, pour chaque période de conformité, la quantité d'émissions de CO₂ finale calculée conformément au paragraphe 1000.24(1) et indiquée dans un avis transmis par le ministre, en annulant, dans un registre visé à l'article 1020.20 de la Norme du CORSIA, les unités d'émissions admissibles du CORSIA en une quantité égale à celle indiquée dans l'avis, au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) le dernier jour du treizième mois suivant la fin de la période de conformité sur laquelle porte l'avis;

b) le soixantième jour suivant la date de réception de l'avis par l'exploitant.

(2) Pour le calcul des exigences de compensation, les émissions de CO₂ sont celles provenant des vols entre les États visés au paragraphe 1020.10(4) de la Norme du CORSIA, sauf les vols visés au paragraphe 1000.02(4), effectués en utilisant un ou plusieurs gros avions.

(3) A private operator or air operator must ensure that the information referred to in subsection 1020.30(4) of the CORSIA Standard in respect of each of its cancelled CORSIA eligible emissions units for a given compliance period is published on the website of the registry referred to in subsection (1).

Prohibition

1000.21 A private operator or air operator must not operate an aircraft for a flight between states referred to in subsection 1020.10(4) of the CORSIA Standard unless that operator has offset its CO₂ emissions in accordance with subsection 1000.20(1) of these Regulations.

Calculation of Annual Offsetting Obligations

1000.22 (1) The Minister must calculate the amount of CO₂ emissions, expressed in tonnes, required to be offset by a private operator or air operator for a given calendar year, without consideration of any reduction resulting from the use of CORSIA eligible fuels, using the following formula:

$$%S_y \times (OE_y \times SGF_y) + \%O_y \times (OE_y \times OGF_y)$$

where

%S_y is the per cent sectoral for the given calendar year *y*, as indicated in subsection 1020.22(2) of the CORSIA Standard;

OE_y is the CO₂ emissions from the operator's flights referred to in subsection 1000.20(2) for the given calendar year *y*;

SGF_y is the sector's growth factor for the given calendar year *y* referred to in subsection 1020.22(3) of the CORSIA Standard;

%O_y is the per cent individual for the given calendar year *y*, as indicated in subsection 1020.22(2) of the CORSIA Standard; and

OGF_y is the operator's growth factor for the given calendar year *y*, calculated in accordance with the formula set out in subsection (2).

(2) The Minister must, taking into account the CO₂ emissions set out in the verified emissions report submitted by the private operator or air operator, calculate the operator's growth factor for a given calendar year using the following formula:

$$\frac{(OE_y - OE_{B,y})}{OE_y}$$

where

OE_y is the CO₂ emissions from the operator's flights referred to in subsection 1000.20(2) for the given calendar year *y*; and

(3) L'exploitant privé ou l'exploitant aérien veille à ce que les renseignements visés au paragraphe 1020.30(4) de la Norme du CORSIA concernant chacune des unités d'émissions admissibles du CORSIA annulées pour une période de conformité donnée soient publiés sur le site Web du registre visé au paragraphe (1).

Interdiction

1000.21 Il est interdit à un exploitant privé et à un exploitant aérien d'utiliser un aéronef pour un vol entre les États visés au paragraphe 1020.10(4) de la Norme du CORSIA à moins d'avoir compensé ses émissions de CO₂ conformément au paragraphe 1000.20(1) du présent règlement.

Calcul des exigences annuelles de compensation

1000.22 (1) Le ministre calcule la quantité d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes métriques, que l'exploitant privé ou l'exploitant aérien doit compenser pour une année civile donnée, sans tenir compte des réductions liées à l'utilisation de carburants admissibles CORSIA, selon la formule suivante :

$$%S_y \times (OE_y \times SGF_y) + \%O_y \times (OE_y \times OGF_y)$$

où

%S_y représente le pourcentage sectoriel pour l'année civile donnée *y*, indiqué au paragraphe 1020.22(2) de la Norme du CORSIA;

OE_y les émissions de CO₂ des vols de l'exploitant visés au paragraphe 1000.20(2), pour l'année civile donnée *y*;

SGF_y le facteur de croissance sectorielle pour l'année civile donnée *y*, visé au paragraphe 1020.22(3) de la Norme du CORSIA;

%O_y le pourcentage individuel pour l'année civile donnée *y*, indiqué au paragraphe 1020.22(2) de la Norme du CORSIA;

OGF_y le facteur de croissance de l'exploitant pour l'année civile donnée *y*, calculé conformément à la formule prévue au paragraphe (2).

(2) Le ministre calcule le facteur de croissance de l'exploitant privé ou l'exploitant aérien pour une année civile donnée selon la formule ci-après, en tenant compte des émissions de CO₂ figurant dans la déclaration des émissions vérifiées présentée par l'exploitant :

$$\frac{(OE_y - OE_{B,y})}{OE_y}$$

où

OE_y représente les émissions de CO₂ des vols de l'exploitant visés au paragraphe 1000.20(2) pour l'année civile donnée *y*;

$OE_{B,y}$ is the value set out in subsection 1020.22(4) of the CORSIA Standard.

(3) In the case of a new entrant, the Minister must not take into account the CO₂ emissions produced by the new entrant during the shorter of the following periods:

- (a)** the period beginning on the day on which the new entrant becomes subject to this Part and ending on January 1 of the third year after that day; and
- (b)** the period beginning on the day on which the new entrant becomes subject to this Part and ending on December 31 of the year preceding the year during which the CO₂ emissions from its flights referred to in subsection 1000.20(2) exceed the threshold set out in subsection 1020.22(1) of the CORSIA Standard.

Calculation of Reductions from Use of CORSIA Eligible Fuels

1000.23 (1) A private operator or air operator may claim an emissions reduction resulting from the use of CORSIA eligible fuels in a given calendar year and, if a claim is made, the reduction is to be calculated for each CORSIA eligible fuel using the following formula and be expressed in tonnes:

$$FCF \times \left[\sum_f MS_{f,y} \times \left(1 - \frac{LS_f}{LC} \right) \right]$$

where

FCF is the fuel conversion factor, expressed in kg CO₂/kg fuel, and is equal to

- (a)** 3.16 for Jet-A and Jet-A1 fuels; or
- (b)** 3.10 for aviation gasoline (*AvGas*) and Jet-B fuel;

MS_{f,y} is the total mass, expressed in tonnes, of a given CORSIA eligible fuel *f* claimed for the given calendar year *y*, as calculated in accordance with subsection 1020.23(3) of the CORSIA Standard and as reported in accordance with section 1000.30 of these Regulations;

LS_f is the life-cycle emissions value for a given CORSIA eligible fuel *f*, calculated in accordance with subsection (2) and expressed in gCO₂e/MJ; and

LC is the life-cycle emissions value for fuel, expressed in gCO₂e/MJ and equal to

- (a)** 89 for jet fuels; and
- (b)** 95 for aviation gasoline (*AvGas*).

$OE_{B,y}$ la valeur prévue au paragraphe 1020.22(4) de la Norme du CORSIA.

(3) Dans le cas d'un nouveau venu, le ministre ne tient pas compte des émissions de CO₂ que le nouveau venu produit durant la plus courte des périodes suivantes :

- a)** celle commençant à la date à laquelle le nouveau venu devient assujéti à la présente partie et se terminant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant cette date;
- b)** celle commençant à la date à laquelle il devient assujéti à la présente partie et se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle la quantité des émissions de CO₂ de ses vols visés au paragraphe 1000.20(2) dépasse le seuil prévu au paragraphe 1020.22(1) de la Norme du CORSIA.

Calcul des réductions — utilisation de carburants admissibles CORSIA

1000.23 (1) L'exploitant privé ou l'exploitant aérien peut réclamer une réduction de ses émissions liées à l'utilisation de carburants admissibles CORSIA durant une année civile donnée et, si une réclamation est présentée, la réduction est calculée pour chaque carburant admissible CORSIA selon la formule ci-après et est exprimée en tonnes métriques :

$$FCF \times \left[\sum_f MS_{f,y} \times \left(1 - \frac{LS_f}{LC} \right) \right]$$

où

FCF représente le facteur de conversion du carburant, exprimé en kg de CO₂/kg, égal :

- a)** à 3,16 pour les carburants Jet-A et Jet-A1;
- b)** à 3,10 pour le carburant d'aviation (*AvGas*) et le carburant Jet-B;

MS_{f,y} la masse totale, exprimée en tonnes métriques, d'un carburant admissible CORSIA *f* donné réclamée pour l'année civile donnée *y*, telle qu'elle est calculée conformément au paragraphe 1020.23(3) de la Norme du CORSIA et communiquée conformément à l'article 1000.30 du présent règlement;

LS_f la valeur des émissions du cycle de vie du carburant admissible CORSIA *f* donné, calculée conformément au paragraphe (2) et exprimée en gCO₂e/MJ;

LC la valeur des émissions du cycle de vie du carburant, exprimée gCO₂e/MJ et égal :

- a)** à 89 pour les carburéacteurs;
- b)** à 95 pour le carburant d'aviation (*AvGas*).

(2) For the purposes of calculating the life-cycle emissions value for a CORSIA eligible fuel,

(a) if a default life-cycle emissions value is used, the private operator or air operator must use the value referred to in subsection 1020.23(1) of the CORSIA Standard; or

(b) if an actual life-cycle emissions value is used, the private operator or air operator must

(i) use the calculation methodology referred to in paragraph 1020.23(2)(a) of the CORSIA Standard, and

(ii) ensure that the application of the calculation methodology is verified in accordance with paragraph 1020.23(2)(b) of the CORSIA Standard.

(3) In order to claim an emissions reduction resulting from the use of CORSIA eligible fuels during a given compliance period, a private operator or air operator must submit the information required by subparagraph 1000.30(1)(a)(ii) no later than in its verified emissions report in respect of the final year of that compliance period.

Calculation of Final Offsetting Obligations

1000.24 (1) The Minister must calculate, for each private operator and air operator, the final amount of CO₂ emissions that that operator is required to offset for a given compliance period, rounded up to the nearest tonne, using the following formula:

$$(OR_{1,c} + OR_{2,c} + OR_{3,c}) - (ER_{1,c} + ER_{2,c} + ER_{3,c})$$

where

OR_{y,c} is the amount of CO₂ emissions that the operator is required to offset for the given calendar year *y* (where *y* = 1, 2 or 3) of the compliance period *c*, calculated in accordance with section 1000.22; and

ER_{y,c} is the emissions reduction claimed resulting from the use of CORSIA eligible fuels in the given calendar year *y* (where *y* = 1, 2 or 3) of the compliance period *c*, calculated in accordance with section 1000.23.

(2) If the amount of CO₂ emissions calculated in accordance with subsection (1) is a negative amount for a given compliance period, that amount cannot be used to reduce the private operator's or air operator's emissions-offsetting obligations for a subsequent compliance period.

[1000.25 to 1000.29 reserved]

(2) Pour le calcul de la valeur des émissions du cycle de vie pour un carburant admissible CORSIA :

a) dans le cas où une valeur par défaut des émissions du cycle de vie est utilisée, l'exploitant utilise la valeur visée au paragraphe 1020.23(1) de la Norme du CORSIA;

b) dans le cas où une valeur réelle des émissions du cycle de vie est utilisée, l'exploitant, à la fois :

(i) utilise la méthode de calcul visée à l'alinéa 1020.23(2)(a) de la Norme du CORSIA,

(ii) veille à ce que l'application de la méthode de calcul soit vérifiée conformément à l'alinéa 1020.23(2)(b) de la Norme du CORSIA.

(3) Pour réclamer une réduction des émissions liée à l'utilisation de carburants admissibles CORSIA au cours d'une période de conformité donnée, l'exploitant privé ou l'exploitant aérien présente les renseignements exigés au sous-alinéa 1000.30(1)(a)(ii) au plus tard dans sa déclaration des émissions vérifiée portant sur la dernière année de la période de conformité en question.

Calcul des exigences de compensation finales

1000.24 (1) Le ministre calcule la quantité des émissions de CO₂ finale que l'exploitant privé ou l'exploitant aérien doit compenser pour une période de conformité donnée, arrondie à la tonne métrique supérieure, selon la formule suivante :

$$(OR_{1,c} + OR_{2,c} + OR_{3,c}) - (ER_{1,c} + ER_{2,c} + ER_{3,c})$$

où

OR_{y,c} représente la quantité des émissions de CO₂ que l'exploitant est tenu de compenser pour l'année civile donnée *y* (où *y* = 1, 2 ou 3) de la période de conformité *c*, calculée conformément à l'article 1000.22;

ER_{y,c} la réduction des émissions réclamée liée à l'utilisation de carburants admissibles CORSIA au cours de l'année civile *y* (où *y* = 1, 2 ou 3) de la période de conformité *c*, calculée conformément à l'article 1000.23.

(2) Si la quantité des émissions de CO₂ calculée conformément au paragraphe (1) est négative pour une période de conformité donnée, elle ne peut être utilisée pour réduire les exigences de compensation des émissions de l'exploitant privé ou de l'exploitant aérien pour une période de conformité subséquente.

[1000.25 à 1000.29 réservés]

Division IV — Reporting, Verification and Record Keeping

Verified Emissions Report

1000.30 (1) A private operator or air operator must submit to the Minister, no later than April 30 of the calendar year following the calendar year during which the monitoring of emissions was carried out,

(a) a verified emissions report containing the information referred to in

(i) subsection 1020.30(1) of the CORSIA Standard, and

(ii) subsection 1020.30(2) of the CORSIA Standard, if an emissions reduction resulting from the use of CORSIA eligible fuel is being claimed; and

(b) the verification report associated with the report referred to in paragraph (a) containing the information referred to in paragraph 1020.32(3)(j) of the CORSIA Standard.

(2) The private operator or air operator must ensure that the verification body submits to the Minister, with the operator's prior authorization, the reports referred to in subsection (1) no later than April 30 of the calendar year following the calendar year during which the monitoring of emissions was carried out.

(3) Despite subsections (1) and (2), the verified emissions report and associated verification report for the year 2020 must contain the information referred to in, and be submitted in accordance with, section 1000.20, as it read before January 1, 2021.

Verified Emissions Unit Cancellation Report

1000.31 (1) A private operator or air operator must submit to the Minister, for a given compliance period,

(a) a verified emissions unit cancellation report containing the information referred to in subsections 1020.30(3) to (5) of the CORSIA Standard; and

(b) the verification report associated with the report referred to in paragraph (a) containing the information referred to in paragraph 1020.32(3)(j) of the CORSIA Standard.

(2) The private operator or air operator must submit to the Minister the reports referred to in subsection (1) by the later of

(a) the last day of the 16th month after the end of a given compliance period; and

Section IV — Déclaration, vérification et dossiers

Déclaration des émissions vérifiées

1000.30 (1) Au plus tard le 30 avril de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la surveillance des émissions a été effectuée, l'exploitant privé ou l'exploitant aérien présente au ministre, à la fois :

a) une déclaration des émissions vérifiées contenant les renseignements suivants :

(i) ceux visés au paragraphe 1020.30(1) de la Norme du CORSIA,

(ii) ceux visés au paragraphe 1020.30(2) de la Norme du CORSIA, si une réduction des émissions est réclamée en raison de l'utilisation de carburants admissibles CORSIA;

b) le rapport de vérification connexe à la déclaration visée à l'alinéa a) contenant les renseignements visés à l'alinéa 1020.32(3)(j) de la Norme du CORSIA.

(2) L'exploitant privé ou l'exploitant aérien veille à ce que l'organisme de vérification présente au ministre, avec son autorisation préalable, les documents visés au paragraphe (1) au plus tard le 30 avril de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la surveillance des émissions a été effectuée.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la déclaration des émissions vérifiées et le rapport de vérification connexe portant sur l'année 2020 contiennent les renseignements visés à l'article 1000.20 dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2021 et sont présentés conformément à cet article.

Rapport d'annulation des unités d'émissions vérifiées

1000.31 (1) L'exploitant privé ou l'exploitant aérien présente au ministre, pour une période de conformité donnée, à la fois :

a) un rapport d'annulation des unités d'émissions vérifiées contenant les renseignements visés aux paragraphes 1020.30(3) à (5) de la Norme du CORSIA;

b) le rapport de vérification connexe au rapport visé à l'alinéa a) contenant les renseignements visés à l'alinéa 1020.32(3)(j) de la Norme du CORSIA.

(2) L'exploitant privé ou l'exploitant aérien présente au ministre les rapports visés au paragraphe (1) au dernier jour en date des jours suivants :

a) le dernier jour du seizième mois suivant la fin d'une période de conformité donnée;

(b) the last day of the 5th months after the day on which the operator receives the notice referred to in subsection 1000.20(1).

(3) The private operator or air operator must ensure that the verification body submits to the Minister, with the operator's prior authorization, the reports referred to in subsection (1) by the later of the dates set out in subsection (2).

Verification Body

1000.32 (1) A private operator or air operator must select a verification body that is accredited as meeting the requirements set out in subsection 1020.32(2) of the CORSIA Standard by a national accreditation body that is a member of the International Accreditation Forum and that meets the requirements referred to in subsection 1020.32(1) of the CORSIA Standard.

(2) The private operator or air operator must ensure that the verification of the emissions report and the emissions unit cancellation report is conducted in accordance with the requirements set out in subsection 1020.32(3) of the CORSIA Standard.

Parent Company and Subsidiaries

1000.33 A private operator or air operator and one or more other private operators or air operators may consolidate their emissions monitoring plans, verified emissions reports, verified emissions unit cancellation reports and associated verification reports if

(a) they are in a parent-subsidiary relationship in which the subsidiary is wholly owned by the parent company or they are wholly owned subsidiaries of the same parent company; and

(b) the consolidated emissions monitoring plan establishes that the subsidiary is wholly owned.

Publication

1000.34 (1) A private operator or air operator that uses a monitoring method described in subsection 1020.03(1) of the CORSIA Standard may make a request to the Minister that certain information be considered confidential, in the cases set out in section 1020.34 of the CORSIA Standard, and must indicate the reasons for the request.

(2) The Minister must determine that information is confidential if it is established that publication would harm the commercial interests of the private operator or air

b) le dernier jour du cinquième mois suivant la date de réception par l'exploitant de l'avis visé au paragraphe 1000.20(1).

(3) L'exploitant privé ou l'exploitant aérien veille à ce que l'organisme de vérification présente au ministre, avec son autorisation préalable, les rapports visés au paragraphe (1) au dernier jour en date des jours indiqués au paragraphe (2).

Organisme de vérification

1000.32 (1) L'exploitant privé ou l'exploitant aérien choisit un organisme de vérification accrédité comme étant conforme aux exigences prévues au paragraphe 1020.32(2) de la Norme du CORSIA par un organisme national d'accréditation qui est membre du International Accreditation Forum et qui est conforme aux exigences visées au paragraphe 1020.32(1) de la Norme du CORSIA.

(2) L'exploitant privé ou l'exploitant aérien veille à ce que la vérification de la déclaration des émissions et du rapport d'annulation des unités d'émissions soit effectuée selon les exigences prévues au paragraphe 1020.32(3) de la Norme du CORSIA.

Société mère et filiales

1000.33 Un exploitant privé ou un exploitant aérien et un ou plusieurs autres exploitants privés ou exploitants aériens peuvent consolider leurs plans de surveillance des émissions, déclarations des émissions vérifiées, rapports d'annulation des unités d'émissions vérifiés et rapports de vérification connexes si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils ont une relation société mère-filiale dans laquelle la filiale est la propriété à cent pour cent de la société mère ou ils sont des filiales à cent pour cent d'une même société mère;

b) le plan de surveillance des émissions consolidé démontre que la filiale est en propriété à cent pour cent.

Publication

1000.34 (1) L'exploitant privé ou l'exploitant aérien qui utilise une méthode de surveillance décrite au paragraphe 1020.03(1) de la Norme du CORSIA peut demander au ministre que certains renseignements soient considérés comme confidentiels dans les cas prévus à l'article 1020.34 de la Norme du CORSIA en indiquant les motifs de leur demande.

(2) Le ministre décide que les renseignements sont confidentiels s'il est établi que leur publication est préjudiciable aux intérêts commerciaux de l'exploitant privé ou de

operator and such information must be designated as confidential when provided to ICAO.

Records

1000.35 (1) A private operator or air operator must retain a copy of the emissions monitoring plans, the verified emissions reports, the verified emissions unit cancellation reports, the authorizations referred to in subsections 1000.30(2) and 1000.31(3) and the associated verification reports, together with the supporting documents, for at least 10 years after the day on which they are made.

(2) The private operator or air operator must provide the Minister with a copy of the records referred to in subsection (1) on request.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on January 1, 2021.

l'exploitant aérien et ces renseignements sont désignés comme étant confidentiels lorsqu'ils sont transmis à l'OACI.

Dossiers

1000.35 (1) L'exploitant privé ou l'exploitant aérien conserve une copie des plans de surveillance des émissions, des déclarations des émissions vérifiées, des rapports d'annulation des unités d'émissions vérifiées, des autorisations visées aux paragraphes 1000.30(2) et 1000.31(3) et des rapports de vérification connexes, de même que tous les documents à l'appui, pendant au moins dix ans après la date à laquelle ils ont été établis.

(2) L'exploitant privé ou l'exploitant aérien fournit au ministre, sur demande, une copie des renseignements visés au paragraphe (1).

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency	
Special Import Measures Act	
Heavy plate — Decision	2073
Canada Energy Regulator	
Application to export electricity to the United States	
Coast Mountain Hydro Corp., on behalf of Coast Mountain Hydro Limited Partnership	2073
Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board	
Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act	
Call for Bids No. NL20-CFB01 (Eastern Newfoundland) — Amendment	2075
Canadian International Trade Tribunal	
Appeal	
Notice No. HA-2020-007	2081
Commencement of preliminary injury inquiry (E-Registry pilot project)	
Wheat gluten	2081
Inquiry	
Commercial security guard and related services	2083
Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission	
Decisions	2084
* Notice to interested parties	2083
Orders	2085
Part 1 applications	2084

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians	2021
---------------------------	------

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Order 2020-87-11-02 Amending the Non-domestic Substances List	2023
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Notice with respect to the Code of Practice for Certain Methylenediphenyl Diisocyanates in Low-Pressure Two-Component Spray Polyurethane Foam Products	2024

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Health, Dept. of	
Hazardous Materials Information Review Act	
Filing of claims for exemption	2044
Privy Council Office	
Appointment opportunities	2068
Transport, Dept. of	
Aeronautics Act	
Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation	
Due to COVID-19, No. 5	2045

MISCELLANEOUS NOTICES

* Intact Insurance Company and The Guarantee Company of North America	
Letters patent of amalgamation	2086
* Pacific Life Re International Limited	
Application to establish a Canadian branch	2086

ORDERS IN COUNCIL

Public Health Agency of Canada	
Quarantine Act	
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)	2087

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the	
Canada Elections Act	
Deregistration of registered electoral district associations	2072

PROPOSED REGULATIONS

Canadian Human Rights Tribunal	
Canadian Human Rights Act	
Canadian Human Rights Tribunal Rules of Procedure, 2020	2097
Environment, Dept. of the	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations	2115

* This notice was previously published.

PROPOSED REGULATIONS – Continued

Justice, Dept. of

Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act	
Denial of Licences for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations, 2020	2164
Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act	
Regulations Amending the Garnishment and Attachment Regulations and the Pension Diversion Regulations.....	2133

PROPOSED REGULATIONS – Continued

Transport, Dept. of

Aeronautics Act	
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and X – Offsetting of CO ₂ Emissions – CORSIA).....	2167

INDEX

AVIS DIVERS

* Intact Compagnie d'assurance et La Garantie,
Compagnie d'Assurance de l'Amérique
du Nord
Lettres patentes de fusion 2086

* Pacific Life Re International Limited
Demande d'établissement d'une succursale
au Canada..... 2086

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 2068

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)
Arrêté 2020-87-11-02 modifiant la
Liste extérieure 2023

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)
Avis concernant le Code de pratique pour
certains diisocyanates de
méthylènediphényle présents dans les
isolants en polyuréthane giclé à
deux composants à faible pression 2024

Santé, min. de la
Loi sur le contrôle des renseignements relatifs
aux matières dangereuses
Dépôt des demandes de dérogation 2044

Transports, min. des
Loi sur l'aéronautique
Arrêté d'urgence n° 5 visant certaines
exigences relatives à l'aviation civile en
raison de la COVID-19 2045

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada
Loi sur les mesures spéciales d'importation
Tôles fortes — Décision 2073

**Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes**
* Avis aux intéressés 2083
Décisions 2084
Demandes de la partie 1 2084
Ordonnances..... 2085

COMMISSIONS (suite)

**Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des
hydrocarbures extracôtiers**
Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique
Canada — Terre-Neuve-et-Labrador
Appel d'offres n° NL20-CFB01 (l'Est de
Terre-Neuve) — Modification 2075

Régie de l'énergie du Canada
Demande visant l'exportation d'électricité aux
États-Unis
Coast Mountain Hydro Corp., au nom de
Coast Mountain Hydro Limited
Partnership 2073

Tribunal canadien du commerce extérieur
Appel
Avis n° HA-2020-007 2081
Enquête
Services de sécurité commerciaux et
services connexes..... 2083
Enquête préliminaire de dommage (projet
pilote – greffe électronique)
Gluten de blé 2081

DÉCRETS

Agence de la santé publique du Canada
Loi sur la mise en quarantaine
Décret visant la réduction du risque
d'exposition à la COVID-19 au Canada
(interdiction d'entrée au Canada en
provenance des États-Unis) 2087

PARLEMENT

Directeur général des élections, Bureau du
Loi électorale du Canada
Radiation d'associations de circonscription
enregistrées..... 2072

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)
Règlement modifiant le Règlement sur le
soufre dans l'essence 2115

* Cet avis a déjà été publié.

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Justice, min. de la**

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales	
Règlement sur le refus d'autorisation pour l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (2020)	2164
Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions	
Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt et le Règlement sur la distraction de pensions	2133

Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique	
Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et X – Compensation des émissions de CO ₂ – CORSIA).....	2167

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Tribunal canadien des droits de la personne**

Loi canadienne sur les droits de la personne	
Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2020)	2097

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens	2021
-----------------------------------	------